

CLXXIIª TORNATA

DOMENICA 9 DICEMBRE 1923

Presidenza del Presidente TITTONI TOMMASO

INDICE

Congedo	pag. 5761
Disegni di legge (Approvazione di):	
• Approvazione della convenzione italo-svizzera concernente la ferrovia elettrica a scartamento ridotto Locarno-Domodossola, firmata a Roma il 12 novembre 1919	5762
• Approvazione del Trattato di commercio concluso a Zurigo il 27 gennaio 1923 tra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera	5772
• Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 gennaio 1922, n. 158, che approva l'accordo preliminare concluso il 26 dicembre 1921, fra il Regno d'Italia e la repubblica socialista dei Sovieti di Ucraina	5964
• Approvazione della convenzione giuridico-finanziaria firmata a Roma il 23 marzo 1921 fra l'Italia e la repubblica Cecoslovacca	5968
(Discussione di):	
• Approvazione della convenzione doganale e commerciale italo-canadese firmata a Londra il 4 gennaio 1923	5763
Oratori:	
CORBINO, <i>ministro dell'economia nazionale</i>	5769, 5771
LUZZATTI, <i>presidente dell'Ufficio centrale</i>	5767, 5770
ORLANDO	5770
SODERINI, <i>relatore</i>	5768, 5771
• Trattato di commercio e di navigazione del 28 aprile 1923 fra l'Italia e l'Austria	5867
Oratori:	
CORBINO, <i>ministro dell'economia nazionale</i>	5869
PANTALEONI, <i>relatore</i>	5867
• Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 gennaio 1922, n. 157, che approva l'accordo preliminare concluso il 26 dicembre 1921, fra il Regno d'Italia e la Repubblica federale socialista dei Sovieti di Russia	5954
Oratori:	
CORBINO, <i>ministro dell'economia nazionale</i>	5964
DI BRAZZA	5958

GAROFALO	5959
GUALA	5962
SCHANZER, <i>relatore</i>	5962
(Presentazione di)	5772
Potizioni (Relazioni della Commissione per le)	5974
Oratori:	
BERTETTI	5974
CITO FILOMARINO	5975, 5976
GAROFALO	5975
PAOLIANO	5974, 5975, 5976
Regolamento del Senato (Modificazione dell'articolo 138)	5972
Relazioni (Presentazione di)	5761, 5972
Convocazione del Senato a domicilio	5977
Votazione a scrutinio segreto (Risultato di)	5973

La seduta è aperta alle ore 14.

Sono presenti i ministri della guerra, della marina, dell'istruzione pubblica, dei lavori pubblici, dell'economia nazionale e il sottosegretario di Stato per la Presidenza del Consiglio.

AGNETTI, *segretario*, dà lettura del processo verbale dell'ultima seduta, che è approvato.

Congedo.

PRESIDENTE. Ha chiesto congedo il senatore Vicini di giorni tre.

Se non si fanno osservazioni, questo congedo s'intende accordato.

Presentazione di relazione.

PRESIDENTE. Invito l'onorevole senatore De Amicis Mansueto a recarsi alla tribuna per presentare una relazione.

DE AMICIS MANSUETO. A nome dell'Ufficio centrale ho l'onore di presentare al Senato la relazione sul disegno di legge: « Conversione in legge del Regio decreto 24 giugno 1923, n. 1388, concernente proroga ai termini per la concessione di contributi dello Stato per i lavori dipendenti dal terremoto del 13 gennaio 1915 ».

PRESIDENTE. Do atto all'onorevole senatore De Amicis Mansueto della presentazione di questa relazione, che sarà stampata e distribuita.

Rinvio allo scrutinio segreto del disegno di legge:

« Approvazione della convenzione Italo-Svizzera concernente la ferrovia elettrica a scartamento ridotto Locarno-Domodossola, firmata a Roma il 12 novembre 1919 » (N. 671).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Approvazione della Convenzione italo-svizzera concernente la ferrovia elettrica a scartamento ridotto Locarno-Domodossola, firmata a Roma il 12 novembre 1919 ».

Prego l'onor. senatore, segretario, Agnetti di darne lettura.

AGNETTI, segretario, legge:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla qui annessa convenzione relativa alla ferrovia elettrica a scartamento ridotto Locarno-Domodossola, conclusa tra l'Italia e la Svizzera a Roma il 12 novembre 1919, le cui ratifiche furono scambiate a Roma il 10 febbraio 1923.

CONVENTION ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE CONCERNANT UN CHEMIN DE FER ELECTRIQUE A VOIE ETROITE DE LOCARNO A DOMODOSSOLA.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse ont résolu de conclure une convention concernant un chemin de fer électrique à voie étroite de Domodossola à Locarno et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Exc. le Baron Sidney Sonnino, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

Monsieur Hans A. de Segesser-Brunegg, Conseiller de la Légation Suisse à Rome, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire assurer l'exploitation du chemin de fer à voie étroite de Locarno (Suisse) à Domodossola (Italie) sur la base des concessions accordées en Suisse aux compagnies des tramways de Locarno, du chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco (ligne de Valle Maggia) et des « Ferrovie Regionali Ticinesi » pour le tronçon de Locarno à Camedo (frontière italienne) et en Italie à la « Società Subalpina di Imprese Ferroviarie » à Rome pour le tronçon de Domodossola à la frontière suisse.

Art. 2.

Le raccordement des sections suisse et italienne de la ligne Locarno-Domodossola est effectué à la frontière des deux Etats, à Borgnomo-Camedo, et sera repéré.

Art. 3.

Les conditions de construction des deux tronçons et du matériel d'exploitation étant fixées d'après des principes uniformes, de telle façon qu'une exploitation commune puisse avoir lieu sur les deux tronçons et que notamment le matériel d'exploitation puisse passer d'une ligne sur l'autre et y être utilisé, le matériel d'exploitation, contrôlé par l'un des deux Gouvernements, sera admis sans nouvel examen sur la ligne de l'autre territoire.

Art. 4.

Il n'est pas prévu du changement d'exploitation à la frontière. Les trains venant du Royau-

me d'Italie continueront jusqu'à Locarno et les trains partant de Suisse iront jusqu'à Domodossola.

Art. 5.

Les détails du service commun d'exploitation seront concertés directement entre la compagnie italienne et le chemin de fer suisse et feront l'objet d'une convention spéciale qui sera soumise à l'approbation des deux Gouvernements contractants à la demande des autorités compétentes.

Art. 6.

Les formalités douanières se feront, conformément aux prescriptions et aux conditions de la douane de l'Etat respectif, pour l'Italie à la « fermata della dogana » et pour la Suisse à l'arrêt de « Camedo-confine » pour le trafic des voyageurs et à la gare de Camedo pour le trafic des marchandises et du bétail.

Art. 7.

Le service des postes, du téléphone et, le cas échéant, du télégraphe sera réglé par une entente spéciale entre les administrations compétentes des deux Etats.

Art. 8.

Les administrations exploitantes seront autorisées par les Gouvernements des deux parties contractantes à introduire sur le territoire de l'autre Etat, exempt de droits de douane et en quantité nécessaire, tout le matériel qu'exige leur service d'exploitation.

Art. 9.

La police de la ligne sera exercée par les fonctionnaires des administrations exploitantes, sous la surveillance des autorités compétentes de chacun des deux pays et d'après les règles et les principes applicables sur chaque territoire.

Art. 10.

Dans le cas où il serait décidé d'arrêter un employé occupé à l'exploitation du chemin de fer Locarno-Domodossola, les autorités des Etats contractants auront égard aux exigences du service du chemin de fer et si les circons-

tances le permettent, en informeront en temps utile le service dont relève immédiatement l'employé, de façon qu'il puisse, le cas échéant, être remplacé.

Art. 11.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle sera dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Rome, le 12 novembre 1919.

(L. S.) S. SONNINO.

(L. S.) H. DE SEGESSER.

PRESIDENTE. È aperta la discussione su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare, la dichiaro chiusa.

Trattandosi di articolo unico, il disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Discussione del disegno di legge: « Approvazione della Convenzione doganale e commerciale italo-canadese firmata a Londra il 4 gennaio 1923 » (N. 673).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Approvazione della Convenzione doganale e commerciale italo-canadese firmata a Londra il 4 gennaio 1923 ».

Prego l'onor. senatore, segretario, Agnetti di darne lettura.

AGNETTI, segretario, legge:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla qui annessa Convenzione doganale commerciale italo-canadese firmata a Londra il 4 gennaio 1923, convalidandosi il Regio decreto-legge 15 settembre 1923, n. 2222.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re del Regno Unito della Gran Bretagna e Irlanda e dei Dominii inglesi d'oltremare, Imperatore delle Indie, desiderosi di estendere e facilitare le relazioni commerciali fra l'Italia e il Canada, hanno determinato di concludere una Convenzione per questo scopo, ed hanno nominato i loro rispettivi Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Il Signor Gabriele Preziosi, Cavaliere dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Incaricato d'Affari di Sua Maestà il Re d'Italia in Londra; e

Sua Maestà il Re del Regno Unito della Gran Bretagna e Irlanda e dei Dominii Inglesi d'oltremare, Imperatore delle Indie:

Il Molto Onorevole Marchese Curzon di Kedleston, K. G., principale Segretario di Stato per gli Affari Esteri di Sua Maestà Britannica;

L'On. William Stevens Fielding, Membro del Consiglio Privato di Sua Maestà il Re per il Canada, Membro del Parlamento del Canada, Ministro delle Finanze e Ricevitore Generale del Canada;

L'On. Ernest Lapointe, Membro dell'On. Consiglio Privato di Sua Maestà il Re per il Canada, Membro del Parlamento del Canada, Ministro della Marina e della Pesca del Canada;

I quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i loro rispettivi pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, convennero nella stipulazione dei seguenti articoli:

Art. 1.

A qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria dell'Italia importato nel Canada ed a qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria del Canada importato in Italia, non saranno imposti diritti o gravami diversi o maggiori di quelli imposti su simili prodotti del suolo o dell'industria di qualsiasi altro Paese straniero; nè alcuna proibizione o restrizione sarà mantenuta o imposta sull'importazione di qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria importato dall'Italia nel Canada o di qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria importato dal Canada in Italia,

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Italy, being desirous of improving and extending the commercial relations between Italy and Canada, have resolved to conclude a Convention with that object and have named as their respective plenipotentiaries, that is to say;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

The Most Honourable the Marquess Curzon of Kedleston, K. G., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

The Honourable William Stevens Fielding, a Member of His Majesty's Honourable Privy Council for Canada, a Member of the Parliament of Canada, Minister of Finance and Receiver-General of Canada;

The Honourable Ernest Lapointe, a Member of His Majesty's Honourable Privy Council for Canada, a Member of the Parliament of Canada, Minister of Marine and Fisheries of Canada;

And His Majesty the King of Italy:

Signor Gabriele Preziosi, Chevalier of the Order of St. Maurice and St. Lazarus and of the Crown of Italy, Chargé d'Affaires of His Majesty the King of Italy at London;

Who, after communicating to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Article 1.

Articles the produce or manufacture of Canada imported into Italy and articles the produce or manufacture of Italy imported into Canada shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles the produce or manufacture of any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed on the importation of any article the produce or manufacture of Canada into Italy, or of any articles the produce or manufacture of Italy into Canada which shall not equally extend to

senza che essa si estenda egualmente all'importazione degli eguali prodotti del suolo o dell'industria di qualsiasi altro Paese. Quest'ultima disposizione non è applicabile alle proibizioni sanitarie ed altre reclamate dalla necessità di tutelare l'incolumità delle persone, o del bestiame, o di piante utili all'agricoltura.

Articolo 2.

A qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria dell'Italia a destinazione del Canada ed a qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria del Canada a destinazione dell'Italia non saranno imposti diritti o gravami diversi o maggiori di quelli che si esigono sull'eguale prodotto a destinazione di qualsiasi altro Paese straniero; nè alcun divieto o restrizione sarà imposto all'esportazione di qualsiasi prodotto dall'Italia a destinazione del Canada o dal Canada a destinazione dell'Italia, che non debba estendersi egualmente all'esportazione degli eguali prodotti a destinazione di qualsiasi altro Paese straniero.

Articolo 3.

Qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria dell'Italia che passi in transito attraverso il Canada e qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria del Canada che passi in transito attraverso l'Italia, saranno reciprocamente esenti da qualunque tassa di transito, sia che il passaggio avvenga direttamente, sia che durante il transito i prodotti suddetti siano scaricati, messi a magazzino o ricaricati.

Articolo 4.

È inteso che in tutti i casi riferentisi all'importazione, all'esportazione o al transito di merci, il Canada concede all'Italia e l'Italia concede al Canada il trattamento della Nazione più favorita.

Articolo 5.

La parola « Italia » ogni qualvolta usata in questa Convenzione dovrà intendersi includa anche le Colonie ed i Possedimenti dell'Italia.

La presente Convenzione, dopo essere stata approvata dal Parlamento Canadese e dalla competente Autorità Italiana, sarà ratificata e le ratifiche relative verranno scambiate a Lon-

the importation of like articles being the produce or manufacture of any other foreign country. This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety of persons or of cattle, or of plants useful to agriculture.

Article 2.

Articles the produce or manufacture of Canada exported to Italy and articles the produce or manufacture of Italy exported to Canada shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be imposed on the exportation of any article from Canada to Italy or from Italy to Canada which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

Article 3.

Articles the produce or manufacture of Canada passing in-transit through Italy and articles the produce or manufacture of Italy passing in transit through Canada shall be reciprocally free from all transit duties whether they pass through direct or whether during transit they are unloaded, warehoused or reloaded.

Article 4.

It is understood that in all matters governing the import, export and transit of merchandise Italy grants to Canada and Canada grants to Italy the treatment of the most favoured nation.

Article 5.

The name « Italy » wherever used in this Convention shall be held to include the Colonies and Possessions of Italy.

The present Convention, after being approved by the Parliament of Canada and by the competent authority on the part of Italy shall be ratified and the ratifications shall be ex-

dra quanto prima possibile. Essa entrerà in vigore immediatamente dopo la ratifica e vincolerà le Parti Contraenti per quattro anni dalla data della sua entrata in vigore. Qualora allo spirare del detto termine nessuna delle due Parti Contraenti avesse notificato all'altra, con preavviso di dodici mesi, la sua intenzione di far cessare la presente Convenzione, questa continuerà a rimanere in vigore fino allo spirare di un anno dalla data alla quale una delle due Parti avesse notificato all'altra la sua intenzione di cessarla.

In fede di che i Plenipotenziari delle Parti Contraenti hanno firmato la presente Convenzione in lingua italiana ed inglese e vi hanno apposto i loro rispettivi sigilli.

Fatto a Londra, il 4 gennaio millenovecentoventitre.

changed at London as soon as possible. It shall come into force immediately upon ratification and shall be binding upon the Contracting Parties during four years from the date of its coming into force. In case neither of the Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of four years of its intention to terminate the present Convention it shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the Contracting Parties shall have given to the other notice of its intention to terminate it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention in the English and the Italian languages and have affixed thereto their seals.

Done at London, this 4th day of January in the year 1923.

Regio decreto-legge 15 settembre 1923, n. 2222.

VITTORIO EMANUELE

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato *ad interim* per gli affari esteri, Presidente del Consiglio dei ministri, di concerto con i ministri per l'economia Nazionale e per le finanze;

Sentito il Consiglio dei ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data alla convenzione doganale e commerciale Italo-Canadese, firmata a Londra il 4 gennaio 1923.

Art. 2.

Il presente decreto-legge, che sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, entrerà in vigore nel giorno in cui avverrà lo scambio delle ratifiche della convenzione di cui si tratta.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Racconigi, addì 15 settembre 1923.

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI
CORBINO
DE STEFANI.

V. — Il Guardasigilli: OVICLIO.

PRESIDENTE. È aperta la discussione su questo disegno di legge.

LUZZATTI, presidente dell'Ufficio centrale.

Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

LUZZATTI, presidente dell'Ufficio centrale.
Io pregherei il ministro di esaminare un punto delicato e nuovo intorno a questa negoziazione; mi fu consegnato ieri questo documento che lessi questa notte e contiene la discussione nel Parlamento canadese del trattato di commercio con l'Italia, la curiosità doganale, che è un antico difetto mio e il dovere di presidente della Commissione mi persuasero a studiarlo. Noi acquistiamo i diritti e i doveri dell'accordo francese col Canada. Fra questi doveri ve ne è uno che intendo facilmente come la Francia lo abbia accolto e forse anche con vivo interesse. Le merci francesi che si dirigono al Canada devono sbarcare direttamente in porti canadesi, come le merci canadesi che si dirigono in Francia debbono sbarcare direttamente in porti francesi.

Qui naturalmente sarebbe lungo il discorso se si volesse ragionare intorno alle comunicazioni tra il Canada, gli Stati Uniti, di tutta l'antica e nuova politica di quella fiorente colonia inglese (chiamiamola così quantunque negozi i trattati per proprio conto); sono nuovi Stati Uniti che sorgono! Come il nostro relatore nota giustamente nella sua breve e savia relazione, produce già due terzi del frumento che si ottiene agli Stati Uniti. Quel che più conta è che gli Stati Uniti hanno quasi esaurito la coltivazione del loro territorio, mentre i canadesi incominciano appena a metterlo a frutto.

Cosa miracolosa! Si tratta di un paese che trent'anni fa sovrabbondava di pianure deserte, mentre oggi vi sono città fiorenti, attraverso le quali passano le ferrovie, e già maturo tecnicamente per le colture fatte secondo le ultime applicazioni scientifiche, come le vorrebbe il mio amico Grassi per l'Italia.

Ora con questo secondo atto (il primo l'ho compiuto io nel 1910) i nostri rapporti col Canada spero si svolgeranno prosperosi, ma non possiamo, a mio avviso, senza continue comunicazioni col Canada, impegnarci in nessuna guisa a trasportare direttamente sino ai porti canadesi le nostre merci dall'Italia. Potremmo con una interpretazione legittima, trasportarle da porti di paesi che hanno anche essi il trattamento della nazione più favorita, ottenuto dalla Francia. Ma qui sorgeranno le gelosie dei paesi più fiorenti nei traffici col Canada verso

quelli che cominciano ora, perchè viviamo in un mondo nel quale le invidie economiche non sono scarse. Quindi questi passaggi attraverso ad altri paesi delle nostre merci per giungere al Canada senza sbarcare in altri porti dell'America, meritano una giusta interpretazione, almeno delle dichiarazioni esplicite da parte del Governo.

Nella discussione, avvenuta il 2 maggio 1923, al Parlamento del Canada, le opinioni dei disputanti sono diverse; secondo alcuni (e se ne dolgono piuttosto che compiacersene) l'Italia sarebbe esonerata da quest'obbligo del trasporto diretto, perchè questa condizione, non entrebbe in modo esplicito nella cerchia del trattamento della nazione più favorita riguardante il nostro accordo. Ma il ministro delle finanze il Fielding, interrogato, nettamente rispose che i paesi che hanno i benefici concessi alla Francia devono accettarne anche le responsabilità, cioè i carichi, e quindi sostiene che l'Italia ha l'obbligo di questa navigazione diretta come lo ha la Francia. E mi arrestò qui, perchè il discorso potrebbe essere lungo, ma voglio troppo bene al ministro dell'economia nazionale per affaticarlo in una discussione così grave (*si ride*); mi fermo qui e domando al mio egregio amico: si è discussa dai negozianti italiani a Londra (dove mi pare che fu negoziata questa convenzione, per abbreviare alla metà il cammino) fu discusso questo punto delicato? La discussione come si concluse? E se non fu discusso, non crede il ministro, anche perchè gliene viene fatta la giusta domanda dal Senato, di mettersi subito in rapporto col Governo del Canada per chiarire questo argomento? È un punto delicato, come ho detto, per tutte le ragioni che è inutile di ripetere. E qui mi arresto, perchè dovrei parlare molto su questi trattati che non sono stati mai trattati, su questi accordi che non sono accordi, e rendono impossibili i veri rapporti commerciali, i quali hanno bisogno di tempo e di studi di previsione per poter svolgersi. Ma entro un anno o due muoiono queste convenzioni che si sono stipulate, e può avvenire anche che partono prodotti affidati a una tariffa che non si trova più in vita all'arrivo, (*si ride*) specialmente nei traffici lontani. Non è colpa del Governo attuale nè dei precedenti, è una situazione in cui si trova il mondo. È la guerra

doganale dopo la guerra delle armi, e bisognerà pensarci, pensarci gravemente e seriamente, perchè si tratta di sapere se quella formula del trattamento della nazione più favorita, che nel secolo scorso ha permesso ai traffici di svolgersi tra tutti i paesi che formavano una specie di unità doganale, nonostante la diversità delle tariffe e delle negoziazioni particolari: se questa formula deve estinguersi con grande vergogna comune o più rifiorire in una Europa pacificata. (*Approvazioni vivissime*).

SODERINI, *relatore*. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

SODERINI, *relatore*. Alla questione così delicata di cui ha trattato ora l'illustre presidente dell'Ufficio centrale se ne ricongiunge un'altra, della quale si è discusso già nell'altro ramo del Parlamento. La Francia, con la convenzione del dicembre 1922, approvata nel luglio 1923, ha ottenuto che, per un certo numero di articoli, ossia per 31, i quali si trovano elencati in un allegato speciale, il Canada si obbligasse a non portarvi alcun aumento in via autonoma: per altri 90 articoli la Francia ha conseguito una riduzione del 10 per cento sulla tariffa così detta intermedia canadese. Tra questi ultimi e i precedenti ve ne sono molti che interessano la nostra produzione.

Ora pareva ovvio che, i vantaggi concessi alla Francia si dovessero estendere nell'uno e l'altro caso anche all'Italia, in base alla clausola della nazione più favorita.

Quando però al Parlamento l'onorevole Romani, relatore della Commissione della Camera dei deputati, ha sollevato la questione, il ministro per l'economia nazionale ha risposto che ciò sarebbe tempestivamente chiarito.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*. Ciò si riferisce alla questione sollevata da Sua Eccellenza Luzzatti e non alla sua.

SODERINI, *relatore*. Allora se non l'hanno sollevata alla Camera, siamo lieti di sollevarla noi qui e domandiamo per conseguenza all'onorevole ministro, cosa può dirci riguardo a quello che, come gli onorevoli colleghi comprendono, è un punto importantissimo; perchè bisogna sapere se siamo veramente la nazione più favorita, ovvero si fa per noi un'eccezione, che sarebbe molto odiosa.

Su questo pregheremmo l'egregio nostro ministro di volerci dare una spiegazione.

E giacchè ho la parola, riportandomi a quello che diceva poco fa l'onorevole Luzzatti, debbo chiedere un'altra cosa al ministro: se cioè, appunto per quel che riguarda il Canada anche nei rapporti che divengono ogni giorno più vitali nel campo dell'emigrazione in quelle contrade, non creda di dover esaminare tutta la questione dei trasporti per mare in quanto essa si riferisce specialmente alla parte della nostra emigrazione che si dirige proprio colà, tanto più che con ciò ci avvieremmo a risolvere, sia pure gradualmente, quella questione dei porti a cui ha accennato poco fa il presidente del nostro Ufficio centrale. L'onorevole ministro voglia darci quelle notizie che crede le più acconce a servire di guida a noi stessi, per sapere come trattare questa non facile questione.

E non ho altro da aggiungere.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*.
Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*.
Ho tenuto a richiamare la differenza tra i due casi non per il gusto di rettificare, ma perchè mi preme affermare che sulla prima questione - che cioè tutto ciò di cui gode la Francia per eventuali riduzioni spetta anche a noi - non c'è bisogno di chiedere spiegazioni a nessuno, perchè tale punto è incontestabile. L'articolo 2 della convenzione dice infatti:

« A qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria dell'Italia a destinazione del Canada ed a qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria del Canada a destinazione dell'Italia non saranno imposti diritti o gravami diversi o maggiori di quelli che si esigono sull'eguale prodotto a destinazione di qualsiasi altro Paese straniero; nè alcun divieto o restrizione sarà imposto all'esportazione di qualsiasi prodotto dall'Italia a destinazione del Canada o dal Canada a destinazione dell'Italia, che non debba estendersi egualmente all'esportazione degli eguali prodotti a destinazione di qualsiasi altro Paese straniero ».

E poi l'articolo 4 aggiunge: « È inteso che in tutti i casi riferentisi all'importazione, all'esportazione o al transito di merci, il Canada concede all'Italia, e l'Italia concede al Canada il trattamento della nazione più favorita ».

Non vi può essere pertanto discussione su questo punto. Può invece sorgere questione per l'altra parte, di cui ha parlato l'onorevole Luzzatti e proprio su ciò la mia attenzione fu già richiamata dall'onorevole Romani alla Camera.

Ho qui per caso un brano di un giornale dove è riferito il resoconto sommario. Nel discorso dell'on. Romani si legge questo:

« L'accordo italo-canadese è molto semplice. Una nazione concede all'altra le facilitazioni concesse a qualunque titolo ad altri paesi. Quindi l'Italia dovrà pagare dazi per le sue merci non maggiori di quelli a cui le stesse merci estere fossero soggette. La cosiddetta clausola del porto canadese, non la può riguardare perchè si giungerebbe all'assurdo di dover fare partire le proprie merci da porti francesi ». Io presi impegno di assumere informazioni su questo punto. L'onorevole Romani però, sollevò ancora un dubbio più ampio e che è del tutto infondato; egli pensava che la clausola della nazione più favorita potesse intendersi così: Siccome l'articolo 14 della convenzione con la Francia dice « che per beneficiare dei vantaggi stabiliti nella convenzione i prodotti originari e in provenienza dalla Francia, dalle Colonie, dai possessi e protettorati francesi, dovranno essere trasportati da un porto di questi territori ad un porto del Canada, egli credeva che una interpretazione ristrettiva potesse far pensare che anche le nostre merci dovessero partire da un porto francese. Ma questo dubbio non regge. Il caso del trattamento della nazione più favorita va interpretato nel senso di sostituire in quell'articolo alla parola Francia la parola Italia.

Ma anche così - qui si fonda l'osservazione fatta dall'on. Luzzatti - può seguire un danno per noi, in quanto che si dice che le merci debbono partire da un porto italiano o da un porto godente della tariffa preferenziale o della tariffa intermedia per essere condotto in un porto marittimo del Canada.

Ora noi in realtà non abbiamo delle linee dirette con il Canada, e se ne avessimo non potremmo pensare di caricare solo su di esse le nostre merci. Per noi il meccanismo del trasbordo è quindi indispensabile; ed allora si può temere una condizione di inferiorità da parte nostra, perchè se il porto in cui avviene questo trasbordo o questo smistamento non è

di quelli appartenenti ad una nazione ammessa al trattamento della nazione più favorita o al trattamento preferenziale, le nostre merci rischiano di perdere tutti i benefici doganali.

Sollevata questa questione ci siamo affrettati a dare disposizioni al nostro addetto commerciale a Londra, perchè la questione venga chiarita. Ora io non voglio compromettere la questione in questo momento, nemmeno eventualmente accennando a conseguenze non gravissime di una interpretazione sfavorevole. Posso peraltro assicurare l'onorevole senatore Luzzatti che della questione è stato investito il nostro rappresentante e siccome sono passati solo pochi giorni dalla discussione di questo trattato nella Camera, non mi trovo ancora in grado di dare la attesa risposta.

Se mi fosse lecito, per altro, di anticipare le conseguenze di una interpretazione pessimistica, dovrei concluderne che non potranno venirne danni molto gravi per noi, in quanto che in sostanza l'Inghilterra gode del trattamento preferenziale e la Francia, ha il trattamento della nazione più favorita, e siccome qualunque merce nostra diretta al Canada ha la possibilità di partire da un porto francese o da un porto inglese, nè è facile che parta da un altro porto, in effetto il nostro danno non potrebbe essere molto grave.

LUZZATTI, *presidente dell'Ufficio centrale*. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

LUZZATTI, *presidente della Commissione*. Ringrazio l'onorevole ministro di queste spiegazioni, che sono fatte con molta, forse con troppa prudenza. Ma io gli avevo chiesto: i nostri negozianti hanno esaminato questo punto, che non era trascurabile, e, se l'hanno esaminato, nella controversia coi negozianti canadesi quale decisione si è presa?

L'altro punto su cui desideravo un chiarimento è la discussione avvenuta su questo argomento delicato al Parlamento canadese, discussione della quale ho qui il resoconto. Si può anzi dire che nel Parlamento canadese la sola questione che ha provocato un esame profondo e dissenziente fra coloro che lo fecero, è quella che ho messo innanzi al Senato. Il ministro Fielding nel rispondere alle obiezioni che si erano sollevate disse di non dubitare che chi ha il trattamento della nazione più favorita,

deve assumerlo con i benefici e con i carichi, e tra i carichi c'è anche questo della navigazione diretta. È il Governo canadese dunque che si pronunzia in questa materia. Perciò io spero che il ministro d'Italia cercherà di chiarire questo punto sostenendo la tesi più larga, più liberale e più confacente agli interessi nostri. Ed è con questa speranza che io per ora metto fine a queste mie brevi domande. (*Approvazioni*).

ORLANDO SALVATORE. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

ORLANDO SALVATORE. Sento il dovere di far osservare al Senato che comunicazioni dirette fra il nostro paese ed il Canada esistono, per quanto momentaneamente sospese, per essere fra breve riprese.

Detto questo, aggiungo che non posso accettare il concetto espresso dall'onorevole ministro dell'economia nazionale, che, per fruire della clausola della nazione più favorita, le nostre merci dirette al Canada possano, senza danno, partire da un porto della Francia o dell'Inghilterra che si sono già assicurato tale vantaggio.

Non è possibile accettare senza riserve questo criterio, perchè la nostra esportazione ne resterebbe indubbiamente danneggiata.

Nessun principio è più giusto di quello per il quale si è detto che l'esportazione deve seguire la bandiera nazionale, perchè se segue altra via, l'esperienza ci insegna, ch'essa è sottoposta a tutte le maggiori difficoltà in confronto della merce appartenente alla nazione, sotto la cui bandiera dovrebbe avviarsi. La merce italiana per il Canada deve quindi partire da porti italiani, con bandiera italiana.

Gli armatori che gestiscono le linee del Canada non costano nulla allo Stato, hanno chiesto solamente, come benissimo ha detto l'onorevole relatore, che siano facilitati i loro sforzi per la questione dell'emigrazione. Quell'immenso paese che supera in estensione gli Stati Uniti, non ha che cinque milioni di abitanti e deve necessariamente ricevere degli emigranti. L'opinione pubblica canadese è pienamente favorevole ad accogliere emigranti italiani. Ora invece quella poca emigrazione che si ammette con la bandiera italiana è sottoposta a difficoltà grandissimo di sbarco, il che non avviene se gli emigranti s'imbarcano con la ba-

diera inglese. Questi armatori chiedono che si dia, come è giusto, la preferenza alla bandiera italiana per quel che riguarda il trasporto di emigranti italiani, e che non si lasci fare una mascheratura, come purtroppo spesso avviene, di bandiere estere sotto quella italiana. Quelle linee hanno sufficienti noli di ritorno, scarsi di andata, è naturale ch'essi domandino al paese almeno il trasporto della propria emigrazione.

Con questi voti, che ho creduto mio dovere portare al Senato e all'onorevole ministro, mi auguro che le aspirazioni di questi armatori possano essere prese in considerazione.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*. Chiedo di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*. Io mi dolgo veramente che l'onorevole Orlando abbia una così cattiva idea dei negozianti italiani da credere possibile che si sia accettata una condizione di questo genere, che le merci nostre, cioè, debbano passare per un porto straniero.

Non si trattò mai di questo. C'è in ogni caso la facoltà per le nostre merci di partire da un porto proprio o di sbarcare in un porto intermedio. In altri termini noi potremmo essere in condizioni di non poter garantire l'imbarco diretto e in questo caso ci riserviamo anche noi, come già la Francia, la facoltà di far passare le nostre merci per uno dei porti appartenenti alle nazioni che godono del trattamento preferenziale o della nazione la più favorita, non perchè ci sia l'obbligo di farle passare per di lì, ma in quanto ci manchi il mezzo diretto. Questo è considerato nocivo per altre ragioni che ha esposto l'onorevole Luzzatti, in quanto che non c'è dubbio che la possibilità di appoggiarsi a due nazioni soltanto mette queste in condizione di privilegio che può trasformarsi in un rincaro di noli per le nostre merci. Ma resta ben chiaro che se noi possiamo far partire le nostre merci da casa nostra, nessuno ce lo vieta.

Rispondo adesso alla domanda delicatissima dell'onorevole Luzzatti: se i nostri negozianti conoscevano questa questione e se l'hanno trattata. Dirò che la convenzione col Canada è del tutto generica e non fa che affermare che all'Italia è concesso il trattamento della na-

zione la più favorita. Non vi si fa quindi parola nè di porti nè di navi. Quanto alla conoscenza da parte dei negozianti, citerò due date. La nostra convenzione è stata firmata il 4 gennaio 1923; quella francese è stata firmata il 15 dicembre 1922 e pubblicata il 14 febbraio 1923, venne cioè pubblicata dopo la firma della nostra. Io non ero a quel tempo fra i negozianti e quindi non posso dire se essi di quella clausola ebbero notizia indiretta. Ma ufficialmente risulta che essi non ne potevano essere informati.

LUZZATTI, *presidente dell'Ufficio centrale*. Io spero che ne abbiano avuta notizia!

SODERINI, *relatore*. Chiedo di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

SODERINI, *relatore*. Io ho chiesto la parola perchè, riferendomi a quanto ha detto testè così giustamente l'onorevole Orlando, volevo domandare al ministro se per quel che riguarda la nostra emigrazione, specie nel Canada, consti a lui che tutta la procedura sia fatta in modo sollecito e tale da non creare ostacolo alla partenza degli emigranti. È certo che il Canada, oggi soprattutto, desidera moltissimo l'immigrazione italiana nelle sue terre. Ora questa bisognerebbe che fosse facilitata in tutti i modi possibili. Domando perciò al ministro se, a cognizione sua, queste facilitazioni esistono o se invece si frappongono ostacoli da noi ignorati.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*. Chiedo di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*. L'emigrazione al Canada non è desiderata dai nostri lavoratori come le altre. Si può dire che, se si tenta di andare nel Canada da molti, è perchè si spera di eludere per via indiretta il divieto di entrare negli Stati Uniti. Per un lontano avvenire potremo pensare anche a questo, ma le condizioni del clima sono troppo differenti dal nostro perchè si possa molto contare su questo sbocco alla nostra emigrazione. Certo non risulta che ci siano obiezioni particolari, ma tutto il problema dell'emigrazione è, ora in una situazione così delicata che mi perdonerò il relatore della Commissione se non posso entrare in particolari che potrebbero compromettere le trattative in corso.

PRESIDENTE. Nessun altro chiedendo di parlare, dichiaro chiusa la discussione.

L'articolo unico di cui consta questo disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Presentazione di un disegno di legge.

DIAZ, *ministro della guerra*. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

DIAZ, *ministro della guerra*. Ho l'onore di presentare al Senato il disegno di legge: « Elevazione della misura dell'ammenda per i militari dichiarati in contravvenzione all'obbligo di rispondere alla chiamata di controllo ed all'obbligo di notificare i cambiamenti di residenza ».

PRESIDENTE. Do atto all'onorevole ministro della guerra della presentazione di questo disegno di legge, che seguirà il corso stabilito dal regolamento.

Approvazione del disegno di legge: « Approvazione del Trattato di commercio concluso in Zurigo il 27 gennaio 1923 tra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera ». (N. 670).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Approvazione del Trattato di commercio concluso in

Zurigo il 27 gennaio 1923 tra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera ».

Prego l'onorevole senatore, segretario Agnetti di darne lettura.

AGNETTI, *segretario*, legge:

(V. Stampato N. 670).

PRESIDENTE. È aperta la discussione su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare, la dichiaro chiusa e passeremo alla discussione degli articoli che rileggo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al Trattato di commercio concluso a Zurigo il 27 gennaio 1923 tra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera.

(Approvato).

Art. 2.

È convertito in legge il Regio decreto 15 febbraio 1923, n. 243.

(Approvato).

Le Ministre d'Italie à Berne
au Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me donner communication de ce qui suit:

La disposition additionnelle à l'article 2 du nouveau traité de commerce entre la Suisse et l'Italie déclare que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'article 2, alinéa 1, ne maintiendront ou n'instaureront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, la Suisse cessera d'appliquer envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du traité de commerce, les restrictions à l'importation des marchandises ci-après désignées, étant convenu que des restrictions ou prohibitions pour ces marchandises ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du traité que dans les cas exceptionnels prévus ci-après pour de nouvelles restrictions ou prohibitions d'importation:

Numéros du tarif suisse	
ex 23	Pommes, poires et pruneaux, frais, à découvert ou en sacs
ex 98 et 99a	Fromages: spécialités italiennes dénommées au traité
169	Engrais préparés
ex 209	Arbres fruitiers sans motte
328—329	Tableaux, non encadrés et encadrés
599	Ebauches de statues
701 a	Peintures sur verre
839 b	Ouvrages en bronze, finis, de ce numéro
1152—1153	Articles de voyage
1163 b	Statues en métal de ce numéro.

En ce qui concerne les restrictions d'importations relatives aux marchandises indiquées ci-après, la Suisse s'engage à permettre annuellement l'importation de ces marchandises dans des quantités à fixer d'un commun accord:

Numéros du tarif suisse	
ex 98 et 99b	Fromages: autres que les spécialités italiennes dénommées au traité
177	Cuir pour semelles
185	Courroies de transmission en cuir
195	Chaussures de ce numéro
600	Ouvrages des sculpteur de ce numéro
914 a, b et d	Châssis d'automobiles et automobiles de ces numéros.

C'est enfin de la façon la plus large et la plus libérale que la Suisse appliquera vis-à-vis de l'Italie les autres restrictions d'importation demeurant provisoirement en vigueur et qui ont trait aux marchandises dénommées ci-après:

Numéros du tarif suisse	
179, 181, 182 et 184	Cuirs de ces numéros
188	Ouvrages en cuir, finis
973	Sérums et vaccins
1083	Dynamite et autres matières explosibles de ce numéro.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un ou l'autre des deux Etats pourrait se trouver dans la nécessité de décréter, les deux Parties contractantes s'engagent, pour toute la durée du traité de commerce signé à la date de ce jour, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence

d'une branche de leur production nationale se trouverait gravement menacée ou dans ceux où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans ces cas, les restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront pas être appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que les dites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Ces contingents seront fixés sur la base des quantités des années 1911, 1912 et 1913. Si,

sous le rapport de ses possibilités ou de ses nécessités, l'exportation subit des changements notables, le fait sera pris en considération sous forme d'une majoration des contingents.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, celui-ci pourra dénoncer le traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

En prenant acte de ces déclarations, j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement italien est d'accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

Le Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse au Ministre d'Italie à Berne

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Ministre,

La disposition additionnelle à l'article 2 du nouveau traité de commerce entre la Suisse et l'Italie déclare que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'article 2, alinéa 1, ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément à l'esprit de cette disposition, la Suisse cessera d'appliquer envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du traité de commerce, les restrictions à l'importation des marchandises ci-après désignées, étant convenu que des restrictions ou prohibitions pour ces marchandises ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du traité que dans les cas exceptionnels prévus ci-après pour de nouvelles restrictions ou prohibitions d'importation:

Numéros
du tarif suisse

ex 23	Pommes, poires et pruneaux, frais, à découvert ou en sacs
ex 98 et 99a	Fromages: spécialités italiennes dénommées au traité
169	Engrais préparés
ex 209	Arbres fruitiers sans motte
328—329	Tableaux, non encadrés et encadrés
599	Ebauches de statues
701 a	Peintures sur verre
829 b	Ouvrages en bronze, finis, de ce numéro
1152.—1153	Articles de voyage
1163 b	Statues en métal de ce numéro.

En ce qui concerne les restrictions d'importation relatives aux marchandises indiquées ci-après, la Suisse s'engage à permettre annuellement l'importation de ces marchandises dans des quantités à fixer d'un commun accord:

Numéros
du tarif suisse

ex 98 et 99b	Fromages: autres que les spécialités italiennes dénommées
177	Cuir pour semelles
185	Courroies de transmission en cuir
195	Chaussures de ce numéro
600	Ouvrages des sculpteur de ce numéro
914 a, b et d	Châssis d'automobiles et automobiles de ces numéros.

C'est enfin de la façon la plus large et la plus libérale que la Suisse appliquera vis-à-vis de l'Italie les autres restrictions d'importation demeurant provisoirement en vigueur et qui ont trait aux marchandises dénommées ci-après:

Numéros
du tarif suisse

179, 181, 182 et 184	Cuir de ces numéros
188	Ouvrages en cuir, finis
973	Sérums et vaccins
1083	Dynamite et autres matières explosibles de ce numéro.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un ou l'autre des deux Etats pourrait se trouver dans le nécessité de décréter, les deux Parties contractantes s'en-

gagent, pour toute la durée du traité de commerce signé à la date de ce jour, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence d'une branche de leur production nationale se trouverait gravement menacée ou dans ceux où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans ces cas, les restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront pas être appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que les dites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Ces contingents seront fixés sur la base des quantités des années 1911, 1912 et 1913. Si, sous le rapport de ses possibilités ou de ses nécessités, l'exportation subit des changements notables, le fait sera pris en considération sous forme d'une majoration des contingents.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, celui-ci pourra dénoncer le traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

J'espère que Votre Excellence voudra bien me donner l'assurance que le Gouvernement Royal d'Italie est d'accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre d'Italie à Berne
au Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans le but d'assurer de façon sûre et précise certains principes concernant les opérations et formalités douanières dans le trafic entre la Suisse et l'Italie et viceversa, je suis chargé par mon Gouvernement de porter à votre connaissance son consentement aux règles suivantes :

Les opérations douanières relatives aux expéditions en service international direct sont accomplies aux points-frontière italo-suisse par les agences douanières des chemins de fer, conformément aux principes fixés par la Convention internationale de Berne sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890. Au contraire, dans les cas où il y a à la station-frontière une personne ou maison qui est destinataire, expéditeur ou réexpéditeur d'un envoi, les formalités et opérations douanières relatives à cet envoi, y compris le paiement des droits, y seront effectuées par elle ou son mandataire, sauf dans le cas où l'agence douanière des chemins de fer en est expressément chargée sur la lettre de voiture ou par la personne ou maison susmentionnée.

Il est toutefois entendu que, dans tous les cas, chaque pays peut réserver toute manipulation proprement dite des marchandises, comme par exemple le déchargement, le rechargement et le factage douanier, à l'administration des chemins de fer, laquelle doit y pourvoir avec son propre personnel, sans prélever, pour ces opérations, des taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux applicables, pour les mêmes opérations et dans les mêmes conditions, aux transports en service international direct.

Pour les envois passant les stations-frontière en service direct, l'expéditeur peut désigner sur les documents de transport un mandataire qui devra être appelé à assister aux formalités et opérations douanières.

En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'administration des chemins de fer, le Gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions aux bureaux compétents, dans le sens que, si un seul et même colis contient des marchandises appartenantes à deux ou plusieurs positions ou sous-positions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises, mais uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que, si le colis contient des marchandises différentes dont une partie appartient à la catégorie du tarif des taxes de dédouanement comportant les taux les plus élevés, le colis entier sera soumis aux taxes de la dite catégorie.

Les agences douanières des chemins de fer aux bureaux des points-frontière ne pourront prélever une commission pour avance de fonds que dans les cas d'opérations douanières accomplies par elles sur les transports en service international direct ou lorsqu'elles auront été expressément chargées par le destinataire, expéditeur ou réexpéditeur de la marchandise, des opérations comportant un paiement de droits à la douane.

Dans l'espoir que Votre Excellence voudra bien me donner l'assurance que le Gouvernement suisse est d'accord avec ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

Le Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse au Ministre d'Italie à Berne

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Ministre,

Par note de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me donner connaissance du consentement du Gouvernement italien aux règles ci-dessous concernant les opérations et formalités douanières dans le trafic entre la Suisse et l'Italie et viceversa :

Les opérations douanières relatives aux expéditions en service international direct sont accomplies aux points-frontière italo-suisse par les agences douanières des chemins de fer, conformément aux principes fixés par la Convention internationale de Berne sur le transport de marchandises par chemin de fer, du 14 octobre 1890. Au contraire, dans les cas où il y a à la station-frontière une personne ou maison qui est destinataire, expéditeur ou réexpéditeur d'un envoi, les formalités et opérations douanières relatives à cet envoi, y compris le paiement des droits, y seront effectuées par elle ou son mandataire, sauf dans le cas où l'agence douanière des chemins de fer en est expressément chargée sur la lettre de voiture ou par la personne ou maison susmentionnée.

Il est toutefois entendu que, dans tous les cas, chaque pays peut réserver toute manipulation proprement dite des marchandises, comme par exemple le déchargement, le rechargement et le factage douanier, à l'administration des chemins de fer, laquelle doit y pourvoir avec son propre personnel, sans prélever, pour ces opérations, des taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux applicables, pour les mêmes opérations et dans les mêmes conditions, aux transports en service international direct.

Pour les envois passant les stations-frontière en service direct, l'expéditeur peut désigner sur

les documents de transport un mandataire qui devra être appelé à assister aux formalités et opérations douanières.

En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'administration des chemins de fer, le Gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions aux bureaux compétents, dans le sens que, si un seul et même colis contient des marchandises appartenantes à deux ou plusieurs positions ou sous-positions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises, mais uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que, si le colis contient des marchandises différentes dont une partie appartient à la catégorie du tarif des taxes de dédouanement comportant les taux les plus élevés, le colis entier sera soumis aux taxes de la dite catégorie.

Les agences douanières des chemins de fer aux bureaux des points-frontière ne pourront prélever une commission pour avance de fonds que dans le cas d'opérations douanières accomplies par elles sur les transports en service international direct ou lorsqu'elles auront été expressément chargées par le destinataire, expéditeur ou réexpéditeur de la marchandise, des opérations comportant un paiement de droits à la douane.

En vous donnant acte de cette communication, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de la Confédération suisse, que celui-ci donne, à son tour, son adhésion aux règles susmentionnées.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre d'Italie à Berne
au Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Conseiller fédéral,

En me référant aux dispositions qui fixent dans le traité de commerce entre l'Italie et la Suisse, signé en date de ce jour à Zurich, le régime douanier à l'entrée en Italie des couleurs organiques synthétiques, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les dites dispositions sont soumises, de la part du Gouvernement italien, aux conditions suivantes :

1. L'Italie se réserve en tout cas la faculté de faire cesser le régime conventionnel pour l'indigo à la date du 1^{er} janvier 1925.

2. Pour être admises au régime conventionnel, les couleurs à la cuve et les couleurs gallo-cyanines devront être présentées à la douane italienne avec un certificat délivré par la Chambre de Commerce de Bâle, constatant qu'il s'agit

effectivement de couleurs des espèces susdites. Les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord les règles à suivre à ce sujet, étant bien entendu que la douane italienne aura en tout cas la faculté de vérifier l'exactitude des certificats.

3. La consolidation des droits afférents aux autres couleurs organiques synthétiques, à l'état sec et en pâte, ne porte pas atteinte à la faculté qui demeure réservée à l'Italie de régler l'application des dits droits aux couleurs concentrées en proportion du degré de concentration supérieur au degré normal. Les deux Gouvernements se mettront, le cas échéant, d'accord sur le degré normal des différentes couleurs.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me donner l'assurance que le Gouvernement fédéral est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

**Le Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse
au Ministre d'Italie à Berne**

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Ministre;

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que les dispositions qui fixent, dans le traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, signé aujourd'hui à Zurich, le régime douanier à l'entrée en Italie des couleurs organiques synthétiques, sont soumises, de la part du Gouvernement italien, aux conditions suivantes:

1. L'Italie se réserve en tout cas la faculté de faire cesser le régime conventionnel pour l'indigo à la date du 1^{er} janvier 1925.

2. Pour être admises au régime conventionnel, les couleurs à la cuve et les couleurs gallo-cyanines devront être présentées à la douane italienne avec un certificat délivré par la Chambre de Commerce de Bâle constatant qu'il s'agit effectivement de couleurs des espèces susdites.

Les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord les règles à suivre à ce sujet, étant bien entendu que la douane italienne aura en tout cas la faculté de vérifier l'exactitude des certificats.

3. La consolidation des droits afférents aux autres couleurs organiques synthétiques, à l'état sec et en pâte, ne porte pas atteinte à la faculté qui demeure réservée à l'Italie de régler l'application des dits droits aux couleurs concentrées en proportion du degré de concentration supérieur au degré normal. Les deux Gouvernements se mettront, le cas échéant, d'accord sur le degré normal des différentes couleurs.

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement fédéral est d'accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse

Sa Majesté le Roi d'Italie,

et

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux Pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Chev. Gr. Cr. L. LUCIOLLI, Conseiller d'Etat et Directeur général des Douanes et des Impôts indirects;

Monsieur le Chev. Gr. Cr. Dr. A. DI NOLA, Directeur général du Commerce au Ministère de l'Industrie et du Commerce;

Monsieur le Gr. Off. Prof. M. CARLUCCI, Inspecteur général de l'Agriculture au Ministère d'Agriculture;

Monsieur le Gr. Off. G. SILVESTRI, ancien Président de la Confédération générale de l'Industrie italienne;

Monsieur le Comm. Prof. A. MARESCALCHI, Député au Parlement italien;

le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur le Dr. A. FREY, Conseiller national, Président de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie;

Monsieur le Prof. Dr E. LAUR, Directeur de l'Union suisse des Paysans;

Monsieur le Dr. E. WETTER, Secrétaire général au Département fédéral de l'Economie publique;

Monsieur A. GASSMANN, Directeur général des Douanes suisses;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}.

Les Parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des Parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement et immédiatement, de tous les privilèges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédés ou concéderait à une tierce Puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité, aux entrepôts de douanes (y compris le régime concernant l'entrée, la sortie et la conservation des marchandises dans les ports francs, points francs ou magasins généraux), aux taxes intérieures, aux formalités et au traitement des expéditions en douane et aux droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes.

Sont exceptées, toutefois, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Parties contractantes.

Article 2.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions ou restrictions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle pourront avoir lieu:

1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;
2. pour des raisons de sûreté publique;
3. par égard à la police sanitaire et vétérinaire et en vue de la protection des plantes contre les maladies, les insectes, les parasites et autres ennemis de toute espèce;
4. par égard aux monopoles d'Etat.

Article 3.

Les droits d'entrée en Italie sur les produits originaires et en provenance de la Suisse, désignés dans l'annexe A au présent traité, et les droits d'entrée en Suisse sur les produits originaires et en provenance de l'Italie, désignés dans l'annexe C, ne pourront dépasser les taux indiqués dans les dites annexes.

De même, les droits de sortie ne pourront dépasser, dans les échanges entre les deux Pays, les taux indiqués dans les annexes B et D.

Article 4.

Si l'une des Parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élevés que ceux applicables aux mêmes produits originaires et en provenance de l'autre Partie, ou si elle soumet les marchandises d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes marchandises de l'autre Partie contractante, elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie ou leur admission à l'entrée, de la présentation de certificats d'origine, délivrés par les autorités qui seront à cet effet, désignées d'accord entre les deux Gouvernements.

L'émolument pour la délivrance des certificats d'origine, ou pour le visa consulaire qui pourra être demandé par le Pays d'importation, ne pourra dépasser un franc par pièce.

En cas de doute sur l'origine d'une marchandise ou sur l'exactitude d'un certificat d'origine, tout examen ou enquête qui, à la demande de l'autorité compétente du Pays d'importation, serait nécessaire sur le territoire du Pays d'exportation, sera effectué par les soins des organes désignés à ces fins par le Gouvernement de ce dernier, d'accord avec l'autorité compétente du Pays d'importation.

Article 5.

Lorsque l'une ou l'autre des Parties contractantes fait dépendre la liberté d'importation d'une catégorie quelconque de marchandises de l'accomplissement de conditions spéciales en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté ou propriétés analogues, le Gouvernement

de la Partie qui aura adopté ces mesures communiquera au Gouvernement de l'autre Partie toutes les prescriptions y relatives, ainsi que les instructions de portée générale. Le cas échéant, les deux Gouvernements examineront, d'un commun accord, si les formalités de contrôle à la frontière en vue de vérifier l'accomplissement des conditions susvisées peuvent être simplifiées au moyen de certificats établis en bonne et due forme par les autorités compétentes du Pays exportateur. Lors même que la production de ces certificats aura été admise, le Pays importateur aura le droit d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'identité de la marchandise. Les accords de ce genre ne limiteront en rien les investigations auxquelles se livrent les organes douaniers pour la classification des marchandises.

Article 6.

La soie et tout article de soie pure ou mélangée introduits d'un Pays dans l'autre pour y être blanchis, teints, reteints, imprimés, apprêtés ou soumis à une autre opération semblable dite de perfectionnement et qui rentrent ensuite dans le Pays d'expédition, resteront exempts de tout droit d'entrée et de sortie.

Article 7.

Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à permettre l'introduction dans leur territoire, sans qu'aucune autorisation spéciale soit requise pour des raisons sanitaires, de tous les produits médicinaux et de tous les médicaments composés provenant de l'autre Pays, sous réserve du droit de prendre, le cas échéant, des mesures de contrôle à concerter entre les deux Pays.

Tous les médicaments composés devront porter sur chaque récipient une étiquette indiquant exactement:

1. les produits composant le médicament d'après le dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique;

2. la dose des dits produits.

Il est entendu que, dans les produits médicinaux et dans les médicaments composés, ne sont pas compris les sérums, les virus, les vaccins, les toxines et les produits similaires.

D'une manière générale, les médicaments importés de l'un des deux Pays dans l'autre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les médicaments de production nationale.

Article 8.

Les marchandises de toute nature, en transit, seront réciproquement affranchies de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Les Parties contractantes s'engagent en outre à ne pas soumettre le transit à des formalités ou autres mesures qui seraient de nature à l'entraver.

Articles 9.

En cas de dédouanement de marchandises volumineuses et lourdes, taxées au poids brut, qui sont chargées sur des wagons sans récipients et y sont fixées au moyen d'échafaudages ou d'autres installations appliqués sur les wagons d'une manière fixe ou passagère, le droit sera perçu sans tenir compte du poids des échafaudages ou installations, pourvu que ces derniers n'aient évidemment d'autre but que d'adapter le wagon au transport de cette espèce de marchandises et de les y tenir bien fixes durant le voyage.

Dans ce cas, les échafaudages ou installations seront considérés comme parties intégrantes des wagons et en suivront le régime.

Toutefois, dans le cas où les échafaudages ou installations appliqués sur les wagons d'une manière passagère sont de telle nature que la possibilité d'en faire un usage quelconque après leur séparation des wagons n'est pas exclue, la douane aura la faculté d'exiger une garantie pour le montant du droit auquel ils seraient assujettis, s'ils étaient importés séparément.

Article 10.

Les droits grevant la production, la préparation ou la consommation d'un article quelconque ne peuvent être plus élevés ou plus onéreux pour les articles importés de l'un des deux Pays dans l'autre que pour les produits indigènes.

Cette disposition ne s'applique pas aux mar-

chandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat, non plus qu'aux matières premières propres à leur fabrication.

Article 11.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas accorder de primes d'exportation pour aucun article et sous quel titre ou quelle forme que se soit, sauf consentement de l'autre Partie.

Toutefois, les droits de douane grevant les matières employées dans la production ou la préparation de marchandises indigènes, ainsi que les taxes intérieures grevant la production ou la préparation des mêmes marchandises ou des matières employées dans leur fabrication, peuvent être restitués, en tout ou en partie, lors de l'exportation des marchandises qui ont été fabriquées avec les matières soumises aux dits droits ou taxes, ou qui ont acquitté les taxes susdites.

Article 12.

Les produits constituant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou les matières similaires indigènes n'y seraient pas soumis.

Cette taxe sera remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

Article 13.

Pour les produits grevés à l'intérieur du Pays d'une taxe de fabrication ou autre, ou fabriqués avec des matières soumises à une telle taxe, les Parties contractantes se réservent la faculté de les frapper de droits équivalents aux charges fiscales intérieures.

Article 14.

Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des ouvrages d'or, d'argent et de platine (bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, montres et boîtes de montres, etc.), les ouvrages de l'espèce importés de Suisse ne paieront pas de

taxes plus élevées que les objets de fabrication italienne et les formalités de contrôle seront simplifiées autant que possible.

Article 15.

Les Parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions, nécessaires à tout genre de trafic, seront de parte et d'autre simplifiées et accélérées autant que possible.

Article 16.

Afin de faciliter la circulation à la frontière, seront affranchis réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation les produits suivants des propriétés situées dans une zone de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière, cultivées ou exploitées par des habitants de la partie de cette zone située dans l'autre Pays:

- les céréales en gerbes ou en épis;
- les foin, la paille et les fourrages verts;
- les fruit frais, non emballées ou simplement en sacs ou paniers ouverts, autre que les raisins frais;
- les légumes verts.

Seront également affranchis: le fumier, les détritrus de marais, les boues végétales, les semences, plantes, perches, échelas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et les instruments agricoles de toute sorte; tout cela servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de répression en cas de fraude et, pour les animaux et les instruments agricoles, sous réserve de l'obligation de réexportation ou de réimportation.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettent aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissant du Pays.

Article 17.

Sous condition de réexportation ou de réimportation dans les délais fixés et sous réserve des mesures de contrôle et de la faculté de répression en cas de fraude, sera réciproquement affranchi des droits d'entrée et de sortie le bétail conduit du territoire de l'un des deux Pays dans l'autre, conformément aux prescriptions de ce dernier, à l'hivernage, à l'estivage et aux pâturages des Alpes.

Les deux Pays examineront d'un commun accord les conditions pour l'admission du bétail de l'un des deux Pays dans l'autre dans les buts susmentionnés.

Article 18.

Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité, sont admis réciproquement en franchise de tout droit d'entrée et de sortie les véhicules de tout genre (y compris les bicyclettes et motocyclettes) et les bêtes de somme, qui passent la frontière dans le seul but de transporter de l'un des deux Pays dans l'autre des personnes ou des marchandises. Est concédée, aux mêmes conditions, l'admission temporaire des attelages et des accessoires se trouvant sur les dits véhicules pour l'usage habituel pendant le transport.*

Les moyens de transport mentionnés ci-dessus et amenant des personnes ou marchandises de l'un des Pays dans l'autre ont droit à la franchise prévue, même s'ils portent à leur voyage de retour un nouveau chargement et sans égard au lieu où ce nouveau chargement a été pris.

En ce qui concerne les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que les cadres de déménagement, il est en outre entendu que les dispositions de cet article leur sont applicables, que ces véhicules passent la frontière sur route ou par chemin de fer.

Article 19.

Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de douze mois et de la preuve d'identité, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement:

1. pour les objets à réparer;
2. pour les échantillons passibles de droits de douane, y compris ceux des voyageurs de commerce, mais à l'exception des denrées alimentaires, boissons et tabacs;
3. pour les outils, instruments et engins mécaniques importés en Italie par une maison suisse ou en Suisse par une maison italienne pour y faire accomplir par son personnel des travaux de montage, d'essai, de réparation ou autres semblables, que les dits objets soient importés par envois ou introduits par le personnel lui-même;
4. pour les parties de machines expédiées de l'un des deux Pays dans l'autre à l'essai (tels que arbres destinés à être adaptés aux paliers, etc);
5. pour les modèles à l'usage des fonderies, en bois ou autre matière.

La franchise de tout droit d'entrée et de sortie est également stipulée réciproquement, sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité, pour les sacs, caisses, tonneaux (en bois, fer, grès ou autre matière), dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis.

Les bureaux de douane mentionnés à la disposition additionnelle à l'art. 15 doivent être munis, dès l'entrée en vigueur du présent traité, des compétences nécessaires pour autoriser, de leur propre chef et sans aucun retard, l'importation temporaire des objets énumérés dans le présent article.

Article 20.

Dans le cas où des marchandises expédiées de l'un des deux Pays dans l'autre et se trouvant encore en douane seraient refusées par leurs destinataires ou devraient être réexpédiées pour d'autres causes à l'expéditeur primitif, dans la même condition où elles sont arrivées, la réexportation sans paiement ou avec remboursement des droits d'entrée sera accordée, même si la douane a déjà fait sa visite et si les droits ont été payés.

Article 21.

Tout en étant mis au bénéfice des avantages plus grands pouvant découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis-voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays, de faire dans ce Pays les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons procédant à la revente ou faisant un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou taxe. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs de commerce nationaux.

La carte de légitimation mentionnés à l'alinéa premier de cet article devra être établie conformément au modèle contenu à l'annexe E de ce traité. Sur la production de cette carte délivrée par l'un des deux Pays, il sera donné dans l'autre Pays une nouvelle carte permettant aux voyageurs de commerce d'y effectuer leurs opérations de vente et d'achat conformément à ce qui est dit à l'alinéa premier d'ecet article.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Parties contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

Article 22.

Tout en se garantissant également à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée, et sauf les exceptions et limitations établies par les dispositions des deux Pays, les deux Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés, anonymes, coopératives ou autres, commerciales, industrielles, agricoles ou financières (y compris les instituts publics et privés d'assurance), constituées et autorisées suivant les lois de l'un des deux Pays, la faculté de s'établir sur le

territoire de l'autre Pays ou de ses possessions, d'y fonder des succursales et d'y exercer leur activité économique, ainsi que tous leurs droits, et d'y ester en justice comme demandeur ou comme défendeur, sous la seule condition de se conformer aux lois (y compris les lois financières) du dit Etat et de ses possessions.

Article 23.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité, y compris les annexes A à F, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Article 24.

Le présent traité entrera en vigueur le 20 février 1923 et les ratifications y relatives seront échangées à Berne, une fois accomplies de

part et d'autre les formalités établies par les législations respectives.

Il est conclu pour la durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Cependant, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite réconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leur cachet.

Fait à Zurich, en double expédition, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-trois.

(L. S.) Signé: LUCIOLLI

(L. S.) Signé: ANGELO DI NOLA

(L. S.) Signé: M. CARLUCCI

(L. S.) Signé: G. SILVESTRI

(L. S.) Signé: A. MARESCHALCHI

(L. S.) Signé: ALFRED FREY

(L. S.) Signé: ERNEST LAUR

(L. S.) Signé: ERNEST WETTER

(L. S.) Signé: A. GASSMANN.

ANNEXE A.

DROITS D'ENTRÉE EN ITALIE

SECTION I.

Animaux, denrées alimentaires et tabacs.

CATÉGORIE I.

Animaux vivants.

Numéros du tarif italien	Dénomination - des marchandises	Droits d'entrée L. e. par tête	Coefficient de majoration
6	Vaches	14 —	—
7	Bouvillons, taurillons et génisses <i>Ad 7.</i> Suivent le régime conventionnel de cette position les jeunes bêtes de la race bovine qui n'ont pas perdu plus de quatre dents de lait.	10 —	—
8	Veaux <i>Ad 8.</i> Suivent le régime conventionnel de cette position les jeunes bêtes de la race bovine qui ont encore toutes leurs dents de lait.	10 —	—
10	Animaux de la race caprine	3 —	—

CATÉGORIE II.

Viandes, bouillons, potages et oeufs.

	par quintal
<i>ex 22</i> Condiments pour bouillons et pour potages, en récipient, pesant (récipient compris)	
c) plus de 25 kg. <i>Ad 22 c.</i> Suivent le régime le plus favorable de cette position les condiments pour bouillons ou potages, liquides, sirupeux ou en pâte, avec ou sans sel de cuisine, sans sucre et sans extrait de viande (condiments Maggi et produits similaires).	30 —

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex 23</i>	Potages préparés avec ou sans sel, sans sucre, condensés ou comprimés (potages Maggi et produits similaires), en récipients, pesant (récipient compris)		
	a) jusqu'à 1 kg.	30 —	—
	b) plus d'un kg.	25 —	—
	<i>Ad ex 22 et ex 23.</i> L'addition de sel que les produits dénommés dans les numéros <i>ex 22</i> et <i>ex 23</i> peuvent contenir peut atteindre le 50 %. Toutefois, pour la quantité de sel excédant le 25 %, les droits de monopole doivent être payés.		

CATÉGORIE III.

Lait et produits de la caséification.

26	Lait		
	a) frais ou simplement stérilisé	exempt	—
	<i>Ad 26 a.</i> Suit également le régime de cette position le lait stérilisé ou peptonisé, sans additions, même en bouteilles ou en boîtes.		
	• Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits d'entrée sera appliqué aux bouteilles contenant le lait, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.		
	b) condensé		
	1. sans sucre		
	α) en poudre	15 —	—
	β) autre	10 —	—
	2. avec sucre		
	α) en quantité non supérieure à 40 %	30 —	—
	<i>Ad 26 b 2 α.</i> La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur le lait condensé contenant du sucre en quantité non supérieure à 40 %, à raison de 40 kg. par quintal de produit.		
	Le régime de cette position est applicable même si la quantité du sucre contenue dépasse légèrement 40 %, mais sans toute fois excéder 42 %.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	<p>β) en quantité supérieure à 40 %.</p> <p><i>Ad 26 b 2 β.</i> La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur le lait condensé contenant du sucre en quantité supérieure à 40 %, à raison de 50 kg. par quintal de produit.</p>	55 —	—
<i>ex 27</i>	<p>Farine lactée, contenant du sucre</p> <p>a) en quantité non supérieure à 33 %</p> <p><i>Ad ex 27 a.</i> La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur la farine lactée contenant du sucre en quantité non supérieure à 33 %, à raison de 33 kg. par quintal de produit.</p> <p>Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 25 L., le droit le plus favorable appliqué à la farine de blé, augmenté du droit afférent à la quantité de sucre contenue dans le produit.</p> <p><i>Ad 26 et 27.</i> Dans la taxation du lait condensé et de la farine lactée, il n'est pas tenu compte du sucre contenu naturellement dans le lait.</p>	25 —	—
<i>ex 29</i>	<p>Crème fraîche ou stérilisée, sans additions, même en bouteilles ou en boîtes</p> <p><i>Ad ex 29.</i> Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits d'entrée sera appliqué aux bouteilles contenant la crème, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.</p>	exempt	—
<i>ex 30</i>	<p>Fromages Emmental (y compris bernésine et petit bernois) Gruyère (de rayon et de consommation); Saanen, Sbrinz et autres Spalen, « formaggio dolce », « formaggio della paglia ».</p> <p>Suivent également le régime de cette position les fromages Emmental et Gruyère en boîtes (Emmentaler Schachtelkäse, Petit-Gruyère en boîtes, conserves de fromage Emmental et Gruyère en boîtes).</p> <p><i>Ad ex 30.</i></p> <p>1. Il est entendu que les désignations Emmental, Gruyère et Saanen n'indiquent pas le lieu de productions, mais le genre de fabrication suisse. Le droit de 8 L. est par conséquent accordé pour tous les fromages de ce genre de fabrication.</p>	8 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	tion, quelle que soit la région suisse d'où ils proviennent.		
	2. Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé pour les fromages rentrant dans le n° ex 30 serait accordé par l'Italie à un tiers Etat quelconque, pour n'importe quel autre genre ou spécialité de fromage à pâte dure ou pâte molle, le même droit sera appliqué aux fromages suisses susindiqués, selon l'espèce.		
	3. Faculté est réservée à l'importateur de demander que le régime conventionnel des fromages rentrant dans le n° ex 30 soit également appliqué à leurs emballages intérieurs (tel que feuilles ou papiers métalliques, papiers, boîtes en bois ou en carton, ouvrages en papier, etc.), en tant qu'il s'agit d'emballages intérieurs habituellement employés pour la mise en vente ou en commerce des fromages y contenus.		

CATÉGORIE V.

Denrées coloniales et leurs succédanés, sucres et produits sucrés.

45	Caramels, bombons (confetti), pastilles et autres sucreries	80 —	—
	<i>Ad 45.</i> La surtaxe de fabrication égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les caramels, bombons (confetti), pastilles et autres sucreries, à raison de 80 kg. par quintal de produit.		
47	Biscuits		
	a) sans sucre	60 —	0,2
	b) avec sucre		
	1. en quantité non supérieure à 18 %	65 —	0,2
	La surtaxe de fabrication égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les biscuits contenant du sucre jusqu'à 18 %, à raison de 18 kg. par quintal de produit.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	2. en quantité supérieure à 18 % La surtaxe de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les biscuits contenant plus de 18 % de sucre, à raison de 35 kg. par quintal de produit. A la demande de l'importateur, la surtaxe est à percevoir à raison de la quantité de sucre effectivement contenue dans les dits produits, si celle-ci est inférieure à 35 %.	70 —	0,2
	<i>Ad 45 et 47.</i> Les boîtes en tôle de fer ou d'acier contenant des caramels, bonbons, pastilles, sucreries ou biscuits, sont taxées séparément de ceux-ci et soumises au droit de 30 L. les 100 kg., même si elles sont étamées, laquées, imprimées, lithographiées, finement vernies ou munies d'étiquettes ou papiers imprimés ou lithographiés.		
	<i>Ad 48.</i> Les produits à base de sucre; non dénommés, contenant du sucre ou dans la fabrication desquels a été consommé du sucre en quantité supérieure à 50 %, suivent le régime des caramels, bonbons (confetti), pastilles et autres sucreries.		
ex 50	Cacao		
	b) broyé, moulu ou en pâte	80 —	0,1
51	Chocolat	60 —	0,6

Ad 51. Le chocolat et le chocolat avec additions quelconques, comme par exemple chocolat fondant, chocolat au lait, chocolat aux amandes, chocolat aux noisettes, chocolat au miel, etc. suivent le régime le plus favorable de cette position.

La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur le chocolat à raison de 60 kg. par quintal de produit.

Ad 45, 47, 50 et 51. Faculté est réservée à l'importateur de demander que le régime conventionnel des produits rentrant dans les numéros 45, 47, 50 et 51 soit également appliqué à leurs emballages intérieurs en feuilles ou papiers métalliques, en gélatine, en papier ou en carton, même entourés d'un ruban de soie ou autre tissu ou d'un fil métallique ou autre, en tant qu'il s'agit d'emballages intérieurs employés habituellement pour la mise en vente ou en commerce articles y contenus.

CATÉGORIE VII.

Herbes potagères et fruits.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
<i>ex 98 a 2.</i>	La choucroute, y compris la choucroute aux raves, provenant des cantons de Zurich, de Berne, de Bale (Ville et Campagne), de St-Gall, d'Argovie, du Tessin et de Vaud, avec certificats d'origine, est admise au droit réduit de 3 L. par quintal.		

CATÉGORIE VIII.

Boissons.

<i>ex 100 b.</i>	Eau-de-vie de cerises, jusqu'à concurrence de 400 hl. par année	par hl.	
	1. en fûts ou dames-jeannés	75 —	—
	2. en bouteilles		
		le cent.	
	α) d'un demi-litre ou moins	55 —	—
	β) dep lus d'un demilitre, mais ne dépassant pas 1 litre	80 —	—
	<i>Ad ex 110 b.</i> La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur l'alcool, sera perçue sur l'eau-de-vie de cerises, à raison de 70°, sans égard à la teneur alcoolique effective de l'eau-de-vie de cerises		

SECTION II.

Graines et fruits oléagineux; huiles et graisses, animales et végétales; cires.

CATÉGORIE XI.

Huiles et graisses, animales et végétales, et cires.

<i>ex 137</i>	Graisses non dénommées		
	<i>ex a)</i> animales		
	2. autres	exempt	—
	<i>ex b)</i> végétales		
	2. autres	exempt	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. e.	Coefficient de majoration
--------------------------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------------------

Ad 137 a 2. Les graisses animales non alimentaires, ayant leur point de solidification à une température non supérieure à 40°, suivent le régime conventionnel de cette position, pour autant que leur teneur en acides libres (calculés en acide oléique) est inférieure à 52 %.

SECTION III.

Matières textiles et leurs produits.

Note générale à la section III: Matières textiles et leurs produits.
(Catégories XII-XVI).

1. Les nuances de couleurs résultant de la couleur naturelle des matières premières employées, comme par exemple la nuance brunâtre ou rougeâtre des fils fabriqués de coton égyptien (jumel) et la nuance semblable des tissus fabriqués de ces fils, ne sont pas considérées comme teinture.

2. Il n'est pas tenu compte, lors du dédouanement des articles rentrant dans les positions de cette section, du gaufrage (impression à sec), du moirage ni des franges tissées ou nouées. En ce qui concerne le gaufrage, cette stipulation n'est pas applicable aux velours.

3. Pour la constatations du nombre des fils des tissus de tout genre, il n'est pas tenu compte des lisières ou bordures.

Si, dans une même pièce de tissu, il y a des parties plus serrées résultant d'inégalités de fabrication, le compte des fils n'est pas basé sur les parties les plus serrées.

D'une manière générale, les fractions de fil sont négligées lors du compte des fils pour établir la taxation des tissus.

4. Ne sont pas prises en considération, lors du dédouanement des tissus brodés et des articles brodés, la matière, la qualité ni la couleur du fil à broder, en tant qu'il s'agit de fils en matière textile et qu'il ne s'agit pas de broderiers sur tissu de fond invisible.

5. Les dentelles chimiques (broderies aériennes) suivent le régime conventionnel qui leur est propre, même si elles sont en forme de galons ou de motifs, même si ceux-ci sont raboutis ou superposés comme application par broderie ou par couture. Un tissu de fond quelconque (même tulle) visible dans certaines parties de l'intérieur du dessin n'est pas pris en considération lors du dédouanement des dentelles chimiques (broderies aériennes).

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
	6. Les droits convenus pour les broderies et les articles brodés sont applicables, même si ces objets sont festonnés ou découpés.		
	7. Les applications de tulle ou d'un autre tissu sur les broderies ou articles brodés n'impliquent pas de surtaxe de couture, en tant que ces applications sont considérées comme faisant partie de la broderie.		
	8. Les tissus (tulle, mousseline, tarlatane, gaze, étamine, etc.) fixés légèrement sous les broderies et servant uniquement à les préserver, sont exempts de droit.		
	9. Les broderies à point de chaînette suivent le régime qui leur est propre, même dans les cas où le dessin à point de chaînette est, dans certaines de ses parties, complété par un travail à point passé, ou d'araignées (Spachtel) ou à jour, n'ayant pas l'effet de modifier le caractère fondamental de l'article ou son emploi.		
	Les broderies à point de soutache de l'espèce de l'échantillon annexé au présent traité suivent le régime des broderies à point de chaînette.		

CATÉGORIE XII.

Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, excepte le coton.

		par quintal	
ex 160	Tissus de lin et de chanvre		
	ex a) écrus		
	ex 1. unis, présentant en chaîne et trame par carré de 5 mm. de côté		
	β) plus de 10, jusqu'à 26 fils élémentaires	75 —	0,2
	γ) plus de 26, jusqu'à 40 fils élémentaires	96 —	0,2
	2. façonnés	Droits des unis augmentés de 20 L. par quintal	—
	b) lessivés ou blanchis	Droits des écrus, suivant l'espèce, augmentés de 30 %	—
	Sont également considérés comme blanchis les tissus écrus, mélangés de blanc.		
164	Tissus brodés	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 100 L. par quintal	0,5
	a) à point de chaînette		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	b) autres, sur tissu de fonde visible, ayant par carré de 5 mm. de côté		
	1. jusqu'à 40 fils élémentaires	350 —	—
	2. plus de 40, jusqu'à 50 fils élémen- taires	550 —	—
	3. plus de 50 fils élémentaires	700 —	—
165	Broderies sur sur tissu de fond invisibles	900 —	—
166	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	500 —	—
ex 178	Tresses pour chapeaux et laizes (bandes, pour la confection des chapeaux, d'une largeur inférieure à 50 cm., même tissées) de chanvre, de jute ou de ramie et d'au- tres fibres végétales, même avec chaîne de coton	200 —	—

Ad ex 178. Les articles mentionnés au n° ex 178, mélangés de soie en proportion inférieure à 17 % et en tant qu'ils ne sont pas recouvertes entièrement de soie, sont admis aux droits de la passementerie sans soie, suivant l'espèce, augmentés de 100 L. par quintal

CATÉGORIE XIII.

Coton.

ex 181	Coton		
	b) épuré, lavé et dégraissé (hydrophile)		
	1. en paquets, pesant jusqu'à un de- mi-kg.	13 —	0,2
	2. autre, même ouvert ou en masse ou en couches	8 —	0,2
	c) Imprégné de matières antiseptiques, même accommodé pour la vente au détail	23 —	0,2
ex 190 h)	Mouchoirs, mouchoirs de tête, cache-nez, foulards, châles, fichus et objets simi- laires, imprimés, unis ou croisés, avec ou sans apprêt, pesant 7 1/2 kg. ou plus par 100 m ² et présentant en chaîne et trame par carré de 5 mm. de côté		
	1. jusqu'à 30 fils	130 —	—
	2. plus de 30 fils	155 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 190 <i>et ex</i> 191	Mousselines, même mercerisées, pesant 3 kg. ou plus par 100 m ²		
	a) écruées et blanchies, ouvrées (façonnées). présentant en chaîne et trame par carré		
	1. jusqu'à 30 fils	190 —	—
	2. plus de 30 fils	230 —	—
	b) écruées et blanchies, brochées (plumetis), présentant en chaîne et trame par carré de 5 mm. de côte		
	1. jusqu'à 30 fils	210 —	—
	2. plus de 30 fils	250 —	—
	c) de couleur ou teintes, ouvrées (façonnées) ou brochées (plumetis)	Droits conventionnels des écruées et blanchies, aug- mentés de 35 L. par quintal	
	<i>Ad 190 et 191.</i> Sont considérés comme brochés les mous- selines ou autres tissus revêtus de dessins qui résultent de l'interposition d'un fil n'ap- partenant ni à la chaîne ni à la trame, et superposé, en quelque sorte, au moment de la fabrication, au tissu de fond. Le dessin peut, par conséquent, être enlevé à l'aide de ciseaux, sans qu'il soit nécessaire d'effi- locher le tissu, tandis que les dessins des tissus ouvrés ou damassés ne peuvent être défaits, au contraire, qu'en procédant à à l'effilochage.		
192	Gazes et tissus, hydrophiles ou imprégnés de matières antiseptiques	Droit des tissus blanchis, suivant l'espèce, augmen- tés de 8 L. par quintal	
	<i>Ad 192.</i> Suivent également le régime con- ventionnel de cette position les articles de pansement en gaze ou tissus (tels que com- presses, tampons, serviettes hygiéniques), même rembourrés de coton ou d'autres ma- tières, cousus ou non.		
193	Tissus brodés		
	a) à point de chaînette		
	1. rideaux, stores et vitrages, avec ap- plication de tulle	480 —	—
	2. autres	Droits des tissus non bro- des, suivant l'espèce, aug- mentés de 100 L. par quintal	

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>b) autres, sur tissu de fond visible</i>			
	1. tissus des numéros 190 et 191, importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motifs, raboutis ou non, avec ou sans applications et articles similaires); mouchoirs de poche, même avec monogrammes	480 —	—
	2. tissus des numéros 190 et 191, importés en articles de forme ou dimension déterminée, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc), sans travail de couture	480 —	—
	<i>Ad 193 b 2.</i> Les articles repris sous le numéro 193 b 2, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur le fond, ou avec parties à jour, faites soit à la machine soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25% sur le droit conventionnel.		
194	Broderies sur tissu de fond invisible	600 —	—
195	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	500 —	—
<i>ex</i> 197	Tissus isolants de l'espèce des échantillons annexés au présent traité, même en forme de rubans, cousus ou non	60 —	—
<i>ex</i> 199	Courroies et tuyaux en coton		
	a) imprégnés d'huile ou d'autres matières grasses, même enduits de matières colorantes	40 —	0,2
<i>ex</i> 205	Tulles		
	c) brodés		
	1. rideaux, stores et vitrages	550 —	—
	2. autres	600 —	—
<i>ex</i> 208	Lisses pour métiers à tisser, en coton, avec ou sans mailles d'acier, même vernies, et remises avec de telles lisses	190 —	—

CATEGORIE XIV.

Laine, crin, et poils.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 218	Tissus de laine		
	<i>ex a)</i> non imprimés, pesant par m ²		
	1. jusqu'à 150 g.	325.—	0,2
	2. plus de 150, jusqu'à 300 g.	280.—	0,2
	<i>ex b)</i> Châles, mouchoirs de tête, cache-nez, fichus, même avec franges	Droits les plus favorables des tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 40 L. par quintal	
221	Tissus brodés		—
	a) à point de chaînette	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 150 L. par quintal	
	b) autres, sur tissu de fond visible	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 200 L. par quintal	
222	Broderies sur tissu de fond invisible	900.—	—
<i>ex</i> 236	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	800.—	—
244	Courroies de transmission, de poils, de chameau ou de toute autre matière combinée avec des poils de chameau en proportion quelconque, imprégnées ou non	150.—	—

CATEGORIE XV.

Soie et soie artificielle.

Les produits manufacturés de soie artificielle ou mélangés de soie artificielle suivent le régime de ceux en soie naturelle ou mélangés de soie naturelle.

251	Fils à coudre, en échevettes, pelotes sur bobines et similaires ou accommodés de n'importe quelle façon pour la vente au détail		
	a) de déchets de soie	par kg. 3.—	—
	b) de soie	6.—	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par kg.	Coefficient de majoration
252	Tissus de soie		
	a) écrus et blanchis		
	1. unis	5.50	—
	2. façonnés	6.50	—
	b) teints en flottes, noirs ou de couleur	Droits des tissus teints en pièces, suivant l'espèce	—
	c) teints en pièces		
	1. unis	5.50	
	2. façonnés	6.50	
	d) imprimés	Droits des tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 20 L. par 100 m ²	
	e) façon voile		
	1. toile à bluter		
	α) non confectionnée	12 —	—
	β) confectionnée	10 —	—
	2. autres		
	α) unis	7 —	—
	β) façonnés	8 —	—
253	Tissus mélangés, avec chaîne entièrement en soie et trame en tout ou en plus grande partie d'autres matières textiles, dans lesquels la soie entre en quantité de 6 % ou plus, mais inférieure à 12 %		
	Pour constater les proportions des différentes matières dans les tissus mélangés, il n'est pas tenu compte des fils des lisières.		
	a) écrus et blanchis		
	1. unis	4 —	—
	2. façonnés	5 —	—
	b) teints en flottes		
	1. noirs		
	α) unis	3.50	—
	β) façonnés	4.50	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par kg.	Coefficient de majoration
	2. de couleur		
	Suivent également le régime des tissus de couleur les tissus noirs, mélangés de fils écrus, blancs ou d'une autre couleur que le noir. Il n'est pas tenu compte, toutefois, de la couleur des fils des lisières.		
	a) unis	4 —	—
	β) façonnés	5 —	—
	c) teints en pièces	Droits des tissus teints en flottes, suivant l'espèce	—
	d) imprimés	Droits des tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 20 L. par 100 m ²	—
254	Tissus mélangés, dans lesquels la soie entre en quantité de 12 % au moins et de 50 % au plus		
	Pour constater les proportions des différentes matières dans les tissus mélangés, il n'est pas tenu compte des fils des lisières.		
	a) écrus et blanchis		
	1. unis	5 —	—
	2. façonnés	6 —	—
	b) teints en flottes, noirs ou de couleur	Droits des tissus teints en pièces, suivant l'espèce	—
	c) teints en pièces		
	1. unis	5 —	—
	2. façonnés	6 —	—
	d) imprimés	Droits des tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 20 L. par 100 m ²	—
	e) façon voile		
	1. unis	6 —	—
	2. façonnés	7 —	—
255	Tissus ordinaires de déchets de soie, pesant plus de 200 g. par m ² , dans lesquels les déchets de soie entrent dans une proportion non inférieure à 12 %		
	a) unis	3.50	—
	b) façonnés	4.50	—
ex 256	Tissus isolants, même en forme de rubans cousus ou non	4 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par kg.	Coefficient de majoration
257	Tissus brodés		
	a) à point de chaînette	Droits les plus favorables des tissus non brodés, sui- vant l'espèce, augmentés de 3 L. par kg.	—
	b) autres, sur tissu de fond visible	Droits les plus favorables des tissus non brodés, sui- vant l'espèce, augmentés de 3 L. par kg.	—
	<i>Ad 257 b.</i> Suivent notamment le régime conventionnel de ce numéro:		
	1. les tissus des numéros 252, 253 et 254 importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motifs, raboutis ou non, avec ou sans applications et arti- cles similaires); mouchoirs de po- che, même avec monogrammes;		
	2. les tissus des numéros 252, 253 et 254 importés en articles de forme ou dimension déterminées, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fi- chus, etc.), sans travail de cou- ture.		
	Les articles repris sous le chiffre 2 ci- dessus, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec ap- plications cousues sur le fond, ou avec par- ties à jour, faites soit à la machine, soit à la main, aussi bien que les articles de vê- tement à la confection desquels ils sont de- stinés (robes, jupes, blouses, cols, crava- tes, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25 % sur le droit conventionnel.		
	c) Tulles brodés	18 —	—
258	Broderies sur tissu de fond invisible	12 —	—
259	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	10 —	—
ex 265	Crêpes, unis ou façonnés, autres que les crê- pes façon Angleterre, pesant 30 g. ou plus, mais pas plus de 50 g. par m ²	15 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par kg.	Coefficient de majoration
	<i>Ad 265.</i> Les crêpes, uni ou façonnés, autres que les crêpes façon Angleterre, pesant plus de 50 g. par m ² , suivent le régime conventionnel des tissus des numéros 252, 253 et 254, suivant l'espèce.		
	Ne seront considérés comme crêpes façon Angleterre que les crêpes de l'espèce des échantillons annexés au présent traité.		
<i>ex 266</i>	Rubans, à l'exception des rubans en velours		
	a) de soie ou de bourre de soie		
	1. noirs	8 —	—
	2. en couleur	9 —	—
	3. façon voile	9 —	—
	b) mélangés, dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre pour 13 % au moins et 50 % au plus	Droits des tissus respectifs, augmentés de 1 L. 50 par kg.	
<i>ex 267</i>	Tresses pour chapeaux et laizes (bandes, pour la confection des chapeaux, d'une largeur inférieure à 50 cm., même tissées), en fils collés de soie naturelle, ou en soie artificielle genres lames ou crin artificiel, mélangés ou non de chanvre, coton ou autres fibres végétales ou de fils métalliques	6 —	—

CATÉGORIE XVI.

Vêtements, linge et autres objets cousus, non compris dans d'autres catégories.

Note générale à la catégorie XVI: Vêtements, linge et autres objets cousus non compris dans d'autres catégories.

1. Lors du dédouanement des articles cousus dénommés dans le présent traité, le tissu ou autre produit de matière textile entrant dans leur composition qui est soumis à la taxe la plus forte sera pris comme base uniquement dans le cas où ce tissu ou autre produit de matière textile couvrirait plus de 1/10 de la surface de l'article cousu. Si cette condition fait défaut, on prendra comme base le droit de la matière textile dont les articles sont principalement formés.

2. Lors de la classification des articles cousus, dénommés dans le présent traité, il n'est pas tenu compte des boutons.

3. Les articles avec ourlets à jour de toute espèce constitués par la machine à coudre système Gegauf ou autres ne sont pas considérés comme brodés; ils sont soumis au droit conventionnel du tissu, augmenté de la surtaxe conventionnelle de couture, en tant que l'application du régime des broderies ou articles brodé n'est pas plus favorable à l'importateur.

4. La surtaxe de couture pour les mouchoirs, les rideaux simplement bordés ou ourlés et articles similaires est fixé au 10 % du droit conventionnel du tissu.

5. La surtaxe de couture pour les mouchoirs, volants et autres articles similaires, brodés, seulement ourlés, est fixée à 15 L. par quintal.

6. La surtaxe de couture pour la simple application d'un volant froncé aux bords des rideaux ou autres articles, brodés, est fixée au 10 % du droit conventionnel du tissu.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 271	d) Vêtements de dessous (camisoles, gilets, brassières, caleçons, combinaisons, cache-corsets, sous-tailles, jupons, ceinturés), tricotés (« maglie ») ou en crêpe de santé. <i>Ad ex 271 d.</i> Il n'y a pas lieu d'appliquer une surtaxe de couture dans les cas où les articles tricotés dénommés sous le numéro <i>ex 271 d</i> sont faits avec des pièces façonnées et avec un travail de couture se bornant au simple assemblage ou pliage des bords des pièces dans le but de finir l'objet.	Droits de la bonneterie ou du crêpe de santé, augmentés de 20 %	—
<i>ex</i> 272	Articles cousus de laine, crin et poils		
<i>ex a)</i>	Châles, mouchoirs de tête, cache-nez, fichus, imprimés, même garnis de franges	Droits des tissus, augmentés de 15 %	—
<i>ex b)</i>	Vêtements de dessous (camisoles, gilets, brassières, caleçons, cache-corsets, sous-tailles, combinaisons, jupons, ceintures), tricotés (« maglie ») ou en crêpe de santé <i>Ad ex 272.</i> Il n'y a pas lieu d'appliquer une surtaxe de couture dans les cas où les articles tricotés dénommés sous le numéro <i>ex 272 b</i> sont faits avec des pièces façonnées et avec un travail de couture se bornant au simple assemblage ou pliage des bords des pièces dans le but de finir l'objet.	Droits de la bonneterie ou du crêpe de santé, augmentés de 20 %	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
ex 273	b) Vêtements de dessous (camisoles, gilets, brassières, caleçons, combinaisons, cache-corsets, sous-tailles, jupons, ceintures), tricotés (« maglie ») ou en crêpe de santé Ad ex 273 b. Il n'y a pas lieu d'appliquer une surtaxe de couture dans les cas où les articles tricotés dénommés sous le numéro ex 273 b sont faits avec des pièces façonnées et avec un travail de couture se bornant au simple assemblage ou pliage des bords des pièces dans le but de finir l'objet.	Droits de la bonneterie ou du crêpe de santé, augmentés de 30 %	—

SECTION IV.

Minéraux métalliques, métaux communs, produits des industries métallurgiques et mécaniques, instruments et véhicules.

CATÉGORIE XVIII.

Fonte de fer, fer et acier.

		par quintal	
ex 287	Aciers spéciaux, laminés à chaud, en barres ou verges brutes, rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, à T, à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers communs, laminés à chaud, en barres ou verges, augmentés de 2 L. par quintal	—
ex 289	Aciers spéciaux, battus en barres à section constante, non autrement travaillées, rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, à T et à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers laminés à chaud, en barres ou verges, brutes, augmentés de 1 L. 50 par quintal	—
304	Raccords pour tubes, en fer ou acier obtenus par n'importe quel procédé		
	a) droits, avec diamètre constant, même filetés		
	1. bruts, avec parois d'une épaisseur		
	α) de 4 mm. ou plus	25 —	0,1
	β) de 2 1/2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	30 —	0,1
	γ) de 1 1/2 mm. ou plus, mais moins de 2 1/2 mm.	40 —	0,2
	δ) de 1 mm. ou plus, mais moins de 1/2 mm.	60 —	0,1
	ε) inférieure à 1 mm.	120 —	0,1
	Pour le dédouanement, on prendra comme base l'épaisseur la plus petite que les raccords présentent dans n'importe quelle partie de leur paroi.		

LEGISLATURA XXVI — 1^a SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	2. grossièrement vernis, ou goudronnés	Droits des bruts, augmentés de 3 L. par quintal.	—
	3. laqués, finement vernis, laitonnés, cuivrés ou zingués		
	a) zingués	Droits des bruts, augmentés de 5 L. par quintal	—
	b) autres	Droits des bruts, augmentés de 6 L. par quintal	—
	Sont considérés comme finement vernis les raccords pour tubes en fer ou acier recouverts en tout ou en partie d'un enduit de vernis miroitant.		
	4. oxydés, plombés ou étamés	Droits des bruts, augmentés de 7 L. par quintal	—
	5. nickelés	Droits des bruts, augmentés de 12 L. par quintal	—
	6. brunis	Droits des bruts, augmentés de 30 L. par quintal	—
	b) autres	Droits des raccords droits avec diamètre constant, suivant l'espèce, augmentés de 6 L. par quintal	—

Ad 304.

1. Lors de la constatation de l'épaisseur la plus petite des parois des raccords dénommés dans le numéro 304, il n'est pas tenu compte des simples inégalités occasionnelles ne touchant qu'une petite partie de la surface.
2. Lors du dédouanement des raccords dénommés dans le numéro 304, il n'est pas tenu compte d'un apprêt ou enduit de graisse, de minium, de goudron ou d'autres matières similaires servant uniquement à les préserver de la rouille.
3. Suivent également le régime conventionnel de cette position les bouchons pour tubes.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	<i>Ad 311.</i> Ne sont pas considérés comme combinés avec d'autres matières les moulages en fonte non malléable non dénommes, combinés avec du fer, de l'acier ou du bois		
312	Fonte de fer malléable, en moulages non dénommés	Droit les plus favorables des moulages en acier, suivant l'espèce	
313	Moulages en acier non dénommés		
	a) bruts, pesant par pièce		
	1. 5000 kg. ou plus	15 —	0,6
	2. 100 kg. ou plus mais moins de 5000 kg.	13 —	0,4
	3. 40 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.	15 —	0,4
	4. 10 kg. ou plus, mais moins de 40 kg.	16 —	0,4
	5. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	20 —	0,4
	6. 100 g. ou plus, mais moins de 1 kg.	25 —	0,4
	7. moins de 100 g.	32 —	0,5
	b) rabotés, limés, tournés, perforés ou autrement travaillés, seulement dans une petite partie de leur surface, pesant par pièce.		
	1. 5000 kg. ou plus	16 —	0,6
	2. 100 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg.	15 —	0,4
	3. 40 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.	17 —	0,4
	4. 10 kg. ou plus, mais moins de 40 kg.	19 —	0,4
	5. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	24 —	0,4
	6. 100 g. ou plus, mais moins de 1 kg.	30 —	0,4
	7. moins de 100 g.	38 —	0,5
ex 315	Fers et aciers, en moulages ou en pièces forgés ou estampés à chaud, non dénommes, travaillés sur toute la surface ou sur une grande partie		
	b) ayant subi uniquement des opérations mécaniques (rabotés, limés, perforés, etc.) pesant par pièce		
	1. 5000 kg. ou plus	19 —	0,6
	2. 100 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg.	20 —	0,6
	3. 40 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.	25 —	0,6
	4. 10 kg. ou plus, mais moins de 40 kg.	30 —	0,6
	5. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	35 —	0,5
	6. 100 g. ou plus, mais moins de 1 kg.	42 —	0,5
	7. moins de 100 g.	58 —	0,4

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
--------------------------------	----------------------------------	---	---------------------------------

Ad 311, 312, 313, 314 et 315. Les objets rentrant dans les positions 311, 312, 313, 314 et 315 sont considérés comme bruts, même si après le coulage, le forgeage ou l'étampage les jets de coulée ou masselottes et les bavures ont été enlevés par n'importe quel moyen, pourvu que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.

Lors du dédouanement des objets rentrant dans les positions 311, 312, 313, 314 et 315, il n'est pas tenu compte d'un apprêt ou enduit de graisse, de minium, de goudron ou d'autres matières simulaires, servant uniquement à préserver les dits objets de la rouille.

ex 316 Boulons en fer ou acier avec ou sans écrous, et écrous pour boulons.

ex a) forgés ou étampés à chaud, même travaillés en partie, ayant en section un diamètre

3. de 5 mm. ou plus, mais moins de 13 mm.

22 — 0,3

4. inférieur à 5 mm.

30 — 0,3

b) autres

35 — 0,2

Les boulons et écrous ne présentant pas de traces de forgeage ou d'étampage à chaud suivent le régime des « autres ».

Lors du dédouanement des boulons sera prise pour base la dimension de la tige, mesurée immédiatement sous la tête. Les écrous vissés sur les boulons suivent le régime de ces derniers. Pour le dédouanement des écrous présentés séparément, on prendra pour base le diamètre du trou fileté, mesuré au fond du filet.

Suivent également le régime des boulons les chevilles avec tige filetée, les crampons pour chemins de fer (arpioni), les crochets pour supports d'isolateurs et les autres pièces, non dénommées, même filetées, pour fixer, joindre ou unir.

ex 317 d) Clous de souliers, de toute espèce, en fer ou acier, d'une épaisseur de tige (mesurée immédiatement sous la tête)

3. de 1 1/2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.

28 —

0,1

Numéros du tarif Italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	4. inférieure à 1 1/2 mm. L'épaisseur des clous se détermine sur la base du diamètre au côté le plus petit qu'ils présentent en section immédiatement sous la tête.	60 —	—
ex 320	Vis en fer ou acier, d'une épaisseur		
	b) de 4 mm. ou plus, mais moins de 8 mm.	26 —	0,3
	c) de 2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	25 —	0,3
	d) inférieure à 2 mm. L'épaisseur des vis se détermine à raison du diamètre ou côté le plus petit qu'elles présentent en section immédiatement sous la tête.	60 —	—
ex 321	Rondelles, plaquettes et brides, en fer ou acier, pour tubes, brutes ou travaillées, avec un ou plusieurs trous, de l'épaisseur		
	a) de 12 mm. ou plus	17 —	0,3
	b) de 5 mm. ou plus, mais moins de 12 mm.	20 —	0,3
	c) de 1 mm. ou plus, mais moins de 5 mm.	25 —	0,3
ex 324	Ressorts en acier		
	a) a feuilles, pesant par pièce		
	1. 55 kg. ou plus	22 —	0,4
	2. moins de 55 kg.	26 —	0,4
	c) pour corsets de femmes, même combinés avec d'autres métaux		
	1. recouverts de tissu, de papier, de peau ou d'autre matière	80 —	—
	2. autres	50 —	—
	d) de toute autre espèce, pesant par pièce		
	1. plus de 10 kg.	22 —	0,5
	2. plus de 2, jusqu'à 10 kg.	30 —	0,5
	3. plus de 100 g., jusqu'à 2 kg.	50 —	0,2
	4. plus de 20 g., jusqu'à 100 g.	150 —	—
	5. jusqu'à 20 g.	400 —	—
ex 328	Bidons à transporter le lait, etc. et bagnollets à lait, étamés	25 —	0,1
	Ad 328. Lors du dédouanement des poêles et casseroles, il n'est pas tenu compte d'un apprêt ou enduit de graisse ou de vernis, servant uniquement à les préserver de la rouille, ni du manche.		
ex 329	Volets à rouleaux pour portes ou fenêtres, en tôle de fer ou d'acier, même vernis et combinés avec d'autres métaux, avec ou sans leurs accessoires	32 —	0,4

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
ex 332	d) Aiguilles pour machines ou métiers à tricoter		
	1. rigides	300 —	—
	2. articulées	400 —	—
ex 334	1. Mailles et lisses pour métiers à tisser, en lamelles d'acier; lamelles cassefils en acier pour métiers à tisser; remises avec lisses en lamelles d'acier, pour métiers à tisser; tous ces articles même étamés, zingués, cuivrés ou nickelés	40 —	—
	2. Agrafes pour monter les garnitures de cardes sur les chapeaux de fonte	30 —	—
	<i>Ad ex 344, 1 et 2.</i>		
	Les articles dénommés dans les chiffres 1 et 2 du numéro ex 344 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard à la classification du fer ou de l'acier y contenu		
	3. Mailles et lisses, pour métiers à tisser, en fils de fer ou d'acier; remises avec lisses en fils de fer ou d'acier, pour métiers à tisser; tous ces articles même étamés, zingués, cuivrés ou nickelés.	Droits les plus favorables des fils dont ils sont fabriqués, augmentés de 10 L. par quintal	
ex 347	Agrafes pour courroies de transmission, avec plaque en tôle d'acier et boulons, y compris les boulons, écrous et sousplaques	30 —	—
	<i>Ad 347.</i> Les articles dénommés dans le numéro ex 347 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard à la classification du fer ou de l'acier y contenu.		
ex 348	1. Tubes isolants de toute sorte avec enveloppes de fer ou d'acier, même plombés, étamés, zingués, laitonnés	150 —	—
	2. Tubes en fer ou acier, étirés, sans soudure, c'est-à-dire d'un seul tenant sans solution de continuité ni soudure, fermés par soudure aux deux extrémités, ayant un diamètre intérieur de 20 mm. ou plus, mais moins de 35 mm., même remplis d'eau	40 —	—

CATÉGORIE XIX
Cuivre et ses alliages.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 350	Verges et barres, en cuivre et ses alliages		
	a) brutes		
	1. à section ronde	17 —	—
	2. à section carrée, rectangulaire ou hexagonale	20 —	—
	3. d'autre section	30 —	—
<i>ex</i> 351	Feuilles ou tôles, en cuivre et ses alliages		
	a) brutes		
	1. non découpées, d'une épaisseur		
	Les feuilles ou les tôles, carrées ou rectangulaires, sont considérées comme non découpées, même quand elles sont égalisées aux bords.		
	α) de 0,6 mm. ou plus	16 —	—
	β) inférieure à 0,6 mm. (excepté les très minces pour dorage faux)	25 —	—
	2. découpées ou en lames enroulées, d'une épaisseur		
	Sont considérées comme découpées les feuilles ou les tôles découpées en formes autres que rectangulaires.		
	α) de 0,6 mm. ou plus	20 —	—
	β) inférieure à 0,6 mm.	30 —	0,3
<i>ex</i> 353	Fils en cuivre et ses alliages, même enroulés sur des filés de matière textile		
	Sont considérés comme fils le cuivre et ses alliages passés à la filière, d'une épaisseur non supérieure à 4 1/2 mm.		
	Les lames et les petites lames en cuivres et ses alliages, enroulées ou non sur des filés de matière textile, suivent le régime douanier des fils en cuivre et ses alliages.		
	<i>ex</i> a) bruts		
	<i>ex</i> 1. de section ronde, d'un diamètre		
	α) de 1 mm. ou plus	18 —	—
	β) de 0,5 mm. ou plus, mais inférieur à 1 mm.	28 —	—
	2. d'autre section		
		Droits des fils de section ronde, du même diamètre, augmentés de 8 L. par quintal	
	Pour la détermination du droit des fils d'autre section, sera considérée comme diamètre l'épaisseur la plus mince.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
361	Vis et boulons, en cuivre et ses alliages	45 —	—
365	Lampes, lustres, candélabres et autre appareils d'éclairage, et leurs parties, en cuivre et ses alliages		
	a) dorés ou argentés	120 —	0,5
	b) autres	75 —	0,5
369	Ouvrages en cuivre et ses alliages, non dénommés		
	a) d'ornement, ni dorés ni argentés	150 —	0,2
	b) dorés ou argentés	150 —	0,2
	c) autres	65 —	0,2

CATÉGORIE XX.

Autres métaux communs et leurs alliages.

ex 370	Aluminium et ses alliages		
	a) en lingots et débris	30 —	0,4
	Rentrent dans ce numéro tous les lingots pour fonderies, laminoirs et tréfileries.		
	b) en moulages		
	1. brut	50 —	—
	2. travaillés de façon quelconque, ni dorés ni argentés	75 —	—
	<i>Ad 370 b.</i> Sont également considéré comme bruts les moulages dont ont été enlevés après le coulage les jets de coulée ou maselottes et les bavures, par n'importe quel moyen, pourvu que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.		
	c) en barres, en verges et en tringles, laminées ou battues		
	1, à section ronde, carrée ou rectangulaire	50 —	—
	2. d'autre section	75 —	—
	d) en feuilles et en tôles, de l'épaisseur		
	1. de plus de 1 mm.	60 —	—
	2. de plus de 0,25 mm., jusqu'à 1 mm.	80 —	—
	3. jusqu'à 0,25 mm.	100 —	0,1

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	<i>Ad 370 d.</i> Suit également le régime conventionnel de cette position l'aluminium en feuilles et en tôles, simplement découpé en bandes ou en disque.		
	e) en fils, ayant un diamètre		
	1. de plus de 0,5 mm.	70 —	—
	2. jusqu'à 0,5 mm.	90 —	—
	f) en tubes	100 —	—
371	Cordes et câbles en fils d'aluminium et ses alliages		
372	Ouvrages en aluminium et ses alliages, non dénommés	100 —	—
	a) pour usages industriels ou pour constructions	100 —	—
	b) autre	100 —	0,2
ex 378	Ouvrages en nikel et ses alliages, non dénommés		
	c) autres	100 —	—
381	Tubes pour couleurs, parfumeries, vernis et similaires, en plomb et ses alliages	15 —	—
384	Tubes pour couleurs, parfumeries, vernis et similaires, en étain et ses alliages	25 —	—

CATÉGORIE XXII.

Machines et appareils.

Note générale concernant les machines.

1. Les machines sont admises aux taux conventionnels; même lorsqu'elles sont introduites à l'état démonté et que les diverses parties arrivent en même temps, ou successivement en envois parties, et chargées sur un ou plusieurs wagons. Cette disposition est aussi applicable aux machines incomplètes, c'est-à-dire manquant de quelques parties nécessaires à leur mise en fonction ou de quelques pièces accessoires.

2. Tous les envois partiels doivent être présentés à l'acquiescement au même bureau de douane, dans un délai qui sera indiqué par l'importateur lors de la présentation du premier envoi et qui ne devra pas dépasser six mois.

2. Avec la déclaration d'entrée pour une machine complète introduite à l'état démonté ou pour un premier envoi partiel, l'importateur remettra au bureau de douane un plan ou un dessin d'ensemble, ainsi qu'une

liste spécifiant les parties importantes, leur nature et le poids approximatif de chacune d'elles. On indiquera également le poids total approximatif des pièces accessoires.

4. Si, après l'expédition d'un ou de plusieurs envois partiels, les autres parties de la machine ne sont pas introduites dans le délai fixé, on devra payer, pour celles déjà importées, les droits afférents aux parties détachées de machines, ou, si le tarif ne prévoit pas de droits spéciaux pour ces dernières, les droits établis selon la matière dont elles se composent.

5. Faculté est réservée au bureau de douane d'exiger, jusqu'à l'expédition définitive de tous les envois partiels, une garantie pour les taux plus élevés à payer éventuellement, et de munir d'une marque d'identité les parties importées. Le bureau de douane a de même le droit de se convaincre, par une révision faite après le montage de la machine, que tous les envois partiels appartenaient bien à la dite machine.

6. Les pièces de rechange et de réserve acquittent toujours les droits qui leur sont propres.

7. Pour le paiement des droits d'entrée, aucune distinction ne sera faite quant aux matières dont les machines sont composées, en tant que le tarif douanier italien du 9 juin 1921 ne fait pas lui-même de différence.

8. Les machines et les pièces détachées de machines peuvent être polies, peintes, vernissées ou ouvragées autrement, sans que, par le fait du travail spécial subi, la classification douanière en soit changée, abstraction faite des arbres coudés du n° 465 du tarif italien.

9. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux appareils dénommés dans le n° 437 du tarif italien.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. e. par quintal	Coefficient de majoration
ex 396	Machines motrices		
	ex a) à mouvement alternatif		
	ex 1. à vapeur, pesant		
	α) plus de 200 quintaux	15 —	0,3
	β) plus de 100, jusqu'à 200 quintaux	16 —	0,3
	γ) plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	17 —	0,3
	δ) plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	18 —	0,3
	ε) plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	20 —	0,3
	ζ) plus de 5, jusqu'à 10 quintaux	23 —	0,3

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	2. à combustion interne, pesant		
	α) plus de 1000 quintaux	18 —	0,4
	β) plus de 500, jusqu'à 1000 quin- taux	20 —	0,4
	γ) plus de 200, jusqu'à 500 quin- taux	23 —	0,4
	δ) plus de 100, jusqu'à 200 quin- taux	25 —	0,4
	ε) plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	30 —	0,4
	ζ) plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	35 —	0,4
	η) plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	45 —	0,4
	θ) plus de 5, jusqu'à 10 quintaux	60 —	0,4
	ι) plus de 3, jusqu'à 5 quintaux	70 —	0,3
	κ) plus de 1 1/2, jusqu'à 3 quintaux	90 —	0,3
	λ) jusqu'à 1 quintal et demi	100 —	0,3
ex b)	à mouvement rotatif		
	ex 1. à vapeur, pesant		
	α) plus de 500 quintaux	20 —	0,5
	β) plus de 100, jusqu'à 500 quin- taux	25 —	0,5
	γ) plus de 50, jusqu'à 100 quin- taux	30 —	0,5
	δ) plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	36 —	0,4
	ε) plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	42 —	0,4
	2. hydrauliques, pesant		
	α) plus de 200 quintaux	15 —	0,5
	β) plus de 100, jusqu'à 200 quin- taux	16 —	0,5
	γ) plus de 50, jusqu'à 100 quin- taux	17 —	0,5
	δ) plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	18 —	0,5
	ε) plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	20 —	0,5
	ζ) plus de 5, jusqu'à 10 quintaux	23 —	0,5
	η) plus de 3, jusqu'à 5 quintaux	30 —	0,5
	θ) plus de 1 1/2, jusqu'à 3 quintaux	40 —	0,5
	ι) jusqu'à 1 quintal et demi	50 —	0,5
398	Chaudières génératrices de vapeur		
	a) à tubes de fumée	26 —	0,4
	b) à tubes d'eau	30 —	0,4
	Sont également considérées comme chau- dières à tubes d'eau les génératrices de vapeur avec surchauffeur inséparable ou avec d'autres appareils inséparables formés de divers tubes pour le rafraîchissement ou le chauffage de l'eau ou de la vapeur.		
	c) autres, y compris les chaudières de Cor- nouailles, même avec réchauffeurs et bouil- leurs	18 —	0,4

LEGISLATURA XXVI — 1^a SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
399	Chaudières en fonte de fer pour calorifères	12 —	1
ex 400	Condensateurs		
	a) entièrement ou dans leur plus grande partie en cuivre et ses alliages	35 —	0,3
	b) entièrement en fonte de fer	10 —	1
	c) autres	30 —	0,4
	<i>Ad ex 400 c.</i> Suivent également le régime conventionnel de cette position les turbo-compresseurs pour vapeur.		
ex 403	Machines-outils		
	ex a) non automatiques, pesant		
	3. plus de 10, jusqu'à 50 quintaux	24 —	0,7
	4. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	32 —	0,7
ex 405	Presses (presse, torchi e stretto) hydrauliques, pour tout usage industriel, excepté celles pour grains et fruits, ainsi que cylindres et pistons hydrauliques, pesant		
	a) plus de 100 quintaux	16 —	0,3
	b) plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	18 —	0,3
	c) plus de 10, jusqu'à 50 quintaux	22 —	0,3
	d) plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	28 —	0,3
	Les pompes et les multiplicateurs formant corps avec les presses respectives sont dédouanés avec ces dernières.		
406	Trieurs (macchine cernitrici)		
	a) Trieurs à spirale	16 —	—
	b) autres	20 —	0,5
ex 407	Machines agricoles		
	ex a) Charrues Brabant	10 —	—
	b) Batteuses, pesant		
	1. plus de 30 quintaux	14 —	0,5
	2. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	16 —	0,5
	3. jusqu'à 10 quintaux	18 —	0,5
	ex c) Faucheuses et moissonneuses, pesant		
	3. jusqu'à 10 quintaux	10 —	—
	ex d) non dénommées		
	ex 1. Presses à foin et hache paille	14 —	—
	ex 2. α) Faneuses, râteliers simples et râteliers à décharge latérale, même avec faneuses	10 —	—
	β) Presses à foin et hache-paille	18 —	—
ex 408	a) Machines non dénommées pour la minoterie	16 —	—
	b) Machines non dénommées pour les pâtes alimentaires et les boulangeries	18 —	0,5
	<i>Ad ex 408 b.</i> Les pétrins mécaniques et les machines à diviser la pâte suivent le régime conventionnel de cette position.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée l. c. par quintal	Coefficient de majoration
409	Machines pour la fabrication du papier et du carton <i>Ad 409.</i> Les blutoirs, loüps ou batteurs de chiffons, les machines coupe-chiffons, lessiveurs (non compris les chaudières pour la cuisson de la pâte chimique), les piles, coupeuses, ainsi que les défibreurs, raffineurs, classeurs et presse-pâte, suivent le régime conventionnel de cette position.	15 —	—
410	Machines non dénommées pour les travaux complémentaires du papier et du carton <i>Ad 410.</i> Les enrouleuses, les satineuses, les machines à humecter le papier et les machines à coller le papier suivent le régime conventionnel de cette position.	18 —	0,2
<i>ex 412</i> a)	Machines rotatives à imprimer les journaux <i>Ad ex 412 a.</i> Sont admises au régime conventionnel de cette position seulement les machines à imprimer les journaux des espèces suivantes: 1. Machines rotatives à deux cylindres, dont l'un porte les clichés de typographie et l'autre le papier continu sur bobines, avec appareil pour couper et plier le papier après l'impression, le tout d'un poids minimum de 150 quintaux. 2. Machines rotatives imprimant à plat sur papier continu en bobines, avec appareil pour couper et plier le papier après l'impression, le tout d'un poids minimum de 95 quintaux.	18 —	—
414	Machines pour la filature	15 —	—
415	Machines pour le tissage	15 —	—
416	Machines à tricoter et pour la bonneterie, à franges, à passementerie et similaires, pesant		
	a) plus de 10 quintaux	20 —	—
	b) plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	30 —	—
	c) jusqu'à 1 quintal	40 —	—
417	Métiers à tulles, à dentelles, à guipures et à broder, pesant		
	a) plus de 30 quintaux	18 —	—
	b) plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	30 —	—
	c) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	35 —	—
	d) jusqu'à 3 quintaux	40 —	—

LEGISLATURA XXVI — 1^a SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 418	Machines pour tuilerie et briqueterie, machines pour la fabrication de briques silico-calcaires et machines pour la fabrication de chaux et de ciment	18 —	—
425	Machines à laver, à repasser et à désinfecter, à teindre et à blanchir les fibres et les matières textiles, pesant		
	a) plus de 10 quintaux	25 —	0,4
	b) plus de 2 1/2, jusqu'à 10 quintaux	27 —	0,4
	c) jusqu'à 2 1/2 quintaux	30 —	0,4
<i>ex</i> 431	Pompes actionnées mécaniquement ou à main		
	<i>ex a)</i> 1. Compresseurs alternatifs d'acide carbonique ou d'ammoniaque, en fonte de fer, fer ou acier, pesant		
	α) plus de 10 quintaux	16 —	0,4
	β) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	18 —	0,4
	γ) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	22 —	0,4
	δ) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	30 —	0,4
	Sont également considérés comme compresseurs alternatifs en fonte de fer, fer ou acier, ceux avec des parties ou accessoires d'autre métal, en tant que le piston et le cylindre soient en fonte de fer, fer ou acier.		
	<i>ex b)</i> rotatives		
	1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant		
	α) plus de 10 quintaux	20 —	0,4
	β) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	24 —	0,4
	γ) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	30 —	0,4
	δ) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	40 —	0,3
	ε) jusqu'à 25 kg.	50 —	0,3
	<i>Ad ex 431 b.</i> Sont également considérées comme pompes rotatives en fonte de fer, fer ou acier, celles avec des parties ou accessoires d'autre métal.		
	Suivent également le régime conventionnel de cette position le compresseurs rotatifs pour gaz et eau		
	<i>ex a)</i> et <i>ex b)</i> Pompes à purin		
	1 ^o alternatives	15 —	—
	2 ^o rotatives	25 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 433	Aspirateurs non dénommés et ventilateurs, actionnés mécaniquement ou à main <i>ex a)</i> à mouvement rotatifs		
	1. en fonte de fer, fer ou acier		
	1° avec corps en fonte de fer, pesant		
	α) plus de 3 quintaux	14 —	—
	β) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	16 —	—
	γ) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	20 —	—
	δ) jusqu'à 25 kg.	23 —	—
	2° autres, pesant		
	α) plus de 3 quintaux	15 —	0,4
	β) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	18 —	0,4
	γ) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	22 —	0,6
	δ) jusqu'à 25 kg.	25 —	0,6
	<i>Ad</i> 433 a. Sont également considérés comme aspirateurs et ventilateurs à mou- vement rotatif en fonte de fer, fer ou acier, ceux avec parties ou accessoires d'autre matière.		
434	Transporteurs et élévateurs, continus		
	<i>Ad</i> 434.	20 —	—
	1. Suivent également le régime conven- tionnel de cette position les trans- porteurs et élévateurs pneumati- ques. Il est toutefois entendu que les pompes et aspirateurs pour transporteurs et élévateurs sui- vent le régime qui leur est propre.		
	2. Les bandes de transport en matière non métallique suivent le régime qui leur est propre.		
<i>ex</i> 437	1° Machines et appareils frigorifiques ou à glace		
	<i>ex a)</i> sans serpentín		
	<i>ex</i> 1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant		
	α) plus de 20 quintaux	16 —	0,5
	β) plus de 5, jusqu'à 20 quintaux	18 —	0,5
	γ) plus de 1, jusqu'à 5 quintaux	20 —	0,5
	δ) plus de 50 kg., jusqu'à 1 quintal	22 —	0,5
	<i>ex b)</i> avec serpentín		
	<i>ex</i> 1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant		
	α) plus de 20 quintaux	20 —	1
	β) plus de 5, jusqu'à 20 quintaux	22 —	1
	γ) plus de 1, jusqu'à 5 quintaux	24 —	1
	δ) plus de 50 kg., jusqu'à 1 quintal	26 —	1

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	<i>ex 2.</i> autres pesant		
	α) plus de 20 quintaux	24 —	1
	β) plus de 5, jusqu'à 20 quintaux	26 —	1
	γ) plus de 1, jusqu'à 5 quintaux	28 —	1
	δ) plus de 50 kg., jusqu'à 1 quintal	31 —	1
	<i>Ad ex 437.</i> 1 ^o Suivent le régime conventionnel de cette position les machines et appareils frigorifiques ou à glace, de tout espace, y compris les condensateurs à pluie pour ammoniacque, les condensateurs d'ammoniacque cylindriques à immersion, les systèmes d'évaporation à tubes et nervures pour refroidisseurs d'air, les générateurs de glace, les refroidisseur d'air à pluie et les appareils frigorifiques dits autotrigors ou frigorotors.		
	2 ^o Gazogènes		
	<i>ex a)</i> sans serpentín		
	<i>ex 1.</i> en fonte de fer, fer ou acier, pesant		
	α) plus de 20 quintaux	16 —	0,5
	β) plus de 5, jusqu'à 20 quintaux	18 —	0,5
	γ) plus de 1, jusqu'à 5 quintaux	20 —	0,5
	<i>Ad 437.</i> Les machines et appareils de cette position en fonte de fer, fer ou acier, sont également considérés comme fabriqués de ces matières s'ils contiennent des parties ou accessoires d'autre métal.		
<i>ex 439</i>	Potagers et appareils pour cuir ou pour réchauffer les aliments		
	<i>ex a)</i> à gaz, à bois ou à charbon		
	<i>ex 1.</i> Réchauds à gaz en fonte de fer, bruts ou seulement limés, tournés ou grossièrement vernis, pesant		
	β) plus de 10 kg., jusqu'à 1 quintal	20 —	—
	γ) jusqu'à 10 kg.	25 —	—
	<i>ex 2.</i> à gaz, en fonte ou tôle de fer, autres, y compris les émaillés pesant		
	β) plus de 10 kg., jusqu'à 1 quintal	25 —	0,5
	Lors du dédouanement des potagers et appareils pour cuire ou réchauffer, les aliments, en fonte ou tôle de fer, il n'est pas tenu compte du métal dont sont fabriqués les tubes et robinets.		
	<i>ex b)</i> à l'électricité		
	2. autres, pesant		
	α) plus de 10 kg.	40 —	0,5
	β) jusqu'à 10 kg.	50 —	0,5

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	<i>Ad ex 439.</i> Les articles dénommés dans le n° ex 439 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égal aux droits auxquels il seraient soumis en suivant le régime des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués.		
440	Chauffe-bains, même électriques, y compris les boilers	60 —	0,2
<i>ex 443.</i>	Poêles pour chauffer les appartements, même pourvus d'ouvertures, d'anneaux ou de couvercles pour l'introduction de récipients Le revêtement intérieur en matière réfractaire est sans influence sur la classification des poêles.		
	a) complètement en fonte de fer ou seulement avec accessoires usuels en fer, même vernis, émaillés ou nickelés	10 —	0,5
	<i>ex b)</i> en fer, acier ou en fonte de fer combinée avec du fer ou de l'acier		
	<i>ex 2.</i> à gaz, à électricité, y compris les poêles réflecteurs, pesant		
	α) plus de 10 kg.	30 —	0,3
	β) jusqu'à 10 kg.	50 —	0,3
<i>ex 444</i>	Radiateurs et tubes à ailettes, même avec décorations pressés		
	a) en fonte de fer		
	1. bruts même avec trou fileté	11 —	0,8
	2. autres, même avec accessoires en autre métal	13 —	0,8
445	Pressoir et détritroirs pour grains et fruits, pesant		
	a) plus de 3 quintaux	12 —	0,3
	b) jusqu'à 3 quintaux	15 —	0,3
	<i>Ad 445.</i> Les pressoirs à vis, hydrauliques et à effet continu, pour fruits et raisins les broyeurs pour fruits et raisins et les concasseurs pour grains et céréales suivent le régime conventionnel de cette position.		
446	Grues, excepté celles fixées sur les wagons de chemin de fer		
	a) en fer ou acier	20 —	0,5
	b) en fonte de fer	16 —	0,7

Ad 446. Les grues rentrent dans les positions a ou b suivant le métal prédominant dans leur construction.

Les armateurs roulantes, les moteurs, les câbles et les chaînes, lorsqu'ils sont séparables, sont taxés séparément et suivent le régime qui leur est propre.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
453	Générateurs d'électricité et moteurs électriques		
	a) sans collecteurs-commutateurs, pesant		
	1. plus de 30 quintaux	30 —	0.7
	2. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	35 —	0.7
	3. plus de 1/2, jusqu'à 10 quintaux	45 —	0.7
	4. plus de 50 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	60 —	0.7
	5. plus de 10, jusqu'à 50 kg.	75 —	0.8
	6. jusqu'à 10 kg.	90 —	0.8
	b) avec collecteurs-commutateurs pesant		
	1. plus de 30 quintaux	35 —	0.6
	2. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	40 —	0.6
	3. plus de 2 1/2, jusqu'à 10 quintaux	50 —	0.6
	4. plus de 50 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	70 —	0.7
	5. plus de 10, jusqu'à 50 kg.	95 —	0.7
	6. jusqu'à 10 kg.	120 —	0.7
	Ad 453.		
	1. Les instruments et appareils électriques (instruments de mesure, rhéostats, résistances, etc.) présentés avec les machines électriques auxquelles ils appartiennent, mais séparables de celles-ci, sont taxés séparément et suivent le régime qui leur est propre.		
	2. Suivent également le régime des générateurs d'électricité et moteurs électriques les dynamos-volants sans arbre ni palier.		
454	Transformateurs électriques statiques, pesant		
	a) plus de 30 quintaux	35 —	0.7
	b) plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	40 —	0.7
	c) plus de 2 1/2, jusqu'à 10 quintaux	50 —	0.7
	d) plus de 50 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	70 —	0.7
	e) plus de 10, jusqu'à 50 kg.	95 —	0.7
	f) jusqu'à 10 kg.	120 —	0.7
	Les transformateurs avec l'huile sont taxés avec celle-ci.		
ex 453 et ex 454	Turbo-alternateurs pesant plus de 200 quintaux et d'une vitesse supérieure à 2500 tours par minute (la turbine exclue); alternateurs à haute fréquence, supérieure à 300 périodes par seconde; transformateurs électrolytiques à mercure (transformateurs de courant triphasé en courant continu)	30 —	—
456	Magnétos pour moteurs à combustion interne	350 —	0.8

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
457	Appareils non dénommés pour l'application de l'électricité et leurs parties		
	1. régulateurs de tension, appareils de mise en marche et de démarrage, résistances, interrupteurs, controllers, régulateurs de vitesse, coupe-circuits, appareils de protection paratonnerre, tous ces articles en tant qu'ils sont sans enroulements en fils isolés, pesant		
	a) plus de 2 1/2 quintaux	40 —	—
	b) plus de 25 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	50 —	—
	c) plus de 5, jusqu'à 25 kg.	65 —	—
	d) plus de 1, jusqu'à 5 kg.	80 —	—
	e) jusqu'à 1 kg.	100 —	—
	2. régulateurs de tension, interrupteurs automatiques, même avec mouvements d'horlogerie, controllers, régulateurs de vitesse, appareils de protection paratonnerre, tous ces articles avec enroulements en fils isolés, pesant		
	a) plus de 2 1/2 quintaux	40 —	0.2
	b) plus de 25 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	50 —	0.2
	c) plus de 5, jusqu'à 25 kg.	65 —	0.2
	d) plus de 1, jusqu'à 5 kg.	80 —	0.2
	e) jusqu'à 1 kg.	100 —	0.2
	3. électrolyseurs	40 —	—
	4. fers à repasser	70 —	—
	5. bougies d'allumage	120 —	—
	6. autres, pesant		
	a) plus de 2 1/2 quintaux	40 —	0.5
	b) plus de 25 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	50 —	0.5
	c) plus de 5, jusqu'à 25 kg.	65 —	0.5
	d) plus de 1, jusqu'à 5 kg.	80 —	0.5
	e) jusqu'à 1 kg.	100 —	0.5
	Ad 457. Les appareils pour l'application de l'électricité avec l'huile sont taxés avec celle-ci.		
ex 460	Machines à battre les œufs, la crème et similaires, machines à broyer les amandes et similaires, machines à râper et effiler les amandes et similaires, machines à peler les amandes et machines à couper le biscottes	40 —	—
	Ad 460. Sont considérées comme machines non dénommées en fonte de fer, fer ou acier, celles principalement fabriquées avec les dits métaux.		

LEGISLATURA XXVI — 1^a SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
461	Garnitures de cardes Les cardes suivent le régime des machines pour la filature. Les cardes et les garnitures de cardes sont taxées séparément aux droits respectifs, même si elles sont présentées unies à la douane.	125 —	0,3
466	Parties détachées de machines, non dénommées		
	a) en fonte de fer, même avec accessoires d'autres métaux, pesant		
	1. plus de 10 quintaux	10 —	0,8
	2. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	11 —	0,8
	3. plus de 40 kg., jusqu'à 1 quintal	12 —	0,8
	4. plus de 10, jusqu'à 40 kg.	13 —	0,8
	5. plus de 1, jusqu'à 10 kg.	15 —	0,7
	6. plus de 500 g., jusqu'à 1 kg.	20 —	0,7
	7. jusqu'à 500 g.	25 —	0,7
	b) en autres métaux communs, pesant		
	1. plus de 10 quintaux	22 —	0,7
	2. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	26 —	0,7
	3. plus de 40 kg., jusqu'à 1 quintal	32 —	0,7
	4. plus de 10, jusqu'à 40 kg.	40 —	0,7
	5. plus de 1, jusqu'à 10 kg.	50 —	0,6
	6. plus de 500 g., jusqu'à 1 kg.	70 —	0,6
	7. plus de 100, jusqu'à 500 g.	100 —	0,6
	8. plus de 20, jusqu'à 100 g.	140 —	0,8
	9. jusqu'à 20 g.	200 —	0,8
ex 466	1° Graisseurs de toute espèce à graisse ou à huile, avec ou sans parties en verre	65 —	—
	2° Valves pour pneumatiques d'automobiles et leurs pièces détachées, y compris les boulons-valves (valves munies de plaquette en acier, même nickelée, zinguée)	60 —	—
<p><i>Ad 466.</i> En tant que le régime des parties détachées de machines n'est pas plus favorable à l'importateur, les parties détachées en fonte de fer, brutes, suivent le régime conventionnel de la fonte de fer en moulage bruts; celles en fonte malléable, en fer ou acier en moulages ou en pièces forgées ou étampées à chaud, brutes, suivent le régime de la fonte malléable et des fers et aciers en moulages ou en pièces forgées ou étampées à chaud bruts. Sont également considérées comme brutes les parties détachées de machines dont ont été enlevés après le coulage, forgeage ou étampage, les jets de coulée ou masselottes et les bavures, par n'importe quel moyen, en tant que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.</p>			

CATÉGORIE XXIII.

Utensiles et instruments pour arts et métiers et pour l'agriculture.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 468	Limes et râpes, d'une longueur		
	b) de plus de 15, jusqu'à 30 cm.	30 —	1
	c) de plus de 8, jusqu'à 15 cm.	40 —	1
	d) jusqu'à 8 cm.	60 —	1

La longueur des limes et râpes est déterminée en prenant uniquement pour base la partie taillée.

CATÉGORIE XXIV.

Instruments scientifiques et horlogerie.

<i>ex</i> 481	Instruments pour astronomie, géodésie, navigation, topographie, physique et chimie (y compris l'étui)		
	a) avec lunettes	400 —	0,3
	<i>ex</i> b) métronomes	100 —	—
489	Instruments de dessin		
	a) compas (y compris l'étui)	300 —	0,5
	b) autres	200 —	0,5
491	Ampèremètres et autres instruments de mesure électrique, excepté les compteurs d'électricité et les enregistreurs graphiques	200 —	0,5
<i>ex</i> 493	Compteurs		
	a) à gaz, et leurs parties détachées	30 —	0,4
	b) d'électricité	200 —	0,4
<i>ex</i> 496	1 ^o Machines avec parties d'optique, servant à pointer, à régler et vérifier les calibres, à diviser, à mesurer et à d'autres opérations de contrôle dans la fabrication des instruments de précision	100 —	—
	2 ^o Mètres de poche pliants, en bois, avec ou sans ressort de métal	60 —	—
497	Appareils télégraphiques et téléphoniques, y compris les commutateurs pour centrales téléphoniques	120 —	0,4
	<i>Ad</i> 497. Les aimants pour appareils télégraphiques et téléphoniques suivent le régime conventionnel de cette position.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
498	Machines à calculer	350 —	—
501	Horlogerie		
	Les horloges électriques suivent le régime des appareils non dénommés pour l'application de l'électricité; les horloges pour edifices rentrent dans la position des mouvements d'horlogerie pour edifices.		
	a) montres avec boîtes		
	1. d'or ou de platine, simples ou décorées même avec pierreries	par pièce 1.50	0,4
	2. d'argent	0.75	0,4
	3. d'autres métaux, même dorées, argentées ou plaquées d'or ou d'argent	0.50	0,4
	b) Horlogerie autre, y compris la cage, pesant	par quintal	
	1. plus de 500 g.	300 —	0,5
	2. jusqu'à 500 g.	500 —	0,8
	Ad 501.		
	1. Suivent le régime des montres, outre les montres de poches, les montres-bracelets, les montres-pendentifs, ainsi que toutes autres montres portées sur la personne.		
	2. A l'exception des bracelets-rubans, tissu ou cuir, même avec fermoirs plaqués or ou argent, dont il ne sera pas tenu compte pour le dédouanement, le droit sur les objets sur lesquels des montres sont montées, est perçu sans déduction du poids de la montre, sur laquelle sera, toutefois, perçu le droit qui lui est propre.		
	3. Sont admises en franchise de droits, les boîtes en carton ou en bois dans lesquelles les montres sont expédiées.		
502	Boîtes et calottes de montres, finies et assemblées	par pièce	
	a) d'or ou de platine	1 —	0,5
	b) d'argent	0.60	0,5
	c) d'autres métaux, même dorées ou argentées ou plaquées d'or ou d'argent	0.60	0,5

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	<i>Ad 502.</i> Les calottes et les boîtes de montres importées non assemblées, mais prêtes à être assemblées, sont passibles de la moitié du droit des boîtes complètes. Les carrures et les lunettes sont passibles du quart les droits respectifs. Les fonds et autres parties suivent le régime des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués.		
503	Mouvements d'horlogerie Les mouvements d'horloges électriques suivent le régime des appareils non dénommés pour l'application de l'électricité.		
	a) pour édifices	80 — par pièce	0,5
	b) pour montres	0.50	1
	c) autres	2 —	0,8
		par quintal	
504	Fournitures d'horlogerie, excepté les ressorts	400 —	0,3

CATÉGORIE XXVI

Véhicules.

ex 527 Parties détachées et accessoires de vélocipèdes et motocyclettes

ex a) raccords pour vélocipèdes et motocyclettes

40 —

Ad ex 527 a. Les raccords pour vélocipèdes et motocyclettes suivent le régime conventionnel de cette position, même si après le coulage les jets de coulée et les bavures en ont été enlevés par n'importe quel moyen, pourvu que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.

ex b) axes, clavettes, cônes, écrous de rayon (tendeurs, nipples), graisseurs, tensions de chaîne, valves pour vélocipèdes et valves pour motocyclettes (valves-cycle et valves pour motos) et leurs pièces détachées

125 —

SECTION V.

Pierres, terres et minéraux non métalliques, produits en argile, céramiques et verreries.

CATÉGORIE XXVII.

Pierres, terres et minéraux non métalliques.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
550	Corindon artificiel, carborundum (carbone de silicium), xilundum, abrasite et similaires		
	a) non broyés	4 —	—
	b) broyés	10 —	—
551	Ouvrages en émeri, en corindon, en carborundum et similaires, naturels ou artificiels, pesant par pièce		
	a) plus de 5 kg.	30 —	—
	b) plus de 750 g., jusqu'à 5 kg.	45 —	—
	c) plus de 75, jusqu'à 750 g.	70 —	—
	d) jusqu'à 75 g.	140 —	—

CATÉGORIE XXIX.

Produits des industries céramiques.

ex 580	Isolateurs pour l'électricité, en grès ou en porcelaine		
	a) simples		
	1. blancs, pesant		
	α) plus d'un kg.	35 —	0,5
	β) plus de 500 g., jusqu'à 1 kg.		
	1° en grès	40 —	0,3
	2° en porcelaine	40 —	0,5
	γ) plus de 100, jusqu'à 500 g.	50 —	—
	δ) jusqu'à 100 g.	65 —	—
	2. de couleur, dorés ou autrement décorés, pesant		
	α) plus d'un kg.	45 —	0,5
	β) plus de 500 g., jusqu'à 1 kg.		
	1° en grès	50 —	0,3
	2° en porcelaine	50 —	0,5
	γ) plus de 100, jusqu'à 500 g.	60 —	—
	δ) jusqu'à 100 g.	75 —	—
	b) combinés avec d'autres matières		

Droits les plus favorables des simples, suivant l'espèce, augmentés de 10 L. par quintal.

CATÉGORIE XXXI.

Amiante, graphite et mica.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 595	Cartons d'amiante b) autres	10 —	—
599	Articles en amiante combiné avec du ciment	15 —	0,2
600	Ouvrages en amiante non dénommés, excepté ceux en cartons d'amiante, même combinés avec d'autres matières	20 —	0,3
	Les ouvrages en carton d'amiante suivent le régime conventionnel des articles en carton de la catégorie XLIV.		
<i>ex</i> 603	Mica et micanite		
	c) en lames découpées en pièces de forme régulière, évidemment destinées à des travaux déterminés	3 —	—
	d) en lames collées sur papier, carton ou tissu	40 —	—
	e) en ouvrages autres	40 —	—

SECTION VI.

Bois et matières à tresser, tailler et incruster.

CATÉGORIE XXXII.

Bois et liège.

<i>ex</i> 604	Bois		
	<i>ex a)</i> commun	par tonne	
	2. équarri ou scié en long	3 —	—
	<i>Ad 604.</i>		
	1. Les bois de l'épicéa, du sapin, du mélèze, du pin sylvestre, du pin Weymouth, du pin cembro (de l'arole), du hêtre, du chêne, de l'érable, du frêne, de l'orme, du bouleau, du tilleul, du noyer (excepté les racines), du châtaignier, de l'aune, de l'acacia et du cerisier rentrent dans le bois commun.		
	2. Les planches et planchettes pour caisse d'emballage en bois commun suivent le régime conventionnel du n° 604 a 2.		
	3. Suivent également le régime conventionnel du n° 604 a 2 les poteaux télégraphiques et autres de circonférence quelconque, même avec un enduit de goudron, de carbolinéum ou de toute autre matière similaire à l'une des extrémités.		

LEGISLATURA XXVI — 1^a SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 612	Planches et carreaux en bois, pour planchers		
	b) autres		
	1. non collés	4 —	—
	2. collés	6 —	0,5
618	Cabinets en bois pour horloges		
	a) sculptés, marquetés, découpés ou avec décorations en autre matière	60 —	—
	b) autres	20 —	—
621	Persiennes à rouleaux en bois, même ver- nies et munies de leurs accessoires en matière quelconque	20 —	—
622	Tubes, fuseaux, « spole » et bobines, en bois, pour la filature et le tissage		
	a) avec accessoires en métal	20 —	—
	b) autres	16 —	—
623	Ustensiles et ouvrages en bois, non dénommés		
	a) bruts	15 —	—
	b) polis, peints ou vernis	20 —	—
	c) sculptés ou découpés	30 —	—

CATEGORIE XXXIII.

Paille et autres matières à tresser.

<i>ex</i> 630	Tresses		
	a) de paille		
	1. écrues	15 —	—
	2. blanchies ou teintées		
		Droits les plus favorables des tresses écrues, aug- mentés de 15 L. par quintal	
<i>ex</i> b)	d'écorce, de sparte, de bois et similaires		
	1. pour chapeaux		
	α) écrues	15 —	
	β) blanchies ou teintées		
		Droits les plus favorables des tresses écrues, aug- mentés de 15 L. par quintal	

CATÉGORIE XXXIV.

Matières à tailler et incruster.

Numéros du tarif italien	Denomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
ex 638	Ecaille		
	b) en ouvrages non dénommés	150 —	—
ex 639	Corne, os et autres matières analogues		
	b) en ouvrages non dénommés	100 —	—
ex 641	Ambroïne et matières similaires		
	b) en ouvrages non dénommés	80 —	0,2
ex 642	Celluloïd, cellophane, galatithe, bakélite et similaires		
	ex e) en ouvrages non dénommés		
	2. pour autres usages		
	a) garnis, décorés, dorés ou argentés	250 —	0,2
	β) autres	150 —	0,2

SECTION VII.

Produits chimiques, médicaux, résines, matières tinctoriales et tannantes.

CATÉGORIES XXXVI.

Huiles essentielles, parfumeries, savons et bougies.

ex 658	Huiles essentielles et essences		
	ex a) non déterpénées	par kg.	
	5. de rose	30 —	—
	6. non dénommées	15 % de la valeur officielle	—
	b) déterpénées	15 % de la valeur officielle	—
660	Ethers pour liqueurs et pour parfumeries	par kg. 30 —	—
661	Parfums synthétiques et constituants d'essences non dénommés	15 % de la valeur officielle	—

Ad 658, 659, 660 et 661. Dans les cas où une analyse serait reconnue nécessaire, les importateurs auront la faculté d'enlever sans aucun délai la marchandise de la douane et d'en disposer librement, moyennant le dépôt ou le cautionnement d'un montant correspondant aux droits d'entrée et à une surtaxe d'alcool calculée à raison de 80 litres d'alcool par quintal de produit.

CATÉGORIE XXXVII.

Produits chimiques inorganiques.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
ex 672	Acide i) nitrique	2 —	0,5
ex 692	Sulfate i) de sodium	0 80	—
ex 696	Phosphate ex a) de sodium 1. cristallisé	4 —	—
708	Carbure de calcium a) aggloméré (carburites, acétylites et simi- laires)	10 —	—
	b) autre	8 —	—

CATÉGORIE XXXVIII.

Engrais.

ex 715	Engrais chimiques ex b) azotés 3. cyanamide de calcium	3 —	—
--------	--	-----	---

CATÉGORIE XXXIX.

Produits chimiques organiques.

ex 717	Acide ex a) acétique ex 2. pur, contenant (en poids) en acide acétique anhydre		
	ε) 70 ou plus, mais moins de 90 %.	18 —	0,2
	ζ) 90 ou plus, mais moins de 98 %.	20 —	0,2
	η) 98 % ou plus (acide acétique glacial).	22 —	0,2

Ad 717. Sur l'acide acétique pur sera perçue, en plus du droit, la surtaxe de fabrication égale à la taxe intérieure de fabrication, suivant la quantité de l'acide acétique anhydre y contenu.

ex 727	Acétate de sodium	10 —	—
--------	-------------------	------	---

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 767	1. Adrénaline, arécoline et ses sels, atropine, digitaline, émétine et ses sels, ésérine et ses sels, pilocarpine, strychnine, yohimbine, théobromine	10 % de la valeur officielle	—
	2. Alcaloïdes totaux de l'opium, morphine et ses sels, diacétylmorphine et ses sels, codéine et ses sels, cocaïne et ses sels, caféine et ses sels	15 % de la valeur officielle	—
<i>ex</i> 769	1. Métaldéhyde comprimé (combustible solide « Meta »), même accommodé pour la vente au détail	par quintal 25 —	—
	2. Acétaldéhyde; éther acéto-acétique	30 —	0,3

CATEGORIE XL.

Produits médicaux et pharmaceutiques.

		par kg.	
<i>ex</i> 780	1. Acide acetosalicylique; benzonaphtol	3 —	—
	2. Carbonate de galacol; phénacétine; sulfogalacolate de potasse	4 —	—
	3. Acide diéthylbarbiturique	5 —	—
	4. Antipyrine; amidopyrine	10 —	—

CATEGORIE XLI.

Matières de teinture et de tannerie couleurs et vernis.

		par quintal	
<i>ex</i> 795	Couleurs organiques synthétiques		
	b) autres		
	1. à l'état sec ou contenant moins de 50 % d'eau		
	a) indigo; couleurs à la cuve; couleurs galloxyanines	exempt	—
	β) autres	200 —	0,5
	2. en pâte, contenant 50 % d'eau ou plus		
	a) indigo; couleurs à la cuve; couleurs galloxyanines	exempt	—
	β) autres	100 —	0,5

Ad 795. Les couleurs organiques synthétiques rentrent dans le n° 795, lors même qu'elles contiennent des substances (p. ex. du chlorure de sodium dans une propor-

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entree L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	tion de 50 % au maximum, de l'acide acétique, de la dextrine, du sulfate de sodium, etc.) dont l'adjonction a seulement pour but d'affaiblir ou de fixer leur nuance ou d'en empêcher la précipitation dans le bain, ou bien de donner à la couleur d'autres propriétés similaires ayant l'effet de la rendre plus propre à son usage.		
	Dans le cas où une analyse serait reconnue nécessaire pour s'assurer que les couleurs ne contiennent pas du chlorure de sodium en proportion supérieure à 50 %, les importateurs auront également faculté d'enlever, sans aucun délai, la marchandise de la douane et d'en disposer librement, moyennant le dépôt ou le cautionnement du montant des droits d'entrée éventuels et du prix du monopole du sel commun à raison de 30 kg. de sel pour 100 kg. de couleur.		
	S'il résulte de l'analyse que la couleur contient plus de 50 % de chlorure de sodium, le prix de monopole, à payer en plus du droit éventuel, sera perçu sur la quantité excédant cette limite.		
797	Laques d'aniline ou d'autres matières colorantes	40 —	—
798	Vernis		
	a) en bouteilles, en boîtes de fer blanc, en tubes ou en autres récipients, d'un poids non supérieur à 3 kg. (excepté les spécialités pour les arts et pour le ménage)		
	1. à l'alcool	60 —	—
	2. autres	50 —	0,2
	b) en d'autres récipients		
	1. à l'alcool	45 —	—
	2. autres.	40 —	0,2
	<i>Ad 798.</i>		
	1. Sur les vernis à l'alcool sera perçue, en plus du droit, la surtaxe sur l'alcool en mesure correspondante à la taxe intérieure de fabrication, à raison de 67 litres d'alcool anhydre par quintal de vernis, en prenant pour base le poids sur lequel est calculé le droit d'entrée.		
	2. Les stipulations conventionnelles de cette position ne concernent pas les extraits de vernis.		
ex 803	Colle		
	a) forte	8 —	

SECTION VIII.

Marchandises diverses.

CATÉGORIE XLII.

Peaux et fourrures.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 809	Peaux tannées sans poil, finies ou non, sauf les peaux parcheminées		
	<i>ex b)</i> de veau, de génisse et autres petites peaux bovines ou chevalines, entières ou en demi-pièces		
	<i>ex</i> 1. non teintes ou teintes en noir, simplement lissées, même grainées ou imprimées, mais non autrement travaillées		
	<i>α)</i> préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte	135 —	0,1
	<i>ex</i> 2. non dénommées		
	<i>α)</i> préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte	160 —	0,1
	<i>ex d)</i> de chèvre, de mouton et autres petites peaux non dénommées		
	2. autres, teintes ou non, même grai- nées, imprimées, vernissées, cha- moisées, veloutées ou autrement travaillées		
	<i>α)</i> préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte	200 —	—
	<i>β)</i> autrement tannées	120 —	—
815	Courroies de transmission finies		
	<i>a)</i> de peaux tannées par un procédé minéral ou mixte	180 —	—
	<i>b)</i> de peaux autrement tannées	125 —	—
816	Accessoires pour machines et parties de ma- chines en peau ou en cuir		
	1. chasse-navettes pour métiers à tisser	65 —	—
	2. autres	100 —	—

CATÉGORIE XLIV.

Papier, carton et produits des arts graphiques.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex</i> 836	Pâté pour la fabrication du papier <i>b</i>) chimique (cellulose)	exempt	—
<i>ex</i> 847	Papier		
	<i>ex a</i>) blanc ou teint en pâte		
	<i>ex</i> 1. non crayé		
	β) autre, non réglé	12.50	—
	γ) réglé	17.50	—
	2. crayé, même sur un seul côté, lustré ou opaque	28 —	—
	<i>b</i>) de couleur, argenté, doré, peint ou im- primé à sec	40 —	—
	<i>ex c</i>) papier gomme-laqué	22 —	—
	<i>f</i>) buvard et filtre	12.50	—
	<i>ex h</i>) d'emballage, ni blanc, ni teint, pesant moins de 300 par m ²		
	2. de pâte de bois mécanique, cuite à la vapeur, couleur brune naturelle, même lissé des deux côtés, pesant par m ²		
	α) moins de 40 g.	8 —	0,5
	β) 40 g. ou plus, mais moins de 300 g.	5 —	0,5
	4. autre, rugueux	8 —	0,2
	<i>Ad.</i> 847.		
	1. Les feuilles pour les livres de com- merce, registres, livres et carnets à feuillets interchangeables, cartes- fiches pour comptabilité, archives, contrôle, etc. et autre articles si- milaires, suivent le régime conven- tionnel des position 847 a 1, ou γ, suivant leur espèce et sans égard à une perforation, un plissage ou une impression de texte éventuels les randant propres à leur usage.		
	2. Le papier bakérisé suit le régime conventionnel du n° 847 a 1 β.		
<i>ex</i> 848	Cartons		
	<i>ex b</i>) fins		
	2. de couleur, argentés, dorés ou peints	40 —	0,2
949	Tubes, bobines et fuseaux, en papier ou car- ton, pour la filature et le tissage	30 —	—

LEGISLATURA XXVI — 1^a SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. e. par quintal (Coefficient de majoration
852	Boîtes et autres objets pour l'emballage des marchandises, fabriqués avec des cartons ordinaire ni teints ni lustrés	20 —	—
853	Articles en carton simplement estampés	40 —	—
ex 854	Articles en papier et en carton, non dénommés		
	b) avec autres garnitures, excepté celles de papier ou de carton	80 —	0,5
	c) autres	70 —	0,2
ex 854	1. Reliures et couvertures pour livres de commerce, correspondances et registres, en carton, même avec dos et coins en tissu ou cuir, avec ou sans titre imprimé en or ou autrement, ainsi que leurs pièces détachées en papier ou carton	100 —	—
	2. Tubes entièrement en papier ou carton pour usages électriques	70 —	—
856	Cartes illustrées		
	a) d'une couleur	100 —	—
	b) de deux ou de plusieurs couleurs	180 —	—
857	Étiquettes, annonces et similaires, lithographiées ou imprimées avec des dessins ou décorations, sur papier ou carton	100 —	—
860	Journaux		
	a) illustrés et de mode		
	1. imprimés en langue italienne		
	α) sur papier crayé	28 —	—
	β) sur autre papier	12.50	—
	2. imprimés en autres langues	exempt	—
	b) autres	exempt	—
ex 862	Livres imprimés		
	a) en langue italienne, en feuilles ou fascicules détachés ou brochés ou reliés à la Bodoni	Droits du papier dont il sont composés	
	b) en autres langues ou avec texte mixte (italienne et autres langues)		
	1. en feuilles ou brochés, ou reliés à la Bodoni	exempt	—
	2. avec couverture de carton, même entièrement recouverte de papier ou de toile et avec titre imprimé à l'extérieur de la couverture	10 —	0,2
ex c)	reliés		
	3. de toute autre façon	20 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par quintal	Coefficient de majoration
	<i>Ad 862.</i> 1. Les livres reliés ou non, importés par la poste, sous bande, jusqu'à poids de 2 kg. sont admis en franchise.		
	2. Les livres imprimés peuvent avoir des gravures, photographies, lithographies, etc., insérées comme illustrations dans le texte, sans qu'il en dérive un changement de leur classification.		
	3. Les livres de dévotion et les calendriers en forme de livres sont soumis au traitement conventionnel des livres imprimés, même s'ils ont des images inséparables servant d'ornement et non d'illustration au texte.		
	4. Les livres reliés repris sous le n° 862 peuvent avoir des garnitures en métal commun, même doré ou argenté, sans subir de ce chef une augmentation du droit.		
	5. Les étuis ou carton, même recouverts de papier, contenant des livres reliés, suivent le régime conventionnel des livres qu'ils contiennent.		
864	Autres estampes ou lithographies		
	a) d'une couleur	100 —	0,2
	b) de deux ou plusieurs couleurs	200 —	—

CATÉGORIE XLV.

Instruments de musique.

866	Pièces à musique (sonerie musicali), avec ou sans boîtes, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires	50 —	—
ex 871	Harmonicas		
	b) à bouche	80 —	—
874	Gramophones	90 —	—
ex 877	Parties détachées d'instruments musicaux		
	ex b) parties détachées, mouvement, fournitures et accessoires de gramophones, excepté les disques		
	1. mouvements, y compris les plateaux; bras, diaphragmes et pointes pour diaphragmes	45 —	—
	2. autres	100 —	0,5

CATÉGORIE XLVI.

Pierres précieuses, argent, platine et ouvrages en métaux précieux.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par kg.	Coefficient de majoration
ex 883	Bijoux		
	a) d'or ou de platine		
	1. avec pierres fines ou avec perles	360 —	—
	2. avec d'autres pierres précieuses	300 —	—
	3. autres		
	α) chaînes; bracelets-chaînes, bracelets en tissu souple (milanaise), bracelets extensibles et bijoux-chaînes de toute espèce	150 —	—
	β) autres	200 —	—

CATÉGORIE XLVII.

Articles de mode, chaussures et objets d'usage personnel,
non compris dans d'autres catégories.

888	Chaussures de peau ou de cuir (autres que sandales, pantoufles et zoccoli)	par paire	
	Rentrent dans cette position les chaussures entièrement en peau ou cuir aussi bien que celles avec tiges en tout ou en partie de peau ou cuir et semelles de toute autre matière ou avec tiges d'étoffe même combinée avec du caoutchouc, et semelles en cuir.		
	a) bottes	3.50	—
	Sont considérées comme bottes les chaussures avec tiges ouvertes ou fermées, d'une hauteur supérieure à 18 cm., mesurée derrière, y compris le talon.		
	b) bottines pour hommes et femmes	2.50	—
	Sont considérées comme bottines pour hommes et femmes les chaussures avec tiges ouvertes ou fermées, d'une hauteur non supérieure à 18 cm., mesurée derrière, y compris le talon, et d'une longueur non inférieure à 23 cm., mesurée de la pointe jusqu'à l'extrémité du talon.		
	c) souliers pour hommes et femmes	2 —	—
	Sont considérées comme souliers pour hommes et femmes les chaussures sans tiges, d'une longueur non inférieure à 23 cm., mesurée de la pointe jusqu'à l'extrémité du talon.		

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. c. par paire	Coefficient de majoration
	d) bottines et souliers pour jeune gens Sont considérés comme bottines et souliers pour jeunes gens ceux d'une longueur inférieure à 23 cm., mais non inférieure à 16 cm., mesurée de la point jusqu'à l'extrémité du talon.	1.50	—
	e) bottines et souliers pour enfants Sont considérés comme bottines et souliers pour enfants ceux ayant une longueur supérieure à 7 cm., mais inférieure à 16 cm., mesurée de la pointe jusqu'à l'extrémité du talon. Les chaussures d'une longueur non supérieure à 7 cm. suivent le régime des joutes suivant l'espèce. <i>Ad 888.</i> Les boîtes en carton dans lesquelles sont expédiées les chaussures sont admises en franchise.	1 —	—
ex 896	Peignes et épingler à cheveux	par quintal	
	ex a) garnis, décorés, dorés ou argentés (excepté ceux plaqués de métal précieux)		
	2. de corne, d'os ou d'autres matières analogues.	250 —	—
	3. de celluloïde, d'ébonite, de galalithe et similaires	250 —	—
	4. d'ivoire, de nacre ou d'écaille	500 —	—
ex c)	autres		
	2. de corne, d'os ou d'autres matières analogues	120 —	—
	3. de celluloïde, d'ébonite, galalithe et similaires	150 —	—
	4. d'ivoire, de nacre ou d'écaille	300 —	—

CATEGORIE XLVIII.

Mercerie, jouets et brosses.

ex 911 Mercerie

b) en bois

60 —

Ad 971 b. Les ouvrages en bois, sculptés, marquetés ou ornementés, comme par exemple tous les articles dits d'Interlaken et similaires, avec ou sans ferrures, même doublés de velours ou d'un autre tissu de coton, suivent le régime conventionnel de cette position

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchanaises	Droits d'entrée L. e. par quintal	Coefficient de majoration
<i>ex e)</i> 1 ^o	Bouchons compte-gouttes, en étain, en plomb, en aluminium et en autres métaux communs; brises (éventails mécaniques), montées en métal ou celluloid	100 —	—
2 ^o	Rubans encreurs pour machines à écrire et similaires, accommodés sur bobines ou autrement pour la vente au détail, y compris les emballages immédiats en feuilles métalliques ou en papier, les bobines et les boîtes en tôle de fer ou d'acier ou en carton	80 —	—
<i>Ad ex 911.</i> Les articles repris sous le n ^o ex 911 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard au droit dont ils seraient passibles en suivant le régime des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués			

CATÉGORIE LI.

Produits divers.

944	Fils, cordons et câbles électriques isolés, composés d'une ou de plusieurs âmes métalliques, reconverts, de n'importe quelle façon, de matières textiles et vernis, même de guttapercha ou de caoutchouc		
a)	avec âmes composées de fils d'un diamètre supérieur à $\frac{1}{2}$ mm.	70 —	0,2
b)	avec âmes composées de fils d'un diamètre de $\frac{1}{2}$ ou moins	90 —	0,2

ANNEXE B.

Droits à la sortie d'Italie

Tarif Italien d'exportation.

Sont exempts tous les articles non frappés de droits de sortie à teneur du tarif général du 9 juin 1921. Les droits de sortie établis par le dit tarif ne seront pas augmentés pendant la durée du présent traité.

Droits d'entrée en Suisse

CATÉGORIE I.

Comestibles, boissons, tabacs.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. ets. par quintal
A) <i>Céréales, maïs, riz et légumes à cosse.</i>		
	Céréales, maïs, légumes à cosse, ni perlés ni égrugés:	
10	— Autres légumes à cosse	0,90
	Céréales, maïs, légumes à cosse en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule:	
12	— Riz	4,50
22	Pâtes	18 —
B) <i>Fruits et légumes.</i>		
	Fruits et baies comestibles:	
	— frais:	
23	— — à découvert ou en sacs	2 —
	— — autrement emballés:	
24 a	— — — Abricots, pommes, poires	5 —
24 b	— — — autres	10 —
30	Fruits et baies foulés; baies de genièvre sèches; racines de gentiane, de même qu'les herbes et racines non dénommées ailleurs au tarif général	10 —
	Raisins:	
	— frais:	
	— — Rasins de table:	
31 a	— — — en colis postaux affranchis, jusqu'à 5 kg. poids brut	5 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
31 b	— — — en petits paquets, caisses, boîtes ou paniers d'un poids non supérieur à 5 kg., réunis ou non en cageots ou fardeaux de 4 à 10, avec enveloppe de papier ou toile, même en wagons complets	10 —
31 c	— — — en barils de chêne d'un poids non supérieur à 18 kg. brut.	10 —
31 d	— — — autres	15 —
32	— — Raisins destinés au pressurage, aussi foulés	40 —
35	Châtaignes, fraîches ou sèches Fruits du midi:	5 —
36 a	— Citrons	3 —
36 b	— Oranges, mandarines	10 —
37 b	— Figs <i>Ad 37 b.</i> (Figs sèches ou légèrement torréfiées, pour la fabrication de succédanés du café, voir au n. 57).	10 —
38	— Amandes, avec ou sans coque — autres fruits du midi:	10 —
39 a	— — Noix et noisettes, avec ou sans coque, capres et olives fraîches, pignons pelés Légumes: — frais:	10 —
40 a	— — Choux, carottes jaunes, oignons comestibles — — autres, y compris les artichauts, asperges, cornichons, haricots et pois verts, tomates, truffes:	3 —
40 b 1	— — — Tomates	5 —
40 b 2	— — — autres — conservés: — — conservés au vinaigre ou autrement: — — — en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.:	10 —
43 a	— — — — Conserves de tomates	15 —
43 b	— — — — autres — — — — en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins:	30 —
44 a	— — — — Conserves de tomates	35 —
44 b	— — — — autres	40 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
-------------------------------	----------------------------------	---

C) *Denrées coloniales et produits similaires.*

ex 57 Figues sèches ou légèrement torréfiées, pour la fabrication de succédanés du café, sous réserve des mesures de contrôle 0.50

Ad ex 57. Le droit conventionnel de 50 cts. par quintal pour les figues sèches ou légèrement torréfiées servant à la fabrication de succédanés du café sera accordé, conformément aux conditions établies par la douane, par voie de remboursement après transformation en succédanés du café. A l'importation, ces figues seront acquittées provisoirement, selon le cas, au droit du n. 37 b ou droit non réduit du n. 57.

71 Miel 120 —

Huiles comestibles:

— en récipients de tout genre pesant plus de 10 kg.:

72 — — Huile d'olives 10 —

— en récipients de tout genre pesant 10 kg. ou moins:

74 — — Huile d'olives 20 —

D) *Produits alimentaires de provenance animale.*

Viande:

— conservée:

— — salée, fumée; lard séché:

77 a — — — Jambon 75 —

77 b — — — autre 75 —

Charcuterie de tout genre:

80 a — Salami, salamini, mortadelle, zamponi et cotechini 60 —

80 b — autre 75 —

83 Volailles vivantes 20 —

84 Volailles mortes 30 —

85 Oeufs 15 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. ets. par quintal
Poissons:		
— séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière :		
ex 88	— — en récipients de tout genre pesant plus de 3 kg. : sardines et thon à l'huile ou marinés, anguilles marinées, poissons en saumure	2 —
ex 89	— — en récipients de tout genre pesant 3 kg. ou moins : sardines et thon à l'huile ou marinés, anguilles marinées, poissons en saumure	20 —
93 a	Beurre frais; beurre frais pour la table, même salé	20 —
Fromage:		
ex 98	— à pâte molle: Gorgonzola, Stracchino Fontina, Bel Paese	8 —
— à pâte dure:		
99 a	— — Grana (Parmesan, Lodigiano et Reggiano)	8 —
99 b	— — autre	20 —

Ad ex 98 et 99.

1. Il est entendu que les désignations ci-dessus des spécialités italiennes, telles que Parmesan, Reggiano, etc., n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication. Le droit de 8 francs est par conséquent accordé pour toutes les sortes de fromages de ce genre de fabrication, quelle que soit la contrée d'où ils proviennent.
2. Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé pour les fromages rentrant dans les numéros ex 98 e 99a serait accordé par la Suisse à un tiers Etat quelconque, pour n'importe quel autre genre ou spécialité de fromage à pâte molle ou à pâte dure, la même droit sera appliqué aux fromages italiens sus-indiqués, selon l'espèce.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
-------------------------------	----------------------------------	---

E) *Comestibles non dénommés ailleurs.*

Comestibles fins:

— Conserves de fruits de tout genre, aussi au sucre et à l'alcool, quel que soit leur emballage (y compris les fruits confits au sucre ou candis):

101 a	— — Ecorces de fruits du midi (d'oranges, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.) confites au sucre ou candies	40 —
101 b	— — autres	55 —
102	— Sucreries et confiseries	80 —

G) *Boissons.*

Vin et moût:

— en fûts:

117 a	— — Vin naturel jusqu'à 13,0° d'alcool inclusivement; moût	24 —
117 b	— — Vin naturel de 13,1° d'alcool et au-dessus:	
	— — — rouge	30 —
	— — — blanc	33 —

Ad 117 a et b. Les vins rouges en fiasques ordinaires contenant deux litres ou plus suivent le régime des vins rouges en fûts,

117 c	— — Spécialités et vins doux de 13,1° d'alcool et au-dessus:	
	— — — Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico	30 —
	— — — Malvoisie	30 —
	— — — Muscat	30 —
	— en bouteilles, etc.:	
	— — Vin naturel:	
119 a	— — — Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat, mentionnés dans les spécialités du n° 117 c	35 —
119 b	— — — autres	50 —

Numéros
du
tarif suisse

Dénomination
des marchandises

Droits d'entrée
frs. cts.
par quintal

Ad 117 et 119. -

1. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool, et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas les 15 degrés-volume, et les spécialités de vins dits Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool en volume, n'acquitteront que les droits de douane suivant le n. 117 (en fûts) ou suivant le n. 119 (en bouteille, etc.).

Les vins naturels dont la force alcooliques totale dépasse 15 degrés-volume et les spécialités de vins dits Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat titrant plus de 18 degrés d'alcool, paieront, en sus du droit de douane suivant le n. 117 (en fûts) ou suivant le n. 119 (en bouteilles, etc.), la finances de monopole légale pour chaque degré excédant les limites susmentionnées.

2. Dans les cas où la Suisse accorderait à une tierce Puissance des faveurs ultérieures quant au régime d'une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités italiennes des vin Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat.
3. Pour les vins naturels d'origine italienne importés en Suisse, les autorités suisses reconnaîtront les certificats établis en bonne et due forme et basés sur une analyse, émanant des instituts officiels italiens dont la liste sera arrêtée entre les deux Pays. Cette disposition ne porte toutefois pas atteinte au droit de la Suisse de vérifier, de son côté, l'analyse des vins importés.
4. Les Gouvernements des deux Etats se mettront d'accord pour la nomination d'une Commission d'ex-

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
-------------------------------	----------------------------------	---

perts spécialistes des deux Pays, chargée d'établir les conditions que doivent remplir les vins italiens importés en Suisse en ce qui concerne leur qualité et leur conditionnement, ainsi que les mesures garantissant l'identité des vins accompagnés de certificats d'analyse.

Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons:

129 a — jusqu'à 18 degrés d'alcool. 30 —

Ad 129 a.

1. Les vermouths en fûts, bouteilles ou cruchons jusqu'à 18 degrés d'alcool seront exempts de la finance de monopole sur l'alcool.
2. Les dispositions des chiffres 3 et 4 de la note ad 117 et 119 sont également applicables au vermouth du n. 129 a.

CATÉGORIE II.

Animaux et matières animales; engrais et déchets de provenance animale.

A) Animaux.

	Porcs	par pièces
143	— pesant plus de 60 kg.	50 —
	— pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement)
144 a	— — de boucherie	40 —

B) Matières animales et produits similaires non dénommés ailleurs.

		par quintal
158	Coraux, ouvrés, non montés	40 —
160	Eponges	35 —

CATÉGORIE III.

Cuir et peaux, bruts et fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
Cuir et peaux:		
— bruts, salés ou non salés, secs:		
172	— — Cuir	0.20
173	— — Peaux	0.50
177	— Cuir pour semelles de tout genre, y compris les collets et les flancs	50 —
Souliers et pantoufles:		
— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse, de cuir sauvage, de croûte:		
193	— — non doublés	130 —
194	— — doublés	180 —
195	— avec empeigne en cuir de veau, de cheval, de chevreau, de chèvre, de mouton et de fantaisie, doublés ou non	240 —
202	Gants de peau	550 —

CATÉGORIE IV.

Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux.

Semences		
203	— Semences de graminées et graine de trèfle	0.50
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	0.10
205	Semences non dénommées ailleurs	0.50
206	Oignons et tubercules à fleurs	50 —
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc., aussi en bouquets, couronnes, etc.	25 —
Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes:		
— en cuveaux ou pots:		
208 a	— — Phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamérops, pandanées et autres palmiers; bruyères et éricas	5 —
208 b	— — autres	10 —
— ni en cuveaux, ni en pots:		
209	— — sans motte	10 —
210	— — avec motte	6 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. ets. par quintal
<i>ex</i> 211 <i>a</i>	Feuillée, roseaux, balle de céréales	0.20
212	Foin	0.20
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes	0.20
216 <i>a</i>	Farine pour le bétail, dénaturée	0.30
218	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides	10 —
220	Produits des champs, des forêts et des jar- dins, frais, ne rentrant pas dans une des rubriques ci-dessus du tarif général, ni dans la catégorie I, comestibles, etc., du dit tarif	0.20

CATÉGORIE V.

Bois.

Liège :

227	— brut ou en plaques — ouvré.	0.50
228 <i>a</i>	— — Bouchons	45 —
228 <i>c</i>	— — autre, tel que semelles, etc.	45 —
253	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs au tarif général, aussi avec des garnitures en métal	35 —
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles (sauf les meubles en vannerie et les sièges en bois de hêtre courbé, dé- nommés au n° 264 <i>b</i> ci-après), massifs ou plaqués, même en tout ou en partie en bois courbé:	
	— sculptés, ciselés, incrostés, avec mosaï- que, etc:	
263	— — bruts	90 —
264 <i>a</i>	— — autres	100 —
	Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs au tarif général:	
270	— bruts	40 —
271	— autres	50 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
-------------------------------	----------------------------------	---

CATÉGORIE VI.

Papier et produits des arts graphiques.

B) *Papier et carton non imprimés.*

1. N'ayant depuis leur fabrication subi aucune, main d'œuvre.

ex 299 Papier à cigarettes en feuilles entières ou en rouleaux d'une largeur de 25 cm. ou plus 25 —

D) *Livres, revues, estampes*

(articles de librairie et produits des arts graphiques).

321 Livres imprimés 5 —

323 Musique 5 —

CATÉGORIE VII.

Matières textiles et à tresser; confection.

B) *Lin, chanvre, jute, ramie, etc.*

Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine), chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets: bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc.:

ex 396 a — Chanvre 1 —

ex 396 d — Etope de chanvre 0.50

Fils des matières textiles dénommées au n. 396:

— écrus:

— — simples:

— — — de lin, chanvre, ramie:

— — — — jusques et y compris le n. 5 anglais:

397 a — — — — de chanvre 12 —

ex 398 a — — — — Fils de lin de numéros supérieurs au n. 5 jusques et y compris le n. 24 anglais; fils de chanvre de numéros supérieurs au n. 5 anglais 25 —

Ouvrages de cordier:

423 — Cordes, câbles 35 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
C) Soie.		
432	Cocons	1 —
434	Déchets de soie (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.); cocons défectueux	0.50
435	Peignée	1 —
	Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage:	
	— écrues:	
	— — non moulinées:	
436	— — — Grège	2 —
437	— — — Bourre de soie	2 —
	— — moulinées:	
438 a	— — — Organsis	2 —
438 b	— — — Trame	50 —
439	— — — Bourre de soie	10 —
	— teintés:	
442	— — Restes et rebuts de soie (organsin et trame)	5 —
	Soie et bourre de soie (cordonnet) à coudre, à broder, pour passementerie:	
	— écrues:	
433 a	— — Soie pure	200 —
433 b	— — Bourre de soie	10 —
	Soie artificielle, non accomodée pour la vente en détail:	
446 a	— brute, non colorée artificiellement	2 —
446 b	— — autre	50 —
	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle:	
	— à la pièce:	
447 b	— — autres	300 —
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) en soie, bourre de soie, soie artificielle, découpées:	
	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées;	
453 a	— — Couvertures en pettenuzzo avec chaîne de coton	80 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
D) <i>Laine.</i>		
	Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, de fils teints (tissus de laine cardée ou de laine peignée):	
474	— pesant plus de 300 grammes par m ² Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) découpées:	190 —
479	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	210 —
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:	
490	— Cloches en feutre de poils	100 —
491	— Cloches en feutre de laine	60 —
F) <i>Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc.</i>		
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseaux, osiers, copeaux de bois, paille de riz, raci- nes de riz, sorgho, sparte (stipe, alfa), fi- bres de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.:	
	— bruts:	
502 a	— — Paille assortie, liber, jonc du pays, paille de riz, racines de riz, sorgho, spartes, fibres de coco, feuilles de pal- mier, etc.	0 50
ex 502 b	— — Rotin, roseaux, copeaux de bois	0 50
502 d	— — Osiers	4 —
	— blanchis, teints, vernis, bronzés, écorcés, refendus, filés, tordus, cordés:	
503 a	— — Paille assortie, liber, jonc du pays, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte, fibres de coco, feuilles de pal- mier, etc.	1 50
503 b	— — Rotin, roseaux, jonc d'Espagne et au- tre, copeaux de bois	1 50
	Balais:	
505 a	— de saggina (<i>sorghum saccharatum</i>) avec ou sans manche	5 —
	Tresses:	
508 a	— écrués	1 —
508 b	— autres	5 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
G) <i>Caoutchouc et gutta-percha.</i>		
Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés:		
— sans intercalation métallique ou de tissus:		
517	— — en bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boeles, barres, etc.	5 —
518	— — — Boyaux, tuyaux, tubes	10 —
— avec intercalation métallique ou de tissus:		
522	— — Tuyaux, tubes	20 —
527	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc mélangés de coton, laine, soie, etc.	80 —
529	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs	60 —

II) *Articles confectionnés.*

Chapeaux non garnis:		
563	— de paille, rotin, liber, etc.	350 —
564	— de feutre de poils	450 —
565	— de feutre de laine	350 —
Chapeaux garnis en tout ou en partie:		
567	— de paille, rotin, liber, etc.	420 —
568	— de feutre de poils	520 —
569	— de feutre de laine	420 —

CATÉGORIE VIII.

Matières minérales.

Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées:		
— dures:		
591 a	— — Marbres à texture cristalline, syénite, porphyre et granit, susceptibles d'être polis, y compris le granit du Simplon	0.30
— — autres:		
591 b 1	— — — Pierres calcaires de Rezzato (marbres de Botticino et de Mazzano), pierres calcaires de Vérone (marbres de Vérone)	0.30
591 b 2	— — — autres	0.50

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	Plaques de pierre, y compris le marbre et le granit, brutes, refendues, sciées, de l'épaisseur de:	
592	— 4 cm. jusqu'à 15 cm. inclusivement	1.50
593	— moins de 4 cm.	2 —
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
	— non moulurés:	
594	— non égrisés:	4 —
	— moulurés:	
	— non égrisés:	
596 a	— en pierre tendre ou demi-dure, dont le poids n'atteint pas 2000 kg. au mètre cube	6 —
596 b	— autres	10 —
	— égrisés ou polis:	
597 a	— en pierre tendre ou demi-dure, dont le poids n'atteint pas 2000 kg. au mètre cube	10 —
597 b	— autres	14 —
598	— avec ornements	20 —
	Ouvrages de sculpteur:	
599	— Ebauches de statues	5 —
600	— autres	20 —
601	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier-mâché, ciment, etc., à moins qu'ils ne rentrent dans le n° 1145	15 —
604	Pierres à aiguiser	1 —
609	Argile, terre glaise; terre réfractaire; farine fossile; terre à porcelaine (kaolin) et terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues	0.03
611	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue	1.20
	Chaux grasse:	
612	— en morceaux	1.20
613	— moulue	1.30
614	Chaux hydraulique; trass	1.20
	Ciment:	
619	— Ciment Portland	2 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n° 601) tels que: pierres à bâtir, dalles, tuiles, tuyaux, etc.:	
622	— avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés)	3 —
	Amiante (asbeste), mica et ouvrages faits de ces matières:	
ex 634	— Amiante en feuilles, découpé, ou en cadres, même en combinaison avec des tissus, des métaux, etc.	5 —
	— Tissus, tresses, ficelles, cordes, tuyaux, bobines, etc., même combinés avec des métaux non précieux, du caoutchouc et d'autres matières:	
635 b	— — autres	30 —

CATEGORIE IX.

Argile et grès; poteries.

A) Argile.

Tuiles:

— brutes ou engobées:

647	— — Tuiles à emboitement	2 —
648	— — autres	2 —

Briques:

— brutes ou engobées:

651	— — pleines ou percées transversalement	1 —
	— — percées longitudinalement:	
652	— — — longues de 30 cm. ou moins	1.80
653	— — — autres; hourdis	1.80
654	— lisses (briques de parement), même de deux masses: de couleur naturelle	2 —

Dalles et carreaux:

— d'une seule couleur, unis ou striés:

656	— — brutes ou engobés; carreaux de pavage	3 —
660	Briques, tuyaux, dalles, etc.; réfractaires au feu et aux acides	2.50

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
663	Ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins	8 —
664	Produits artistiques en terra-cotta, même bruts, tels que statues, figures d'animaux, vases, urnes, etc.	25 —
	B) Grès.	
	Dalles et carreaux:	
669	— bruts (de couleur naturelle), d'une seule masse et d'une seule couleur	3 —

CATÉGORIE X.

Verre.

	Verrerie et gobeletterie des espèces de verre indiquées aux numéros 691 693:	
696	— en classes grossières de bois, roseaux ou paille	12 —
699	Vitrifications, émail, perles en verre	20 —

Ad 699. Les perles en verre (conterie di Venezia) rentrent dans cette position, même si elles sont enfilées pour faciliter leur emballage et leur transport.

CATÉGORIE XI.

Métaux.

B) Cuivre.

Câbles électriques de toute genre:

	— Câbles électriques de tout genre et fil:	
	— — Ame isolée avec du caoutchouc, de la gutta-percha ou du papier, non enveloppée de matière textile enroulée ou tressée:	
825	— — — Câbles avec gaine de plomb	30 —
826	— — — Câbles avec gaine de plomb et armature en fer	30 —
	— — — Ame isolée avec du caoutchouc, de la gutta-percha ou du papier, enveloppée de fils ou de soie enroulés ou tressés:	
827	— — — Câbles sans gaine de plomb	40 —
828	— — — Câbles avec gaine de plomb	30 —

Numéros du tarif suisse	Denomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
-------------------------------	----------------------------------	---

H) *Métaux précieux.*

868	Raclures, cendre d'orfèvre et scories de métaux précieux	1 —
-----	--	-----

I) *Minerais et métaux non dénommés ailleurs.*

877	Mercure	5 —
-----	---------	-----

CATÉGORIE XII.

Machines, engins mécaniques et véhicules.

B) *Véhicules.*

Voitures pour le transport des personnes ou des marchandises, non dénommées ailleurs au tarif général:

— avec moteur mécanique:

— — Automobiles, y compris les électromobiles:

— — — Voitures entièrement ou partiellement carrossées, ainsi que les châssis non dénommés aux n° 914 a-b:

914 c	— — — Voitures pour le transport des personnes, avec carrosserie, pesant par pièce moins de 2200 kg.	90 —
-------	--	------

914 d	— — — autres	150 —
-------	--------------	-------

CATÉGORIE XIII.

Horloges et montres; instruments et appareils.

B) *Instruments et appareils.*

Instruments de musique, même démontés:

— autres:

961 a	— — Guitares, mandolines et ocarinas	70 —
-------	--------------------------------------	------

961 b	— — autres:	100 —
-------	-------------	-------

Ad 691 b. Les accordéons (armoniche a mantice) rentrent dans cette position.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée fra. cts. par quintal
-------------------------------	----------------------------------	---

CATEGORIA XIV.

Drogueries, substances et produits chimiques, couleurs et produits similaires.

A) Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.

Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que : baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., non dénommées ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B:

966	— entières, à l'état brut	1.50
967	— divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque	15 —
970	Jus de réglisse, parfumé ou non	
	Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B:	
974 a	— Huile de ricin, incolore, purifiée	10 —
978	Eaux minérales, naturelles ou artificielles	4 —

B) Substances et produits chimiques pour usages industriels.

Matières premières :

987	— Jus de citron	0.30
993	Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre	0.20
994	— Fleur de soufre (soufre sublimé)	0.30
998	Tartre brut	1 —

Ad 998. Le tartrate de chaux brut rentre dans cette position.

Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :

ex 1008	— Acide borique	2 —
1012	— Chlorure de chaux	3 —
1024	— Borate de soude (borax)	0.50
1036	— Acide sulfurique; acide sulfureux en solution dans l'eau	1 —
1037	— Acide chlorosulfurique (chlorhydrine sulfurique); huile de vitriol (acide sulfurique fumant)	1 —
1044	— Vitriol de cuivre et produits dits fungivores	8 —
ex 1048	— Matières auxiliaires préparées inorganiques non dénommées ailleurs au tarif général, pour usages industriels: citrate de calcium	1 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques:		
1050	— Acide citrique; acide tartrique	3 —
ex 1052	— Huiles essentielles de fruits du genre citrus (agrumi), tels que citrons, oranges, mandarines et bergamottes	10 —
	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides:	
1055 a	— — Extraits de châtaignier	5 —
1055 b	— — autres	0.30
ex 1058	— Bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)	4 —
Matières explosibles et articles pyrogéniques:		
1086	— Allumettes-bougies	100 —
C) Couleurs.		
Terres colorantes:		
1090	— travaillées: moulues, lavées, pulvérisées, etc., telles que craie, ocre, sulfate de baryte, etc.	0.50
Couleurs végétales:		
	— Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, etc., tinctoriaux:	
1093	— — bruts, non divisés	0.30
1094	— — divisés: coupés, moulus râpés, pulvérisés, etc.	1 —
1095	— Extrait de bois de Campêche et extraits liquides ou solides de matières colorantes non dénommées ailleurs au tarif général; garancine	5 —
D) Graisses, huiles et cires pour usages industriels; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses; savons.		
Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes:		
— Huiles végétales:		
1116	— — Huile d'olives, dénaturée; huile d'amandes; oléine (acide oléique)	1 —
1117	— — Huile de ricin	1 —

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes:	
	— Cire animale:	
	— Cire d'abeilles:	
1123	— — — brute	2 —
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées:	
	— Ouvrages en cire:	
ex 1136	— — Bougies de stéarine, de paraffine et de suif, non dénommées ailleurs au tarif général	30 —
1137	— — autres de tout genre	40 —

CATÉGORIE XV.

Articles non dénommés ailleurs.

Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre, non dénommés ailleurs au tarif général.

ex 1144	— en agate, albâtre, écume, cristal de roche ambre, ivoire, jais, lave, écaille, nacre: naturels; en outre, tous les articles de quincaillerie garnis de soie, de dentelles, de fleurs artificielles ou d'autres objets analogues:	
	<i>a</i> — — en albâtre	300 —
	<i>b</i> — — en nacre, lave, écaille	400 —
1145	— autres, de tout genre; mercerie, non dénommée ailleurs au tarif général	120 —
1146	Bijouterie fausse, soit objets de parure de tout genre non composés de métaux précieux, de pierres gemmes, de perles ou coraux véritables	400 —

ANNEXE D.

Droits à la sortie de Suisse

Tarif suisse d'exportation.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
ex 2 a	Ferraille	1.20

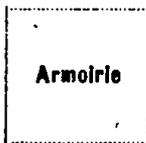
ANNEXE E.

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

(Modèle)

Carte de légitimation
pour
voyageurs de commerce

pour l'année
19.....

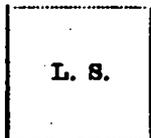


No. de la
carte

Valable
en Suisse et en Italie

Porteur:
(nom et prénom)

(lieu), 19.....



(Autorité qui délivre
la carte)

Signature:

Il est certifiée que le porteur de cette carte
voyage pour ^{la} maison...

1. à

2. à

3. à

et que ^{cette} maison... acquitte..... les taxes
^{ces} légales.

Segnalement du porteur:

Age:

Taille:

Cheveux:

Signes particuliers:

ANNEXE F.

Dispositions additionnelles

Ad article 2.

Il est entendu que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'art. 2, al. 1^{er} du traité de commerce conclu ce jour, ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Ad article 3.

Les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir en or les droits d'entrée et de sortie, tout en se garantissant, à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, dans le cas où le paiement en or serait exigé par l'une ou par l'autre des Parties contractantes, ces droits pourront être payés en monnaie de papier du Pays les percevant avec l'agio correspondant à la dépréciation éventuelle de la dite monnaie.

Ad article 15.

Il est entendu que les bureaux de douane italiens à Chiasso-Stazione, Ponte-Chiasso, Luino et Domodossola et les bureaux de douane suisses correspondants à Chiasso Stazione, Chiasso-Strada, Luino et Brigue, seront munis des compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic, ainsi que pour exécuter toutes les dispositions de nature fiscale concernant les opérations en douane. Demeurent toutefois réservées les dispositions de la Convention du 24 mars 1906, réglant le service des douanes sur la ligne du Chemin de fer du Simplon entre Brigue et Domodossola.

Il sera aussi pourvu à ce que toutes les dispositions de nature sanitaire et les prescriptions de police puissent être exécutées auprès des dits bureaux par les organes compétents.

Il est entendu, en outre, que les offices douaniers de chacune des Parties contractantes fourniront au public de l'autre Partie tout renseignement qui pourrait leur être demandé sur la classification de tel ou tel article spécial.

Ad article 23.

A l'égard de la composition et de la procédure du tribunal arbitral, il est convenu ce qui suit :

1. Le tribunal se composera de trois membres. Chacune des deux Parties en nommera un dans le délai de quinze jours après la notification de la demande d'arbitrage.

Ces deux arbitres choisiront le surarbitre, qui ne pourra ni être ressortissant d'un des deux Etats en cause, ni habiter sur leur territoire. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur son choix dans un délai de huit jours, sa nomination sera immédiatement confiée au Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.

Le surarbitre sera président du tribunal; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

2. Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siègera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans le territoire de la Partie, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire, dans une ville que désignera la Partie respective; celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel de bureau et de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal.

3. Les Parties contractantes s'entendront dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes

sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des Parties ne soulève d'objection; dans ce cas, les dispositions du chiffre 2 ci-dessus ne reçoivent leur application que dans la mesure nécessitée par les circonstances.

4. Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur les requisitions des tribunaux civils du Pays.

Regio decreto-legge 15 febbraio 1923, n. 243.

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro segretario di Stato per gli affari esteri (*ad interim*), di concerto con quelli delle finanze e tesoro, dell'industria e commercio, dell'agricoltura e del lavoro e previdenza sociale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Fino a quando non sarà provveduto per legge e a decorrere dal giorno 20 febbraio 1923 sarà data piena e intera esecuzione al Trattato di

commercio concluso a Zurigo il 27 gennaio 1923 fra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 15 febbraio 1923.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE STEFANI — TEOFILO
ROSSI — DE CAPITANI D'ARZAGO —
CAVAZZONI.

V. — Il Guardasigilli:

OVIGLIO.

PRESIDENTE. Questo disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Discussione del disegno di legge: « Trattato di commercio e di navigazione del 28 aprile 1923 fra l'Italia e l'Austria ». (N. 672).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Trattato di commercio e di navigazione del 28 aprile 1923 tra l'Italia e l'Austria ».

Prego l'onorevole senatore, segretario, Agnetti di darne lettura.

AGNETTI, segretario, legge:

(V. Stampato N. 672).

PRESIDENTE. È aperta la discussione generale su questo disegno di legge.

PANTALEONI, presidente dell'Ufficio centrale e relatore. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

PANTALEONI, presidente dell'Ufficio centrale e relatore. L'onorevole Luigi Luzzatti ha detto poc' anzi che egli non sapeva più se si facessero o no dei Trattati di commercio che meritassero questo nome. L'onorevole Luzzatti ha perfettamente ragione, soprattutto se si riferisce al Trattato di commercio austro-italiano o italo-austriaco. È un Trattato che è già in vigore, dal luglio scorso; è un Trattato, quindi, che non è nemmeno il caso di discutere come cosa che già è. È un Trattato che può essere revocato ogni sei mesi. Ebbene, la finalità dei trattati viene perduta se i Trattati sono fatti per breve tempo; perchè non c'è tempo e non c'è modo nè convenienza di venire ad una divisione del lavoro, a quella divisione del lavoro, che precisamente mediante un Trattato si desidera ottenere. Non c'è un commerciante, non c'è un industriale che faccia delle spese in vista di traffici che egli non sa quanto potranno durare. È una lustra quindi.

In particolare poi il Trattato di commercio italo-austriaco avrebbe dovuto essere benefico per il porto di Trieste, intenzione ottima, intenzione che speriamo un giorno diverrà una realtà, un fatto. Ma, in quanto, precisamente, questo è un Trattato soltanto per sei mesi, e che può morire ogni sei mesi, nessuno, nè l'Austria nè noi, farà mai nel porto di Trieste quelle spese che il Trattato prevede che occorre che siano fatte perchè il porto di Trieste possa diventare il gran porto dell'Europa centrale. (Approvazioni).

Il Trattato, se ha questo grave inconveniente di durare soltanto sei mesi, ha in questa sua caratteristica anche il suo lato buono, che è questo: che essendo un Trattato pessimo per il contenuto (*ilarità*) c'è modo di farne uno buono e di mettersi subito fin da ora allo studio per far questo Trattato buono di qui ad altri sei mesi. (*Ilarità*).

L'Ufficio centrale naturalmente si è astenuto dal proporre qualunque modifica al Trattato. Il Trattato è in vigore; è già approvato dalla Camera: sarebbe dunque assurdo proporre delle modifiche. Ma l'Ufficio ha proposto al Senato, affinché questo proponga al Governo alcune modificazioni, che sono poi anche meno di raccomandazioni; son suggerimenti. Il Governo ha dinanzi a sè adesso il tempo di fare una cosa buona, e occorre fare una cosa buona con quello Stato di cui preme a noi la conservazione; Dio ci liberi dal giorno in cui l'Austria, quella di adesso, avesse da sparire! (*Approvazioni*). Essa è il meno peggio ad ogni modo.

Ora le raccomandazioni dell'Ufficio centrale sono le seguenti: in primo luogo, che il Trattato abbia la durata che è necessaria, perchè l'industria e il commercio possano regolarsi. Studiare e avviare un affare per un industriale o per un commerciante è opera che richiede quattro, cinque, sette anni prima che tutto sia organizzato. Quindi i Trattati si facevano su per giù per un decennio o per dodici anni: a questa pratica bisogna tornare, se si vuol fare un trattato di commercio. In secondo luogo, soprattutto nei riguardi di Trieste occorre che il tempo sia notevole: il Senato ha certamente dato un'occhiata al Trattato; ebbene, si vogliono fare cose veramente belle e utili, ma sono cose che richiedono un notevole investimento di capitali ed una notevole organizzazione. All'Austria si vuol dare un posto nei Magazzini Generali per la manipolazione delle merci; è giusto; si vuol dare un posto per un deposito permanente; si vuol dare anche un posto lungo la spiaggia e un posto per la riparazione delle navi, perchè l'Austria avrà una flotta per il Trattato di San Germano; se si vuol dare un ufficio doganale e fare di Trieste un centro commerciale granario e si vogliono concedere altre facilitazioni che è agevole immaginare come conseguenze di questo. Ora tutto questo richiede del tempo, richiede una varia e assai notevole or-

ganizzazione. Il Trattato prevede la nomina di una Commissione la quale studi questi argomenti. A questo proposito l'Ufficio centrale raccomanda che questa Commissione sia composta almeno in buona parte di Triestini che si intendano di commercio; essi potranno notevolmente assistere la burocrazia cioè gli impiegati. Per contro vorremmo che questi impiegati, che, nel caso di Trieste, desidereremmo assistiti da persone tecniche, fossero, quando sono delegati alla stipulazione di un trattato di commercio, soltanto indirettamente assistiti e non già, come è avvenuto, direttamente assistiti dagli interessati.

Nella confezione del Trattato di commercio per parte degli interessati è accaduto che gli interessati sono stati diretti contraenti e parte nel Trattato; ora è necessario che questi contraenti informino i delegati del Governo, diano i loro schiarimenti, ma che poi discuta soltanto il Governo e non trattino gli interessati. Infatti, quando voi dite che intervengono gli interessati, voi in realtà dite: interviene una parte degli interessati, quella parte che è meglio organizzata e questa fa il comodo suo a danno di tutti gli altri! (*Approvazioni*).

Si dia quindi prevalenza e libertà di azione all'ufficio governativo, affinché questo non sia sopraffatto dagli interessati i quali spesso sono più forti degli impiegati, che hanno un mandato dal Governo e restano storditi dalla valanga di osservazioni tecniche buttata loro tra le gambe lì per lì.

L'Ufficio centrale vorrebbe poi che non si facessero, in trattati commerciali, delle contingentazioni; con questa brutta parola s'intende cotesta cosa: in Italia potrà entrare soltanto un certo quantitativo di merce, ad esempio, un milione di tonnellate, 500 milioni di quintali e via dicendo. Questo significa che, all'atto pratico, c'è una corsa: « Chi arriva prima macina, chi arriva dopo, non macina affatto ».

Ora si potrebbe dire: va bene, almeno una parte del commercio è andata a posto. Ma nemmeno una parte va a posto per due ragioni: in primo luogo, se uno sa che deve fare una maratona, Dio buono! si mette a fare qualche altro mestiere, dove non è esposto oltre che ai molti rischi già presenti nel commercio, anche a questo di non arrivare in tempo, prima cioè che il quantitativo prefisso sia raggiunto e vengano chiuse le saracinesche.

In secondo luogo, coloro i quali mandano la loro merce in fretta e furia in Austria per paura di non arrivare in tempo, costoro non dettano più il prezzo per la loro merce. « Merce in consegna » è merce di cui il prezzo è fatto dal compratore e non dal venditore. Infatti questi che cosa potrebbe farsene? riportarsela a casa? Ha già pagato il dazio e il trasporto, quindi la vende alla meglio. Questo è un sistema pessimo, tanto dannoso all'Austria che a noi, e in realtà è voler facilitare le merci all'andata e ritorno. Restiamo come prima, cioè nessuno si muova.

Il trattato parla naturalmente, come tutti i trattati, del commercio di transito, ma vi è una innovazione. Il commercio di transito è un commercio di cui la politica doganale non si dovrebbe interessare affatto. Tanto meglio se è notevole, giacché ci vengono pagati i noli ferroviari e marittimi. Ebbene, signori, il Trattato dice che se si tratta di merci concorrenti con le nostre, convenga di non facilitare questo transito. Un caso concreto è questo: in Algeria ed in Tunisia e a Malta si producono degli agrumi come ne produciamo noi; questi agrumi vengono esportati nell'Europa centrale e possono prendere con vantaggio la via attraverso l'Italia, sia la via terrestre che la marittima fino a Trieste. Sono in concorrenza con prodotti nostri; quindi secondo la legge del trattato non bisognerebbe facilitarne il transito. Ma allora questi prodotti se ne andranno per Marsiglia, o per un porto jugoslavo, arrivando lo stesso a destinazione e perderemo noi i noli. Piccole clausole di piccolo egoismo che sembrano furbo ed in sostanza sono clausole sciocche.

Nel caso di un Trattato con l'Austria si presenta un caso che non si presenta se facciamo un Trattato con un'altra nazione. Il caso è questo, che fra tutti i nostri confini, quello che gli austriaci chiamano il Tirolo (l'alto Adige) cioè il territorio sopra a Trento, è un territorio rispetto al quale non possiamo fare dell'economia politica, ma dobbiamo fare della politica economica.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*. Un pochino anche per il resto d'Italia va detto questo!

PANTALEONI. Bravo! Ora i tedeschi considerano ancora il Tirolo come casa loro. Non so se casa loro dovrebbe arrivare fino a Ve-

rona o fino a Trento! In Austria c'è tutto un partito tedesco, e noi dobbiamo riuscire, anche magari in danno di condizioni economiche, a far gravitare l'alto Adige verso l'Italia, verso Trento, Verona e Milano. Ora all'uopo piccole cose vanno considerate, per esempio, sta bene che i treni internazionali passino da Innsbruck fino a Verona, ma se non si tratta di treni internazionali, i viaggiatori abbiano la compiacenza di scendere a Innsbruck e di prendere i vagoni nostri. In sostanza non devesi facilitare questa invasione nordica.

I colleghi dell'Ufficio centrale non hanno voluto che io mettessi una cosa nella relazione, quindi l'ho soppressa, ora non so se faccio bene a dirla.

Voci. Dica, dica.

PANTALEONI. La cosa è questa. Avevamo durante la guerra un delegato militare inglese, molto amico dell'Italia. L'Inglese ci diceva questo: voi non ve la caverete mai nel Tirolo se non fate quello che faremmo noi, cioè espropriare i tedeschi, pagarli quel che valgono i loro terreni e rivenderli a cittadini di origine italiana. Tanto egli considerava pericolosa la nostra situazione in Tirolo.

La Commissione si raccomanda anche che col tempo - col quale si maturano tante cose - e possibilmente in breve tempo, il Governo si ricordi della ferrovia del Predil. Essa è già stata presa in considerazione in una legge la quale stanziava 300 milioni.

Si tratta della ferrovia che solo potrà rendere Trieste veramente il porto per l'Europa centrale. Perché la posizione di Trieste non è una posizione facile. Io stesso ho sperimentato che, per esempio, se si vuole mandare in Egitto da Brunn un pianoforte, conviene mandarlo ad Amburgo anziché a Trieste. Quindi per Trieste occorreranno molti provvedimenti ed accorgimenti; ed in particolare raccomando che non sia dimenticata questa ferrovia del Predil.

Dopodiché non c'è che da chiedere al Senato che raccomandi al Governo la sollecita nomina delle varie Commissioni che il Trattato stesso prevede (*rive approvazioni*).

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale.* Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale.* Desidero rispondere brevemente alle raccomandazioni rivoltemi dall'onorevole Pantaleoni. Comincio dalla prima: fare trattati di maggiore durata. Creda l'onorevole Pantaleoni che siamo d'accordo. Purtroppo però siamo i soli in Europa ad avere questa opinione. Ed infatti in tutte le trattative, da cui sono poi venuti i vari trattati che stiamo esaminando, si è richiesta sempre la scadenza più lunga, ma non si è riusciti a persuadere l'altra parte. E siccome i trattati bisogna farli in due, non essendo d'accordo l'altra parte, non se ne è potuto far nulla. Anche negli ultimi negoziati con la Spagna, le trattative trovarono una seria difficoltà nella determinazione della durata della convenzione. Nostro desiderio era che il trattato avesse almeno la durata di due anni. Ma non c'è stato possibile di ottenere ciò. (*Commenti*). In fondo noi ci rendiamo conto del desiderio nostro e della resistenza altrui. L'Europa è ancora in un troppo vivo periodo di disconvolgimento perché le Nazioni sentano di potersi tranquillamente legare per un periodo troppo lungo; l'Europa è ancora in un periodo troppo burrascoso dal punto di vista del buon senso tariffario doganale perché convenga fare dei trattati troppo lunghi. Veniamo da un periodo in cui si produceva da tutti i paesi senza preoccupazioni di costi, quando unico acquirente quasi sempre era lo Stato, con industrie sorgenti artificiosamente o transitoriamente, con grandi immissioni di denaro, o meglio di qualcosa che aveva la parvenza di denaro; condizioni generali che facevano sì che qualunque cosa prodotta trovava il compratore. Ciò ha abituato male tutti: produttori e lavoratori. Ora è venuto il momento del giudizio, e tutti si trovano a disagio, e cercano di difendersi con degli artifizii come quello delle barriere doganali irragionevoli.

Fare dei trattati lunghi in questo momento comprometterebbe la sana economia dell'Europa. Comunque ripeto che non siamo noi ad opporci al desiderio di allungare la durata dei trattati; e pertanto la clausola che consente il rinvio progressivo di sei mesi in sei mesi sarà da noi largamente utilizzata, a meno che non ci si dimostri che abbiamo fatto così cattivi trattati da rendere desiderabile e lodevole il fatto di averli stipulati di breve durata.

Nei riguardi degli interessi di Trieste, come sono tutelati dal trattato, ringrazio l'onorevole Pantaleoni di avere riconosciuto che la convenzione relativa è ottima. Riconosco che essa è troppo breve.

Tutto quello che ha detto per Trieste lo sottoscrivo senza esitazione e mi auguro che sia possibile, per lo meno per questa parte, di poter procedere ad accordi di lunga durata che soltanto possono garantirne l'esecuzione e possono permettere all'iniziativa italiana e austriaca di slanciarsi con possibilità di sicuro e permanente successo. (*Bene*).

Per la Commissione prevista e che avrebbe dovuto essere nominata entro due mesi, è già avvenuta la designazione dei nostri rappresentanti. Sarà sollecitata dall'Austria la nomina dei propri rappresentanti nella Commissione medesima.

Vengo alla terza raccomandazione, relativa alla nomina, nelle trattative, di delegati interessati. Dichiaro di essere d'accordo con l'onorevole Pantaleoni, tanto è vero che negli ultimi negoziati svoltisi con la Spagna, e in quelli oggi pendenti con la Cecoslovacchia, l'Albania e la Russia non abbiamo ammesso come delegati i rappresentanti dei gruppi interessati, pur non escludendo il permanente loro contatto con la nostra Delegazione in qualità di esperti.

Nel passato, e precisamente nella stipulazione dei trattati di cui oggi si discute, si è avuta un'idea differente, e forse per quell'epoca non era cattiva idea. Noi siamo frequentemente accusati dagli interessati di non tutelare abbastanza, rispettivamente, l'interesse dell'industria e l'interesse dell'agricoltura.

Si è voluto fare l'esperimento di mettere questi rappresentanti in contatto con le difficoltà reali, e si è visto che, nonostante la lesione di alcuni interessi, il rappresentante ufficiale dell'industria e quello dell'agricoltura, hanno aderito anche loro agli accordi. Questo servirà perchè essi si persuadano che quando un trattato non va bene, non sempre è colpa dell'abilità maggiore o minore dei negoziatori, ma i trattati sono un po' come tutti i contratti che dipendono da altre volontà e da altre forze, con l'aggravante che spesso interviene il fattore politico come decisivo nel momento della risoluzione finale. Comunque, riconosco

che la presenza dei diretti rappresentanti dei gruppi interessati non è desiderabile, e pertanto, nelle trattative in corso e in quelle avvenire, essi saranno in contatto con i nostri delegati, ma non faranno parte della delegazione. Ciò permetterà di estendere la consultazione a tutti gli interessati che, non facendo parte di grandissime organizzazioni, possono rischiare di essere trascurati.

Certo il contatto con tutti è utile per persuaderli delle difficoltà che si superano, e soprattutto per persuaderli dell'impossibilità che si ha in alcuni momenti di conciliare non solo la propria volontà con quella dell'altro contraente, ma di avere una propria, unica volontà che concili gli interessi contrastanti.

Ci sono casi estremamente tipici che farebbero credere *a priori* impossibile di raggiungere un risultato. Prendiamone uno ad esempio. Noi non abbiamo buon orzo per utilizzarlo nella fabbricazione della birra. I produttori di orzo dicono: « sosteneteci e riusciremo a ottenere l'orzo che dà così buon risultato all'estero »; onde protezione per l'orzo. Ma seguono i fabbricanti di malto, e dicono: « Poichè con questa protezione noi siamo obbligati a comprare l'orzo in patria più caro o a farlo venire da fuori con un soprapprezzo doganale, non potremo competere con i fabbricanti esteri di malto: quindi aumentate il dazio sul malto ». I birrai a loro volta devono comprare il malto più caro e dicono: « Per lo meno consentite l'importazione con minore aggravio doganale delle bottiglie ». Ma allora tutta l'industria del vetro insorge, temendo la sua rovina.

E una catena tale che quando vedo giungere un trattato, alla fine, mi meraviglio che ci si sia arrivati.

Da questo punto di vista i contatti con gli esperti giovano perchè il rappresentante degli industriali o degli agricoltori possono intervenire a placare e conciliare le voci dei veri interessati e ad attenuare la fatica dei negoziatori.

La necessità della contingentazione è anche essa un risultato della malattia doganale che traversiamo oggi. Spesso sono gli altri che la domandano e noi dobbiamo chiederla come contropartita. Ma spesso siamo noi ad averne bisogno. Così si è verificato di recente circa l'ammissione dei vini spagnoli in Italia. Noi abbiamo

riconosciuta la necessità di non consentire alla Spagna di importare vino, se non entro una misura determinata: avemmo la persuasione che il danno sarebbe stato senza di ciò troppo grave per noi. Ma il criterio del contingentamento nel caso del trattato con l'Austria è troppo favorevole a noi perchè possa essere criticato; poichè anzi noi non abbiamo nemmeno precisata la quantità limite. Si è detto cioè che, quando per talune merci si arriverà a una importazione che l'Italia giudicherà pericolosa per la sua produzione, si ostacoleranno le importazioni ulteriori. Questa pattuizione, che effettivamente è una clausola assai grave che l'Austria ha accettato, si giustifica da nostra parte coi possibili mutamenti delle condizioni economiche e di produzione dell'Austria.

Dice l'on. Pantaleoni nella sua magnifica relazione, che soltanto poche ore fa ho avuto la fortuna di leggere, che questa preoccupazione è dovuta a due errori economici: quelli cioè di temere i costi più bassi di produzione in Austria e le ulteriori svalutazioni della moneta.

E a tale proposito il professore Pantaleoni (e lo chiamo professore perchè in questo caso egli esercita la sua funzione specifica) ricorda un canone della teoria del commercio, secondo il quale ciò che determina gli scambi fra i due paesi non è il divario fra i costi della medesima merce nei due paesi, ma il divario dei costi di ciò che s'importa e di ciò che si esporta, valutati nel medesimo paese. Cosicchè se un paese ha un regime di salari uniformemente più basso, non per questo è in migliori condizioni di esportazione.

Ora io mi guardo bene di venire in contrasto coll'on. Pantaleoni in una materia di questo genere; so per mia scienza cosa vuol dire saper bene le proprie cose, perchè possa azzardarmi di discutere con l'on. Pantaleoni su questa materia. Ma vorrei richiamare a lui una circostanza che si è verificata in una scienza che ha preceduto alquanto l'economia politica nelle sue leggi e nel meccanismo della sua evoluzione: la elettrologia. Noi possediamo leggi ben definite sulle cosiddette correnti elettriche stazionarie; e qualunque sistema di correnti in reti comunque complesse può essere previsto e calcolato fino ai minimi particolari in base a queste leggi. Ma vi sono dei regimi transi-

tori anche nelle correnti (chiusure e aperture improvvise di reti, allacciamento brusco di nuovi centri di produzione o di consumo ecc.) che determinano un complesso di fenomeni che solo negli ultimi anni si è cominciato ad esaminare ed a studiare; i cosiddetti fenomeni transienti. È un fenomeno transiente il fulmine, sono fenomeni transienti quelli che, quando gli impianti non sono in condizioni ottime, determinano i guasti e le interruzioni di luce di cui siamo deliziati anche a Roma. Ebbene, Steinmetz, un grande elettricista morto in questi giorni, ha iniziato lo studio di tali fenomeni delle correnti elettriche quando non sono, per così dire, rassettate. Io credo che in economia politica lo studio dei regimi non rassettati è stato iniziato, ma non si è spinto a fondo. Cosicchè potrebbe essere che il principio enunciato dall'on. Pantaleoni, che certamente è valido in condizioni ordinarie, possa non valere in momenti di burrasca come quelli che oggi traversiamo.

Per esempio, quando l'onor. senatore Pantaleoni dice che l'altezza dei salari non influisce sui prezzi dei prodotti, dice cosa che è verissima in condizioni statiche; ma non c'è dubbio che, se noi, dopo un peggioramento dei cambi, continuiamo a dare ai nostri operai i salari di prima, di fatto veniamo a diminuire il costo della produzione.

Col tempo l'operaio si metterà a domandare che si rialzi il suo salario, ciò che ristabilirà l'equilibrio; ma non c'è dubbio che in un certo periodo di tempo, che può essere di mesi ed anche di anni, questo effetto dei mutamenti del valore della moneta può influire sul valore dei costi.

D'altra parte la teoria citata dal senatore Pantaleoni nel caso in cui i salari siano uniformemente più alti o più bassi può certo ammettersi; ma attualmente avviene che per quel fenomeno che gli economisti chiamano di viscosità, questa uniformità non c'è. Non si può dire oggi che i salari siano equilibrati fra il nord ed il sud, e tanto meno può dirsi che siano equilibrati fra i vari paesi, perchè non sono libere le barriere emigratorie. Quindi, facendo omaggio pieno al valore dell'affermazione dell'onor. senatore Pantaleoni, io dubito che per trattati che debbono valere per un solo anno, si possa disprezzare la clausola dei contingen-

tamenti, soprattutto quando questa clausola è tutta a nostro vantaggio, come avviene nel caso attuale.

Passo all'obiezione relativa al commercio di transito. Ci ha detto l'onorevole senatore Pantaleoni che se noi ostacoliamo i transiti di merci altrui attraverso il nostro territorio per paura della concorrenza con i nostri generi, noi non facciamo che perdere i noli corrispondenti. Accetto il principio, ma esso presuppone che le leggi economiche siano applicate in tutti i casi. Invece noi oggi ci troviamo in materia di trasporti in un regime antieconomico. Ad esempio, per trasportare dei prodotti dal sud al nord si adoperano tariffe, che spesso non arrivano neppure a pagare il costo del trasporto. Ciò si fa per ragioni di carattere politico; ma vuole l'onorevole senatore Pantaleoni che se io perdo nelle ferrovie per trasportare gli agrumi della Sicilia verso il nord, debba essere disposto a perdere egualmente per trasportare gli agrumi dell'Algeria? Quindi, sia perchè molte di queste tariffe sono a base politica e non a base economica, sia perchè impedendo che queste merci passino dall'Italia, io le obbligo a girare un po' più al largo, e posso sperare che in questo giro più largo le merci finiscano per arrivare al punto di destinazione in condizioni meno favorevoli delle mie merci, io concludo che la clausola in questione non è cattiva. Tanto più poi, in quanto che essa è facoltativa e se ci fosse nociva nessuno ci impedirebbe di estendere alle merci altrui di transito per il nostro territorio le stesse facilitazioni accordate alle merci nostre. Si tratta dunque, come si vede, di una clausola a nostro favore, inquantochè noi potremo sempre rinunciarvi quando essa non ci giovasse.

Per quanto ha detto l'onorevole senatore Pantaleoni nei riguardi del Tirolo, accetto pienamente, perfino nei riguardi dell'opportunità, che noi acquistiamo progressivamente parte delle proprietà di quelle regioni. Se fosse qui presente l'onorevole senatore Tolomei...

Voci. È presente!

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale.*

... Egli potrebbe dire come abbiamo proprio in questi giorni parlato di ciò.

Dovrei rispondere ora alle osservazioni fatte dall'onorevole senatore Pantaleoni riguardo alla ferrovia del Predil; ma c'è qui presente il ministro dei lavori pubblici che in questa materia è certamente molto più competente di me. Ad ogni modo il più indicato a dare una risposta sarebbe proprio l'onorevole senatore Pantaleoni, perchè da un bilancio in cui era iscritta una somma appunto per questa ferrovia, tale stanziamento fu stralciato in seguito al parere di una Commissione, di cui credo facesse parte proprio l'onorevole senatore Pantaleoni. (*ilarità*).

Dopo questi schiarimenti, siccome l'onorevole senatore Pantaleoni finisce col chiedere l'approvazione del Trattato da parte del Senato, io non ho che da associarmi a lui, ringraziandolo di tutti i suggerimenti preziosi contenuti nella sua relazione e nel suo discorso e dei quali il Governo terrà il più alto conto. (*Vivissime approvazioni*).

PRESIDENTE. Nessun altro chiedendo di parlare dichiaro chiusa la discussione generale.

Passeremo alla discussione degli articoli che rileggo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al trattato di commercio e di navigazione ed all'accordo concernente le relazioni economiche tra le zone di frontiera stipulati in Roma, addì 28 aprile 1923, fra il Regno d'Italia e la repubblica d'Austria e ratificati il 7 luglio 1923.

(Approvato).

Art. 2.

È convertito in legge il decreto-legge in data 28 giugno 1923, n. 1389.

(Approvato).

TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ITALIE ET L'AUTRICHE

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République d'Autriche, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE

Son Exc. Benito MUSSOLINI, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires Etrangères.

Son Exc. Alberto DE STEFANI, Ministre des Finances.

Son Exc. le Comte Teofilo ROSSI, Ministre pour l'Industrie et le Commerce.

Son Exc. le Marquis Giuseppe DE CAPITANI D'ARZAGO, Ministre pour l'Agriculture.

Mr. Lodovico LUCIOLI, Conseiller d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRIQUE

Mr. Rémi KWIATKOWSKI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Mr. le Dr. Richard SCÖLLER, Chef de Section au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères.

Mr. le Dr. Karl MÖRTH, Chef de Section au Ministère du Commerce et des Métiers de l'Industrie et des Travaux publics,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants

des Hautes Parties contractantes qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Les ressortissants autrichiens en Italie et les ressortissants italiens en Autriche, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des territoires respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, pourront y exercer leur commerce et leur industrie sans être soumis à ce titre à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux ressortissants de l'autre.

Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et applicables aux ressortissants de toute autre Puissance.

Art. 2.

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier, ainsi que le transport des personnes par voiture entre les divers points des territoires respectifs, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre, sauf pour ce qui concerne les transports par voitures ou chars automobiles, dans lequel cas les chauffeurs ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes devront obtempérer, dans le territoire de l'autre, aux devoirs et aux dispositions établies pour la circulation de cette espèce de voitures.

Art. 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, de quelque sorte que se soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires, qui seront supportées, également, par tous les ressortissants du pays, à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. 4.

Les Autrichiens en Italie et les Italiens en Autriche seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour s'y défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. 5.

Les Sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les Sociétés d'assurance

et les Instituts publics d'assurances sur la vie humaine) domiciliées dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes et y ayant été validement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues, d'après les modalités et sauf les limitations fixées par les lois en vigueur, comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre, et pourront y exercer tous leurs droits, y compris celui d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

En tout cas lesdites Sociétés jouiront dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante des mêmes droits, qui sont ou seraient accordés aux Sociétés similaires d'un autre Pays quelconque.

Les dites Sociétés et Instituts n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits ou taxes ni autres ni plus élevés, que ceux perçus des nationaux.

Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2) pour des raisons de sûreté publique;

3) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

4) afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui pourraient être établies par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des marchandises indigènes similaires;

5) par égard à la police sanitaire, et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

Pour ce qui concerne le détail ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicule à la contagion, les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes se réservent la stipulation d'une convention spéciale.

Art. 7.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Autriche, énumérés dans le tarif annexe A, joint au présent traité, seront admis à leur importation en Italie en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que l'Italie pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Autriche énumérés dans la liste annexe B, jointe au présent traité, seront traités, à leur importation en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 8.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, énumérés dans le tarif annexe C, joint au présent traité, seront admis, à leur importation en Autriche, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que l'Autriche pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère.

Tous produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, autres que ceux énumérés dans le tarif annexe C, seront traités, à leur importation en Autriche, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 9.

A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu par l'Autriche et à l'exportation vers l'Autriche il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hautes droits de sortie ou taxes d'autre nature, qu'à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Les droits de sortie pour les produits indiqués à la liste annexe D ci-jointe, exportés de

l'Autriche vers l'Italie, ne pourront pas dépasser les taux indiqués dans ladite liste.

Dans le cas où les prix d'exportation des marchandises soient fixés par le Gouvernement ou sous le contrôle du Gouvernement, les prix obligatoires ne pourront pas être, pour les exportations vers l'autre Etat contractant, supérieurs à ceux fixés pour les mêmes marchandises à exporter vers un autre Etat quelconque.

De même, toute autre faveur accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera, immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

Art. 10.

Quant à la garantie, à la perception des droits, et aux autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie contractante.

Art. 11.

Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 ne dérogent point:

a) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes, pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts;

b) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. 12.

Les Hautes Parties contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à tra-

vers leurs territoires, par chemin de fer aussi bien que par cours d'eau navigable, et par canaux, et ceci pour les personnes, les marchandises, les wagons de chemin de fer, les navires et pour le service postal.

Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs des Hautes Parties contractantes.

Art. 13.

Si l'une des Parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élevés que ceux applicables aux mêmes produits originaires et en provenance de l'autre Partie, ou si elle soumet les marchandises d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes marchandises de l'autre Partie contractante, elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie ou leur admission à l'entrée, de la présentation de certificats d'origine.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou de la Chambre de commerce et d'industrie compétente ou d'un agent consulaire, et ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

Les Hautes Parties contractantes veilleront à ce que le commerce ne soit entravé ni par la hauteur des taxes perçue pour ces certificats, ni par des formalités inutiles lors de leur délivrance.

En cas de doute sur l'origine d'une marchandise ou sur l'exactitude d'un certificat d'origine, tout examen ou enquête qui, à la demande de l'autorité compétente du Pays d'importation, serait nécessaire sur le territoire du Pays d'ex-

portation, sera effectué par les soins des organes désignés à ces fins par le Gouvernement de ce dernier, d'accord avec l'autorité compétente du Pays d'importation.

Art. 14.

Il est entendu que les marchandises de provenance quelconque, qui transitent par les territoires d'une des Hautes Parties contractantes ou qui y sont déposées dans des ports francs ou dans des entrepôts, ne seront pas soumises, à leur entrée dans les territoires de l'autre, à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus si les marchandises étaient importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui transitent après avoir été ou transbordées ou réemballées dans un entrepôt.

Art. 15.

Les marchandises soumises au traitement de l'acquit-à-caution, et passant immédiatement des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes à ceux de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Art. 16.

Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Partie contractante.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément

de droits sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Art. 17.

Tout en étant mis au bénéfice des avantages plus grandes pouvant découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays, de faire dans ce Pays les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise chez les négociants ou producteur de ces marchandises ou dans les locaux de vente ouverts, et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons procédant à la revente ou faisant un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou taxe. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs de commerce nationaux.

La carte de légitimation mentionnée ci-dessus devra être établie conformément au modèle contenu à l'annexe E' de ce traité.

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités compétentes à délivrer les cartes de légitimation.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions cidessus ne sont pas applicables et les Parties Contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

Art. 18.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires des Hautes Parties

contractantes, les objets suivants seront admis et exportés de part et d'autre, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie et conformément aux règlements émanés d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes:

a) toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires de l'une des Haute Partie contractante, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par les commis voyageurs des maisons italiennes ou autrichiennes à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance;

les sacs de toute sorte, vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés, qui sont importés des territoires de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis;

b) le bétail conduit des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes aux marchés, aux travaux agricoles, à l'hivernage et au pâturage des Alpes sur les territoires de l'autre. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis et les animaux mis bas, pendant le séjour sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante;

c) les objets destinés à être réparés.

L'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

En ce qui concerne l'admission temporaire du bétail conduit au pâturage seront observées les règles fixées par l'accord ci-annexé (Annexe F').

Art. 19.

Les produits suivants, récoltés dans la zone-frontière de l'un des deux États, sont admis en exemption des droits de douane d'importa-

tion et d'exportation ou d'autre taxes quelconques, quand il sont trasportés dans la zone-frontière de l'autre Etat:

a) foin, paille, herbes pour la nourriture du bétail et fanes;

b) plantes vivantes;

c) herbes potagères fraîches;

d) charbon de bois, tourbe et charbon de tourbe;

e) déchets d'olives pressées, tourteaux et autres déchets de grains et de fruits oléagineux;

f) cendre à lessive, engrais, lies, marc de raisins, balayures, limon;

g) céréales exportés temporairement de l'une dans l'autre zone-frontière pour y être moulus et produits de ces mêmes céréales qui sont réimportés après la mouture, en tenant compte de la proportion du rendement.

Art. 20.

Restront également libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, les produits suivants originaires de la zone-frontière de l'un des deux Etats et destinés à la consommation dans la zone-frontière de l'autre:

a) viande fraîche en quantité non supérieure à 4 kilogrammes;

b) farine de céréales et de légumes en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

c) pain commun en quantité non supérieure à 3 kilogrammes;

d) fromage et beurre frais, en quantité non supérieure à 2 kilogrammes;

e) lait frais.

La franchise n'est pas applicable auxdits produits s'ils sont importés, dans une quantité quelconque, par la poste, même s'ils sont destinés aux habitants de la zone-frontière.

Art. 21.

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes qui ont leurs habitations ou fermes dans la zone-frontière de l'un des deux Etats et des biens-fonds de leur propriété dans la zone-frontière de l'autre, ont le droit de tran-

sporter dans leurs habitations et fermes, même par des voies non douanières, en exemption des droits de douane d'importation ou d'exportation et de toute autre taxe ou impôt, les céréales et les fruits récoltés dans lesdits biens-fonds, et cela pendant toute la période s'écoulant du commencement de la saison des récoltes jusqu'à la fin de décembre.

Il sera également permis auxdits ressortissants d'importer et exporter en franchise des droits d'importation et d'exportation ou d'autres taxes quelconques, même par des voies non douanières, les bêtes de labour et les instruments et outils servant à l'agriculture qu'ils auront à transporter de la zone-frontière de l'un des deux Etats dans celle de l'autre pour leurs travaux agricoles.

Art. 22.

Les habitants de la zone-frontière de l'un des deux Etats, qui auraient à exécuter des travaux agricoles ou forestiers dans la zone-frontière de l'autre Etat sur des biens-fonds de leur propriété ou pris à ferme, ou bien qui auraient à y exécuter des travaux forestiers inhérents à des droits de servitude forestière, pourront transporter dans lesdits biens-fonds, en exemption des droits de douane d'importation ou d'exportation, les animaux, les chariots et les autres ustensiles nécessaires pour ces travaux.

Ils pourront aussi y transporter, en exemption de tout droit de douane ou d'autre taxe, les vivres strictement nécessaires pour la nourriture des ouvriers et des animaux employés dans les travaux susdits et pendant toute la durée de ceux-ci. S'il s'agit de travaux d'une longue durée ou à exécuter moyennant un grand nombre d'ouvriers ou d'animaux, la douane pourra prescrire que le transport des vivres soit effectué à plusieurs reprises en quantité non excédant, chaque fois, une limite à fixer par la même douane, en égard aux conditions dans lesquelles l'approvisionnement devrait se faire.

Ces dispositions sont applicables aussi aux représentants des corps moraux et des personnes juridiques qui posséderaient des biens-fonds ou des droits fonciers dans la zone-frontière de l'autre Etat.

Dans les cas prévus par le présent article et sous obligation d'observer les dispositions qui seront fixées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux Etats pour empêcher les abus, le transport des animaux et des matériaux pourra s'effectuer même par des voies non douanières, si cela est nécessaire à cause des conditions locales ou du genre des travaux à accomplir.

Art. 23.

Aux points de la frontière où l'on en reconnaît le besoin par l'autorité politique, seront admis en franchise de droits de douane et de timbre sur les reçus de la douane les médicaments que les habitants de la zone-frontière de d'un des deux Etats iraient acheter aux pharmacies existant dans la zone-frontière de l'autre Etat, au moyen d'ordonnances médicales ou vétérinaires, en petites doses correspondant aux conditions des acquérants. Pour les importations contenues dans ces limites on pourra déroger à l'obligation de présenter l'ordonnance dans le cas où il s'agirait de drogues médicinales simples, ou bien de préparations chimiques ou pharmaceutiques portant sur l'enveloppe l'indication pharmaceutique exacte et dont la vente et l'usage sont librement admis dans le territoire où elles seraient destinées à être consommées.

Art. 24.

Les propriétaires ou locataires de terres entrecoupées par la ligne douanière ou séparées par cette ligne des habitations et fermes respectives, pourront transporter de leurs maisons et fermes aux terres susdites et viceversa, en exemption des droits douaniers d'importation et d'exportation, les bestiaux pour le pâturage.

Lorsque le retour du pâturage aura lieu au cours de la même journée, les bureaux douaniers compétents se borneront à exercer leur surveillance par des mesures suffisantes à empêcher des abus, sans soumettre toutefois les bestiaux au régime douanier de l'importation ou exportation temporaire. En tout autre cas ce régime sera observé d'après les règles fixées pour l'application des dispositions contenues à l'art. 18 sous b).

Art. 25.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte l'un avec l'autre, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Art. 26.

Les navires autrichiens seront, dans les ports de l'Italie, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docs, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être sou-

mis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

En cas de naufrage ou d'avarie sur les côtes ou territoires italiens ou de relâche forcé, lesdits navires bénéficieront de tout avantage concédé, dans les mêmes cas, par l'Italie aux navires de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Les mêmes dispositions sont applicables aux navires italiens, leurs équipages et leurs cargaisons sur les eaux navigables et dans les ports et bassins de l'Autriche.

Art. 27.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Parties contractantes suffiront aussi dans le territoire de l'autre pour établir la capacité des navires, sans qu'on procède à une révision du tonnage.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Art. 28.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre leurs territoires et les contraventions aux prescriptions douanières et des Monopoles d'Etat, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux organes de l'autre Haute Partie contractante, chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les organes de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu l'accord ci-annexé (Annexe G).

Pour les points où se touchent les territoires des Hautes Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures né-

cessaires pour l'assistance à se prêter, réciproquement, dans le service de surveillance.

Art. 29.

Le trafic des marchandises par chemins de fer entre les Hautes Parties contractantes s'effectuera sous le régime de la Convention Internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer conclue à Berne le 14 octobre 1890, modifiée et complétée par les arrangements additionnels du 16 juillet 1895 et les conventions additionnelles du 16 juin 1898 et du 19 septembre 1906; ainsi que sous le régime des conditions complémentaires communes et des conventions uniformes élaborées par le Comité International des transports par chemins de fer; comme sous le régime des arrangements, conventions et conditions qui pourront être conclus à l'avenir, auxquels les Hautes Parties contractantes ont adhéré. Dans le cas où une nouvelle Convention internationale remplacera la Convention de Berne actuellement en vigueur et que les Hautes Parties contractantes y adhèrent, cette Convention nouvelle sera adoptée par les Hautes Parties contractantes au lieu de la dite Convention de Berne.

Toutefois, en vue des difficultés encore existantes d'ordre technique et économique dans certaines relations de trafic, des accords entre administrations de chemins de fer pourront prévoir certaines dérogations aux dites Conventions.

Ces accords dérogatoires peuvent être pris aussi à l'occasion de l'établissement des tarifs directs et spécifiés dans les mêmes tarifs.

En tout cas les dérogations devront être établies pour la durée strictement nécessaire.

Art. 30.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer il ne sera, sous conditions égales, faite aucune différence quant à l'expédition, au prix de transport et aux charges publiques connexes aux transports entre les ressortissants des Hautes Parties contractantes.

Art. 31.

Les marchandises expédiées de l'Italie à destination d'une gare autrichienne ou en transit par l'Autriche ne seront pas traitées, sur les chemins de fer autrichiens, moins favorablement, pour ce qui a trait à l'expédition, aux prix de transports et aux charges publiques connexes aux transports, que les mêmes marchandises expédiées entre des gares autrichiennes, sous les mêmes conditions, vers la même direction et dans la même relation.

Cette prescription sera également observée par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de l'Autriche à destination d'une gare italienne, ou lorsque ces marchandises traversent en transit le territoire italien.

Ce principe sera appliqué réciproquement aussi aux envois des marchandises qui, avec d'autres moyens de transport, auraient passé la frontière et seraient entrées dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante pour être remises au transport par chemins de fer.

Les dispositions précédentes ne visent pas les réductions des tarifs accordées en faveur des œuvres de charité ou d'instruction et éducation publique, ni les réductions accordées dans les cas d'une calamité publique aux transports des voyageurs et des marchandises, ni celles appliquées aux transports militaires de l'armée, aux personnes du service public, du service de chemins de fer et des services similaires, de même qu'aux membres de leurs familles, ni aux envois en service d'entreprises indigènes de communications.

Il est également entendu que sur les chemins de fer secondaires (chemins de fer vicinaux, chemins de fer d'intérêt local, tramways) affectés principalement au trafic de tourisme, des réductions des prix de voyages pourront être réservées aux habitants indigènes des communes limitrophes.

Art. 32.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'efforcera à ce que les réductions concédées par les chemins de fer pour le transport dans son propre territoire des matières brutes destinées à être employées à l'intérieur, soient con-

cédées dans les mêmes conditions, vers la même direction et pour la même relation aussi pour le transport des mêmes matières à destination du territoire de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 33.

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes prendra les mesures nécessaires à éviter que sur les chemins de fer de son propre territoire ne soient appliqués aux transports des marchandises à destination du territoire de l'autre Haute Partie, ni des tarifs plus élevés, ni des charges publiques, connexes aux transports, supérieures, ni des conditions plus désavantageuses que pour les transports de marchandises analogues à destination d'un tiers Etat.

Art. 34.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en tant que le besoin se fera sentir et aussitôt que les circonstances le permettront, des tarifs directs doivent être établis pour le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises entre le territoire des Hautes Parties contractantes, ainsi que pour le trafic entre le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et celui d'un tiers Etat, en transit par le territoire de l'autre Haute Partie contractante.

En attendant, les Hautes Parties contractantes auront soin que, dans la mesure du possible, des taux directs soient établis pour le trafic des voyageurs, des bagages et des principales marchandises dans les relations les plus usitées et que les mesures nécessaires soient prises pour régler l'application de ces taux dans le but de faciliter ce trafic.

La question, si un besoin effectif se fait sentir, d'établir des tarifs directs dans le cadre des tarifs en vigueur pour le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises, sera décidée selon l'avis de l'administration des chemins de fer qui en fait la proposition.

Sur la demande de l'une des deux Hautes Parties contractantes, les taux des tarifs directs

devront s'accommoder aux taux résultant de la réinscription.

Art. 35.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer aux transports en transit sur les chemins de fer, situés sur leurs territoires, des tarifs équitables, tant par leurs taux que par les conditions de leur application et compte tenu des conditions du trafic, ainsi que des considérations de la concurrence commerciale entre voies de transport.

Dans l'intérêt commun, chacune des Hautes Parties contractantes facilitera, en destination ou en transit sur son territoire, le trafic de marchandises et particulièrement le trafic de denrées alimentaires, des fleurs fraîches, des houilles, des huiles minérales, des traverses en bois, des bois de toutes espèces, des céréales et leurs farines en provenance et à destination de l'autre Haute Partie contractante.

Toutefois aucune des Hautes Parties contractantes ne sera tenue d'accorder des facilités pour le transit des marchandises qui pourraient faire une concurrence dangereuse au commerce des produits similaires indigènes.

Art. 36.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour abolir toute entrave qui pourrait se présenter en certains cas en ce qui concerne le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises entre leurs territoires et entre le territoire d'une des Hautes Parties contractantes et celui d'un tiers Etat à travers le territoire de l'autre Haute Partie contractante.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront à ce qu'il soit tenu compte des nécessités du trafic direct entre leurs territoires et entre le territoire d'une d'elles et celui d'un tiers Etat à travers le territoire de l'autre Haute Partie contractante, en établissant des services directs pour voyageurs et marchandises et à procéder dans un esprit de conciliation réciproque sous les rapports du service du mouvement et du transport.

A l'égard de la fourniture des wagons, les besoins du trafic intérieur et de l'exportation, dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, seront en principe traités d'une manière équitable.

En particulier, en ce qui concerne la fourniture des wagons pour le trafic d'exportation à destination du territoire de l'autre Haute Partie contractante, il ne sera pas procédé d'une manière moins favorable que lors de la fourniture des véhicules pour le trafic d'exportation à destination d'un tiers Etat.

Art. 37.

Dans le cas d'une restriction du trafic intérieur de l'une des Hautes Parties contractantes, le trafic réciproque et le trafic de transit provenant du territoire de l'autre Haute Partie contractante ne seront soumis à des restrictions plus grandes que celles existantes pour le trafic intérieur et le transit vers la même direction.

Il est entendu toutefois que des transports qui ont une importance vitale pour l'une des Hautes Parties contractantes soit qu'il s'agit de transports intérieures, ou bien d'exportation ou d'importation pourront temporairement avoir la préférence sur des envois en transit de moindre importance économique.

Art. 38.

S'il s'élevait entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs A et C, annexés au présent traité, y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs ou sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels relativement aux marchandises qui jouissent de ces tarifs dans le trafic entre les deux Etats, le litige, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage. Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Hautes Parties contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants, une personne compétente et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, res-

sortissant d'une tierce Puissance amie. Les Hautes Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

Les cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Hautes Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

Art. 39.

Le présent traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications, et les ratifications seront échangées à Rome le plus tôt possible.

Il est conclu pour la durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Cependant,

s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée, et sera alors dénonçable en tout temps, en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs chachets.

Fait à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(L. S.) BENITO MUSSOLINI

(L. S.) A. DE STEFANI

(L. S.) TEOFILO ROSSI

(L. S.) G. DE CAPITANI D'ARZAGO

(L. S.) LUCIOLLI

(L. S.) RÉMI KWIATKOWSKI

(L. S.) SCHÜLLER

(L. S.) MÖRTH.

ANNEXE A.

Tarif des droits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c.	Coeffi- cient de majora- tion
		par tête	
6	Vaches	14 —	—
7	Bouvillons, taurillons et génisses	10 —	—
8	Veaux	10 —	—
10	Animaux de la race caprine	3 —	—
105 a)	Bière en fûts	par hl 15 —	—
	<i>Ad 105 a). — La bière autrichienne ne pourra pas être soumise à des droits autres ou plus élevés que ceux, qui seront applicables à la bière la plus favorisée d'une autre provenance quelconque.</i>		
ex 207 b)	Bordures et bandes pour petits enfants, de l'espèce des échantillons annexés au traité:	par quintal	
	1. unis	125 —	—
	ex 2. façonnés	200 —	—
ex 218 a)	Tiroler Loden (tissus de laine non imprimés, fortement foulés, de couleur grise, brune ou mêlée) pesant par mq.:		
	2. plus de 150 jusqu'à 300 grammes	200 —	—
	3. plus de 300 jusqu'à 500 grammes	180 —	—
	4. plus de 500 grammes	160 —	—
ex 226	Couvertures ordinaires, pour literie et cheval, en pells, même mélanges avec laine dans une proportion inférieure à 25 %, non imprimées, non ourlées, pesant 850 grammes ou plus par mq.	100 —	—
ex 271	Objets cousus en coton:		
d)	autres, y compris les cols, manchettes, chemises	Augmentation de 40 pour cent sur le droit du tissu.	—
	<i>Ad 286 et 287. — Suit le régime de ces numéros l'acier en barres ou verges rondes, laminées à chaud, brutes, simplement passées par des rouleaux, à la même température, après la lamination, pour être dressées, de l'espèce des échantillons annexées au traité.</i>		
ex 276	Aciers spéciaux, laminés à chaud, en barres ou verges brutes, rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, hexagonales, octogonales, à T, à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers communs, laminés à chaud en barres ou verges, augmentés de 2 L. par quintal.	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c.	Coeffi- cient de majora- tion
		par quintal	
ex 289	Aciers spéciaux, battus en barres à section constante, non autrement travaillées, rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, hexagonales, octogonales, à T. à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers laminés à chaud en barres ou verges, brutes, augmentés de L. 1.50 par quintal.	—
ex 292	Fils de fer ou d'acier, de section ronde ou carrée:		
ex a)	bruts ou seulement polis:		
	ex 2. avec résistance de 75 hk. ou plus, mais moins de 150 kg. par mm. q., de section et d'un diamètre:		
	a) supérieur à 1 1/2 mm.	18 —	0.6
	ex 3. avec résistance de 150 kg. ou plus par mm. q., de section et d'un diamètre:		
	β) de 1 1/2 mm. ou moins, mais plus de 0.5 mm.	50 —	0.2
ex 295	Câbles et cordages en fil de fer ou d'acier des nos 292 a) 2-α et a) 3-β) même revetus avec des matières textiles, ou avec Ame en matière textile	Droits des fils dont ils sont composés, augmentés de 8 L. par quintal.	—
	Ad 295. — Pour la détermination du droit des câbles et des cordages faites avec des fils lesquels, ayant la même section et la même diamètre, présentent toutefois une résistance différente par mm ² de section, on ne tient pas compte des fils à résistance plus forte dans le cas où leur poids ne dépasse pas 10 pour cent du poids des câbles ou cordages respectifs ou de la totalité des fils qui ont le même diamètre.		
ex 297	Fers et aciers communs, laminés à chaud, en tôles planes, même recuites, brutes, d'une épaisseur:		
a)	de mm. 4 ou plus	8.50	0.4
b)	de 1 1/2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	11.50	0.4
c)	de mm. 0.6 ou plus, mais moins de 1 1/2 mm.	13 —	0.4
d)	de mm. 0.4 ou plus, mais moins de 0.6 mm.	15 —	0.5
ex 300	Tôles en fer ou en acier, ouvrées:		
ex g)	zinguées	Droits des tôles suivant l'espèce, augmentés de 4 L. par quintal.	—
f)	étamées	Droits des tôles suivant l'espèce, augmentés de 6 L. par quintal.	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée	Coef- ficient de majora- tion
		L. c.	
		par quintal	
ex 315 a) 4	Essieux pour voitures pour routes ordinaires et pour carrosserie, même munis de leurs accessoires	30 —	—
316	Boulons en fer ou en acier, avec ou sans écrous pour boulons :		
a)	forgés ou estampés à chaud, même travaillés en partie, ayant en section un diamètre :		
	1. de 25 mm. ou plus	12.50	0.4
	2. de 13 mm. ou plus, mais moins de 25 mm.	15.50	0.4
	3. de 5 mm. ou plus mais moins de 13 mm.	22 —	0.3
	4. inférieur à 5 mm.	30 —	0.3
b)	autres	35 —	0.2
	Les boulons et écrous ne présentant pas de traces de forgeage ou d'estampage à chaud, suivent le régime des « autres ».		
	Lors du dédouanement des boulons sera prise pour base la dimension de la tige, mesurée immédiatement sous la tête. Les écrous vissés sur les boulons suivent le régime de ces derniers. Pour le dédouanement des écrous présentés séparément, on prendra pour base la diamètre du trou fileté, mesuré au fond du flet.		
	Suivent également le régime des boulons les chevilles avec tige fileté, les crampons pour chemins de fer (<i>arpioni</i>), les crochets pour supports d'isolateurs et les autres pièces, non dénommées, même filetées, pour fixer, joindre ou unir.		
ex 319	Rivets en fer ou en acier :		
b)	non dénommés, d'une épaisseur :		
	1. de 25 mm. ou plus	12.50	0.4
	2. de 13 mm. ou plus, mais moins de 25 mm.	15.50	0.4
	3. de 5 mm. ou plus, mais moins de 13 mm.	22 —	0.3
	4. inférieure à 5 mm.	30 —	0.3

LEGISLATURA XXVI — 1^a SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée	Coef- ficient de majora- tion
		L. c.	
		par quintal	
320	Vis en fer ou en acier, d'une épaisseur:		
a)	de 8 mm. ou plus	20 —	0.3
b)	de 4 mm. ou plus, mais moins de 8 mm.	26 —	0.3
c)	de 2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	35 —	0.3
d)	inférieure à 2 mm.	60 —	—
	L'épaisseur des vis se détermine à raison du dia- mètre ou côté le plus petit qu'elles présentent en section immédiatement sous la tête.		
ex 324	Ressorts en acier:		
ex a)	A feuilles, posant par pièce:		
	2, moins de 55 kg.	26 —	0.4
ex 325	Meubles en fer ou en acier:		
ex b)	non dénommés:		
	1, nickelés ou combinés avec d'autres métaux	35 —	0.5
ex 341	Caisnes-fortes, coffres-forts, portes de sûreté et réfractaires, en fer ou en acier, même combinés avec d'autres ma- tières:		
b)	autres	40 —	0.4
	Ad ex 341. — Les caisnes-fortes, coffres-forts, etc., nickelés seulement sur des accessoires habituels, même ornementés restent sous le n. 341 b).		
ex 343	Ouvrages non dénommés, faits principalement avec barres ou triangles de fer ou d'acier:		
ex a)	bruts, faits avec barres ou triangles:		
	1, grosses	16 —	0.6
ex 347	Ouvrages non dénommés, faits principalement en tôle de fer ou d'acier:		
	ex e) seaux zingués	30 —	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c.	Coeffi- cient de majora- tion
		par quintal	
ex 351	Feuilles ou tôles, en cuivre et ses alliages:		
a)	brutes:		
	1. non découpées, d'une épaisseur:		
	Les feuilles ou les tôles, carrées ou rectangulaires, sont considérées comme non découpées, même quand elles sont égalisées aux bords:		
	a) de 0,6 mm. ou plus	16 —	—
	β) inférieure à 0,6 mm. (excepté les très minces pour faux)	25 —	—
	2. découpées ou en lames enroulées, d'une épaisseur:		
	Sont considérées comme découpées les feuilles ou les tôles découpées en formes autres que rectangulaires:		
	a) de 0,6 mm. ou plus	20 —	—
	β) inférieure à 0,6 mm.	30 —	0.3
ex b)	polles	Droits des tôles brutes, suivant l'espèce, augmentés de 5 L. par quintal.	—
ex 364	Robinetts, valves, glissolrs (<i>saracinesche</i>) et leur pièces détachées, en cuivre et ses alliages:		
ex b)	autres, pesant par pièce:		
	3. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	40 —	0.4
	4. 500 grammes ou plus, mais moins de 1 kg.	45 —	0.4
	5. 100 grammes ou plus, mais moins de 500 grammes	58 —	0.2
	6. moins de 100 grammes	75 —	0.1
365	Lampes, lustres, candélabres et autres appareils d'éclairage, et leurs parties, en cuivre et ses alliages:		
a)	dorés ou argentés	120 —	0.3
b)	autres	75 —	0.15

LEGISLATURA XXVI — 1ª SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée	Coeffi- cient de majora- tion
		L. c.	
		par quintal	
369	Ouvrages en cuivre et ses allages, non dénommés:		
a)	d'ornement, ni dorés ni argentés:		
	accessoires pour meubles (platines, pommes, charnières et similaires)	90 —	—
	autres	150 —	—
	dorés ou argentés	150 —	—
869 c)	autres:		
	meubles et accessoires non ornementaux pour meubles, portes et fenêtres	65 —	—
	autres:	65 —	0.2
	Ad 369. — Les meubles cannelés ou avec des boutons ne sont pas considérés comme ouvrages d'ornement. Les plaques en pierre peuvent être dédouanées séparément des meubles respectifs.		
ex 376	Nickel et ses allages:		
b)	en verges, en feuilles, en tôles, en fils et en tuyaux . . .	Droits des produits en cuivre et ses alliages suivant l'espèce.	—
878	Ouvrages en nickel et ses allages, non dénommés:		
a)	d'ornement, ni dorés, ni argentés:		
	non finis	130 —	—
	autres	150 —	—
b)	dorés ou argentés	50 —	—
c)	autres:		
	non finis	80 —	—
	autres	100 —	—
887	Ouvrages en zinc et ses allages:		
a)	dorés ou argentés	150 —	—
b)	non dénommés:		
	1, d'ornement ou vernis	75 —	0.5
	2, autres	25 —	0.5

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c.	Coeffi- cient de majora- tion
		par quintal	
ex 392	Couteaux :		
ex b)	autres :		
	2. avec manche en corne ou en métal commun non doré ni argenté	80 —	—
	3. avec manche en métal commun doré ou argenté	125 —	—
ex 394	Cuillers et fourchettes, en une seule pièce :		
c)	en autres métaux communs :		
	1. ni dorés ni argentés :		
	non fins	90 —	—
	autres	00 —	0.2
	2. dorés ou argentés	150 —	—
	<i>Ad n. 394 c). — Par dérogation aux dispositions de la note ad n. 884-b) et 887, dans la classification des cuillers et des fourchettes argentés par procédé électrolytique, on ne tient pas compte du fait que l'épaisseur de la couche d'argent dépasse en quelque point les 30 micromillimètres.</i>		
ex 386 a) 2	ex λ) Moteurs pour vélocipèdes	100 —	0.2
ex 397	Locomobiles :		
ex a)	à vapeur, pesant 50 quintaux ou plus et jusqu'à 150 quintaux	25 —	0.4
ex 407	Machines agricoles :		
ex b)	batteuses, pesant :		
	1. plus de 30 quintaux	14 —	—
ex d)	non dénommées :		
	ex 2. égreneuses	18 —	0.2
	tristapanelli et frangibiade	15 —	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c.	Coef- ficient de majora- tion
		par quintal	
ex 431	Pompes actionnées mécaniquement ou à main:		
ex a)	alternatives:		
	1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant:		
	α) plus de 10 quintaux	16 —	0.5
	β) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	18 —	0.5
	γ) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	22 —	0.5
	δ) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	30 —	0.5
	ε) plus de 10, jusqu'à 25 kg.	60 —	0.2
	ζ) jusqu'à 10 kg.	80 —	0.2
	Sont également classifiées comme pompes alternatives en fonte de fer, fer ou acier, celles avec des parties ou accessoires d'autres métal en tant que le piston et le cylindre soient en fonte de fer, fer ou acier.		
	ex 2. autres, pesant:		
	α) plus de 10, jusqu'à 25 kg.	75 —	0.2
	ξ) jusqu'à 10 kg.	100 —	0.2
ex b)	rotatives:		
	1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant:		
	α) plus de 10 quintaux	20 —	0.4
	β) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	24 —	0.4
	γ) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	30 —	0.4
	δ) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal.	40 —	0.3
	ε) jusqu'à 25 kg.	50 —	0.3
	Sont également considérées comme pompes rotatives en fonte de fer, fer ou acier, celles avec des parties ou accessoires d'autres métal.		
ex a)	Pompes à purin:		
et ex b)	1. alternatives	15 —	—
	2. rotatives	25 —	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c.	Coeffi- cient de majora- tion
(suite ex 431) ex c)	<p>non dénommées:</p> <p>1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant:</p> <p>α) plus de 10 quintaux</p> <p>β) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux</p> <p>γ) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux</p> <p>δ) plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal</p> <p>ε) jusqu'à 25 kg.</p> <p>Sont également considérées comme pompes non dénommées en fonte de fer, fer ou acier celles avec parties ou accessoires d'autre métal.</p> <p>ex 2, autres, pesant:</p> <p>α) jusqu'à 25 kg.</p>	<p>par quintal</p> <p>15 —</p> <p>18 —</p> <p>22 —</p> <p>28 —</p> <p>36 —</p> <p>45 —</p>	<p>0.5</p> <p>0.5</p> <p>0.5</p> <p>0.4</p> <p>0.4</p> <p>0.5</p>
ex 439 ex a)	<p>Potagers et appareils pour cuire ou pour réchauffer les aliments:</p> <p>à gaz, à bois ou à charbon:</p> <p>ex 1. en fonte ou tôle de fer, bruts ou seulement limés, tournés ou grossièrement vernis, pesant:</p> <p>β) plus de 10 kg., jusqu'à 1 quintal.</p> <p>γ) jusqu'à 10 kg.</p> <p>ex 2, en fonte ou tôle de fer, autres, y compris les nickelés et émaillés, pesant:</p> <p>β) plus de 10 kg. jusqu'à 1 quintal.</p> <p>γ) jusqu'à 10 kg.</p> <p>Lors du dédouanement des potagers et appareils pour cuire ou réchauffer les aliments, en fonte ou tôle de fer, il n'est pas tenu compte du métal dont sont fabriqués les tubes et robinets.</p>	<p>20 —</p> <p>25 —</p> <p>25 —</p> <p>30 —</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>0.5</p> <p>0.5</p>

LEGISLATURA XXVI — 1^a SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée	Coeffi- cient de majora- tion
		L. c.	
		par quintal	
ex 450	Pesons:		
ex a)	non dénommées:		
	1. ponts-bascules fixes	20 —	—
	2. autres	30 —	—
ex 451	Balances:		
ex a)	automatiques, d'un tonnage:		
	1. de plus de 150 kg.	45 —	—
ex 467	Enclumes et étaux, en fonte de fer, en fer ou acier, même bruts, pesants par pièce:		
b)	plus de 15 jusqu'à 50 kg.	25 —	0.6
ex 468	Limes et râpes, d'une longueur:		
b)	de plus de 15, jusqu'à 30 cm.	30 —	1 —
c)	de plus de 8, jusqu'à 15 cm.	40 —	1 —
471	Faux, faucilles, lames à hachepaille, et serpes	25 —	0.2
ex 476	Ustensiles et instruments pour les arts et métiers et pour l'agriculture, non dénommés:		
ex b)	ex 2. Fillères à tréfiler (<i>Trafle</i>) pesant par pièce plus de 3 jusqu'à 10 kg.	45 —	—
	ex 4. Couteaux dits « <i>Taschenfeitel</i> ».	30 —	—
ex 481 b)	Tubes « <i>Röntgen</i> » et leurs parties détachées (y compris l'étui).	200 —	—
526	Vélocipèdes	par pièce 40 —	0.4
ex 566 d)	Tuiles façon marseillaise en « <i>kerament</i> », de l'espèce des échantillons annexés au traité	par quintal 1.50	—
ex 567 b)	Matériel réfractaire: de qualité supérieure:		
	ex 1. en briques de magnésite:		
	a) ordinaires	3 —	0.3
	β) autres	4.50	0.3

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c.	Coefficient de majora- tion
		par quintal	
ex 571	Carreaux en « kerament » même avec des ornements en relief, de l'espèce des échantillons annexés au traité	8—	—
ex 595	Cartons en amiante:		
ex a)	combinés avec du caoutchouc	40—	—
596	Plaques en amiante combiné avec du ciment	10—	0.2
ex 604	Bois:		
ex a)	commun:	par tonne	
	2. équarri ou scié en long	3—	—
c)	à compensation:	par quintal	
	1. en planches de 3 feuilles ou moins	4—	0.2
	2. en planches de plus de 3 feuilles	5—	0.2
	<i>Ad 604.</i> — Les planches et planchettes pour caisses d'emballage en bois commun suivent le régime conventionnel du numéro 604 a) 2.		
ex 613	Meubles en bois, non rembourrés:		
b)	non dénommés:		
	1. simples:		
	en bois du pin, du sapin et de l'épicéa, non plaqués, ni laqués	13—	—
	de toute autre espèce:		
	β) meubles pour salon et sièges	18—	—
	α) autres	18—	—
	2. ayant un seul motif d'ornement ou simplement moulurés:		
	en bois du pin, du sapin et de l'épicéa simplement moulurés, non plaqués, ni laqués	22—	—
	de toute autre espèce:		
	meubles pour salon et sièges	30—	—
	β) autres	30—	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c.	Coef- ficient de majora- tion
	3. ayant plus qu'un motif d'ornement ou ornementés en métal:		
	a) meubles pour salon et sièges	50 —	0.2
	β) autres	50 —	0.2
	<i>Ad 613 b). — Les meubles avec application de listes en bois moulurées de l'espèce des échantillons annexés au traité suivent le régime des meubles simplement moulurés selon l'espèce.</i>		
ex 623	Ustensiles et ouvrages non dénommés, en bois:		
	a) bruts:		
	planches pour caisses, brutes, faites de deux pièces ou plus, jointes par une bande de bois et des clous	1.50	—
	talons; caisses pour bière, même avec bandes en fer et autres ferrures; formes de souliers	7.50	—
	autres	10 —	—
ex b)	talons pour chaussures, simplement enduits de celluloid	12.50	—
	<i>Ad n. 629 a). — Les ouvrages en osier, seulement écorcé, même cuit, mais non teint ni macéré, rentrent sous cette position, s'ils ne présentent pas d'autres caractères pour lesquels ils doivent rentrer sous la position 629 b).</i>		
	<i>Les corbeilles de voyage, les corbeilles pour le linge et similaires rentrent sous cette position, même si elles sont munies de bandes en bois ou de serrures.</i>		
672 b)	Acide carbonique, comprimé	8 —	—
692 h)	Sulfate de cuivre	2.50	—
	<i>Ad 692 h). — Rentrent sous ce numéro les préparations contre les maladies des plantes, à base de cuivre.</i>		
ex 712	Eau oxygénée, au titre:		
	b) de 20 volumes jusqu'à 40 en oxygène	25 —	0.2
715 b) 4	Sulphate d'ammonium	1 —	—
ex 798 b)	Vernis, en d'autres récipients:		
	2 autres	40 —	0.2

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée	Coef- ficient de majora- tion
		L. c.	
		par quintal	
801	Cirages et crèmes, pour chaussures et pour cuirs :		
a)	à base de cire ou de gomme-laque, ou contenant de l'alcool, de l'essence de térébenthine ou d'autres dissolvants volatils :		
	1. en boîtes, flacons ou autres récipients semblables	40 —	—
	2. en d'autres récipients	30 —	—
b)	autres :		
	1. en boîtes, flacons ou autres récipients semblables	18 —	—
	2. en d'autres récipients	12 —	—
803 a)	Colle forte	8 —	—
803 ex b)	Colle de poisson, fausse	15 —	—
822	Valises, coffres, étuis à chapeaux et petites caisses de voyage, en peau ou en cuir, sans nécessaires	150 —	—
823	Ouvrages en peaux tannées, sans poils, non dénommés	200 —	—
ex 846	Pâte pour la fabrication du papier :		
a) 2	mécanique à l'état sec	150	—
b)	chimique (cellulose)	exempte	—
ex 847	Papier :		
ex h)	d'emballage, ni blanc, ni teint, pesant moins de 300 grammes par mq. :		
	ex 2. de pâte de bois mécanique, cuite à la vapeur, couleur brune naturelle, même lissé des deux côtés, pesant par mq. :		
	β) 40 grammes ou plus, mais moins de 300 grammes	5 —	0.2
	3. autre, rugueux	8 —	0.2
	Ad 847 h) 3. — Rentre sous cette position même le papier d'emballage qui a reçu une légère coloration pour en égaliser la couleur en gris ou brun.		

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c.	Coef- ficient de majora- tion
ex 848	Cartons:	par quintal	
ex a)	ordinaires:		
	1. ni teints ni lustrés: (<i>non lucidati</i>):		
	cartons-cuirs	5—	0.2
	autres	5—	—
	2. teintes en pâte, non lustrés (<i>non lucidati</i>)	6—	—
ex b)	fins:		
	ex 1. blancs ou teints en pâte:		
	a) non couchés (<i>non patinati</i>)	20—	—
	<p>Ad 848. — Sont considérés comme cartons ordinaires les cartons en masse et les cartons formés de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres ou recouvert de papier, est rangé dans la classe des cartons fins.</p> <p>Le carton ordinaire ayant un poids au dessous de 300 grammes par mètre carré, qui présente les caractères du papier d'emballage, suit le régime du papier d'emballage.</p> <p>Les cartons découpés aux bords en forme rectangulaire suivent le régime du n. 848.</p>		
ex 854	Ouvrages en papier et en carton, non dénommés:		
c)	autres	70—	—
ex 860 a)	Journaux: illustrés ou de mode:		
	2. imprimés en autres langues	Exempts.	—
	<p>Ad 860 a). — Les gravures de mode annexées aux journaux de modes imprimés en langue autre que l'italienne, lorsqu'elles ont des indications se référant au journal respectif ou qu'elles sont numérotées et visées dans celui-ci, sont admises au même traitement des journaux respectif sous le numéro 860-a) 2.</p>		
ex 884 b) et ex 887	Ouvrages en métal commun plaqués par procédé électrolytique dans lesquels l'épaisseur de la couche d'argent dépasse 30 micromillimètres jusqu'à 50 micromillimètres	par kg. 20—	—
	<p>Ad 884 b) et ex 887. — Les ouvrages en métal commun plaqués par procédé électrolytique, dans lesquels l'épaisseur de la couche d'argent ne dépasse pas 30 micromillimètres, suivent la régime des ouvrages simplement argentés selon l'espèce.</p>		

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée	Coef- ficient de majora- tion
		L. c.	
		par pièce	
ex 893	Chapeaux:		
ex a)	pour hommes:		
	ex 2. non dénommés:		
	a) de paille ou de copeau, non garnis	0.25	1—
	ex) de paille, de copeau et d'autres matières si- milaires, garnis	1—	0.2
b)	pour femmes:		
	1. de paille, de fibre de palmier, d'écorce, de copeaux, de sparte ou d'autres matières similaires:		
	a) non garnis	2.50	—
	β) non garnis, avec seule coiffe, ou simplement ourlés avec ou sans coiffe	5—	—
	γ) garnis	8—	—
	2. de feutre:		
	a) non garnis	5—	—
	β) non garnis, avec seule coiffe, ou simplement ourlés avec ou sans coiffe	8—	—
	γ) garnis	8—	—
	3. autres:		
	a) non garnis	10—	—
	β) garnis	12—	—
ex 897 h)	Boutons de nacre	par quintal 250—	—
ex 899	Eventails:		
a)	avec moiture en bois, en roseau, même de marais, en bambou et matières similaires	2—	—
c)	autres	8—	—
ex 901	Parapluies:	par pièce	
ex b)	non dénommés, recouverts:		
	ex 1. de tissu mélangé de soie	2—	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATIONS DES MARCHANDISES	Droits d'entrée	Coef- ficient de majora- tion
		L. c.	
907	Fleurs artificielles	par quintal per kg. 25 —	—
910 b)	Plumes et plumages d'ornement, ouvrés:		
	1. simplement blanchis ou teints	25 —	—
	2. autres	75 —	—
ex 911	<i>Mercerie:</i>		
c)	en peau:		
	1. avec monture ou garnitures en métal précieux ou en soie, ou plaqués de métal précieux	par quintal 250 —	—
	2. autres	200 —	—
ex e)	non dénommés:		
	2. fins	200 —	—
	Ad 911. — Les porte-montres et porte-dés, en métal commun et en verre avec simple rembourrage en tissu, sont classifiés comme ouvrages de la matière dont il sont formés.		
ex 912	Jouets (à l'exception des poupées en matières diverses):		
d)	en bois	70 —	—
ex g)	fabriqués principalement en métal commun, ni doré ni argenté:		
	2. autres	200 —	—
ex i)	autres:		
	1. communs	150 —	—
ex 915	Pinceaux:		
b) 2	autres, non dénommés	75 —	0,8
923	Levures	22 —	—

ANNEXE B.

Liste des positions au tarif italien indiquant les produits originaires et en provenance de l'Autriche, admis à l'importation en Italie sur le pied de la nation la plus favorisée.

Catégories et numéros du tarif italien:

Catégorie I.

1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Catégorie II.

22.

Catégorie III.

30.

Catégorie V.

38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 62.

Catégorie VI.

66'a, 74.

Catégorie VII.

85.

Catégorie VIII

103, 105, 108, 110 b, 111.

Catégorie X.

122. -

Catégorie XI.

125, 126, 128, 131, 137 b.

Catégorie XII.

148, 149, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 160, 161, 167, 168, 171, 177, 178.

Catégorie XIII.

181 c, d, 183, 184, 185, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210.

Catégorie XIV.

213, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 238, 239, 240, 241, 242, 243.

Catégorie XV.

249, 251, 252, 253, 254, 257, 258, 259, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269.

Catégorie XVI.

270, 271, 272, 273.

Catégorie XVIII.

280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295,
296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311,
312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326,
327, 328, 329, 330, 331, 332 a, b, c, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341,
242, 343, 344, 345, 346, 347, 348.

Catégorie XIX.

350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366,
367, 369.

Catégorie XX.

370, 371, 372, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388.

Catégorie XXI.

389, 390, 391, 392, 393, 394, 395.

Catégorie XXII.

396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411,
412, 413, 415, 416, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429,
431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445,
446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460,
462, 463, 464, 465, 466.

Catégorie XXIII.

467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476.

Catégorie XXIV.

477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493,
494, 495, 496, 497, 498, 499, 501, 503, 504.

Catégorie XXV.

505, 506, 507, 508, 510, 511, 512, 513, 514, 515.

Catégorie XXVI.

516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531,
532, 533, 534, 535, 536, 537.

Catégorie XXVII.

551, 552, 553, 557, 559.

Catégorie XXVIII.

566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573.

Catégorie XXIX.

574, 575, 576, 577, 578, 579, 580.

Catégorie XXX.

581, 582, 583, 584, 586, 587, 589, 590, 591.

Catégorie XXXI.

594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603.

Catégorie XXXII.

604, 605, 606, 607, 608, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624 *b, c, d, e*, 625.

Catégorie XXXIII.

628, 629, 630.

Catégorie XXXIV.

634 *b*, 635 *b*, 636 *b*, 637 *b*, 638 , 639 *b*, 641, 442.

Catégorie XXXV.

643 *b, d*, et *e*, 645, 646, 655, 656, 657.

Catégorie XXXVI.

662, 663, 666, 667.

Catégorie XXXVII.

668, 672 *a, b, d, e, g, i, j*, 674, 675, 676, 678, 679, *a, h, j, k, l*, 680, *a, c, d, e*, et *f*, 683, 686, *a, b, c, d, e, g*, 687, 689, *a, b, f*, 690, 691, 692 *a, c, d, e, g, h, i*, 693, 694 *c*, 695, 696 *a*, 699, 701, 702, 706, 707, 708, 710, 712, 713, 714.

Catégorie XXXVIII.

715 *a 1, b 3* et 4 et *e*.

Catégorie XXXIX.

717 *a, d, g, i, j, k*, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 727, 732, 735, 742, 743, 744, 745, 747, 749 *b*, 763, 765, 766, 767, 768, 769.

Catégorie XL.

777, 778 *d*, 779, 780, 781, 782.

Catégorie XLI.

784, 786, 791, 792, 793, 794 *b*, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804.

Catégorie XLII.

807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822,
823, 824, 825.

Catégorie XLIII.

826, 827, 828, 829, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 842, 843.

Catégorie XLIV.

846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861
862, 863, 864.

Catégorie XLV.

866, 867, 868, 869, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878.

Catégorie XLVI.

879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 987.

- Catégorie XLVII.

888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903,
904, 905, 906, 907, 908, 909, 910.

Catégorie XLVIII.

911, 912, 913, 914, 915, 916, 917.

Catégorie XLIX.

920, 921, 922, 923, 924.

Catégorie L.

939.

Catégorie LI.

942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951.

ANNEXE C.

Tarif des droits à l'entrée en Autriche.

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes par quintal
9 b)	Figues sèches:	
	1. en boîtes, caissettes ou petits paniers, du poids:	
	jusqu'à 5 kg.	16—
	de plus que 5 kg.	8—
	2. en chapelets ou autrement conditionnées	8—
	<i>Ad 9 b) 2).</i> — Les figues sèches pour la fabrication des succédanés du café et des marmelades, sont admis au droit réduit, de 2 couronnes, par quintal.	
10	Raisins secs en grains et grappes, à l'exception des raisins de Corinthe	35—
11	Citrons, limons, cédrats	3—
12	Oranges et mandarines.	6—
13	Citrons, limons, cédrats, oranges et mandarines conservés dans l'eau salée; oranges non mûres, petites; écorces d'oranges, de mandarines, de cédrats et de citrons, mêmes moulues ou conservées dans l'eau salée	3—
ex 16	Amandes sèches:	
	avec coque.	8—
	sans coque.	15—
ex 17	Châtaignes	8—
ex 17	Olives fraîches, sèches et salées.	10—
ex 18	Pignons de pin, mondés	15—
ex 31	Haricots et fèves.	8—
ex 34	Riz sans balle, ainsi que brisures de riz.	3—
ex 36	Raisins frais en paniers et cagécots, du poids:	
	jusqu'à 5 kg.	10—
	de plus de 5 jusqu'à 10 kg.	15—

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes par quintal
36	Noix et noisettes mûres:	
	a) Noix mûres:	
	avec coque.	2 —
	sans coque.	8 —
	b) Noisettes mûres:	
	avec coque.	2.50
	sans coque.	10 —
ex 37 a)	Fruits fins de table:	
	pommes, poires, coings et abricots.	5 —
	pêches.	8 —
41	Oignons et aulx	8 —
42	Choux frais	2 —
43	Légumes non spécialement dénommés et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, frais:	
	a) légumes fins de table:	
	pommes de terre: du 15 mars au 14 juillet	exemptes
	choux-fleurs: du 1 ^{er} décembre au 31 mai	5 —
	autres (y compris les choux-fleurs du 1 ^{er} juin au 30 novembre et les tomates).	10 —
	b) autres.	2 —
ex 44 b)	Légumes de toute sorte et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, préparés: autres:	
	conserves de tomates en fûts ou barils	6 —
49 b)	Graines de trèfle	4 —
50	Semences de graminées	exemptes

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes par quintal
54 a)	Fleurs d'ornement (y compris les branches avec fruits), coupées, liées ou non en bouquets, même montées sur fil métallique: fraîches: du 15 décembre au 15 mars	20 —
55 a)	Feuilles, herbes, branches (sans fruits ni fleurs), coupées, liées ou non en bouquets, même montées sur fil métallique: fraîches	exemptes
ex 62 b)	Plantes et parties de plantes non spécialement dénommées: séchées ou préparées (pulvérisées ou autrement réduites en morceaux, ou teintées): plantes et parties de plantes médicinales	exemptes
ex 73 a)	Poulets de toute espèce (excepté le gibier à plumes): vivantes	8 —
ex 85	Plumes à lit	exemptes
ex 86	Vessies et boyaux, salés	exemptes
ex 104	Huile d'olive pure et huile de sésame, en fûts, en outres ou en vessies . . . <i>Ad n. 104. — Huile d'olive en fûts, extraite par le sulfure de carbone.</i>	5 — exempte
ex 106 b)	Huile d'olive en bouteilles, estagons, cruches ou en autres récipients semblables, pesant moins de 25 kg.	10 —
ex 108 a)	Spiritueux distillés: <i>Maraschino de Zara en bouteilles avec certificat d'origine</i>	200 —
ex 109	Vin, vin de fruits, moût de raisin et de fruits, jus de fruits et de baies, non condensés:	
ex A)	Vin et moût de raisins: en fûts:	
ex a)	vins d'une teneur alcoolique au dessus de 13° (exceptés les vins concentrés).	30 —
	vins et moûts des Venetias Tridentine et Julienne, d'une teneur alcoolique quelconque, jusqu'à la concurrence de 50,000 hl. de vin et 50,000 hl. de moût-vin	30 —
	vermouth d'une teneur alcoolique jusqu'à 18°	40 —
	marsala d'un teneur alcoolique jusqu'à 20°	40 —

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes par quintal
ex b)	en bouteilles: vermouth d'une teneur alcoolique jusqu'à 18° marsala d'une teneur alcoolique jusqu'à 20° <i>Ad n. 109 ex A. — Il est entendu que, en tout cas, les vins italiens ne pourront pas être soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront applicables aux vins les plus favorisés d'une autre provenance quelconque.</i>	80 — 80 —
ex 109 A)	Jus de fruits et de baies, non condensés:	
ex c)	jus de citron, en bouteilles	25 —
111 a)	Vinaigre comestible: en tonneaux	12 —
116	Pâtes alimentaires (c'est-à-dire macaroni, nouilles et autres produits semblables de farine, non cuits)	Droit de la farine de blé augmenté de 8 couronnes par quintal
ex 118	Charcuterie: <i>mortadelle, zamponi, cotichini, salami (des espèces dénommées salami de Verona, Milano, Fabriano, Firenze)</i>	60 —
ex 119 a) et b)	Fromages: <i>spécialités italiennes dites Stracchino, Gorgonzola, Fontina, Montasio, Grana (Parmigiano, Lodigiano, Reggiano), Caciocavallo e Pecorino</i> <i>Ad n. 119. — Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé pour les fromages rentrant dans le numéro ex 119 a) et b), serait accordé par l'Autriche à un tiers Etat quelconque, pour n'importe quel autre genre ou spécialité de fromages fins et autres, le même droit sera appliqué aux fromages italiens sus-indiqués, selon l'espèce.</i>	30 —
ex 121	Poissons non spécialement dénommés, salés, fumés, séchés: poissons salés et séchés (à l'exception de la morue)	4 —
122	Poissons préparés (marinés ou à l'huile, etc.) en tonneaux	30 —
ex 128 b)	Poissons en conserve	60 —
ex 129	Légumes en conserve (à l'exception des légumes séchés de n. 44-a): légumes en cuves (<i>mastelli</i>)	40 —

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes
		par quintal
ex 130	Conserves de fruit, moût condensé, jus de fruits et de baies condensés: jus de fruits préparés avec de sucre et de marmelades écorces de fruits du Midi, candies fruits candis	75 — 60 — 120 —
ex 131 c)	Comestibles de toute sorte, en boîtes, en bouteilles et autres récipients semblables hermétiquement fermés: autres: olives conserves de tomates. fruits, légumes et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, préparés. poissons marinés et à l'huile	65 — 50 — 100 — 85 —
ex 32 b)	Comestibles non spécialement dénommés: autres: câpres.	15 —
ex 140	Coraux bruts (même perforés, mais non nettoyés, ni passés à la meule)	exempts
ex 142	Pierres brutes ou simplement dégrossies ou sciées sur trois côtés, au plus; plaques non fendues et, non sciées: marble et albâtre	exempts
ex 150	Pierre ponce, brute	exempts
151	Jus de réglisse, condensé, en caisses (même en bâtons) ou sous forme de pains <i>Ad n. 151. — Est excepté de ce régime le jus de réglisse en petits tuyaux, en bandeaux et similaires.</i>	9.50
ex 155 b)	Huiles essentielles: non spécialement dénommées: huiles essentielles de fruits du genre « citrus » (huiles d'orange, de citron, de bergamotte, de mandarine, etc.).	35 —
159	Autres écorces, ainsi que racines, feuilles, fleurs, fruits (par exemple myrobalans), avelanées, noix de galle et similaires (y compris le sumac) même coupés, moulus ou autrement réduits pour la teinture ou le tannage	exempts
ex 162	Extrait de sumac.	exempt

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes par quintal
ex 162	Extrait de bois de châtaigner:	
	liquide	3.50
	solide	7.50
168	Terres et pierres bitumineuses (ainsi que pierres d'asphalte et marne bitumineuse), brutes, même moulues	exemptes
219 a)	Cordes, câbles, cordages, d'un diamètre de 5 mm. ou plus, même blanchis, gondronnés	18 —
226	Fils cardés et fils non spécialement dénommés, du genre des fils cardés, exceptés les fils genre vigoguo:	
a)	écrus, simples	19 —
b)	écrus, doubles ou à plusieurs bouts	29 —
c)	blanchis, teints, imprimés ou mêlés:	
	1. simples	29 —
	2. doubles ou à plusieurs bouts	38 —
242	Soie (dévidée ou moulinée) même retorse:	
a)	écru	exempte
b)	blanchie (dégoommée)	120 —
c)	teinte:	
	1. en noir	95 —
	2. en autres couleurs	120 —
243 a)	Bourre de soie (déchets de soie filés), même retorse: écru ou blanchie	exempte
245	Fils de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, combinés avec d'autres matières textiles, même retors:	
a)	fils avec flocons de déchets de soie	48 —
b)	autres	70 —
ex 250 a)	Tissus entièrement en soie, non spécialement dénommés à l'exception des tissus pour meubles: unis (non façonnés):	
	1. non teints ou teints en noir	850 —

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes par quintal
256 a)	Tissus en mi-soie, non spécialement dénommés à l'exception des tissus pour meubles: unis (non façonnés):	
	non teints	550 —
	teints, imprimés, tissés e couleur	700 —
ex 266	Cloches pour chapeaux:	par pièce
	en feutre del laine	0.40
	chapeaux de pailles, non formés	exempts
ex 267	Chapeaux d'hommes et de garçons:	
	en feutre:	
	1. non garnis:	
	en feutre de poils	1.20
	en feutre de laine	0.70
	b) 2. garnis:	
	en feutre de poils	1.50
	en feutre de laine	1 —
	c) en paille, liber, copeaux et en autres matières semblables:	
	1. non garnis	0.50
	2. garnis	1 —
ex 268 a)	Chapeaux de dames et de fillettes, en paille, liber, copeaux et en autres matières semblables:	par pièce
	a) non garnis	0.40
	b) garnis	1 —
	<i>Ad nn. 267 et 268. — Les chapeaux pour dames et pour fillettes, ayant la forme et la garniture des chapeaux pour hommes et garçons sont classifiés comme chapeaux pour hommes et pour garçons.</i>	
ex 275 a)	Balais de <i>saggina</i> , même avec manche	par quintal 3 —

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes par quintal
281 b)	Articles en tressés non spécialement dénommés: fins, même combinés avec des matières communes:	
	tressés de paille (tressés de paille de toute sorte sous forme des rubans), non combinés avec d'autres matières	exemptes
	tressés en copeaux, pour fonds de cribles, chapeaux, nattes, etc., non teintes	exemptes
	autres articles	36 —
312	Articles en caoutchouc mou, spécialement dénommés, même combinés avec des matières ordinaires ou fines	100 —
313	Caoutchouc durci (dur ou ayant la consistance du cuir), en plaques, tiges et tubes, même poli, mais non autrement ouvré	90 —
314.	Articles en caoutchouc durci, non spécialement dénommés:	
a)	grossièrement estampés, avec lignes de jonction visibles	100 —
b)	autres, même combinés avec des matières ordinaires ou fines	150 —
228	Cuir de bœuf et de cheval, travaillé à la façon du cuir à semelles (même pour courroies de transmission):	
a)	en coupons:	
	1. tanné à l'aide de d'édorces	50 —
	2. tanné à l'aide de matières minérales	50 —
b)	autre (seuf les déchets de cuir):	
	1. tanné à l'aide d'écorces	45 —
	2. tanné à l'aide de matières minérales	45 —
c)	déchets de cuir	35 —
331	Peaux de bouc, de chèvre et de chevreau, tannées, même refendues, non teintes, non autrement préparées	exemptes
332	Peaux de mouton ou d'agneau, tannées, non teintes, non autrement préparées:	
a)	refendues du côté de la l'arure	exemptes
b)	autres	exemptes
ex 361 b) 2	Boutons en os, corne, ongle et corozo	90 —
ex 361 c)	Pellicules sensibilisées et impressionnées	120 —

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes
		par quintal
364	Liège en plaques et disques	4 —
365	Carreaux en liège (<i>korksteine</i>)	12 —
366	Bouchons, semelles et autres articles en liège, même combinés avec des matières ordinaires	40 —
383 a)	Perles en verre, en verre blanc ou de couleur, ni peintes, ni dorées, ni argentées. <i>Ad n. 383. — Les articles connus sous la dénomination de verreries de Venise, tels que perles, conterie, rentrent sous le numéro 383 a) même s'ils sont entilés pour en faciliter l'emballage et le transport.</i>	4 80
ex 387	Ouvrages en perles de verre (à l'exception des imitations des perles précieuses), en pierres fausses, en petites plaques de verre, en verre filé et similaires, non combinés avec d'autres matières. <i>Ad n. 387. — Les ouvrages en conterie de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre filé) rentrent sous le numéro 387 au droit de 28 couronnes, même s'ils sont combinés avec du caoutchouc, du cuir et des métaux communs, ni dorés, ni argentés.</i>	28 —
ex 391	Plaques en albâtre, marbre et serpentine, ayant une épaisseur de plus de 16 centimètres: brutes (sciées ou fendues)	exempto
393	Ardoises:	
a)	plaques simplement coupées	1 —
b)	pour toiture et autres plaques d'ardoise:	
	pour toiture	0 80
	autres plaques d'ardoise	1 —
c)	ardoises ayant subi une main d'oeuvre plus complète, même passées à la meule, noircies, réglées, ainsi qu'encadrées dans du bois brut	10 —
ex 394 a) 2	Plaques en albâtre et en marbre d'une épaisseur de 16 cm. ou moins: brutes .	2 —
ex 396	Ouvrages en albâtre et en marbre non spécialement dénommés:	
a)	dégrossis, sciés ou bouchardés:	
	1. simplement profilés, simplement travaillés, non tournés	9 60
	2. autrement profilés, ornementés ou tournés	8 —
b)	entièrement ou partiellement passés à la meule, polis, dorés ou argentés .	20 —

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — Couronnes.
		par quintal
403	Pierres naturelles à aiguiser et à repasser:	
a)	non combinées avec d'autre matières	exemptes
b)	combinées avec du bois, du fer ou d'autres métaux communs.	4 —
ex 405	Pierre ponce façonnée, même conditionnée pour la vente au détail	12 —
ex 408	Ouvrages fins, polis, en albâtre ou en marbre.	36 —
ex 439	Ventilateurs à moteur électrique: pesant par pièce:	
ex a)	25 kg. ou moins	120 —
ex b)	plus de 25 kg. jusqu'à 30 kg.	80 —
ex 544	Câbles et cordons avec fils isolés, pour la conduite de l'électricité:	
a)	revêtus en plomb avec ou sans armature de fer ou d'autre métal	36 —
ex c)	autres:	
	2. avec enveloppe isolante: de caoutchouc ou de guttapercha	100 —
ex 571 b)	Coraux (naturels ou faux) ouvrés (égrisés, tailles), non montés	par kg. 57 —
ex 582	Instrumentes de musique non spécialement dénommés:	par quintal
	guitares et mandolines	24 —
ex 596 a)	Soufre (en morceaux ou en canons) même moulu et fleur de soufre; mercure.	exempt
598 d)	Acide borique:	
	1. brut	exempt
	2. raffiné	8 —
ex 598 f)	Acide tartrique	24 —
ex 598 f)	Acide citrique	5 —
ex 599 a)	Borax brut; tartre brut; lie de vin desséchés	exempt
ex 599 g)	Sulfate d'ammonium pour engrais	1 —

Numéros du tari autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'outrée — Couronnes
ex 599 a)	Borax raffiné	7 —
ex 600 a)	Citrato de calcium	exempt
ex 602 a)	Sulfate de cuivre et préparations contre les maladies des plantes à base de cuivre	8.60
617	Superphosphates	exempt
635	Chandelles (en suif)	14 —
637 a)	Savon ordinaire	16 —
ex 638	Chandellos en cire, cierges en cire, bougies en cire filées	28 —
ex 638	Allumettes-bougies	15 —
ex 652	Cyanamide de calcium	exempt
ex 653	Tourteaux de grains oléagineux	exempt

ANNEXE D.

Droits à la sortie de l'Autriche.

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Unité	Droits en couronnes
ex 134	Bois ronds	mètre cube	4 —
ex 134	Bois sciés	mètre cube	4 —
ex 428	Fer et acier vieux, en débris et en déchets	quintal	1.20
ex 652	Os	quintal	1.50

ANNEXE E.

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

Pour l'année N.º de la carte

(Armoiries).

Valable pour des voyages à l'étranger.
Porteur (*prénom et nom de famille*)

Fait a le (*jour, mois, année*)

(Sceau).

(Autorité compétente).

(Signature)

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un
(*désignation de la fabrique ou du commerce*) à
sous la raison est employé, comme voyageur de commerce, dans la
maison à qui y possède un
(*désignation de la fabrique ou du commerce*)

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et de faire des
achats pour le compte de sa maison, ainsi que { de la maison suivante (*désignation de la fa-*
des maisons suivantes *brique ou du commerce*) à il est cer-
tifé, en outre, que { la dite maison est tenue d'acquitter dans ce pays-ci les impôts
les dites maisons sont tenues }
légaux pour l'exercice de { son commerce (industrie).
leur }

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

.
Age:
Taille:
Cheveux:
Signes particuliers:

(Signature)

AVIS.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des
achats autrement qu'en voyageant et pour le compte { de la maison susmentionnée.
des maisons susmentionnées. }
Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera,
d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

ANNEXE F.

Accord sur le pacage de longue durée (alpage).

Pour l'application des dispositions contenues dans l'article 18 b) du traité de commerce, en ce qui concerne l'admission temporaire du bétail conduit au pâturage, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les animaux d'espèce bovine, ovine, caprine, porcine et les solipèdes, pourront être conduits du territoire de l'une des Hautes Parties aux pâturages alpestres sur le territoire de l'autre, dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Art. 2.

La visite vétérinaire des animaux pour le passage de la frontière se fera dans les jours préalablement fixés et aux points de passage désignés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties, après avoir entendu les intéressés.

Art. 3.

Pour l'importation et l'exportation des animaux les dispositions suivantes devront être observées :

a) les animaux devront être accompagnés d'un certificat d'origine dressé conformément au modèle ci-joint et délivré par le maire de la commune de demeure des animaux au moment du départ pour l'alpage, dans lequel devra être certifié qu'il ne s'est pas produit dans la commune, pendant les derniers 40 jours, aucun cas de maladie contagieuse à allure épizootique transmissible à l'espèce ou aux espèces d'animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Des cas sporadiques de charbon bactérien, de charbon symptomatique, d'exanthème coital,

de rouget ou de rage, éventuellement existants dans la commune, n'empêcheront pas la délivrance du certificat, mais devront y être signalés.

Les animaux de la même espèce, appartenants au même propriétaire et ayant la même destination, peuvent être compris dans un même certificat ;

b) le propriétaire des animaux est tenu à remettre aux autorités douanières des deux Parties une déclaration en double expédition et signée de sa propre main dans laquelle tous les animaux destinés à l'exportation pour l'alpage doivent être mentionnés ; dans cette déclaration devra être indiqué, pour chaque sujet de grands animaux, l'espèce, le sexe, l'âge et éventuellement la gestation.

Art. 4.

Le résultat de la visite vétérinaire lors du passage de la frontière devra être attesté dans le certificat d'origine et dans la déclaration qui doit être remise aux autorités douanières.

Art. 5.

La visite vétérinaire des animaux pour le passage de la frontière aura lieu aux jours fixés par les autorités compétentes des deux Parties, à la douane de sortie ou, en cas d'impossibilité matérielle (intempéries), dans la localité la plus prochaine de la dite douane que les animaux ont pu réjoindre.

A cet effet le personnel vétérinaire aura la faculté de traverser la frontière.

Le médecin vétérinaire de l'Etat sur le territoire duquel les animaux sont importés fera la visite ; le médecin vétérinaire de l'Etat d'où les animaux sont exportés, y assistera et se bornera au contrôle.

Art. 6.

Les animaux atteints, ou suspects d'être atteints, d'une maladie contagieuse seront réputés à la frontière. Les mesures ultérieures seront prises dans chaque cas suivant le résultat de l'enquête sur la provenance de l'épizootie.

Art. 7.

Dans le cas de divergences d'opinion entre les deux médecins vétérinaires qui interviennent, le médecin vétérinaire provincial du pays de destination décidera définitivement. Il en sera de même si pendant l'époque de la pâture une épizootie se manifeste sur une montagne alpestre du pays de destination et s'il y a lieu de supposer que la maladie provient du pays d'origine des animaux.

Art. 8.

Avant le retour des animaux du pâturage dans le territoire de l'autre Partie le médecin vétérinaire compétent de l'Etat devra certifier que la commune, où la montagne alpestre est située, n'est atteinte d'aucune maladie contagieuse. Une visite individuelle des animaux reconduits n'aura alors pas lieu. Si toutefois pendant l'époque de la pâture il éclatait, soit dans une partie des troupeaux, soit dans un lieu d'où propagation d'épizooties serait à craindre, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse transmissible au bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Partie contractante sera interdit, sauf le cas d'urgence (tels que manque de fourrage, intempéries) etc. Dans ce dernier cas le retour des animaux ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sûreté que les autorités compétentes sont convenues d'appliquer pour empêcher l'extension, de l'épizootie, auront été exécutées.

Art. 9.

Les autorités administratives de première instance seront tenues à se donner connaissance réciproquement sans retard de l'apparition d'épizootie dans les districts frontières, indépendamment des bulletins sur l'état des épizooties échangés entre les deux Etats.

Dans les cas de péripleumonie ou même de soupçon de péripleumonie ou de peste bovine avis direct sera donné, par voie télégraphique, aussi à l'autorité provinciale de l'autre-Partie.

Art. 10.

Dans le cas de charbon bactérien ou de charbon symptomatique parmi le bétail de pâturage de l'autre Partie, l'enquête et l'évaluation se feront comme pour les animaux indigènes.

Art. 11.

Si au cours des mesures prises pour réprimer une épizootie aussi des animaux provenant de l'autre Partie devraient être soumis à l'abatage obligatoire, les dispositions légales de l'Etat seront appliquées sur le territoire duquel les animaux en question se trouvent.

Art. 12.

Les propriétaires des animaux et leurs employés agricoles ainsi que les personnes employés sur les alpes auront le droit de passer librement la frontière entre la commune d'où provient le bétail, d'une part, et les lieux de pâturage et les communes dans lesquelles ces derniers sont situés, de l'autre; et cela au moyen de certificats de frontière dans lesquels l'activité alpestre est expressement mentionnée.

Art. 13.

Tous les animaux menés aux pâturages alpestres, situés dans le territoire de l'autre Partie devront être reconduits au plus tard à la fin de la saison de pâturage. Les petits mis bas pendant l'époque de la pâture alpestre devront être reconduits avec les femelles au lieu de provenance de ces dernières. La vente des animaux sur le territoire étranger est interdite.

Art. 14.

Le bétail étranger qui se trouve sur le pâturage alpestre ne pourra pas être réquisitionné par les autorités du pays.

ANNEXE.

COMUNE

Certificat d'origine pour conduire à l'alpage les animaux

(valable pour des animaux isolés et pour des troupeaux provenant de la même commune, appartenant au même propriétaire, et dirigés au même pâturage).

Numéro de chacune espèce	{	Espèce équine N°	Mâles N°	Femelles N°
		Espèce bovine N°	Mâles N°	Femelles N°
		Espèce ovine N°		
		Espèce caprine N°		
		Espèce porcine N°		

Prénom, nom, et domicile du propriétaire

Prénom, nom, et domicile du conducteur

Commune et localité d'origine

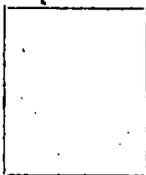
Commune et localité (*malga*) de destination

Parcours de route du lieu d'origine jusqu'au pâturage de destination

On certifie que les animaux susindiqués se trouvent, en ce qui concerne l'état sanitaire, dans les conditions spécifiées dans l'article 3 de "la" Convention italo-autrichienne du

(Date du certificat)

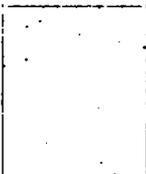
(Observations en relation avec l'article 3 susmentionné)



LE MAIRE

(Timbre de la Commune)

Les Vétérinaires soussignés certifient avoir visités les animaux ci-dessus désignés et les avoir reconnus indemnes de toute maladie contagieuse.



(Timbre du Vétérinaire de la zone-frontière italienne)

LE VÉTÉRINAIRE DE LA ZONE-FRONTIÈRE ITALIENNE



(Timbre du Vétérinaire de la zone-frontière autrichienne)

LE VÉTÉRINAIRE DE LA ZONE-FRONTIÈRE AUTRICHIENNE

580

ANNEXE G.

**Accord pour la répression de la contrebande et des contraventions
aux prescriptions douanières et des monopoles d'Etat.****Art. 1^{er}.**

Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois et règlements douaniers et ceux des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

Art. 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois et règlements douaniers et ceux des monopoles d'Etat dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

Art. 3.

Les autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux autorités des finances de l'autre, les contraventions aux lois et règlements douaniers et à ceux des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatif, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

Sont autorisés à faire de telles communications et à donner de tels renseignements: en Autriche, les autorités des finances de première instance et les bureaux supérieurs de douane; en Italie, les Intendances de finance, les Douanes principales, les Inspecteurs et les Officiers de la Garde de finance.

Art. 4.

Les bureaux de douane des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux employés supérieurs des finances qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Art. 5.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers, des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité auxdits employés.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Art. 6.

Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande ou de contravention aux prescriptions douanières et des monopoles d'Etat les autorités dirigeantes des finances et les employés de l'administration douanière et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la Garde de finance des Hautes Parties contractantes, s'aideront avec empressement, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observa-

tions, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Art. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher que des provisions de marchandises qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur les territoires de l'autre Partie, soient accumulées près de la frontière, ou qu'elles y soient déposées, sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande.

Dans les districts-frontière, il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères non nationalisés que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si, dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autres mesures aussi sûre que possible, le but contemplé.

Les provisions de marchandises étrangères de contrôle propres à atteindre, d'une manière nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, c'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays. En cas de soupçon que les provisions de marchandises étrangères nationalisées ou de marchandises indigènes dépassent les exigences de la consommation locale et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux afin de prévenir la contrebande.

Art. 8.

Sur la demande des autorités compétentes des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre ou provoquer, auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande et des contraventions

aux prescriptions douanières ou des monopoles d'Etat, commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre pays.

De même, les employés de l'administration douanière et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer, par devant l'autorité compétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 9.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur ses propres territoires, des associations ayant pour but la contrebande sur les territoires de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, réciproquement, à faire surveiller sur leurs territoires respectifs les ressortissants appartenant à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

Art. 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue:

a) à ne point accorder le passage, dans les territoires de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cette Partie;

b) à n'accorder la sortie des marchandises destinées pour les territoires de l'autre Partie contractante et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bu-

reau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'éviter tout retard non nécessaire et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des Parties contractantes. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

Art. 11.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies pour la sortie de ses propres territoires des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Partie contractante, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Conformément aux circonstances spéciales, des exceptions à la disposition susmentionnée peuvent être concédées d'un commun accord.

Art. 12.

En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 10, lit. b, et 11, les Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre Partie contractante, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Art. 13.

Pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes

des droits de douane ou des monopoles commises ou tentées au détriment de l'autre Partie chacune des Hautes Parties contractantes soumettra les contravenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées par ses propres lois pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants:

1) Si l'inculpé est ressortissant de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine;

2) Si, n'étant pas ressortissant de cet Etat, il y a sa demeure, bien que transitoirement, ou si la contravention a été commise de ce territoire et s'il s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Haute Partie contractante (requérante), si elles étaient moins rigoureuses.

Si, par disposition de loi, la peine péculiaire doit être fixée la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de la Haute Partie contractante dont les lois de douane et de monopoles ont été lésées.

S'il y a divergence entre les organes administratifs des Hautes Parties contractantes sur la tarification de la marchandise, les Gouvernements respectifs se mettront au préalable d'accord au sujet de cette divergence.

Art. 14.

Dans les procès à instruire, d'après l'article 13, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Partie contractante auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionnaires du pays dans cas semblables.

Art. 15.

Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'article 13, devront être remboursés par la Haute Partie contractante dans l'intérêt de laquelle se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou acquittés par les contravenants.

Art. 16.

Les sommes versées, par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 13, ou réalisées par la vente des objets de la contravention, seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne et les peines pécuniaires en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le procès a eu lieu.

Art. 17.

On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article 13, aussitôt que l'autorité de la Haute Partie contractante qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 15 concernant les frais de procédure.

Art. 18.

Les autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans les

territoires de l'autre Haute Partie contractante, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de cette même Partie, soit en vertu de l'article 13, sur la demande des autorités ou du juge compétent:

1) interroger, en cas de besoin serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et, au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du pays;

2) procéder d'office à des visites et en certifier les résultats;

3) faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés, qui se trouveraient dans le district de l'autorité requise, et qui ne seraient pas ressortissants de l'Etat de la Haute Partie contractante dont elle relève.

Art. 19.

On entend, dans le présent accord, par « lois de douane » aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et par « autorités administratives » ou « autorités judiciaires » celles instituées dans les territoires de l'une et de l'autre de Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

PROCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même Traité:

1. — EN CE QUI CONCERNE LE TRAITÉ DE COMMERCE.

Ad article 1.

§ 1. — Le principe de traiter les ressortissants de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu que lorsque toutes les conditions que les lois de chacune des Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie auront été remplies.

Ad article 2.

En ce qui concerne le commerce aux foires et marchés, les ressortissants de l'autre Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés que pour les taxes à payer à raison de ce commerce, pourvu qu'ils soient munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, d'après le modèle ci-joint (Annexe I).

Ad article 5.

§ 1. — Il est entendu que par les mots « sauf les limitations fixées par les lois en vigueur », dont au premier alinéa de l'art 5, est envisagée aussi la faculté, réservée à chacun des deux

Etats, de faire dépendre d'une autorisation préalable l'exercice d'une Société.

Il est également entendu que les dispositions de l'art. 5 ne portent aucunement atteinte à celles de l'art. 272 du traité de S. Germain.

§ 2. — En ce qui concerne les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine, les dispositions de l'art. 5 entreront en vigueur seulement à partir du jour dans lequel aura été aboli en Italie le monopole des assurances sur la vie et aura été ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes la Convention sur les assurances privées, signée à Rome le 6 avril 1922.

Ad article 6.

§ 1. — Il est entendu que les Hautes Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'art. 6, al. premier, du traité, ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, l'Autriche n'appliquera pas envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du présent traité, des restrictions ou prohibitions à l'importation des marchandises désignées à l'annexe II. En même temps l'Italie cessera d'appliquer envers l'Autriche les restrictions ou prohibitions à l'importation des marchandises désignées à l'annexe III.

En ce qui concerne les prohibitions ou restrictions d'importation en Autriche relatives aux marchandises indiquées à l'annexe IV et les prohibitions ou restrictions d'importation en Italie relatives aux marchandises indiquées à l'annexe V, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à permettre annuellement

l'importation desdites marchandises, provenant de l'autre Haute Partie, dans des quantités qui seront fixées d'un commun accord.

C'est enfin d'une façon libérale que chacune des Hautes Parties contractantes appliquera, vis-à-vis de l'autre, les autres prohibitions ou restrictions demeurant encore en vigueur.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un ou l'autre des deux Etats pourrait se trouver dans la nécessité de décréter, les deux Parties contractantes s'engagent, pour toute la durée du présent traité, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence d'une branche de leur production nationale se trouverait gravement menacée ou dans les cas où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans ces cas, les restrictions ou prohibitions d'importations ne pourront pas être appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que lesdites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées par l'Etat qui les aura adoptées aux importations de l'autre Etat, celui-ci pourra dénoncer le traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

Il est en outre entendu que des restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du traité, pour les marchandises désignées aux annexes II et III, que dans les cas exceptionnels prévus ci-dessus pour des nouvelles restrictions ou prohibitions.

§ 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes fera profiter l'autre de tout avantage qu'elle aurait concédé ou qu'elle concéderait à l'avenir à un tiers Etat quelconque, quant aux formalités pour la délivrance, à l'usage et à la validité des permis d'importation ou d'exportation ou quant à d'autres conditions auxquelles serait subordonnée la délivrance des permis

en dérogation aux interdictions d'importation ou d'exportation.

§ 3. — Pour la délivrance des permis d'importation et d'exportation qui dérogeront aux interdictions dans les cas prévus au § 1, les règles suivantes seront observées de part et d'autre:

a) les commerçants et les maisons de commerce d'une des Hautes Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre conformément à la législation en vigueur et qui y payent les impôts, jouiront, dans l'Etat où ils sont établis et au même titre que les nationaux, de toutes les facilités en vigueur relatives aux dérogations aux interdictions d'importation et d'exportation;

b) de nouvelles dispositions ou mesures relatives aux interdictions d'importation et d'exportation ne pourront être appliquées aux permis déjà délivrés et encore valables.

Une dérogation à ce principe ne sera admise et les permis déjà délivrés ne pourront être annulés que pour des raisons d'intérêt majeur. Même dans ce cas, les nouvelles dispositions ou mesures ne pourront être appliquées aux marchandises qui, au jour de l'entrée en vigueur des susdites mesures, auraient déjà été consignées pour expédition aux stations de chemin de fer ou aux bureaux de poste, ou qui se trouveraient déjà au port de départ, sauf dans les cas de prohibitions dictées par des raisons de sécurité publique;

c) les permis d'importation ou d'exportation qui n'auraient pu être utilisés en temps utile pour des raisons qui ne sont pas imputables au bénéficiaire, seront prolongés, sur la demande du bénéficiaire, jusqu'au terme de six mois après l'échéance, mais dans aucun cas pour un terme plus long qu'une année après la délivrance du permis, sans préjudice toutefois des dispositions du n. 2, alinéa 2 de cet article. La demande de prolongation doit être faite avant l'échéance du permis. La prolongation sera accordée conformément aux prescriptions qui étaient en vigueur à la date de la délivrance du permis;

d) dans le cas où une des Hautes Parties contractantes soumettrait la délivrance des permis d'exportation de certaines marchandises déterminées à l'obligation d'observer des prix minima, l'application de cette prescription ne

pourra être rendue obligatoire pour l'exportation des marchandises auxquelles aurait déjà été précédemment attribué un permis sans condition de prix.

De même, les modifications des prix minima ne s'appliqueront pas aux marchandises pour lesquelles un permis a déjà été délivré, si à l'époque de la demande du permis les prescriptions relatives aux prix minima alors en vigueur ont été observées.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent, en outre, que l'imposition de prix minima pour les marchandises à exporter ne peut être adoptée de telle manière que ces prix minima soient équivalents à des véritables prohibitions d'exportation;

e) les Hautes Parties contractantes pourront exiger que les marchandises pour lesquelles est accordé un permis d'importation des territoires de l'une dans le territoire de l'autre, en dérogation aux interdictions établies, soient accompagnées d'un certificat d'origine, si l'origine des marchandises n'est pas prouvée par d'autres moyens;

f) les objets qui seront importés ou exportés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront admis à l'importation ou à l'exportation ou leur réimportation soit suffisamment garantie et sous réserve, dans tous les cas, de l'accomplissement des prescriptions douanières.

§ 4. — Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes fait dépendre le régime applicable à une catégorie quelconque de marchandises à importer ou la liberté d'importation, de l'exécution de conditions techniques spéciales en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté, leur qualité, ou propriétés analogues, les deux Gouvernements s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, des accords entre eux, aux termes desquels les certificats ayant pour but de garantir que lesdites conditions sont remplies et délivrés dans le pays exportateur par les autorités, seront reconnus et acceptés par les douanes du pays importateur, au lieu de soumettre les marchandises à une seconde analyse ou à d'autres constatations, sous réserve de la faculté dans lesdites douanes de procéder à une nouvelle analyse ou épreuve dans les cas de doute bien fondé.

Il est en outre entendu que les autorités à délivrer les certificats dans le but susdit, seront désignées d'un commun accord entre les deux Gouvernements et que seront de même fixées d'accord les règles à suivre dans les analyses et les moyens avec lesquels on devra garantir l'identité des marchandises vis-à-vis des certificats.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux analyses ou aux autres épreuves nécessaires seulement pour la classification douanière des marchandises en vue de l'application des droits d'entrée.

Ad articles 7 et 8.

§ 1. — Les marchandises fabriquées au moyen de l'admission temporaire dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront traitées comme les marchandises provenant du libre trafic de cette Partie.

§ 2. — Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les Postes autrichiennes et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité.

§ 3. — Les Parties contractantes prendront soin à ce que les dispositions pour l'application des deux tarifs conventionnels soient prises dans un sens juste et équitable.

Ad article 15.

Les facilités stipulées à l'article 15 sont soumises aux conditions suivantes:

a) les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur moyennant un certificat de caution et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et la manière avec lesquels elles ont été scellées par la douane au lieu d'expédition;

b) la visite aura à constater si ces scellés sont restés intacts et présentent des garanties suffisantes;

c) la déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, des qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad article 16.

La surtaxe que les bières en fûts ou bouteilles acquittent, à leur entrée en Italie, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue, au choix de l'importateur, soit sur la base d'une richesse saccharométrique de 16° au maximum, soit sur la base de la richesse saccharine et alcoolique, constatée selon une formule dont on est convenu de commun accord et qui doit garantir la péréquation entre la surtaxe sur les bières importées et la taxe perçue sur les bières fabriquées au propre pays.

Dans le cas où, d'après la demande de l'importateur, la surtaxe serait à percevoir sur la base de la richesse saccharine et alcoolique constatée, les certificats d'analyse délivrés en Autriche par les institutions y autorisées seront reconnus par les autorités italiennes. Les bières qui seront accompagnées de pareils certificats que le degré saccharométrique du moût original a été constaté selon la dite formule, et que l'on a observé les règles d'analyse qui seront fixées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs, même en vue des intérêts sanitaires.

Si le certificat est rédigé en langue allemande, les douanes royales italiennes n'exigeront pas la présentation d'une traduction.

En cas de doute fondé, il est réservé à l'administration le droit de vérifier l'analyse des bières importées sous le bénéfice des certificats.

Les institutions autorisée à délivrer les certificats prévus par les dispositions qui les dispositions qui précèdent seront désignées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs.

Ad article 18.

Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des affaires étrangères des Hautes Parties contractantes les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au

commerce et au trafic en vertu de l'art. 18. A cet égard les principes suivants serviront de guide.

§ 1. — Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée devront être déclarés aux bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

§ 2. — Le traitement douanier des objets exportés et réimportés, respectivement importés et réexportés, devra se faire par les mêmes bureaux douaniers soit que ceux-ci se trouvent située à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du pays.

§ 3. — La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenable, et, en cas de leur inobservation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. — Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. — Les Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible.

§ 6. — Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et, qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, sur ses territoires, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation. Le voyageur ne sera pas obligé de se présenter personnellement au bureau; sa charte de légitimation pourra être produite par une autre personne.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Les timbres, plombs ou cachets apposé aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes seront reconnus comme suffisants par celles de l'autre Partie. Seulement dans le cas où ces échantillons seraient arrivés sans porter les marques d'identité susdites, ou bien les marques ne présente-

raient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de façon à les reconnaître. Cette opération sera faite gratuitement.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir:

a) l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) l'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c) l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d) la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année.

Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (d), les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets, dont la réexportation doit avoir lieu, sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposée en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 8. — Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement à travers les frontières du bétail destiné soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

a) l'entrée du bétail conduit aux pâturages ou travaux agricoles peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane. Il est fait exception pour l'entrée du bétail conduit au pâturage de longue durée (alpage) pour lequel sont à observer les dispositions de la Convention spéciale;

b) si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du

bétail destiné aux pâturage ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante; les agents de la garde de finance ou garde-frontière contrôleront cependant l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureau-frontière douanier.

La garde de finance ou la garde-frontière retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite;

c) si le bureau-frontière douanier était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous b) ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué, à cette fin, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail et qui tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence, n'ont droit qu'aux frais de tournée fixes, ou aux indemnités qui sont prescrites par les règlements de service de leur pays et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations ou du bétail.

Ces agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires auraient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les susdits agents remettront également à un de ceux-ci le reçu en questions;

d) le bétail qui passera la ligne douanière pour être amené aux pâturages ou à des travaux agricoles et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage;

e) il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu,

à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra les droits d'entrée, à la réexportation pour le manque, à la rentrée pour le surplus.

On ne percevra pas, cependant, de droit pour les animaux non représentés à la douane, si le manque a été légalement déclaré et s'il est certifié par l'autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux;

f) si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la commune;

g) les dispositions énumérées sous a), e) et f) s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés ou qui passe la ligne frontière pour l'hivernage;

h) la franchise de droit accordée au bétail qui est conduit, à travers la ligne douanière, aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres des droits:

1. Les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier;

2. Le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, savoir, par chaque jour: *fromage*, par chaque vache 0.29 kg.; par chaque chèvre 0.058 kg.; par chaque brebis 0.029 kg.; *beurre*, par chaque vache 0.16 kg.; par chaque chèvre 0.032 kg.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'à jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passés dans le district douanier de l'autre Partie contractante;

i) les employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquiescement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux;

l) les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad articles 19 à 23.

§ 1. — Aux effets des dispositions contenues dans les articles 19, 20, 21, 22 et 23 on entend par zones-frontière les zones, à la frontière entre les deux Etats, dont les limites auront été fixées d'un commun accord en exécution de la Convention sur le trafic-frontière conclue à la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

§ 2. — Les règles qui devront être observées pour jouir des concessions prévues aux articles 19, 20 et 21 et les mesures à prendre dans les cas d'abus, seront fixées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux Etats.

Ad article 26.

L'assimilation des navires et de leur cargaison dans les ports des Hautes Parties contractantes ne s'étend pas:

a) à l'application des lois spéciales de protection de la marine marchande nationale, par rapport aux nouvelles constructions ou à l'exercice des navires avec des primes ou autres facilitations spéciales;

b) aux privilèges concédés à des sociétés pour le sport nautique;

c) à l'exercice des services de port, du cabotage et de la pêche, qui sont réservés à la marine nationale.

Ad article 38.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier et deuxième de l'article 38, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité de voix.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. En défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires, émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

II. — EN CE QUI CONCERNE LE TARIF DES DROITS À L'ENTRÉE EN ITALIE.

1.

Dans les cas où les aciers expédiés en Italie par une fabrique autrichienne seront présentés à la douane italienne avec un certificat de la

même fabrique dans lequel la composition de l'acier soit spécifiée en excluant un contenu quelconque en éléments rares (manganèse, silicium, nickel, chrome, tungstène, molybdène, titane ou vanadium) ou bien indiquant que ces éléments y sont contenus dans un pourcentage ne dépassant pas les limites fixés par la note ad n. 284-a) du tarif italien comme tolérance admise dans les aciers communs, la douane qui aurait à faire le dédouanement desdits aciers sous réserve d'analyse, consentira à ce que les aciers soient également importés par le destinataire en payant le droit qui serait applicable d'après le certificat de la fabrique et en donnant, pour la différence entre ce droit et celui des aciers spéciaux et pour l'amende, une garantie reconnue acceptable par la même douane.

2.

Le ciment, autre que celui à prise rapide, destiné à la consommation dans la Venetie Tridentine est admis au droit de 1 lire 25 centimes les 100 kg. sans coefficients, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 12.000 tonnes.

3.

Les articles en verre, en terre cuite et en porcelaine, en combinaison avec des métaux communs mêmes dorés ou argentés, à l'exception des objets de parure, sont classifiés, dans tous les cas où le verre, etc. constitue la partie dominante des articles respectifs et où les parties en métal ne figurent que comme monture, cadre, bord, ou pour réunir les parties du verre, etc., au comme support, anse, couvercle, parmi les ouvrages garnis de la catégorie respective sous les numéros 591 c) 575 b), 577 b) et 578 b).

Cette disposition est appliquée aux objets en verre, en terre cuite et en porcelaine suivants:

Guarnitures ou services à liqueurs, à vin, à bière, etc., glacières à vin, coupes à salade et à fruits, boîtes et coupes à biscuits, à thé, à café, à beurre, etc., sucrières, carafs, pots et cruches, huiliers, chandeliers (même avec porte-allumettes), tasses, tablettes, encriers, bonbonnières, flaconnières, surtouts, vases à fleurs,

jardinières, garnitures de toilette, porte-montres, cassettes, flacons, cendriers, garnitures pour fumeurs, coupes à cigares, porte-fleurs, porte-allumettes, parties de lustres (en combinaison avec des accessoires en métal, joignant les parties de verre, même avec robinets à gaz ou capsules pour le contact électrique), corbeilles, verres à bière, porte-photographies de verre à glace avec monture de fils métalliques, plateaux, soucoupes et articles semblables.

4.

Le droits sur l'eau oxygénée au titre de plus de 40 volumes en oxygène ne pourra pas dépasser les 50 lires les 100 Kg. coefficient compris.

III. — EN CE QUI CONCERNE L'ACCORD POUR LA RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE.

Ad article 7.

Suivant les dispositions en vigueur; les marchandises étrangères qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane, et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus. Il est convenu que, aussi, longtemps, que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article 7, que les autorités douanière des Hautes Parties contractantes soient chargées

de contrôler dans les districts-frontière, conformément aux lois, le dépôts de ce genre, de même que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêt fiscaux de l'autre Partie.

Ad article 16.

Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé a été condamné par suite de procès instruit, conformément à l'article 13, ou qu'il s'est offert spontanément à subir, appartient à l'Etat dont les tribunaux ont prononcé la condamnation ou sont saisis de cet offre. Toutefois, avant de prononcer la remise ou l'atténuation de ces peines, on donnera aux autorités ou tribunaux compétents de l'Etat dont les lois ont été lésées l'occasion d'exprimer leur avis sur la matière.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

BENITO MUSSOLINI
A. DE' STEFANI
TEOFILO ROSSI
G. DE CAPITANI D'ARZAGO
LUCIOLLI

RÉMI KWIATKOWSKI
SCHÜLLER
MÖRTH.

ANNEXE I.

N. de la carte.

Il est certifi que Monsieur porteur
de la présente carte, désirant de rendre avec ses marchandises aux foires et
marché en { (pour les ressortissants italiens) en Autriche
(pour les ressortissants autrichiens) en Italie } est domicilié
à et qu'il est tenu d'acquitter le taxes et impôts legaux
pour l'exercice de son commerce ou industrie.

Le présent certificat est valable pour un délai de mois.

Fait à le (jour, mois, année)

(Sceau).

(Autorité compétente).

(Signature).

SIGNALEMENT DU PORTEUR

ANNEXE II.

**Marchandises pour lesquelles aucune prohibition ou restriction
à l'importation de l'Italie en Autriche ne sera appliquée.**

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES
9 b)	Figues sèches: de toute espèce.
10	Raisins secs en grains et grappes, à l'exception de raisins de Corinthe,
11	Citrons, limons, cédrats.
12	Oranges et mandarines.
13	Citrons, limons, cédrats, oranges et mandarines conservés dans l'eau salée; oranges non mûres, petites; écorces d'oranges, de mandarines, de cédrats et de citrons, mêmes moulues ou conservées dans l'eau salée.
ex 16	Amandes sèches.
ex 17	Pignons de pin, non mondés; châtaignes; caroubes; olives fraîches, sèches, et salées.
ex 18	Pignons de pin, mondés.
ex 34	Riz sans balle, ainsi que brisures de riz.
41	Oignons et aulx.
42	Choux frais.
43 b)	Légumes non spécialement dénommés et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, frais: autres.
49 b)	Graines de trèfle.
50	Semences de graminées.
ex 62 b)	Plantes et parties de plantes médicinales, séchées ou préparées, même pulvérisées ou autrement réduites en morceaux ou teintées.
ex 73 a)	Poulets de toute espèce, vivants.
ex 85	Plumes à lit.
ex 86	Vessies et boyaux, salés.
ex 104	Huile d'olive pure; huile de sésame, de pavot, d'arachide, de faine, et de tournesol, en tonneaux, en outres ou en vessies.
ex 104	Huile d'olive en tonneaux extraite par le sulfure de carbone.
ex 106 b)	Huile d'olive en bouteilles, estagnons, cruches ou en autres récipients semblables, pesant moins de 25 Kg.
ex 109 B - c	Jus de citron, en bouteilles.
ex 118	Charcuterie: <i>mortadelle, zamponi, cotechini, salami de Verona, Milano, Fabriano, Firenze.</i>
ex 119 a) et b)	Fromages : — spécialités italiennes dites <i>Stracchino, Gorgonzola, Fontina, Montasio, Grana (Parmigiano, Lodigiano, Reggiano), Caciocavallo</i> et <i>Pecorino.</i>
ex 121	Poissons non spécialement dénommés, salés, ou séchés.
122	Poissons préparés (marinés ou à l'huile, etc.) en tonneaux.
ex 132 b)	Capres.

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES.
ex 140	Coraux bruts (mêmes perforés, mais non nettoyés, ni passés à la meule).
ex 142	Marbre et albâtre bruts ou simplement dégrossis ou sciés sur trois côté au plus; plaques non refendues et non sciées.
ex 150	Pierre ponce, brute.
151	Jus de réglisse, condensé, en caisses (même en bâtons) ou sous forme de pains.
ex 155 b)	Huiles essentielles de fruits du genre « citrus » (huiles d'orange, de citron, de bergamotte, de mandarine, etc.).
159	Autres écorces, ainsi que racines, feuilles, fleurs, fruits (par exemple myrobalans), avelanèdes, noix de galle et similaires (y compris le sumac) même coupés, moulus ou autrement réduits pour la teinture ou le tannage.
ex 162	Extrait de sumac et de bois de châtaignier.
168	Terres et pierres bitumineuses (ainsi que pierres d'asphalte et marne bitumineuse), brutes, mêmes moulues.
183, 184, 185, 186 et 187 a)	Fils de coton.
225	Fils de laine, peignés, non spécialement dénommés.
226	Fils de laine, cardés et fils non spécialement dénommés, du genre des fils cardés, exceptés les fils genre vigogne.
242	Soie (dévidée ou moulinée) même retorse.
243 a)	Bourre de soie (déchets de soie filés), mêmes retorse: écrue ou blanchie.
245	Fils de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, combinés avec d'autres matières textiles, mêmes retors.
266	Cloches en feutre pour chapeaux.
ex 275 a)	Balais de <i>saggina</i> , même avec manche.
281 b)	Articles en tressés non spécialement dénommés: fins, même combinés avec des matières communes.
331	Peaux de bouc, de chèvre et de chevreau, tannées, même refendues, non teintées, non autrement préparées.
332	Peaux de monton ou d'agueau, tannées, non teintées, non autrement préparées.
3g4	Liège en plaques et disques.
365	Carreaux en liège.
ex 391	Plaques en albâtre, marbre et serpentine, ayant une épaisseur de plus de 16 centimètres: brutes (dégrossies, sciées ou fendues).
393	Ardoises.
ex 394	Plaques en marbre et en albâtre d'une épaisseur de 16 centimètres ou moins.
403 a)	Pierres naturelles à aiguiser et à repasser: non combinées avec d'autres matières.
ex 405	Pierre ponce façonnée, même conditionnée pour la vente au détail.
551	Roues de vélocipèdes, simples, achevées, importées séparément.
552	Parties de vélocipèdes, travaillées.

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES.
ex 571 b)	Coraux (naturels ou faux) ouvrés (égrisés, taillés), non montés.
ex 596 a)	Soufre (en morceaux ou en canons) même moulu et fleur de soufre; mercure.
598 d)	Acide borique: brut et raffiné.
ex 599 a)	Borax brut, tartre brut, lie de vin desséchée.
ex 600 a)	Citrate de calcium.
617	Superphosphates.
635	Chandelles en suif.
ex 653	Tourteaux de grains oléagineux.

ANNEXE III.

Marchandises pour lesquelles toute prohibition et restriction à l'importation de l'Autriche en Italie sera supprimée.

Poignées et manches pour parapluies et parasols, en bois, en corne, en ivoire, en nacre et en écaille.

Ouvrages en papier de verre.

Ouvrages en carton pour chaussures.

Ouvrages en carton comprimé, pour machines ou appareils, ou, en général, pour usages industriels.

Petits sacs de papier.

Ouvrages en verre, même gravés, pour laboratoires.

Cabinets pour horloges et pendules.

Agrafes, œillets et boutons pour chaussures.

Bâtons pour parapluies et parasols.

Plumes métalliques.

Talons et formes pour chaussures.

Supports et piédestals pour caisses-fortes et coffres-forts.

Tables et couvercles pour machines à coudre.

ANNEXE IV.

Liste des marchandises pour lesquelles l'importation de l'Italie en Autriche sera permise annuellement dans des quantités à fixer d'un commun accord.

- | | |
|--------|--|
| ex 33 | Raisins frais, en paniers et cagèots du poids jusqu'à 10 kg. |
| ex 36 | Noix. |
| ex 36 | Noisettes. |
| 37 | Fruits non spécialement dénommés, frais: <ul style="list-style-type: none"> — Pommes, poires et coings. — Abricots et pêches. — Cerises et griottes. — Prunes. — Autres fruits. |
| 39 | Fruits non spécialement dénommés, préparés. |
| 43 | a) Légumes et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, frais: fins de table: <ul style="list-style-type: none"> — Concombres. — Tomates. — Melons. — Autres. |
| 44 | b) Légumes de toute sorte et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, préparés: en fûts: <ul style="list-style-type: none"> — Conserve de tomates. — Autres. |
| 54 | a) Fleurs d'ornement: fraîches. |
| 55 | a) Feuilles, herbes, branches d'ornement: fraîches. |
| 108 | a) Spiritueux distillés. |
| 109 | A Vin de raisin (y compris le vermouth et le marsala): <ul style="list-style-type: none"> a) en fûts. b) en bouteilles. |
| 111 | Vinaigre comestible. |
| 116 | Pâtes alimentaires. |
| 128 | b) Poisson en conserve. |
| 129 | Légumes en conserve. |
| ex 130 | Conserves de fruits, moût condensé, jus de fruits et des baies, condensés. |
| ex 131 | c) Comestibles de toute sorte, en boîtes, en bouteilles et autres récipients semblables hermétiquement fermés: <ul style="list-style-type: none"> — Olives. — Conserve de tomates. — Fruits, légumes et autres plantes à l'usage de la cuisine préparées. — Poissons marinés ou à l'huile. |

188	Fils préparés pour la vente au détail.
189	Tissus en coton: ordinaires, non serrés.
190	Tissus en coton: ordinaires, serrés.
ex 219	Articles de corderie.
227	Fils de laine préparés pour la vente au détail.
229	Tissus de laine, non spécialement dénommés, même imprimés.
244	Soie artificielle, même retorse.
250	Tissus entièrement en soie, non spécialement dénommés.
252	Articles en soie à points de maille ou de tricot.
256	Tissus en mi-soie, non spécialement dénommés.
258	Ouvrages en mi-soie à points de maille ou de tricot.
267 b) et c)	Chapeaux pour hommes et pour garçons: en feutre, en paille, en copeaux et autres matières similaires.
ex 268	Chapeaux pour femmes et pour fillettes; en feutre, en paille, en copeaux et autres matières similaires.
312	Articles en caoutchouc mou, non spécialement dénommés.
313	Caoutchouc durci, en plaques, tiges et tubes.
314	Articles en caoutchouc durci, non spécialement dénommés.
320	e) Pneumatiques (chambres à air et bandages).
328	Cuir de boeuf et de cheval, travaillé à la façon du cuir à semelles.
329	Cuir de bœuf et de cheval, non travaillé à la façon du cuir à semelles.
330	Cuir de veau, excepté le cuir verni.
333	Cuir de bouc, de chèvre et de chevreau, préparé.
334	Cuir de mouton et d'agneau, préparé.
335	Peau pour gants, de toute espèce.
ex 361 b)	2 Boutons en os, en corne, en corozo et similaires.
366	Bouchons, semelles et autres articles en liège même combinés avec des matières ordinaires.
383	a) Perles en verre: en verre blanc ou coloré, mais ni peintes, ni dorées, ni argentées.
384	Pendeloques massives en verre, pour lustres, etc., même colorées, passées à la meule, avec ou sans oilets; verre filé, même coloré.
385	a) Boutons en verre, avec ou sans oilets, coraux en verre, billes en verre, larmes en verre, même en verre coloré: ni peints, ni dorés, ni argentés.
ex 387	Ouvrages en perles de verre (à l'exception des imitations de perles véritables), en pierres fausses, en petites plaques, en verre filé et similaires, même combinés avec des matières ordinaires ou fines.
388	a) Ouvrages en verre ou en émail, non spécialement dénommés.
396	Ouvrages non spécialement dénommés, en albâtre, marbre et serpentine.
408	Ouvrages en pierre, fins, c'est-à-dire objets de luxe (presse-papiers, bougeoirs, coupes, encriers et menus objets analogues; statues, bustes, animaux et autres ouvrages plastiques pesant jusqu'à 5 Kg.), jeux et jouets; tous ces ouvrages même combinés avec des matières ordinaires,

464 et 465 et	
ex 481	Chaines en fer et en acier.
539	Dynamos et moteurs électriques.
544	Câbles et fils isolés, pour la conduite de l'électricité.
550	Vélocipèdes, complets, même démontés; cadres achevés pour vélocipèdes, même combinés avec d'autres parties de vélocipèdes: accessoires (<i>garnituren</i>) de vélocipèdes:
552	Parties de vélocipèdes, travaillées.
553 et 554	Automobiles, même démontés et moteurs pour automobiles (importés séparément).
ex 582	Istruments de musique; mandolins et guitares.
598	c) Acide sulfurique.
ex 599	g) Sulfate d'ammonium.
ex 599	i) Borax raffiné.
ex 600	h) Carbure de calcium.
ex 602	a) Sulfate de cuivre et préparations à base de cuivre.
ex 636	Bougies en stéarine, spermaceti, palmitine, paraffine et autres substances grasses.
637	a) Savon ordinaire.
638	Cierges, flambeaux en cire, bougies en cire filées, veuilleuses, allumettes-bougies.

ANNEXE V.

Liste des marchandises pour lesquelles l'importation de l'Autriche en Italie sera permise annuellement dans des quantités à fixer d'un commun accord.

Jouets.
Cheveux ouvrés.
Chapeaux garnis, pour femmes.
Automobiles.
Cadres en bois.
Explosifs.
Fleurs artificielles.
Fusils.
Bijoux d'or.
Bijoux d'argent.
Articles en argent, même dorés.
Articles en papier et en carton.
Ouvrages en corail, en ivoire, en nacre, en écaille, en cornes et en ongles.
Ouvrages de pelleterie et fourrures confectionnées.
Ouvrages en verre passés à la meule, gravés, dorés ou argentés.
Liqueurs.
Mercerie commune et fine et mercerie en bois.
Meubles en bois.
Or demi-ouvré et ouvré.
Pellicules pour cinématographe, impressionnées.
Pianos.
Pierres gemmes.
Plumes d'ornements.
Pistolets et revolvers.
Dentelles en lin, coton, laine et soie.
Parfumeries.
Savon parfumé.
Succédanés du café.
Tapis en laine.
Tissus brodés en lin, coton, laine et soie.
Tulles en lin, coton, laine et soie.
Vaiselles d'or.
Eventails.
Cartes à jouer.
Montres d'or.

PROCOLE

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à nommer, dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du traité de commerce et de navigation, une Commission mixte d'experts des deux Etats, dans le but de fixer d'un commun accord les conditions et les limites dans lesquelles l'Administration des Monopoles industriels du Royaume d'Italie pourrait acheter de la mine de Hall du sel pour la consommation de la Vénétie Tridentine.

II.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à nommer, dans le délai de deux mois à partir de la date de la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation, une Commission composée d'experts des deux Etats dans le but de procéder d'un commun accord à l'étude des mesures à prendre, en matière de tarifs des transports sur les chemins de fer, à fin de modérer les frais dépendants des tarifs actuelle-

ment en vigueur pour l'importation des certains produits de l'un des deux Etats dans l'autre.

III.

Il est entendu que la réserve prévue à l'article 11 a) du traité de commerce et de navigation en ce qui concerne les réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts a seulement en vue les faveurs exceptionnelles ayant le caractère économique d'un trafic-frontière et dépendant d'une situation géographique ou économique spéciale des districts de frontière.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le vingt-huit neuf cent vingt-trois.

BENITO MUSSOLINI

A. DE' STEFANI

TEOFILO ROSSI

G. DE CAPITANI D'ARZAGO

LUCIOLLI

KÉMI KWIATKOWSKI

SCHÜLLER

MÖRTH

PROTOCOLLE

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'art. 7 dudit traité et la liste annexe B y jointe, il est entendu que l'Italie se réserve le droit de suspendre jusqu'à la fin de l'année l'application du traitement de la nation la plus favorisée à l'importation de l'Autriche des produits rentrant sous les positions du tarif indiquées dans ladite liste ou sous quelques-unes de ces positions, dans le cas où l'existence d'une branche de la production italienne se trouverait gravement menacée par l'importation de l'Autriche desdits produits.

Si cette mesure devra être adoptée le Gouvernement italien en donnera connaissance au Gouvernement autrichien un mois à l'avance, à fin que les deux Gouvernements puissent se

mettre d'accord, avant que ladite mesure devienne effective, sur les quantités qui pourraient être encore admises jusqu'à la fin de l'année au traitement de la nation la plus favorisée.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

BENITO MUSSOLINI
A. DE' STEFANI
TEOFILO ROSSI
G. DE CAPITANI D'ARZAGO
LUCIOLLI

RÉMI KWIATKOWSKI
SCHÜLLER
MÖRTH

Accord concernant les relations économiques entre les zones de frontière.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République d'Autriche, animés du désir de favoriser les relations économiques entre les zones de frontière des deux Etats, ont résolu de conclure un accord dans ce sens et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE

Son Exc. Benito MUSSOLINI, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires étrangères.

Son Exc. Alberto DE STEFANI, Ministre des Finances.

Son Exc. le Comte Teofilo ROSSI, Ministre pour l'Industrie et le Commerce.

Son Exc. le Marquis Giuseppe DE CAPTANI D'ARZAGO, Ministre pour l'Agriculture.

Mr. Lodovico LUCIOLLI, Conseiller d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE

Mr. Rêmi KWIATKOWSKI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Mr. le Dr. Richard SCHÜLLER, Chef de Section au Ministère Fédéral des Affaires étrangères.

Mr. le Dr. Karl MÖRTH, Chef de Section au Ministère du Commerce et des Métiers, de l'Industrie et des Travaux publics,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce, qui suit:

Art. 1.

Les dispositions suivantes seront observées dans le trafic entre les zones frontières des deux Etats. La ligne de démarcation de ces zones de l'un et de l'autre côté de la frontière,

sera établie d'un commun accord, partie par partie de la frontière, en tenant compte des exigences du trafic local et des limites territoriales des communes, à condition, toutefois, que l'étendue de la zone à partir de la frontière, soit au minimum de 5 km. et ne dépasse, en aucun cas, 15 km.

Art. 2.

Aux effets des présentes dispositions seront considérés comme habitants des zones frontières:

a) toutes les personnes qui ont leur demeure habituelle dans lesdites zones ou qui, tout en demeurant en dehors de ces zones, y sont propriétaires ou locataires d'immeubles ou y jouissent de droits de servitudes ou bien y ont une exploitation quelconque à fin de lucre;

b) le personnel employé d'une manière permanente par les propriétaires ou locataires visés à la lettre a), dans une exploitation rurale ou industrielle située dans la zone;

c) les représentants et employés des corps moraux ou personnes juridiques ayant une exploitation à fin de lucre dans les zones, et tant que ces représentants et employés remplissent leurs fonctions dans la même zone où se trouve l'exploitation des biens.

Art. 3.

Les habitants de la zone frontière de chacun des deux Etats peuvent librement traverser la frontière et circuler dans la zone sans observer les dispositions relatives aux passeports, à condition qu'ils soient munis d'une «carte frontalière», délivrée d'après les dispositions de l'article suivant. Les enfants au dessous de 12 ans ne sont pas tenus à avoir cette carte lorsqu'ils sont accompagnés par des adultes qui en sont munis.

En cas d'extrême urgence (cas de décès, maladie imprévue, obsèques et autres cas semblables) les fonctionnaires délégués au contrôle à la frontière peuvent délivrer aux personnes qui ne sont pas munies de la carte frontalière, des simples « cartes de passage » (*carte di passo*) d'après le modèle ci-annexé (V. Annexe I). Ces cartes sont valables pour entrer une seule fois dans la zone-frontière de l'un dans la zone de l'autre Etat et doivent être visées par le bureau de contrôle compétent à la frontière. Leur validité ne sera jamais supérieure à trois jours.

Art. 4.

Les cartes frontalières visées à l'article précédent devront être conformes au modèle ci-annexé (V. Annexe II) et seront délivrées :

- a) en Italie par l'autorité de sûreté publique de l'arrondissement (*circondario*);
- b) en Autriche par les autorités politiques ou de police du district.

Afin que les cartes frontalières soient valables elles devront être visées par l'autorité politique de l'autre Etat, à savoir :

- a) celles délivrées aux habitants de la zone frontière italienne, par l'autorité autrichienne politique ou de police du district;
- b) celles délivrées aux habitants de la zone frontière autrichienne, par l'autorité de sûreté publique italienne de l'arrondissement (*circondario*).

La validité des cartes frontalières est limitée à une année sauf dans le cas où elles seraient délivrées à des personnes employées dans une exploitation d'une durée plus courte. Dans ces cas la validité est limitée à la durée de l'exploitation. Après ce délai elle pourra être prolongée jusqu'au terme d'une année. La carte frontalière délivrée pour un an pourra être prolongée d'une autre année.

Les cartes frontalières devront être munies du portrait du titulaire, timbré par le bureau. Toutefois des dérogations à ces dernières dispositions sont admises dans des cas exceptionnels ou dans des buts dignes d'égard, comme pour aller à l'église ou pour visiter le cimetière dans le territoire de l'autre Etat. Dans ces cas il suffira d'indiquer les signalements de la

personne, selon les dispositions en vigueur pour les passeports.

Les deux Etat contractants se réservent le droit de refuser la visa ou de déclarer que le visa accordé n'est pas valable, lorsqu'il s'agit de personne dont les procédés ne semblent pas rassurants ou corrects. Les Etats contractants seront tenus, dans ce cas, à s'en donner connaissance réciproquement et à retirer la carte frontalière.

Art. 5.

Les cartes frontalières aussi bien que les cartes de passage, dont aux articles précédents, seront délivrées en exemption des droits de timbre. Le visa de ces cartes sera également exempt de droits de timbre et de toute autre taxe.

Il pourra toutefois être perçue, pour la remise de ces cartes, une taxe de chancellerie qui ne devra, en aucun cas, être supérieure à une lire or ou à une couronne or.

Art. 6.

Sauf les exceptions prévues dans les articles suivants, le passage de la frontière, sur présentation des cartes frontalières et des cartes de passage, ne pourra s'effectuer que dans les points de transit fixés d'un commun accord par les autorités politiques des districts et des douanes des deux Etats. Ces points devront être indiqués sur les cartes frontalières et sur les cartes de passage.

Art. 7.

Les médecins, les accoucheuses et les vétérinaires, résidant dans la zone frontière de chacun des deux Etats pourront, en cas d'urgence, et particulièrement en cas d'accident, être admis à exercer leur profession dans la zone frontière de l'autre Etat.

A cet effet l'autorisation de l'autorité compétente devra résulter d'une déclaration expresse moyennant une annotation à faire sur les cartes frontalières respectives.

Dans ces cas les personnes susdites pourront passer la frontière aussi par des voies

secondaires, le jour comme la nuit, en voiture comme à cheval et même à bicyclette ou motocycle si elles sont munies du titre correspondant de légitimation du bureau douanier. Elles pourront, en outre, porter avec elles, sans avoir à acquitter aucun droit de douane, les objets nécessaires pour l'exercice de leur profession (instruments, bandages, médicaments) en mesure proportionnée, chaque fois, aux besoins pour lesquels leur assistance a été demandée.

Les mêmes facilités sont applicables, dans les cas susdits, aux prêtres-curé et à leurs assistants absolument nécessaires.

Art. 8.

Le mouvement du bétail dans le territoire des zones frontières sera en temps normal libre de toute mesure vétérinaire.

Toutefois, dans le cas une épizootie dont la déclaration est obligatoire par la loi, venant à se présenter dans le territoire d'une commune d'une desdites zones, le bétail originaire de cette commune, pour pouvoir traverser la frontière et entrer dans l'autre zone, devra être accompagné d'un certificat délivré par l'autorité communale compétente.

Le certificat devra déclarer que les animaux proviennent d'une localité indemne de maladies contagieuses soumises par les lois à l'obligation de la déclaration et transmissibles à l'espèce ou aux espèces des animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Si l'on venait à constater dans la zone frontière des manifestations de peste bovine, tout mouvement de bétail ou transit de produits et résidus animaux ainsi que de paille, fourrages, etc. sera défendu à travers les lignes frontières.

Art. 9.

Les droits de chasse existant actuellement sur des terrains entrecoupés par la ligne douanière, soit que ces droits proviennent d'un contrat d'adjudication encore en vigueur, soit qu'ils se rapportent à des réserves de chasse, obtenues conformément aux lois en vigueur, seront respectés jusqu'à l'expiration des con-

trats ou jusqu'à ce que le droit de chasse réservée, reconnu par les lois en vigueur, subsiste. Par conséquent, pendant cette période les ayants droits à chasser, comme les propriétaires des cantons de réserve, les adjudicataires et leurs hôtes de chasse, pourront dans ces cantons élever, chasser, prendre et y tuer le gibier, s'en approprier et s'approprier de tout ce qu'on peut en tirer, sans égard à la frontière entre les deux Etats.

A cet effet il sera nécessaire que le chasseur, pour passer la frontière, soit muni non seulement des documents ordinaires (carte frontalière ou passeport) mais aussi des documents relatifs à la chasse (port d'armes ou permis de chasse) délivrés par les autorités compétentes et reconnues réciproquement.

Les gardes-chasse en service dans des cantons de chasse divisés par la ligne-frontière, devront être reconnus par les autorités de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les armes pour la chasse et les munitions relatives ainsi que les autres instruments de chasse, permis dans l'un et dans l'autre des deux Etats en quantité correspondante à l'usage, qu'on doit en faire chaque fois dans les cas susdits, pourront être transportés d'un côté à l'autre de la ligne frontière, qui les divise, en franchise de tout droit de douane et sans qu'une autorisation spéciale soit requise.

Les autorités douanières et de la sûreté publique pourront donner des dispositions pour garantir le retour, dans l'Etat d'où ils proviennent, des armes et autres instruments de chasse.

Art. 10.

Les périodes de défense de chasse dans les zones-frontières dans lesquelles se trouvent des cantons de chasse dans les conditions prévues à l'article précédent, ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les deux Etats.

Art. 11.

Les dispositions stipulées aux articles 9 et 10 sont applicables aussi aux cantons de chasse qui sont situés entièrement dans une des deux zones, mais qui touchent, au moins pour quel-

que trait, à la ligne-frontière et dont les propriétaires de chasse ont leur demeure habituelle dans l'autre zone.

Art. 12.

Les dispositions stipulées aux articles 9 et 10 sont aussi applicables aux droits de pêche, si ces droits sont justifiés par des permis de pêche délivrés et visés par l'autorité politique compétente.

Art. 13.

Les prescriptions relatives à la destruction des animaux nuisibles à la pêche dans les zones-frontières et les modalités de cette destruction seront adoptées d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Etats.

Dans les zones-frontières l'emploi pour la pêche de matières explosibles, caustiques, as-soupissantes ou d'une manière quelconque to-siques, sera rigoureusement défendu.

Les dispositions particulières pour résoudre les questions techniques relatives à la pêche dans les zones-frontières seront adoptées d'un commun accord entre les autorités politiques de l'arrondissement ou du district de l'un et de l'autre Etat.

Art. 14.

En accordant des concessions relatives à l'exploitation des eaux situées à la frontière, dont à l'article suivant, soit pour des installations industrielles ou de production d'énergie soit dans l'exécution de travaux de consolidation ou de défense le long des cours d'eux situés dans la zone-frontière, on devra, autant que possible, éviter de préjudicier les droits de pêche des voisins et tâcher de ne pas détruire le poisson.

Art. 15.

Sont considérés comme eaux de frontière les eaux qui courent le long de la frontière ainsi que celles qui la traversent, pour la partie qui sera délimitée le cas échéant, d'un commun accord par des Commissions mixtes.

Réserve faite pour la disposition de l'alinéa suivant, aucun des deux Etats contractants ne pourra, dans les eaux susdites, supprimer ou réduire, moyennant des travaux ou utilisations, les usages existant en faveur des propriétés ou installations industrielles situées dans l'autre Etat.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de construire des installations de forces hydrauliques dans les eaux de frontière ou modifier, par des travaux quelconques, le régime et l'exploitation hydraulique de ces eaux, ou bien encore d'y exécuter des nouveaux travaux de protection ou de canalisation, les deux Etats devront procéder d'un commun accord, moyennant l'institution éventuelle d'une Commission mixte.

Art. 16.

Le droit de l'Italie, prévu par le traité de Saint Germain, d'utiliser le Lac de Raibl et même d'en détourner les eaux dans le bassin de la Korinitza, ne pourra, en aucun cas être préjudicié.

Art. 17.

Les deux Gouvernements auront soin que les entreprises et administrations qui, d'après les législations respectives, y sont tenues, pourvoient, dans la mesure requise par les exigences du trafic, à l'entretien et au déblayement de la neige sur les routes publiques. Les droits des bureaux et des administrations susmentionnés ne seront en rien changés pour ce qui a trait aux contributions prescrites par les lois pour l'entretien des routes.

En ce qui concerne les routes qui sortent de la ligne frontière pour y rentrer ensuite ou qui se déroulent, même pour une seule partie, le long ou à cheval de la frontière, les deux Gouvernements établiront d'un commun accord celles qui devront être entretenues d'après l'alinéa précédent et les modalités relatives.

Quand le matériel pour le cailloutage d'une des routes susdite aura été pour le passé extraite d'une carrière de pierres située à présent dans la zone frontière de l'autre Etat, on devra faciliter, comme dans le passé, la fourniture et le transport des cailloux et cela suivant les

modalités à établir d'un commun accord entre les administrations compétentes.

Art. 18.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'interdire à des personnes déterminées l'entrée dans leur Etats à travers la frontière aussi que celui d'arrêter temporairement, sur toute ou sur quelque partie de la frontière, le mouvement des personnes dans le cas de circonstances exceptionnelles (p. e. mouvements contre la sureté de l'Etat ou d'épidémies).

Dans le cas d'un tel arrêt de mouvement à la frontière le Gouvernement qui l'aura adopté en donnera connaissance au Gouvernement de l'autre Haute Partie. Si possible, l'avis en sera donné huit jours à l'avance.

Dans le cas où les autorités de l'un des Etats contractants interdiraient le passage de la frontière à des personnes déterminées, elles devront en informer au plus tôt les autorités de l'autre Etat.

Art. 19.

Le présent accord entrera en vigueur sans autre notification spéciale en même temps que le traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, et restera exécutoire pour la durée dudit traité, sous réserve des modifications que, en raison de circonstances nouvelles, les deux Gouvernements conviendraient d'y apporter.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(L. S.) BENITO MUSSOLINI

(L. S.) A. DE' STEFANI

(L. S.) TEOFILO ROSSI

(L. S.) G. DE CAPITANI D'ARZAGO

(L. S.) LUCIOLLI

(L. S.) RÉMI KWIATKOWSKI

(L. S.) SCHÜLLER

(L. S.) MÖRTH

ANNEXE I.

Carte de passage.

Délivrée à M.

demeurant à

pour entrer une seule fois dans le territoire de

passant par la voie de

Valable jusqu'à

(Date) le jour

Autorité de contrôle à frontière.

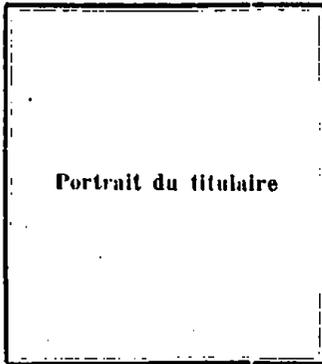
Visa

REMARQUE. — La carte de passage peut être délivrée par l'Autorité de contrôle à la frontière en cas d'urgence (cas de décès, maladie imprévue, obsèques, etc.). Elle doit être visée par l'Autorité de contrôle de frontière de l'autre Etat et sa durée ne peut surpasser trois jours.

La carte de passage ne peut s'employer pour légitimer des voyages au-delà de la zone-frontière.

ANNEXE II.

CARTE FRONTALIÈRE.



SIGNATURE DU TITULAIRE.

Traits personnels.

Stature
 Taille
 Coloris
 Cheveux
 Barbe
 Yeux
 Nez
 Bouche
 Front
 Signes particuliers

On certifie que M.
 titulaire de cette carte né à
 le jour
 appartenant à la Commune de
 de profession
 demeure habituellement dans la Commune de

et { possède des biens-fond }
 { tient à bail des biens-fonds } à
 { tient un exercice ayant but de lucre }

Ou: il est au service de M.
 propriétaire de biens-fonds à
 occupé en permanence à

Ou: il est représentant (ou employé) de
 qui possède un exercice à
 M. est par conséquent
 autorisé à passer la frontière entre le territoire du Royaume d'Italie et de la
 République Autrichienne par la voie de et à rester
 librement dans la zone-frontière.

Cette carte ne peut être employée pour légitimer des voyages au-delà de
 ladite zone-frontière.

Cette carte est valable jusqu'à

Tout abus d'emploi de cette carte en annule la validité.

(Date) le jour

Autorité qui délivre la carte.

Visa

CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU TRAFIC AUTRICHIEN A TRAVERS LE PORT DE TRIESTE.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République d'Autriche, animés du désir de développer le trafic de l'Autriche à travers le port de Trieste, ont résolu de conclure une Convention dans ce but et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE

Son Exc. Benito MUSSOLINI, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires Etrangères;

Son Exc. Alberto DE STEFANI, Ministre des Finances;

Son Exc. le Comte Teofilo ROSSI, Ministre pour l'Industrie et le Commerce;

Son Exc. le Marquis Giuseppe DE CAPITANI D'ARZAGO, Ministre pour l'Agriculture.

Mr. Lodovico LUCIOLLI, Conseiller d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE

Mr. Rémi KWIATKOWSKI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Mr. le Dr. Richard SCHÜLLER, Chef de Section au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères.

Mr. le Dr. Karl MÖRTH, Chef de Section au Ministère du Commerce et des Métiers, de l'Industrie et des Travaux publics,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Les marchandises transitant par le port de Trieste en provenance ou à destination de l'Autriche, seront traitées, dans le dit port, en ce qui concerne les charges publiques et les faci-

lités de trafic, ainsi que sous tout autre rapport, comme les marchandises similaires en provenance ou à destination de l'Italie et d'une manière non moins favorable que les mêmes marchandises d'une autre provenance ou destination quelconque. Aucune différence ne sera faite à cet égard par rapport à la nationalité du navire employé pour le transport des dites marchandises.

Art. 2.

Par l'entremise de « Magazzini Generali » le Gouvernement Royal d'Italie mettra à la disposition des intéressés autrichiens, qui en feront dans chaque cas la demande, un espace suffisant pour les marchandises de masse en provenance ou à destination de l'Autriche dans le hangar n. 58 situé dans le port Emanuele Filiberto Duca d'Aosta ou dans un autre hangar, situé dans le même port, à désigner par les « Magazzini Generali », ainsi que sur une place ouverte sur la rive, rapprochée le plus possible de l'hangar choisi.

Art. 3.

Les intéressés autrichiens pourront demander cet espace à la Direction des « Magazzini Generali » soit par l'entremise du Consulat général d'Autriche à Trieste, soit directement. La demande devra être présentée au moins 8 jours à l'avance.

Selon les usages en vigueur dans les « Magazzini Generali » l'espace dans le hangar servira seulement de dépôt provisoire et pour manipuler, échantillonner et assortir les marchandises, et il ne pourra pas être utilisé, sauf accord spécial, comme entrepôt. La durée du dépôt sera réglée, sauf accords spéciaux, d'après les dispositions du règlement en vigueur dans les « Magazzini Generali ».

Art. 4.

Les intéressés autrichiens payeront comme frais de dépôt:

a) dans le hangar susmentionné la taxe dont au tarif III des « Magazzini Generali », calculée par jour en raison de la septième partie du tarif hebdomadaire;

b) sur la place ouverte à la rive lire 0.01 par mètre carré et par jour.

Art. 5.

Pour les marchandises de masse en général provenant de l'Autriche ou y destinés, les « Magazzini Generali » accorderont, en outre, les facilitations suivantes:

a) une franchise de frais de dépôt dans les « Magazzini Generali » tarif III) pour la durée de trois semaines;

b) une réduction de 15 pour cent sur les positions suivantes du tarif actuel (*Tariffa provvisoria in vigore dal 15 marzo 1922*).

1 — Tarif I A. Numéros: 4, 5, 7, 10;

2 — Tarif I B. Numéros: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8;

3 — Tarif V — Numéros: 1, 2;

c) La traction d'un wagon pour le chargement ou le déchargement sera calculée pour la première traction à L. 5 et pour chaque traction ultérieure à L. 10.

Si le tarif actuel des « Magazzini Generali » viendra à être modifié de façon à surpasser les réductions ci-dessus, les deux Gouvernements se réservent, dans ce cas, de soumettre à une révision les réductions en question.

Art. 6.

En cas que dans le délai d'un an, à partir de la date de la mise en vigueur du présent accord, le trafic autrichien global avec et à travers Trieste ne dépasserait pas 240,000 tonnes, le Gouvernement italien se réserve de dénoncer les réductions indiquées à l'article précédent, alinéa b et c, avec préavis d'un mois.

Art. 7.

Le Gouvernement italien consent à ce que le Gouvernement autrichien, après avoir conclu

des accords préalables avec lui, se serve du port de Trieste comme port d'armement pour les navires marchands qui appartiennent aux sujets autrichiens.

Cette concession ne dispensera pas les navires susdits de respecter les dispositions générales et spéciales en ce qui concerne le règlement du séjour des navires dans ce port, tant dans les zones d'opérations commerciales, que dans celles destinées au séjour des navires en réparation, en équipement ou en désarmement.

Les navires autrichiens, pendant leur séjour dans le port, devront, en outre, observer toutes les dispositions relatives à la police du port qui sont du ressort des autorités maritimes.

Art. 8.

Le Gouvernement italien, le cas échéant, examinera, en outre, avec bienveillance, une demande à formuler de la part de l'Autriche pour obtenir, dans le port Emanuele Filiberto Duca d'Aosta, une place ouverte destinée comme dépôt de charbon pour le *charbonnage* direct des vapeurs battant pavillon autrichien.

Art. 9.

Dans l'admission au quai le plus rapproché du hangar réservé cas par cas pour le trafic autrichien, les autorités maritimes italiennes donneront la préférence aux navires qui battent pavillon autrichien ou qui font des opérations commerciales pour l'Autriche, pourvu que ces navires chargent ou déchargent des marchandises qui doivent passer par ledit hangar ou par la place sur la rive.

Art. 10.

Sur la demande du Gouvernement fédéral autrichien le Gouvernement italien entrera en négociations pour la conclusion d'accords spéciaux:

a) pour l'attribution de places pour la manipulation des marchandises;

b) pour l'établissement d'entrepôts permanents;

c) pour la concession d'une place riveraine pour l'équipement et la réparation de navires battant pavillon autrichien;

d) pour l'établissement d'un bureau douanier autrichien à Trieste;

e) pour d'autres facilités se rapportant au trafic.

Art. 11.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LE TRAFIC DES GRAINS.

Pendant deux semaines à dater de la décharge complète de l'envoi dont il s'agit, cas par cas, les grains à destination de l'Autriche pourront être déposés en franchise de frais de dépôt dans le hangar choisi (art. 2).

Après deux semaines les grains seront transférés dans un magasin autant que possible rapproché du hangar où ils jouiront d'une franchise de taxe de dépôt pendant 4 semaines. Après ce nouveau délai une taxe de dépôt sera calculée en raison de L. 0,05 par 100 kg. et par semaine (art. 4). Les taxes pour le transport du hangar au magasin et pour l'entrée et la sortie du magasin seront perçues globalement en raison de L. 1,70 pour 100 kg.

Cette taxe globale sera réduite à L. 1,60 100 kg. si l'importation de grains en Autriche via Trieste dépasse la quantité de 20,000 tonnes par an, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La susdite réduction s'appliquera alors à la quantité totale des grains soumis à la taxe dont il s'agit.

En outre la taxe de débarquement (tarif I. A. 9 a et b) actuellement de L. 1,70 sera réduite globalement à L. 1,20 pour 100 kg.; celle de la position 1 A. 6, actuellement de L. 1,15, à L. 0,90.

La taxe pour le pesage (tarif 1, A. 10 et V. 2. a) actuellement de L. 0,10 sera réduite à L. 0,08.

Le salaire dû à la main d'œuvre (tarif VIII-01) sera calculé comme suit:

- a) pendant les heures du travail normal:
 - 1 heure L. 4;
 - 1 demi-journée L. 15;
 - 1 journée entière L. 28;

b) 1 heure supplémentaire L. 5,50.

Pour les travaux en dehors des heures du travail normal les tarifs seront augmentés de 80 %.

La traction d'un wagon pour le chargement ou le déchargement sera calculée pour la première traction à L. 5 et pour chaque traction ultérieure à L. 10.

Il est entendu que les réductions visées par cette article ne s'ajoutent pas à celles dont à l'article 5 lettre b.

Art. 12.

Dans le délai de deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention une Commission d'experts sera nommée par les Gouvernements des deux Etats à fin d'étudier les mesures à adopter d'un commun accord pour favoriser, par d'autres moyens non prévus aux articles précédents, le trafic de l'Autriche à travers le port de Trieste, en vue principalement d'assurer au transit, par ce même port, des marchandises destinées à l'Autriche, les bénéfices nécessaires pour éviter que les transports de ces marchandises soient détournés.

La présente Convention entrera en vigueur le 15 mai 1923 et aura la durée d'un an à partir de la même date. Si elle ne sera pas dénoncée trois mois avant l'expiration de ce délai elle sera considérée comme prorogée par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leurs cachets.

Faite à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(L.S.) BENITO MUSSOLINI

(L.S.) A. DE' STEFANI

(L.S.) TEOFILO ROSSI

(L.S.) G. DE CAPITANI D'ARZAGO

(L.S.) LUCIOLLI.

(L.S.) RÉMI KWIATKOWSKI

(L.S.) SCHÜLLER

(L.S.) MORTH.

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA.

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri (*ad interim*) presidente del Consiglio, dei ministri, di concerto con quelli delle Finanze, della Industria Commercio e lavoro, dell'agricoltura, dei Lavori pubblici e della Marina.

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articola unico.

Fino a quando non sarà provveduto per legge ed a decorrere dall'ottavo giorno che seguirà quello dello scambio delle ratifiche, piena ed intera esecuzione è data al Trattato di commercio e di navigazione e all'accordo concernente i rapporti economici fra le zone di fron-

tiera, conclusi a Roma il 28 aprile 1923, fra il Regno d'Italia e la Repubblica d'Austria.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento nazionale per la sua conversione in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 28 giugno 1923.

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI

DE STEFANI

TEOFILO ROSSI

DE CAPITANI D'ARZAGO

CARNAZZA

THAON DE REVEL.

V. — *il Guardasigilli*

OVIGLIO.

PRESIDENTE. Questo disegno di legge sarà votato a scrutinio segreto.

Discussione del disegno di legge: « Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 gennaio 1922, n. 157, che approva l'accordo preliminare concluso il 26 dicembre 1921, fra il Regno d'Italia e la Repubblica federale socialista dei Soviets di Russia » (N. 674).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 gennaio 1922, n. 157 che approva l'accordo preliminare concluso il 26 dicembre 1921, fra il Regno d'Italia e la Repubblica federale socialista dei Soviets di Russia ».

Prego il senatore segretario Agnetti, di darne lettura.

AGNETTI, segretario legge:

Articolo unico.

È convertito in legge il Regio decreto-legge, n. 157, in data 31 gennaio 1922, col quale è stata data piena ed intera esecuzione all'accordo preliminare concluso a Roma il 26 dicembre 1921 fra il Regno d'Italia e la Repubblica Federale socialista dei Soviets di Russia.

ACCORDO PRELIMINARE ITALO-RUSSO

Poichè è nell'interesse della Russia e dell'Italia di riprendere immediatamente il pacifico traffico commerciale tra i due paesi ed in attesa della conclusione di una convenzione commerciale e di un formale trattato generale fra i Governi di questi paesi, che regoli per l'avvenire le loro relazioni economiche e politiche, essendo necessario che si giunga ad un accordo preliminare fra il Governo italiano e il Governo della Repubblica Socialista dei Soviets di Russia, qui appresso indicato col nome di « Governo russo dei Soviets », le predette parti hanno di comune accordo concluso il presente accordo preliminare allo scopo di riprendere il traffico e il commercio fra i due paesi.

La presente convenzione è subordinata all'adempimento delle seguenti condizioni, cioè:

a) Che ognuna delle due parti si astenga da ogni atto o iniziativa ostile all'altra parte e si astenga dal fare, fuori dei propri confini, propaganda diretta o indiretta contro le istituzioni

del Regno d'Italia e della Repubblica Russa dei Soviets.

Sotto il termine « fare propaganda » rimangono compresi l'assistenza e l'incoraggiamento dato da una parte a qualsiasi propaganda fatta fuori dei propri confini.

b) Che a tutti gli italiani, compresi gli originari delle provincie redente, trovantisi in Russia sia immediatamente permesso di tornare in patria, e che tutti i cittadini russi residenti in Italia che desiderino di tornare in Russia, siano parimenti lasciati liberi di farlo.

Le parti si impegnano di dare immediatamente tutte le necessarie istruzioni agli agenti e a tutte le persone sottoposte alla loro autorità perchè si conformino alle condizioni predette.

Art. 1. — Le due parti convengono di non imporre o mantenere alcuna forma di blocco contro l'altra; convengono per le merci che possono essere legalmente esportate o importate nei rispettivi territori verso o da ogni altro paese estero, di rimuovere tutti gli ostacoli che hanno impedito finora la ripresa del commercio fra l'Italia e la Russia; di non sottoporre tale commercio ad alcuna condizione di inferiorità in confronto di qualsiasi altro paese estero e di non ostacolare le operazioni bancarie, di credito e finanziarie relative a tale commercio, ma di applicare la legislazione ordinaria vigente nei rispettivi paesi. Rimane inteso che questo articolo non toglie alle parti la facoltà di regolare il commercio di armi e munizioni con norme generali di legge, che venissero applicate a tutta la importazione di armi e munizioni da paesi esteri e alla esportazione.

Nessuna disposizione di questo articolo deve essere interpretata come deroga a convenzioni internazionali generali che leghino ciascuna parte e da cui sia regolato, o possa essere regolato il commercio, di qualsiasi merce speciale.

Art. 2. — Le navi italiane e russe, i loro comandanti, equipaggi e carichi debbono, nei porti russi e italiani ricevere, sotto ogni rispetto, il trattamento, i privilegi, le facilitazioni, le immunità e la protezione che sono abitualmente accordati, dagli usi stabiliti dalle nazioni commerciali, alle navi mercantili estere, ai loro comandanti, equipaggi e carichi che visitano i loro porti, comprese le facilitazioni

accordate di solito circa carbone, acqua, pilotaggio, ancoraggio, bacini, gru, riparazioni, magazzini, in generale tutti i servizi, le agevolazioni e i locali connessi con il traffico marittimo.

Inoltre il Governo italiano prende impegno di non partecipare od aderire ad alcuna misura che restringa o impedisca o tenda a restringere od impedire alle navi russe di esercitare i diritti di libera navigazione in alto mare, stretti e canali di cui godessero le navi di altra nazionalità.

Questo articolo non menoma il diritto di ciascuna delle parti di prendere le misure autorizzate dalle loro leggi rispettive circa l'ammissione di stranieri nei propri territori.

Art. 3. — Ciascuna parte nominerà quel numero dei suoi connazionali che verrà stabilito volta per volta come ragionevolmente necessario per l'esecuzione del presente accordo, avuto riguardo alle condizioni nelle quali si esercita il commercio nei suoi territori; l'altra parte dovrà permettere a tali persone di entrare nel suo territorio e di soggiornarvi e commerciarvi. Rimane inoltre nella facoltà di ciascuna delle due parti contraenti di restringere l'ammissione di dette persone o enti in alcune zone specificate e di rifiutare l'ammissione e il soggiorno nei suoi territori a ognuno che le sia persona non grata.

Le persone ammesse in conformità di questo articolo nei territori di ciascuna delle due parti debbono, nel tempo in cui vi soggiornano per ragioni di commercio, essere esenti da ogni servizio coercitivo di qualsiasi genere sia civile, navale, militare o altro e da ogni contribuzione sia pecuniaria che in natura, imposta come equivalente del servizio personale, e devono avere il diritto di uscire quando credono.

Debbono avere libertà di comunicare liberamente per posta, telegrafo e di usare codici telegrafici sotto le condizioni e i regolamenti fissati nella Convenzione Telegrafica Internazionale di Pietroburgo 1875 (forma riveduta di Lisbona nel 1908).

Ciascuna parte si impegna a tenere i conti e a pagare la differenza dovuta all'altra per i telegrammi diretti e in transito, e per le lettere di transito sulla base dei Regolamenti della Convenzione Telegrafica Internazionale e della

Convenzione e dei Regolamenti della Unione Postale Universale. Le differenze accennate, se dovute, saranno pagate nella valuta dell'una o dell'altra parte, a scelta della parte ricevente.

Le persone ammesse in Russia ai termini di questo accordo, avranno facoltà di importare liberamente merci (eccetto merci, quali le bevande alcoliche, di cui l'importazione e la produzione sono o possono essere proibite in Russia), destinate solo al loro uso domestico o al consumo nella quantità ragionevolmente richiesta per tale scopo.

Art. 4. — Ciascuna parte può delegare uno o più agenti ufficiali in numero da convenirsi scambievolmente, che potranno risiedere ed esercitare le proprie funzioni nei territori dell'altra parte; questi agenti godranno personalmente tutti i diritti e le immunità di cui all'articolo precedente, ed anche l'immunità da arresto e da perquisizione, immunità dei locali d'ufficio e d'abitazione, ma resta inteso che ciascuna parte si riserva la facoltà di rifiutare l'ammissione come agente ufficiale di ogni persona che le sia persona non grata e può richiederne all'altra parte il richiamo, quando compisse atti contrari alla presente convenzione o alle norme di diritto internazionale. Tali agenti saranno accreditati presso le autorità del paese in cui risiedono allo scopo di facilitare l'esecuzione di questo accordo o di proteggere gli interessi dei loro connazionali.

Gli agenti ufficiali debbono avere facoltà di comunicare liberamente col proprio Governo e con gli altri rappresentanti ufficiali del proprio Governo in altri paesi, per posta, per telegrafo e telegrafo senza fili, in cifre e di ricevere e mandare corrieri in sacchi sigillati, soggetti a una limitazione di otto chilogrammi per una settimana che saranno esenti da visita.

I telegrammi e radiotelegrammi di agenti ufficiali godranno tutti quei diritti di precedenza sui dispacci privati che sono generalmente accordati ai dispacci dei rappresentanti ufficiali dei Governi esteri in Italia e in Russia.

Gli agenti ufficiali russi in Italia godranno gli stessi privilegi riguardo la esenzione delle imposte generali e locali, che sono accordati ai rappresentanti ufficiali dei Governi esteri. Gli agenti ufficiali italiani in Russia godranno privilegi analoghi, che però non saranno in caso

alcuno inferiori a quelli accordati agli agenti ufficiali di qualsiasi altro paese.

Gli agenti ufficiali saranno competenti a vistare i passaporti delle persone che chiedessero di essere ammesse in conformità dell'articolo precedente, nei territori delle due parti.

Art. 5. — Ciascuna delle parti si impegna in generale di assicurare, alle persone ammesse nei suoi territori in base ai due precedenti articoli, tutta la protezione, i diritti e le facilitazioni che sono necessari per esercitare il commercio, ma restano sempre sottoposte alla legislazione ordinaria vigente nei rispettivi paesi.

Art. 6. — Le due parti contraenti convengono di riprendere dal momento della conclusione del presente accordo commerciale, lo scambio della corrispondenza privata postale e telegrafica fra i due paesi, come pure la spedizione e l'accettazione di messaggi telegrafici e di pacchi postali, conforme alle norme e ai regolamenti che vigevano fino al 1914.

Art. 7. — I passaporti, i documenti di identità, le procure, e documenti analoghi emessi o autenticati dalle autorità competenti in ciascuno dei due paesi o dai loro agenti ufficiali allo scopo di render possibile l'esercizio del commercio conforme a questo accordo, dovranno essere considerati nell'altro paese come se fossero emessi o autenticati dalle autorità di un Governo estero riconosciuto.

Art. 8. — Il Governo italiano dichiara che non farà alcun passo in vista di sequestrare o di impossessarsi di oro, fondi, garanzie o merci, non identificati come proprietà del Governo italiano che venissero esportati dalla Russia in pagamento o come garanzie di importazioni. Nessun passo verrà fatto neppure contro le proprietà mobili o immobili che venissero acquistate dal Governo russo dei Soviets in Italia.

Esso rinuncia a ogni legislazione speciale non applicata ad altri paesi, contro la importazione in Italia di metalli preziosi dalla Russia in moneta (altro che italiana o alleata), in verghe, lavorate, ovvero contro l'oro importato per essere immagazzinato, analizzato, raffinato, fuso o dato in garanzia o comunque collocato in Italia. Il Governo italiano si impegna a non requisire tali metalli.

Art. 9. — Il Governo russo dei Soviets si impegna di non avanzare la domanda di disporre in modo alcuno dei valori e proprietà dell'ex Governo Imperiale e del Governo provvisorio russo, esistenti in Italia. Il Governo italiano assume un impegno corrispondente riguardo ai valori e alle proprietà in Russia del Governo italiano. Questo articolo non pregiudicherà l'inclusione nel trattato generale, previsto nel preambolo di alcune disposizioni relative alla materia di questo articolo.

Le due parti convengono di custodire e di non trasferire a nessun reclamante prima della conclusione del trattato accennato i valori e le proprietà sopraindicate soggetti al loro controllo.

Art. 10. — In considerazione della dichiarazione aggiuntiva alla presente convenzione nei riguardi dei reclami di ognuna delle due parti contraenti e dei rispettivi cittadini verso l'altra, per proprietà o diritti o per obblighi assunti dai Governi esistenti o da quelli precedenti di ciascun paese, e nei riguardi dei compensi a persone private italiane o russe che avessero fornito merci o prestato servizi rispettivamente alla Russia o all'Italia, resta convenuto quello che segue: l'oro, i fondi, i titoli, le merci e in genere i beni d'ogni specie dei due paesi importati o acquistati posteriormente a questa convenzione non saranno sottoposti nei due paesi a sequestro o ad azione giudiziaria che ne limiti la disponibilità, in conto di obblighi assunti o di responsabilità, incorse dai Governi esistenti o da quelli precedenti di ciascun paese prima della firma della presente convenzione.

Art. 11. — Le merci, i prodotti e i manufatti di un paese, importati nell'altro in conformità di questo accordo non dovranno essere soggetti a requisizione coatta da parte del Governo o di alcuna autorità locale.

Art. 12. — È convenuto che tutte le questioni relative ai diritti e ai reclami dei connazionali dell'altra parte circa le patenti, marche di fabbrica, progetti e diritti di autore nel territorio dell'altra parte saranno equamente regolati nel Trattato di cui nel preambolo.

Art. 13. — Il presente accordo preliminare entrerà in vigore immediatamente e le due parti prenderanno subito tutte le misure neces-

sarie per l'esecuzione. Subito dopo la firma dell'accordo le due parti inizieranno la discussione della convenzione commerciale di cui al preambolo che regolerà le relazioni economiche fra i due paesi finchè non sarà sostituito dal trattato generale. La convenzione commerciale dovrà essere firmata entro sei mesi dalla firma della presente convenzione preliminare.

Nel caso di infrazione da parte di una delle parti, in qualunque momento di una delle norme di questo accordo e delle condizioni di cui nel preambolo, l'altra parte è immediatamente libera dagli obblighi contrattuali. Tuttavia rimane convenuto che prima di fare alcuna azione contraria all'accordo la parte lesa darà all'altra parte il tempo ragionevole per fornirle spiegazioni o per rimediare all'errore.

È convenuto scambievolmente che in ciascuno dei casi contemplati nelle clausole precedenti, le parti offriranno delle facilitazioni necessarie per liquidare, conforme ai principi dell'accordo, le transazioni già avviate, e le facilitazioni per il richiamo e la uscita dai loro territori dei nazionali dell'altra parte e per il ritiro delle loro proprietà mobili.

Nel caso di decadenza dell'attuale convenzione senza che sia stata surrogata dalla convenzione commerciale è stabilita per la liquidazione degli affari in corso una proroga che non superi un anno e in favore delle persone indispensabili per curare tale liquidazione resteranno in vigore le immunità di cui all'art. 3.

Fatto a Roma, addì 26 dicembre 1921.

(L. S.) Firm. TORRETTA

(L. S.) Firm. V. VOROVSKY

DICHIARAZIONE DI RICONOSCIMENTO DEI RECLAMI.

Al momento della firma della presente convenzione ambedue le parti dichiarano che tutti i reclami delle parti e dei propri nazionali contro l'altra parte circa proprietà o diritti, o circa obblighi assunti dal Governo esistente e da quello precedente di ciascun paese, saranno equamente regolati nel trattato definitivo generale di cui al preambolo.

Frattanto, e senza pregiudizio dei criteri generali del trattato di cui sopra, il Governo russo dei Soviets dichiara di riconoscere in principio le proprie responsabilità per il pagamento di un compenso alle persone private che avessero fornito merci o prestato servizio alla Russia per i quali non fossero stati pagati. I particolari della esecuzione di tale impegno saranno stabiliti dal trattato di cui nel preambolo.

Il Governo italiano fa una uguale dichiarazione.

Resta inteso che le dichiarazioni di cui sopra, non implicano affatto che i reclami considerati debbano avere un trattamento di favore nel predetto trattato in confronto di altre specie di reclami, che dovessero essere presi in considerazione da quel trattato.

Roma, il 26 dicembre 1921.

Firm. TORRETTA

Firm. VOROVSKY.

Regio decreto-legge 31 gennaio 1922, n. 157.

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto col presidente del Consiglio dei ministri, ministro per l'interno, col ministro guardasigilli segretario di Stato per la giustizia e per gli affari di culto, nonchè con i ministri del tesoro, della guerra, delle finanze, dell'industria e commercio, e delle poste e telegrafi;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al qui annesso Accordo preliminare concluso a Roma il 26 dicembre 1921 fra il Regno d'Italia e la Repubblica federale socialista dei Soviets di Russia.

Art. 2.

Il presente decreto ha vigore dal giorno 26 dicembre 1921, e sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 31 gennaio 1922.

VITTORIO EMANUELE.

ECONOMI — TORRETTA — RODINÒ —
SOLERI — DE NAVA — GASPE-
ROTTO — BELLOTTI — GIUFFRIDA.

V. — Il Guardasigilli:

RODINÒ.

PRESIDENTE. Dichiaro aperta la discussione su questo disegno di legge.

DI BRAZZÀ. Chiedo di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

DI BRAZZÀ. Onorevoli colleghi, la conversione in legge del Regio decreto-legge 31 gennaio 1922 n. 157 che approva l'accordo preliminare concluso il 26 dicembre 1921 fra il Regno d'Italia e la Repubblica federale socialista dei Sovieti di Russia, e che è ora sottoposta al vostro esame per essere convertita in legge, è non solo di grande importanza, ma riveste anche il carattere di urgenza, come è stato, secondo me, dimostrato, non soltanto dalle dichiarazioni fatte dal presidente del Consiglio alla Camera, ma anche dalla relazione del nostro Ufficio centrale.

È giusto però riconoscere che quello che è accaduto in Russia, specialmente nei primi anni, non incoraggiava ad entrare in rapporti con essa.

Questo immenso Paese, in seguito ai suoi sistemi rivoluzionari, e coll'abolizione di ogni diritto di proprietà, e la mancanza di garanzia per l'incolumità personale, principii in contraddizione con quelli in vigore presso tutte le nazioni civili, si era isolato, per così dire, volontariamente da tutti i Governi, cercando però con tutti i mezzi, leciti ed illeciti di estendere quei principii agli altri paesi.

Dato questo stato di cose, non era possibile un ravvicinamento, nè dal lato commerciale nè da quello politico, tanto più che queste due esigenze, perchè si raggiunga l'effetto, devono andare di pari passo.

Di ciò si è convinto l'onorevole presidente del Consiglio.

Ora pare che il Governo dei Sovieti abbia mutato rotta, ed abbia compreso che è del suo più grande interesse rientrare nel consorzio delle Nazioni.

Io mi rendo perfettamente conto delle ripugnanze che molti hanno, ed anche io ho avuto di approvare il riconoscimento di un Governo che si è reso colpevole di tante nefandità; ma non posso fare a meno di convenire che, qualora si voglia, come è obbligo, prendere in considerazione i veri interessi del nostro Paese, e specialmente quelli futuri, facendo una politica lungimirante, occorre tirare un velo ben fitto su quanto è avvenuto, e, cominciare vita nuova.

Se l'Italia ha bisogno di avere libera innanzi a sé la via dell'Oriente per potersi rifornire delle materie prime, che tanto le fanno difetto, la Russia, dal canto suo, per risorgere, ha bisogno che le sue immense risorse vengano messe in valore dalle iniziative straniere, che da tempo si adoperano a questo scopo.

Affrettiamoci dunque, per non restare come al solito, gli ultimi, e raccogliere solamente i resti.

Ciò però non può farsi, se non acconsentendo alle domande insistenti che ha fatto sempre la Russia, riconoscendo *de jure* l'attuale Governo. Bisogna però intendersi ben chiaramente a questo proposito.

Questo riconoscimento l'Italia non può farlo se essa non sia sicura della costante, efficace, e vera protezione della vita, e degli averi dei suoi sudditi, e che, quanto al passato, questi siano garantiti, a fatti, e non a parole del risarcimento dei danni da loro sofferti.

Non vi è bisogno di dire a voi, di quanti dolori e di quanti sacrifici siano ancora ora causa per molti dei nostri connazionali i rivolgimenti politici della Russia. Occorre inoltre che il Governo dei Sovieti, come ho detto più sopra, accordi all'Italia le concessioni necessarie perchè possa rifornirsi delle materie prime; e che non accada quello che è acca-

duto in Polonia come ho letto nei giornali, che il Governo russo si rifiuti di mantenere i patti stabiliti fra essi.

È insomma la teoria del *do ut des*, come ha detto l'onorevole Presidente del Consiglio, della quale io ho sostenuto, in quest'aula, la necessità nella seduta del 17 giugno 1921, quando ho raccomandato al Governo di non dimenticare gl'interessi dei sudditi italiani nelle repubbliche Baltiche, Finlandia, Lettonia ed Estonia.

So che si è trattato, e che si sta trattando per concludere un trattato di Commercio con quest'ultima, la quale è stata riconosciuta *de jure* qualche anno fa, senza stipulare nessuna concessione in corrispettivo, essendo ministro degli esteri lo Sforza, la cui politica ha portato all'abbandono di Fiume, per non avere la Dalmazia, stigmatizzata così giustamente dall'onorevole Mussolini ed alla approvazione del Trattato di Rapallo, ottenuta in seguito a dichiarazioni, dirò così, incomplete, da lui fatte alla Camera.

Ammetto che vi possa essere una diversità di opinione nelle direttive politiche e nella conseguente diversità nella linea di condotta da tenere.

Si poteva essere fautore o meno della nostra entrata in guerra; ma esorbitare sulle facoltà che la Costituzione accorda al ministro, prendendo impegni segreti, che non si potevano, o che non volevano comunicare al Parlamento. Questo no, giammai.

Ora coll'onorevole Mussolini al potere riposo tranquillo, e voterò il Trattato che ci viene presentato, sicuro che egli, in tutti gli accordi che sarà per prendere, e le decisioni che gli eventi richiedessero, saprà sempre tutelare gl'interessi passati, presenti e futuri dell'Italia, e tenere alta la sua dignità ed il suo prestigio, con tutti, nessuno eccettuato, come ha fatto per Corfù.

Di ciò ho la prova indiscutibile nella considerazione che ha acquistato l'Italia nel congresso delle Nazioni, da quando egli ha preso il potere. (*Approvazioni*).

GAROFALO. Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha facoltà di parlare.

GAROFALO. Onorevoli colleghi, l'accordo preliminare che siamo chiamati ad esaminare

è già da molto tempo in vigore, perchè il Regio decreto che l'approva è del 31 gennaio 1922. La conversione in legge non muterà lo stato delle cose, nè in quanto all'avviamento dei commerci con la Russia, nè in quanto ai privilegi diplomatici dei quali già godono i rappresentanti commerciali dei Soviets. Ma questo accordo preliminare a cui deve seguire una convenzione, la quale sarà seguita, alla sua volta, da un trattato generale, ha però molta importanza morale e politica, se si considera che è esso il primo passo sulla via che conduce al riconoscimento ufficiale della Repubblica federale dei Soviets.

Su questo fine a cui si tende, e ci si tende manifestamente, più che sul contenuto di questo decreto-legge, io spero che mi si vorrà concedere di fare qualche osservazione, perchè, se pure io non pretenda di avere alcuna speciale competenza in questa materia, pure, essendomi altra volta, anzi più di una volta, occupato di tale argomento, ebbi occasione di esporre al Senato i dati che io avevo raccolto. Spero che anche questa volta, nonostante la stanchezza in cui forse si trova l'Assemblea, per le lunghe discussioni precedenti... (*commenti*).

Voci. Parli!

...mi si vorrà concedere qualche minuto di benevola attenzione.

Dato che il Governo trovi opportuno e conveniente il riconoscimento ufficiale della Repubblica dei Soviets, primo effetto ne sarà l'obbligo di un contegno amichevole verso i presenti dominatori, per quanto possa sembrare cosa poco gradita la compagnia di coloro che furono autori del martirio di infinite famiglie, tra le quali quella imperiale; che spensero barbaramente molte e molte migliaia di persone le quali avevano la sola colpa di appartenere alla borghesia; che distrussero nel modo più spietato le classi superiori e intellettuali, riducendo i superstiti alla più orribile miseria; che annientarono tutti i valori morali, tutti i principi giuridici; che, infine, in tutte le loro manifestazioni, oltraggiarono ogni sentimento di umanità.

Pure io comprendo che per l'interesse del proprio Paese, i rapporti con le altre nazioni non si possono sempre regolare con i criteri che determinano le amicizie fra individui, le quali sono fondate sulla reciproca stima. Ma

questa non può essere la *conditio sine qua non* dei rapporti internazionali.

Del resto, non spetta a uno Stato il far espiare i delitti commessi dai reggitori di un altro Stato. Però, d'altra parte, noi siamo scusabili, se non abbiamo per essi un grande entusiasmo! Si è detto - e giustamente - che non dobbiamo ingerirci negli affari interni della Russia. Ma fummo mai colpevoli di questo? Sembra piuttosto che sia stata la Russia ad ingerirsi nella nostra politica interna, quando, per mezzo della terza internazionale, e anche di agenti mandati qui, i Soviets facevano propaganda comunista!

Se ora i tempi sono mutati, dobbiamo esserne lieti, possiamo perdonare il passato, ma non per questo considerare come buoni e leali amici coloro che per cieco fanatismo rivoluzionario volevano far cadere l'Italia in un abisso simile a quello in cui avevano precipitato la Russia! (*Approvazioni*).

Dunque, se la cosa può giovare al nostro paese, trattiamo pure con i Soviets. Ma io credo che bisognerà bene ponderare le clausole della convenzione definitiva che si prepara. È grave, per esempio, la clausola dell'articolo 10 dell'accordo preliminare, che dichiara iniquestrabili le merci e i valori russi importati in Italia. Essa, come fu notato dal nostro illustre relatore, è contraria ai principi del nostro diritto, e può spiegarsi solo per il fatto che il Governo russo ha il monopolio del commercio estero, onde tutte le merci importate in Italia si ritengono appartenenti, non ai privati, ma allo Stato. Questo esempio mostra la difficoltà di trattare con uno Stato nel quale è così diversa dalla nostra l'economia, e sono così differenti i principi giuridici. Saggiamente fu riservato alla convenzione definitiva, di provvedere sui diritti e obblighi assunti dal Governo esistente e da quelli precedenti delle rispettive nazioni.

Intanto il Governo russo ammette in principio, ma soltanto in alcune ipotesi, la propria responsabilità per debiti del Governo medesimo verso cittadini italiani; esso non promette però che il pagamento di un compenso *ad libitum*, promessa ben poca determinata e che sarà ben facile eludere.

Ad ogni modo, se si dovrà pur finire per riconoscere ufficialmente quello che, bene o male, è il Governo di fatto della Russia, permettetemi

di dire, onorevoli colleghi, che non sarà mai soverchia la prudenza nel contrarre impegni, non sarà mai eccessiva la diffidenza per le promesse che ci verranno fatte. Una esperienza molto recente non dovrebbe dimenticarsi: già non è molto, il Governo russo aveva cercato pretesti per violare gli accordi preliminari. Sono queste le parole precise pronunziate in quest'aula dall'onorevole presidente del Consiglio dei ministri il dì 8 giugno 1923, alle quali ne seguirono altre, sul diritto che noi abbiamo di attenderci dal Governo di Mosca la scrupolosa osservanza dei patti firmati. E tra i patti firmati, aggiungeva l'onorevole presidente del Consiglio, « è bene che il Governo russo ricordi l'impegno assunto di astenersi da ogni atto o iniziativa ostile al Regno Governo, da qualsiasi propaganda diretta o indiretta contro le istituzioni del Regno ».

Sarebbe perciò da sperare che, in caso di elezioni italiane, quel Governo non mandi ai comunisti nostri parecchi milioni di sterline, come, secondo i giornali inglesi, avrebbe fatto con i comunisti inglesi nelle recenti loro elezioni... E sarebbe anche da sperare che l'alto Sinodrio di Mosca si dichiari incompetente a decidere sull'appello di un deputato italiano contro la sua espulsione dal partito comunista; altrimenti violerebbe l'impegno di non intervenire nelle cose nostre!

Certo le gravi parole che io vi ho letto, con le quali si accenna a pretesti dei russi per violare gli accordi e il monito autorevole loro dato di smettere le insidie contro le nostre istituzioni, non proverebbero, mi sembra, una grande fiducia nelle promesse di quel Governo.

Del resto, è noto il modo nel quale i Soviets (fino a poco fa almeno, perchè forse ora si saranno convertiti), intendono le relazioni con gli altri Stati, non avendo essi mai celato il loro proposito, che è quello di giovare soltanto nell'interesse del bolscevismo, e di non credersi legati da alcun obbligo con i Governi che essi chiamano « borghesi ».

Ma, lasciando da parte la questione della buona fede, resta l'altra, quella della capacità economica della Russia. Resta a sapere se la Russia si trovi in grado di offrirci quel buon trattato di commercio che si desidera, in cambio del quale sarebbe riconosciuto il Governo dei Soviets. Il nostro Governo crede di sì, e

certamente avrà dei buoni dati e sarà sicuro della possibilità di scambi tra i due paesi.

Ciò vuol dire che in meno di un anno e mezzo, le cose sono totalmente cambiate in Russia, perchè io ricordo la descrizione pessimista delle condizioni dell'agricoltura e dell'industria in quel paese, fatta in quest'Aula medesima nella seduta del 16 giugno 1922 dall'onorevole senatore Conti, il quale riferiva una dichiarazione, non già d'un avversario del bolscevismo, ma di un fautore di esso, il Krassin; descrizione alla quale aggiungeva nuovi foschi colori l'onorevole senatore Mosca. E l'onorevole Schanzer nella seduta medesima ammetteva la verità delle osservazioni fatte dai precedenti oratori.

Io non rinnoverò il quadro che fu fatto allora della Russia, perchè può parere un po' invocchiato; ne ricorderò uno più recente, fatto nella « Revue des deux Mondes » del 1º marzo 1923, « La Russie après cinq ans du bolschévisme », da un autorevole personaggio che era riuscito a procurarsi le statistiche ufficiali russe, dalle quali sarebbe dimostrato, che quasi tutti i prodotti siano, in misura del 50 o del 35 per cento, inferiori a quelli del 1914; e che siano particolarmente diminuiti in misura eccessiva, quei prodotti dei quali noi abbiamo maggiore bisogno, e cioè metalli, carbone, petrolio e cereali. E più recenti ancora, ed anche più pessimiste, sono le dichiarazioni fatte dal professore Sokorine dell'Università di Praga, nel recentissimo processo di Losanna.

Ora signori, da molti si crede che la Russia vada riprendendo il suo assetto normale, perchè il comunismo integrale è stato ripudiato dai suoi presenti reggitori, uno dei quali convenne che l'applicazione precipitosa di quel sistema fu la causa della catastrofe economica del suo paese. Egli confessò francamente questo piccolo sbaglio... Una cosa da nulla!

Intanto, non è vero che il comunismo sia abolito in Russia: è vero bensì che ai contadini si lascia ora una specie di usufrutto dei terreni da essi coltivati. Essi possono disporre dei prodotti, tranne della parte che spetta al Governo; ma è questa una parte non piccola, e così può spiegarsi che lo Stato abbia una esuberanza di cereali, e che una nave carica di grano abbia potuto entrare nel porto di Genova.

È vero pure che una certa autonomia è stata concessa alle industrie, ma soltanto alle piccole

industrie. Vi è dunque la libertà fino ad un certo punto, di acquisto e di vendita, ciò che significa una grave ferita al comunismo integrale. Ma la grande industria, i mezzi di comunicazione, il commercio con l'estero, continuano ad essere monopolio dello Stato. Il comunismo integrale forse non esiste più, ma non esiste ancora la libertà, come non è ritornata ancora la sicurezza nei cittadini, tanto meno negli stranieri, di non essere spogliati del frutto del proprio lavoro; nè alcuna tutela seria è data al commercio. Esistono un nuovo Codice civile, ed un nuovo Codice penale, ma sembra che non si applichino: dovunque domina l'arbitrio.

La propaganda bolscevica è teoricamente vietata. Ma come si farà praticamente ad impedirle? Il fatto è che i comunisti attendono sempre il verbo da Mosca. Non lasciamoci illudere dall'idea che essi abbiano disarmato. Non vi è disarmo; non vi è che una momentanea tregua, determinata dallo scompiglio che il movimento fascista gittò nelle loro fila: ma la loro organizzazione benchè compressa e intimidita, non è punto distrutta.

Ora vorrei domandare: Siamo sicuri che il Governo dei Soviets, se non direttamente, almeno indirettamente per mezzo della terza internazionale, abbia del tutto smesso d'incoraggiare a favore i comunisti italiani?

Io ricevo in questo momento un documento venutomi da persona bene informata, in cui si dettano norme per l'uscita dalla Russia dei cittadini non disposti a fare all'estero la propaganda e la *réclame* al bolscevismo. La licenza si concede « solo in base ad un sistema di ostaggi! La persona che parte deve firmare una dichiarazione in triplice esemplare, in cui dichiara che trovandosi all'estero non parlerà delle condizioni interne della Russia, nè risponderà, se pur minacciata, alle interrogazioni che le verranno poste da altri. A garanzia di questo impegno restano in Russia una o più persone a lei care, in ostaggio, per rispondere con la propria vita delle eventuali indiscrezioni dell'assente ».

Questo prova la difficoltà di avere informazioni serie sulle condizioni vere di quel disgraziato paese.

Signori, io sono giunto al termine delle mie osservazioni. Approviamo pure quest'accordo

preliminare. Ma in quanto ad un vero e proprio trattato, ed in quanto al riconoscimento ufficiale della repubblica dei Sovieti, io credo che garanzie molto maggiori dovrebbero essere da loro date. Certo vi sono molti indizi di una evoluzione nelle istituzioni della Russia, i quali fanno presagire un ritorno della sua economia e della sua legislazione al sistema di tutte le altre nazioni. Se ciò avverrà, se essa rinuncerà a portare nel mondo la fiaccola della distruzione, allora certamente essa si vedrà accolta di nuovo nel consorzio delle Nazioni civili. (*Applausi*).

GUALA. Domandò di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

GUALA. Non sono molto sensibile al sacro egoismo politico. So che questa teoria va facendo molta strada e l'ho sentita celebrare anche in quest'Aula. Me ne sono meravigliato e non mi pare veramente la linea di condotta che debba tenere l'Italia. Ad ogni modo credo opportuno non solamente di associarmi completamente all'on. Garofalo, ma di ricordare che, fino dalla riunione della conferenza di Genova, si è arrivati a un punto di discussione molto acuta con la Russia perchè si facesse allora un trattato; qualcuno degli onorevoli senatori che sono presenti forse ricorderà e forse anche avrà preso parte come rappresentante d'Italia a quelle trattative.

Orbene, io ricordo perfettamente che in quelle trattative c'era questo articolo, che la Russia rinunciava a fare la propaganda dei suoi principi in Italia. La Russia aveva accettato quasi tutto il resto, ma questo non lo ha voluto accettare, e noi, oggi entriamo in trattative così allegramente con la Russia, e non già trattando solamente con la nazione, ma con gli stessi individui (*benissimo*) che hanno commesso ciò che noi sappiamo tutti, e che è stato confermato anche da chi tiene le parti della Russia. Mi pare che questa non sia la linea di condotta morale che deve tenere l'Italia (*bene*). Sia pure, se si è assolutamente constatato che ci sia un gran vantaggio per la nostra nazione, di avere buoni trattati con la Russia, accettiamo, ma non rinunciando all'obbligo, assunto per trattato dalla Russia, di rispettare la nostra costituzione nazionale e di non continuare nella propaganda, per quanto trovi purtroppo nel nostro paese chi sia disposta ad accoglierla. (*Applausi*).

SCIANZER, *relatore*. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

SCIANZER, *relatore*. Mi sarei volentieri dispensato dal prendere la parola, ma sono obbligato a rispondere brevemente alle osservazioni che sono state fatte specialmente dai senatori Garofalo, Di Brazzà e Guala.

In quanto al preambolo del discorso dell'onorevole Garofalo, certo è che noi dobbiamo consentire a tutti di giudicare come credono le responsabilità di coloro che furono autori della rivoluzione russa e del nuovo regime istituito in Russia, ma quando noi, per gli interessi dell'Italia, conduciamo delle trattative per riallacciare nuovi rapporti economici con quel paese, noi dobbiamo anche ricordare che il principio tradizionale italiano è stato quello di non avere pregiudiziali riguardo al regime interno di altri paesi. (*Commenti vivissimi*).

L'onorevole Garofalo ha però concluso il suo preambolo nel senso che si deve pure trattare con i Russi, ma che in queste trattative dobbiamo procedere con prudenza, perchè ciò è imposto dall'atteggiamento dei Russi. Ed io sono perfettamente d'accordo con lui; dirò anzi di più: non solo la prudenza, ma anche la diffidenza nelle trattative è giustificata, perchè noi non dobbiamo dimenticare l'esperienza di Genova e dell'Aja; dobbiamo riconoscere che in quelle conferenze è avvenuto un cozzo formidabile fra la concezione del sistema economico di tutta l'Europa occidentale e quella del sistema economico della Russia; che la Delegazione russa a Genova ha dimostrato una ostinatissima intransigenza nel voler mantenere fermi i principi della proprietà comunista, il che ha reso impossibile qualunque accordo; e dobbiamo riconoscere anche che i Russi, in quel periodo specialmente, hanno dimostrato di non avere una esatta concezione della realtà dei loro rapporti col resto dell'Europa, ed hanno fatto una politica che non si può chiamare nè prudente, nè pratica, nè sincera. Io sono il primo a riconoscere tutto questo (*commenti*), ma bisogna anche considerare obiettivamente quale è la situazione delle cose che è seguita alla Conferenza di Genova, dalla quale ormai è trascorso un anno e mezzo. Ebbene in quest'anno e mezzo, se sono esatte le informazioni sulla Russia, perchè le informazioni sulla Russia sono sempre soggette a qualche riserva, risul-

terebbe che effettivamente, sotto la pressione della necessità di mettersi di nuovo a contatto della economia occidentale, i governanti russi abbiamo messo molta acqua nel loro vino comunista. (*Commenti*). Così, per esempio, per quel che riguarda i contadini (e lo ha ricordato l'onorevole Garofalo), è stato restituito loro il pieno godimento della proprietà, meno il pagamento delle imposte in natura.

D'altra parte, per quel che riguarda il commercio interno, è stata ristabilita la libertà di tale commercio. Ora, nessuno vorrà negare che questi siano dei passi per un ritorno, sebbene non ufficialmente ammesso, verso sistemi che si accostano molto al sistema della economia capitalista. Sono cose dinanzi a cui non possiamo chiudere gli occhi. L'onorevole Garofalo ha detto che però per il commercio estero è stato mantenuto il monopolio dello Stato; e questo è vero. Però tale monopolio dello Stato viene in certo modo modificato e temperato attraverso la maniera in cui si esercita, perchè, come tutti sanno, in Russia hanno larga diffusione le istituzioni cooperative, e il monopolio di Stato viene esercitato in parte attraverso società cooperative, e in parte, quel che più importa, attraverso società così dette miste, nelle quali il Governo russo si associa al capitale europeo. Quindi anche qui abbiamo evidentemente dei passi di avvicinamento fra i due sistemi economici che rendono possibili futuri reciproci adattamenti.

Certo, lo ripeto, la maggiore accortezza e prudenza è necessaria nelle trattative con la Russia ed aggiungerò, richiamandomi a quanto l'Ufficio centrale ha detto nella sua relazione, che è indispensabile, e senza dubbio provvederà al riguardo la vigilante azione del Governo, pensare non solo alla ripresa del commercio, ma anche alla liquidazione del passato, cioè alle rivendicazioni di quei nostri cittadini che, o come portatori di titoli di prestiti russi, o perchè abbiamo ricevuto danni dall'azione del Governo rivoluzionario, e siano stati colpiti nelle persone o negli averi, hanno pieno diritto che nelle future trattative siano tutelati i loro legittimi interessi.

La liquidazione del passato dunque da una parte, dall'altra parte la preparazione dell'avvenire. Quello che non si è potuto ottenere a Genova in un accordo generale fra l'Europa e

la Russia, si deve ottenere negli accordi singoli. E quindi deve essere garantita la protezione dei nostri lavoratori che si recano in Russia, deve essere garantito loro il frutto del proprio lavoro, devono farsi patti chiari per ottenere che anche gli investimenti dei nostri capitali abbiano sicura guarentigia e soprattutto siano sottratti a qualunque pericolo di nazionalizzazione o di confisca.

Infine, per quel che riguarda la questione della propaganda, non posso che associarmi interamente a quello che è stato detto dagli onorevoli Di Brazzà, Garofalo e Guala, ma mi permetto a questo proposito di osservare all'onorevole Guala che egli è incorso in un equivoco quando ha detto che i Russi non hanno accettato a Genova la clausola della rinuncia alla propaganda. I Russi a Genova non hanno accettato le proposte delle potenze, e la Conferenza si è rotta, specialmente per la questione delle proprietà nazionalizzate. Infatti, i Russi non volevano rinunciare al principio della proprietà comunista. Però, nello schema sul quale si discuteva, vi era l'articolo della rinuncia alla propaganda che i Russi avevano accettato. E del resto, non vi è dubbio su questo punto, quando si consideri che anche nell'accordo preliminare che discutiamo, la prima condizione è appunto quella che ognuna delle parti contraenti si astenga dalla propaganda nel territorio dell'altra. Ed è naturale che in qualunque nuovo accordo che si facesse una simile clausola dovrebbe essere inserita.

Ad ogni modo, onorevoli colleghi, io dico questo: è questione di condizioni e di prudenza di trattative. Siamo perfettamente d'accordo; ma in un momento in cui l'Inghilterra e la Francia, il Belgio e l'Olanda, gli Stati Scandinavi e specialmente la Germania, gareggiano per prendere posizione nella futura ricostruzione e valorizzazione della Russia, io credo che sarebbe veramente un grave errore se il nostro Paese fosse assente o arrivasse troppo tardi.

L'onorevole Presidente del Consiglio ha posto la questione sopra un terreno eminentemente realistico, sopra il terreno del *do ut des*. Non ha detto che egli darà domani il riconoscimento *de jure*, egli ha detto che questo riconoscimento *de jure* potrebbe in un determinato momento essere dato contro certi vantaggi e

a certe condizioni. È questa dunque un' arma politica che è posta nelle mani del Governo e di cui il Governo deve valersi nel modo più opportuno. L'onorevole Presidente del Consiglio ha anche detto nell'altro ramo del Parlamento che l'accordo preliminare, in una certa guisa, è la prefazione di un libro che resta ancora da scrivere. Noi raccomandiamo al Governo di scrivere questo libro con quella prudenza e quell'accorgimento che certo non gli mancheranno e siamo sicuri che il Governo, così operando, gioverà assai all'avvenire economico dell'Italia e assicurerà all'Italia un più largo respiro in Oriente. (*Vivissime e generali approvazioni*).

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*. Domando di parlare.

PRESIDENTE. Ne ha facoltà.

CORBINO, *ministro dell'economia nazionale*. Dopo i chiarimenti dati dall'onorevole relatore, il Governo non ha niente da aggiungere a quanto su questo argomento ebbe già ad affermare il Presidente del Consiglio.

PRESIDENTE. Nessun altro chiedendo di parlare, dichiaro chiusa la discussione su questo disegno di legge, che, essendo costituito da un articolo unico, sarà poi votato a scrutinio segreto.

Rinvio allo scrutinio segreto del disegno di legge:

• Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 gennaio 1922, n. 158, che approva l'accordo preliminare concluso il 26 dicembre 1921, fra il Regno d'Italia e la Repubblica socialista dei Sovieti di Ucraina » (N. 675).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Conversione in legge del Regio decreto legge del 31 gennaio 1922, n. 158, che approva l'accordo preliminare, concluso il 26 dicembre 1921, fra il Regno d'Italia e la Repubblica Socialista dei Sovieti di Ucraina ».

Prego il senatore, segretario, onorevole Agnelli di darne lettura.

AGNETTI, *segretario*, legge:

Articolo unico.

È convertito in legge il Regio decreto-legge n. 158 in data 31 gennaio 1922, col quale è stata

data piena ed infera esecuzione all'accordo preliminare concluso a Roma il 26 dicembre 1921, fra il Regno d'Italia e la Repubblica socialista dei Sovieti di Ucraina.

ACCORDO PRELIMINARE

ITALO-UCRAINO.

Poichè è nell'interesse della Ucraina e dell'Italia di riprendere immediatamente il pacifico traffico commerciale tra i due paesi ed in attesa della conclusione di una convenzione commerciale e di un formale trattato generale fra i Governi di questi paesi, che regoli per l'avvenire le loro relazioni economiche e politiche, essendo necessario che si giunga ad un accordo preliminare fra il Governo, italiano e il Governo della Repubblica Socialista dei Sovieti di Ucraina, qui appresso indicato col nome di « Governo ucraino Sovieti », le predette parti hanno di comune accordo concluso il presente accordo preliminare allo scopo di riprendere il traffico e il commercio fra i due paesi.

La presente convenzione è subordinata all'adempimento delle seguenti condizioni, cioè:

a) Che ognuna delle due parti si astenga da ogni atto o iniziativa ostile all'altra parte e si astenga dal fare, fuori dei propri confini, propaganda diretta o indiretta contro le istituzioni del Regno d'Italia e della Repubblica Ucraina dei Sovieti.

Sotto il termine « fare propaganda » rimangono compresi l'assistenza e l'incoraggiamento dato da una parte a qualsiasi propaganda fatta fuori dei propri confini.

b) Che a tutti gli italiani compresi gli originari delle provincie redente, trovantisi in Ucraina sia immediatamente permesso di tornare in patria, e che tutti i cittadini ucraini residenti in Italia che desiderino di tornare in Ucraina, siano puramente lasciati liberi di farlo.

Le parti si impegnano di dare immediatamente tutte le necessarie istruzioni agli agenti o a tutte le persone sottoposte alla loro autorità perchè si conformino alle condizioni predette.

Art. 1. — Le due parti convengono di non imporre o mantenere alcuna forma di blocco

contro l'altra; convengono per le merci che possono essere legalmente esportate o importate nei rispettivi territori verso o da ogni altro paese estero, di rimuovere tutti gli ostacoli che hanno impedito finora la ripresa del commercio fra l'Italia e la Ucraina: di non sottoporre tale commercio ad alcuna condizione di inferiorità in confronto di qualsiasi altro paese estero e di non ostacolare le operazioni bancarie, di credito e finanziarie relative a tale commercio, ma di applicare la legislazione ordinaria vigente nei rispettivi paesi. Rimane inteso che questo articolo non toglie alle parti la facoltà di regolare il commercio di armi e munizioni con norme generali di legge, che venissero applicate a tutta la importazione di armi e munizioni da paesi esteri e alla esportazione.

Nessuna disposizione di questo articolo deve essere interpretata come deroga a convenzioni internazionali generali che leghino ciascuna parte e da cui sia regolato, o possa essere regolato il commercio, di qualsiasi merce speciale.

Art. 2. — Le navi italiane e ucraine, i loro comandanti, equipaggi e carichi debbono, nei porti ucraini e italiani ricevere, sotto ogni rispetto, il trattamento, i privilegi, le facilitazioni, le immunità e la protezione che sono abitualmente accordati dagli usi stabiliti dalle nazioni commerciali, alle navi mercantili estere, ai loro comandanti, equipaggi e carichi che visitano i loro porti, comprese le facilitazioni accordate di solito circa carbone, acqua, pilotaggio, ancoraggio, bacini, gru, riparazioni, magazzini, in generale tutti i servizi, le agevolazioni e i locali connessi con il traffico marittimo.

Inoltre il Governo italiano prende impegno di non partecipare od aderire ad alcuna misura che restringa o impedisca o tenda a restringere od impedire alle navi ucraine di esercitare i diritti di libera navigazione in alto mare, stretti e canali di cui godessero le navi di altra nazionalità.

Questo articolo non menoma il diritto di ciascuna delle parti di prendere le misure autorizzate dalle loro leggi rispettive circa l'ammissione di stranieri nei propri territori.

Art. 3. — Ciascuna parte nominerà quel numero dei suoi connazionali che verrà stabilito

volta per volta come ragionevolmente necessario per l'esecuzione del presente accordo, avuto riguardo alle condizioni nelle quali si esercita il commercio nei suoi territori; l'altra parte dovrà permettere a tali persone di entrare nel suo territorio e di soggiornarvi e commerciarci. Rimane inoltre nella facoltà di ciascuna delle due parti contraenti di restringere l'ammissione di dette persone o enti in alcune zone specificate e di rifiutare l'ammissione e il soggiorno nei suoi territori a ognuno che le sia persona non grata.

Le persone ammesse in conformità di questo articolo nei territori di ciascuna delle due parti debbono, nel tempo in cui vi soggiornano per ragioni di commercio, essere esenti da ogni servizio coercitivo di qualsiasi genere sia civile, navale, militare o altro e da ogni contribuzione sia pecuniaria che in natura, imposta come equivalente del servizio personale, e devono avere il diritto di uscire quando credono.

Debbono avere libertà di comunicare liberamente per posta, telegrafo e di usare codici telegrafici sotto le condizioni e i regolamenti fissati nella Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo 1875 (forma riveduta di Lisbona nel 1908).

Ciascuna parte si impegna a tenere i conti e a pagare la differenza dovuta all'altra per i telegrammi diretti e in transito, e per le lettere di transito sulla base dei Regolamenti della Convenzione telegrafica internazionale e della Convenzione e dei regolamenti della Unione Postale Universale. Le differenze accennate se dovute saranno pagate nella valuta dell'una o dell'altra parte, a scelta della parte ricevente.

Le persone ammesse in Ucraina ai termini di questo accordo, avranno facoltà di importare liberamente merci (eccetto merci, quali le bevande alcoliche, di cui l'importazione e la produzione sono o possono essere proibite in Ucraina), destinate solo al loro uso domestico o al consumo nella quantità ragionevolmente richiesta per tale scopo.

Art. 4. — Ciascuna parte può delegare uno o più agenti ufficiali in numero da convenirsi scambievolmente, che potranno risiedere ed esercitare le proprie funzioni nei territori dell'altra parte; questi agenti godranno personalmente tutti i diritti e le immunità di cui all'arti-

colo precedente, ed anche l'immunità da arresto e da perquisizione, immunità dei locali d'ufficio e d'abitazione, ma resta inteso che ciascuna parte si riserva la facoltà di rifiutare l'ammissione come agente ufficiale di ogni persona che le sia persona non grata e può richiederne all'altra parte il richiamo, quando compisse atti contrari alla presente convenzione o alle norme di diritto internazionale. Tali agenti saranno accreditati presso le autorità del paese in cui risiedono allo scopo di facilitare l'esecuzione di questo accordo o di proteggere gli interessi dei loro connazionali.

Gli agenti ufficiali debbono avere facoltà di comunicare liberamente col proprio Governo e con gli altri rappresentanti ufficiali del proprio Governo in altri paesi, per posta, per telegrafo e telegrafo senza fili, in cifre e di ricevere e mandare corrieri in sacchi sigillati, soggetti a una limitazione di otto chilogrammi per settimana che saranno esenti da visita.

I telegrammi e radiotelegrammi di agenti ufficiali godranno tutti quei diritti di precedenza sui dispacci privati che sono generalmente accordati ai dispacci dei rappresentanti ufficiali dei Governi esteri in Italia e in Ucraina.

Gli agenti ufficiali ucraini in Italia godranno gli stessi privilegi riguardo la esenzione delle imposte generali e locali, che sono accordati ai rappresentanti ufficiali dei Governi esteri. Gli agenti ufficiali italiani in Ucraina godranno privilegi analoghi, che però non saranno in caso alcuno inferiori a quelli accordati agli agenti ufficiali di qualsiasi altro paese.

Gli agenti ufficiali saranno competenti a visitare i passaporti delle persone che chiedessero di essere ammesse in conformità dell'articolo precedente, nei territori delle due parti.

Art. 5. — Ciascuna delle parti si impegna in generale di assicurare, alle persone ammesse nei suoi territori in base ai due precedenti articoli, tutta la protezione, i diritti e le facilitazioni che sono necessari per esercitare il commercio, ma restano sempre sottoposte alla legislazione ordinaria vigente nei rispettivi paesi.

Art. 6. — Le due parti contraenti convengono di riprendere dal momento della conclusione del presente accordo commerciale, lo scambio della corrispondenza privata postale e telegrafica fra i due paesi, come pure la spedi-

zione e l'accettazione di messaggi telegrafici e di pacchi postali, conforme alle norme e ai regolamenti che vigevano fino al 1914.

Art. 7. — I passaporti, i documenti di identità, le procure, e documenti analoghi, emessi o autenticati dalle autorità competenti in ciascuno dei due paesi o dai loro agenti ufficiali allo scopo di render possibile l'esercizio del commercio conforme a questo accordo, dovranno essere considerati nell'altro paese come se fossero emessi o autenticati dalle autorità di un Governo estero riconosciuto.

Art. 8. — Il Governo italiano dichiara che non farà alcun passo in vista di sequestrare o di impossessarsi di oro, fondi, garanzie o merci, non identificati come proprietà del Governo italiano che venissero esportati dalla Ucraina in pagamento o come garanzie di importazioni. Nessun passo verrà fatto neppure contro le proprietà mobili o immobili che venissero acquistate dal Governo ucraino dei Sovieti in Italia.

Esso rinuncia a ogni legislazione speciale non applicata ad altri paesi contro la importazione in Italia di metalli preziosi dalla Ucraina in moneta (altro che italiana o alleata), in verghe, lavorate, ovvero contro l'oro importato per essere immagazzinato, analizzato, raffinato, fuso o dato in garanzia o comunque collocato in Italia. Il Governo italiano si impegna a non richiedere tali metalli.

Art. 9. — Il Governo ucraino dei Sovieti si impegna di non avanzare la domanda di disporre in modo alcuno dei valori e proprietà dell'ex Governo Imperiale e del Governo provvisorio ucraino, esistenti in Italia. Il Governo italiano assume un impegno corrispondente riguardo ai valori e alle proprietà in Ucraina del Governo italiano. Questo articolo non pregiudicherà l'inclusione nel trattato generale, previsto nel preambolo, di alcune disposizioni relative alla materia di questo articolo.

Le due parti convengono di custodire e di non trasferire a nessun reclamante prima della conclusione del trattato accennato i valori e le proprietà sopraindicate soggetti al loro controllo.

Art. 10. — In considerazione della dichiarazione aggiuntiva alla presente convenzione nei riguardi dei reclami di ognuna delle due parti

contraenti e dei rispettivi cittadini verso l'altra, per proprietà o diritti o per obblighi assunti dai Governi esistenti o da quelli precedenti di ciascun paese, e nei riguardi dei compensi a persone private italiane o ucraine che avessero fornito merci o prestato servizi rispettivamente alla Ucraina o all'Italia, resta convenuto quello che segue: l'oro, i fondi, i titoli, le merci e in genere i beni d'ogni specie dei due paesi importati o acquistati posteriormente a questa convenzione non saranno sottoposti nei due paesi a sequestro o ad azione giudiziaria che ne limiti la disponibilità, in conto di obblighi assunti o di responsabilità incorse dai Governi esistenti o da quelli precedenti di ciascun paese prima della firma della presente convenzione.

Art. 11. — Le merci, i prodotti e i manufatti di un paese, importati nell'altro in conformità di questo accordo non dovranno essere soggetti a requisizione coatta da parte del Governo o di alcuna autorità locale.

Art. 12. — È convenuto che tutte le questioni relative ai diritti e ai reclami dei connazionali dell'altra parte circa le patenti, marche di fabbrica, progetti e diritti di autore nel territorio dell'altra parte saranno equamente regolati nel Trattato di cui nel preambolo.

Art. 13. — Il presente accordo preliminare entrerà in vigore immediatamente e le due parti prenderanno subito tutte le misure necessarie per l'esecuzione. Subito dopo la firma dell'accordo le due parti inizieranno la discussione della convenzione commerciale di cui al preambolo che regolerà le relazioni economiche fra i due paesi finchè non sarà sostituito dal trattato generale. La convenzione commerciale dovrà essere firmata entro sei mesi dalla firma della presente convenzione preliminare.

Nel caso di infrazione da parte di una delle parti, in qualunque momento di una delle norme di questo accordo e delle condizioni di cui nel preambolo, l'altra parte è immediatamente libera dagli obblighi contrattuali. Tuttavia rimane convenuto che prima di fare alcuna azione contraria all'accordo la parte lesa darà all'altra parte il tempo ragionevole per fornirle spiegazioni o per rimediare all'errore.

È convenuto scambievolmente che in ciascuno dei casi contemplati nelle clausole precedenti,

le parti offriranno delle facilitazioni necessarie per liquidare, conforme ai principi dell'accordo, le transazioni già avviate, e le facilitazioni per il richiamo e la uscita dai loro territori dei connazionali dell'altra parte e per il ritiro delle loro proprietà mobili.

Nel caso di decadenza dell'attuale convenzione senza che sia stata surrogata dalla convenzione commerciale è stabilita per la liquidazione degli affari in corso una proroga che non superi un anno e in favore delle persone indispensabili per curare tale liquidazione resteranno in vigore le immunità di cui all'art. 3.

Fatto a Roma, addì 26 dicembre 1921.

Firm. TORRETTA

(L. S.)

Firm. V. VOROVSKY

(L. S.)

DICHIARAZIONE

DI RICONOSCIMENTO DEI RECLAMI

Al momento della firma della presente convenzione ambedue le parti dichiarano che tutti i reclami delle parti e dei propri nazionali contro l'altra parte circa proprietà o diritti, o circa obblighi assunti dal Governo esistente e da quello precedente di ciascun paese, saranno equamente regolati nel trattato definitivo generale di cui al preambolo.

Frattanto, e senza pregiudizio dei criteri generali del trattato di cui sopra, il Governo ucraino dei Soviets dichiara di riconoscere in principio le proprie responsabilità per il pagamento di un compenso alle persone private che avessero fornito merci o prestato servizio alla Ucraina per i quali non fossero stati pagati. I particolari della esecuzione di tale impegno saranno stabiliti dal trattato di cui nel preambolo.

Il Governo italiano fa una uguale dichiarazione.

Resta inteso che le dichiarazioni di cui sopra, non implicano affatto che i reclami considerati debbano avere un trattamento di favore nel pre-

detto trattato in confronto di altre specie di reclami, che dovessero essere presi in considerazione da quel trattato.

Roma, il 26 dicembre 1921.

Firm. TORRETТА

Firm. VOROVSKY

Regio decreto-legge 31 gennaio 1922, n. 158.

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto col presidente del Consiglio dei ministri, ministro per l'interno, col ministro guardasigilli, segretario di Stato per la giustizia e per gli affari di culto, nonché con i ministri del tesoro, della guerra, delle finanze, dell'industria e commercio e delle poste e telegrafi;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al qui annesso Accordo preliminare, concluso a Roma il 26 dicembre 1921, tra il Regno d'Italia e la Repubblica socialista dei Sovieti di Ucraina.

Art. 2.

Il presente decreto ha vigore dal giorno 26 dicembre 1921, e sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 31 gennaio 1922.

VITTORIO EMANUELE

BONOMI — TORRETТА — RODINÒ
— SOLERI — DE NAVA — GASPARETTO — BELOTTI — GIUFFRIDA.

V. — Il Guardasigilli:

RODINÒ

PRESIDENTE. Dichiaro aperta la discussione su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare, la discussione è chiusa.

Il disegno di legge, costituito da un articolo unico, sarà poi votato a scrutinio segreto.

Rinvio allo scrutinio segreto del disegno di legge:

« Approvazione della Convenzione giuridico-finanziaria firmata a Roma il 23 marzo 1921 fra l'Italia e la Repubblica Cecoslovacca » (N. 676).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del disegno di legge: « Approvazione della Convenzione giuridico-finanziaria firmata a Roma il 23 marzo 1921 fra l'Italia e la Repubblica Cecoslovacca ».

Prego il senatore, segretario, onorevole Agnetti di dar lettura del disegno di legge.

AGNETTI *segretario*, legge:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla convenzione giuridico-finanziaria firmata a Roma, il 23 marzo 1921, tra l'Italia e la Repubblica Cecoslovacca e le cui ratifiche furono scambiate a Roma il

CONVENZIONE
GIURIDICO-FINANZIARIA

Col fine di regolare alcuni rapporti di carattere giuridico-finanziario tra l'Italia e la Cecoslovacchia, i sottoscritti:

LUDOVICO LUCIOLLI, Direttore Generale delle Dogane e Imposte indirette nel Ministero delle Finanze del Regno d'Italia;

ARTURO RICCI BUSATTI, Segretario Generale del Consiglio del Contenzioso Diplomatico presso il Ministero degli Affari Esteri del Regno d'Italia;

ZDENĚK FIERLINGER, Direttore Generale della Sezione economica del Ministero degli Affari Esteri della Repubblica Cecoslovacca;

ZDENĚK FAFL, Direttore Generale della Sezione dei Paesi a lingua romanza dell'Ufficio del Commercio estero della Repubblica Cecoslovacca;

in virtù dei pieni poteri di cui sono stati muniti dai loro Governi, si sono accordati sulle seguenti disposizioni:

Art. 1.

§ 1. — I debiti espressi in corone austro-ungariche, sorti per qualsiasi titolo prima del 3 novembre 1918, fra persone fisiche, giuridiche, società commerciali od enti di diritto pubblico, residenti, al momento della firma della presente convenzione, da un lato, nei territori annessi all'Italia a norma dei trattati di San Germano e di Rapallo; dall'altro, nel territorio cecoslovacco, saranno pagati, indipendentemente dal giorno della scadenza, secondo le disposizioni seguenti:

a) I debitori residenti nei territori annessi all'Italia pagheranno, per ogni corona austro-ungarica, lire italiane 0,568 (cinquecentosessantotto millesimi);

b) I debitori residenti nel territorio cecoslovacco pagheranno, per ogni corona austro-ungarica in valuta cecoslovacca, l'equivalente di lire italiane 0,568 (cinquecentosessantotto millesimi) al saggio del cambio di Ginevra, fra la lira italiana e la corona cecoslovacca, del giorno del pagamento.

§ 2. — I debiti espressi in corone austro-ungariche, sorti per qualsiasi titolo fra le parti predette dopo il 3 novembre 1918, saranno pagati, indipendentemente dal giorno della scadenza, salvo patti speciali, sia dai debitori residenti nei territori annessi all'Italia, sia dai debitori residenti nel territorio cecoslovacco, in valuta cecoslovacca alla pari, ossia in ragione di una corona cecoslovacca per ogni corona austro-ungarica.

§ 3. — I debiti di qualunque genere espressi in corone austro-ungariche, esistenti fra persone fisiche, giuridiche, società commerciali od enti di diritto pubblico che al momento della firma della presente convenzione risiedono, da un lato, nel territorio delle antiche provincie d'Italia, dall'altro nel territorio cecoslovacco

saranno pagati, da ambo le parti, indipendentemente dal giorno della scadenza, in valuta cecoslovacca alla pari, ossia in ragione di una corona cecoslovacca per ogni corona austro-ungarica.

§ 4. — Agli effetti delle disposizioni del presente articolo, le persone, le imprese, le società e gli istituti cecoslovacchi, i quali abbiano attualmente o abbiano avuto al 3 novembre 1918 succursali registrate giudizialmente nelle nuove provincie annesse all'Italia, e, rispettivamente, le persone, le imprese, le società e gli istituti delle nuove provincie italiane, i quali abbiano attualmente o abbiano avuto al 3 novembre 1918 succursali registrate giudizialmente nel territorio cecoslovacco, saranno considerati, per le obbligazioni contratte da dette succursali, come residenti nel territorio ove la succursale è od era registrata.

§ 5. — Le disposizioni del presente articolo si applicano anche, con effetto retroattivo, nei casi in cui sia stato eseguito dal debitore il deposito giudiziale delle somme dovute.

§ 6. — Le disposizioni del presente articolo non si applicano:

a) alle polizze di assicurazione stilate in corone austro-ungariche, fra residenti nelle nuove provincie del Regno d'Italia e residenti nel territorio cecoslovacco;

b) ai rapporti di debito e credito che sono regolati dagli uffici di verifica e di compensazione, a norma dei trattati di pace.

Art. 2.

I pagamenti di cui all'articolo precedente potranno essere prorogati a favore del debitore, che sia vittima di danni diretti di guerra, per un termine non maggiore di mesi sei dall'entrata in vigore della presente convenzione.

Art. 3.

L'Italia prende atto che la Cecoslovacchia, fin dall'inizio della sua liberazione, ha abrogato con decreto 9 novembre 1918, i provvedimenti eccezionali di guerra emanati dai cessati governi dell'Austria e dell'Ungheria contro i sudditi italiani.

La Cecoslovacchia, a sua volta, prende atto dei provvedimenti adottati in Italia, a favore dei sudditi cecoslovacchi, fino dall'emanazione del decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri in data 23 febbraio 1919.

Le Alte Parti contraenti s'impegnano a prendere le disposizioni necessarie per la reciproca restituzione prevista dall'art. 238 e dai commi a) ed f) dell'art. 297 del Trattato di pace di Versailles, dall'art. 184 e dai commi a) ed f) dell'articolo 249 del Trattato di pace di San Germano e dagli articoli corrispondenti degli altri trattati di pace in quanto i beni, diritti ed interessi da restituire, secondo i detti articoli, ai sudditi di una delle due Alte Parti contraenti, si trovino sul territorio dell'altra. Per i diritti d'interessenza in patrimoni, società ed imprese già nemiche, per i quali sussistono le condizioni predette, i sudditi di ciascuna delle due Alte Parti contraenti godranno, reciprocamente, del trattamento concesso ai nazionali.

Le indennità previste negli articoli sopra indicati rimangono a carico dello Stato al quale esse incombono a norma dei trattati di pace.

I beni saranno restituiti nello stato in cui si trovano, escluso ogni risarcimento a carico dello Stato o delle persone che ebbero i beni stessi in consegna; saranno rimborsate le spese sostenute per eventuali miglorie.

Le Alte Parti contraenti assicurano inoltre la reciproca restituzione, salvo i diritti acquisiti dai terzi in buona fede, dei beni, diritti ed interessi di persone già appartenenti alla cessata monarchia austro-ungarica le quali abbiano acquistato o siano per acquistare, a norma delle disposizioni seguenti, la nazionalità di uno dei due Stati, in quanto questi beni, diritti ed interessi sieno stati oggetto, da parte dei cessati governi austriaco od ungherese, di asportazione o di requisizioni non pagate, di provvedimenti di sequestro, confisca e simili, per ragioni politiche.

Il presente articolo non riguarda il materiale ferroviario, che sarà oggetto di accordi separati.

Le Alte Parti contraenti si obbligano a prestarsi reciproco appoggio per far valere, verso gli Stati già nemici, i loro diritti al risarcimento dei danni per tutti gli oggetti restituiti agli Stati alleati in applicazione delle disposi-

zioni degli articoli 238 del trattato di Versailles, 184 del trattato di San Germano e degli articoli corrispondenti degli altri trattati di pace.

Art. 4.

Per l'applicazione dell'articolo 3 saranno considerate sudditi cecoslovacchi le persone fisiche che, entro tre mesi dall'entrata in vigore della presente convenzione, avranno dimostrato di avere acquistato la cittadinanza cecoslovacca, sia di pieno diritto, sia mediante opzione, in conformità delle disposizioni dei trattati di pace.

Le persone che potranno acquistare la cittadinanza cecoslovacca in applicazione del trattato di pace di Trianon, dovranno provarne l'acquisto, al più tardi entro sei mesi dall'entrata in vigore del trattato medesimo.

Per profittare delle disposizioni dell'art. 3 gli interessati dovranno rinunciare alla facoltà che i trattati di pace possono riservare loro di optare per la nazionalità già nemica.

Il riconoscimento della nazionalità cecoslovacca alle società per azioni sarà fatto caso per caso, di comune accordo.

Art. 5.

Per l'applicazione degli articoli 3 e 4 precedenti gli interessati presenteranno domanda documentata al Ministero degli affari esteri del rispettivo Stato, il quale ne farà trasmissione a quello dell'altro Stato. Il Ministero ricevente avrà cura che la domanda abbia corso nel più breve termine.

Le condizioni da provare a termini del primo e del secondo comma dell'articolo 4 saranno dimostrate con certificati del Ministero degli affari esteri cecoslovacco trasmessi per via diplomatica.

Art. 6.

La Cecoslovacchia dichiara di riconoscere senz'altro come italiane le persone fisiche o giuridiche e le società commerciali, che dalle autorità del Regno d'Italia, in relazione ai trattati di pace di San Germano e di Trianon e al trattato di Rapallo, siano riconosciute come di nazionalità italiana.

Art. 7.

Le società commerciali e civili delle antiche provincie italiane, già ammesse dai cessati governi austriaco, ungherese o germanico, all'esercizio del commercio e dell'industria nei territori dell'antica monarchia austro-ungarica o dell'antico Regno di Prussia, dovranno presentare, entro sei mesi dall'entrata in vigore della presente convenzione, domanda di ammissione alle autorità cecoslovacche competenti, le quali decideranno secondo i criteri stabiliti nell'articolo 6 del Trattato di commercio italo-cecoslovacco concluso in data d'oggi.

Fino alla decisione definitiva in merito alla domanda d'ammissione, le società predette potranno continuare l'esercizio del commercio e dell'industria nel territorio della Cecoslovacchia.

Per le società delle antiche e delle nuove provincie italiane, che avevano già il 24 maggio 1915 una succursale nel territorio facente parte attualmente della Repubblica cecoslovacca, l'ammissione sarà concessa obbligatoriamente dal Governo della Repubblica. Non sarà fatto dall'Italia un trattamento meno favorevole alle società cecoslovacche in condizioni analoghe.

Resta inteso che le disposizioni dell'articolo 6 del trattato concluso a Sèvres il 1º agosto 1920, fra l'Italia e gli Stati cessionari di territori già appartenenti all'antica monarchia austro-ungarica, in quanto siano più favorevoli, non sono pregiudicate dalle disposizioni del presente articolo.

Art. 8.

I sudditi delle Alte Parti contraenti godranno dello stesso trattamento stabilito, in ciascuno dei due Stati, in favore dei propri nazionali, per tutto quanto concerne l'annullamento degli atti emanati o compiuti dal nemico nei territori da esso occupati.

Art. 9

Le Alte Parti contraenti convengono di considerare le decisioni del Tribunale arbitrale misto, previsto nella parte X, Sezione VI, del trattato di pace di San Germano e nelle sezioni corrispondenti degli altri trattati di pace, come definitive, e di renderle obbligatorie nel pro-

prio territorio, in conformità delle disposizioni in vigore in ciascuno dei due Stati, rispettivamente, circa l'esecuzione delle sentenze straniere.

Art. 10.

Le Alte Parti contraenti si impegnano di concludere al più presto una convenzione speciale diretta ad evitare le doppie imposizioni e la evasione dalle imposte.

Per un periodo di almeno tre mesi dall'entrata in vigore della presente convenzione, qualora quella speciale di cui sopra non fosse conclusa prima di questo termine, nessun provvedimento definitivo sarà preso dal Governo cecoslovacco a carico di cittadini italiani, circa l'applicazione dell'imposta sul patrimonio.

Lo Stato cecoslovacco resta libero di adottare provvedimenti di cautela per la esazione dell'imposta che rimarrà sospesa, per somme non eccedenti l'ammontare dell'imposta medesima.

Art. 11.

Fino a che i fedecommissi saranno conservati dalla legislazione delle Alte Parti contraenti, i sudditi di una di esse non potranno essere esclusi, dalle leggi dell'altra, dal diritto di percepirne le rendite, salvo, le disposizioni particolari degli statuti vigenti per i singoli fedecommissi.

Quando da una delle due Alte Parti fosse provveduto per legge alla soppressione dei fedecommissi e allo scioglimento del vincolo fedecommissario, o in altro modo fosse tolto tale vincolo, i sudditi dell'altra Parte non saranno trattati meno favorevolmente dei nazionali.

Art. 12.

Le controversie relative all'interpretazione e all'applicazione della presente convenzione saranno sottoposte ad un arbitro che sarà designato d'accordo fra le Alte Parti contraenti.

Art. 13.

La presente convenzione, redatta in due esemplari, uno in lingua italiana l'altro in lingua ceca, sarà ratificata e entrerà in vigore il

giorno stesso dello scambio delle ratifiche che avrà luogo a Roma il più presto possibile.

In caso di divergenza farà fede il testo italiano come lingua nota a tutti i Plenipotenziari.

In fede di che i Plenipotenziari predetti hanno sottoscritta la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Roma, il 23 marzo 1921.

(L. S.) LUCIOLLI
(L. S.) RICCI BUSATTI
(L. S.) FIERLINGER
(L. S.) FAFL.

PRESIDENTE. Dichiaro aperta la discussione su questo disegno di legge.

Nessuno chiedendo di parlare, la discussione è chiusa.

Il disegno di legge, costituito da articolo unico, sarà poi votato a scrutinio segreto.

Modificazione all'art. 138 del Regolamento interno del Senato (Documenti N. XCIV).

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca: « Modificazioni all'art. 138 del Regolamento interno del Senato ».

Prego il senatore, segretario, onorevole Agnetti di dar lettura del testo dell'art. 138, secondo la modificazione proposta.

AGNETTI, *segretario*, legge:

Art. 138. È assegnata a ciascun senatore una indennità annua di presenza di lire diecimila.

Per i senatori la cui assenza alle sedute risulti legalmente dalle votazioni per appello nominale o a scrutinio segreto o dai verbali degli Uffici, verranno detratte dall'assegno lire cento per ogni seduta nella quale l'assenza verrà constatata.

La detrazione non è applicabile alle sedute dell'Alta Corte di Giustizia.

Della indennità non è ammessa nè rinuncia o cessione da parte del senatore, nè sequestro.

Le norme di ordine esecutivo per l'applicazione delle presenti disposizioni saranno stabilite dal Consiglio di Presidenza.

PRESIDENTE. Dichiaro aperta la discussione su questa proposta.

Nessuno chiedendo di parlare la discussione è chiusa.

Questa proposta di modificazione sarà poi votata a scrutinio segreto.

Presentazione di una relazione.

PRESIDENTE. Invito il senatore Salata a recarsi alla tribuna per presentare una relazione.

SALATA. A nome dell'Ufficio centrale ho l'onore di presentare al Senato la relazione sul disegno di legge: « Conversione in legge del Regio decreto 7 giugno 1923, n. 1450, che proroga i termini stabiliti degli articoli 16 e 22 della legge 24 marzo 1921, n. 312, per la revisione dei decreti di riconoscimento del possesso dei diritti esclusivi di pesca e dell'art. 24 della legge stessa per la emanazione del testo unico della legge sulla pesca e dei relativi regolamenti ».

PRESIDENTE. Do atto all'onorevole Salata della presentazione di questa relazione che sarà stampata e distribuita.

Votazione a scrutinio segreto.

PRESIDENTE. Procederemo ora alla votazione a scrutinio segreto dei disegni di legge testè approvati per alzata e seduta nonchè della proposta di modificazioni all'art. 138 del Regolamento interno del Senato.

Prego il senatore, segretario, onor. De Novellis di fare l'appello nominale per questa votazione.

DE NOVELLIS, *segretario*, fa l'appello nominale.

Chiusura di votazione.

PRESIDENTE. Dichiaro chiusa la votazione a scrutinio segreto.

Invito gli onorevoli senatori segretari a procedere allo spoglio delle urne.

(I senatori, segretari, procedono alla numerazione dei voti).

Hanno preso parte alla votazione i senatori: Abbiate, Agnetti, Amero d'Asto, Ancona, Artom.

Bacelli, Badoglio, Bellini, Bergamini, Berio, Bertetti, Bianchi Riccardo, Biscaretti, Bocconi,

LEGISLATURA XXVI — 1ª SESSIONE 1921-23 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1923

Bollati, Bonazzi, Boncompagni, Boni, Bonicelli, Borea d'Olmo, Borsarelli, Boselli, Bouvier, Brusati Ugo.

Cagnetta, Calabria, Calisse, Campello, Campostrini, Carissimo, Cataldi, Cefalo, Cefaly, Chimenti, Cirmeni, Cito Filomarino, Cocchia, Conci, Corbino, Corradini, Cremonesi.

Dallolio Alberto, Dallolio Alfredo, De Amicis Mansueto, De Blasio, De Cupis, Del Bono, Della Noce, Del Pezzo, De Marinis, De Novellis, De Riseis, Di Bagno, Di Brazza, Diena, Di Frasso, Di Robilant, Di Rovasenda, Di Sant'Onofrio, Di Stefano, Di Trabia, Di Vico, D'Ovidio Enrico, Durante.

Fadda, Faelli, Fano, Ferraris Carlo, Ferrero di Cambiano, Fili Astolfone, Fracassi, Fradelletto.

Gallina, Gallini, Garofalo, Garroni, Gentile, Giordani, Giordano Apostoli, Giunti, Gonzaga, Grandi, Grassi, Greppi, Guala, Gualterio, Guidi.

Imperiali, Indri, Inghilleri.

Lamberti, Lanciani, Luzzatti.

Malvezzi, Mango, Marchiafava, Mariotti, Martinecz, Martini, Martino, Mattioli, Mazzoni, Melodia, Mengarini, Milano Franco d'Aragona, Montresor, Morello, Morpurgo, Morrone, Mortara, Mosca, Mosconi.

Niccolini Pietro, Novaro.

Orlando.

Pagliano, Pais, Palummo, Pansa, Pantaleoni, Pantano, Paternò, Pavia, Peano, Pecori Giraldi, Pellerano, Perla, Persico, Pestalozza, Pincherle, Pironti, Placido, Podestà, Polacco, Pozzo, Pullè, Puntoni.

Rajna, Rava, Rebaudengo, Ricci Corrado, Riodola, Romanin-Jacur, Rossi Giovanni.

Salata, Sanarelli, San Martino, Scaduto, Schanzer, Schiralli, Scialoja, Sechi, Sforza, Sili, Sinibaldi, Soderini, Squitti, Supino.

Taddei, Tassoni, Thaon di Revel, Tittoni Romolo, Tivaroni, Tolomei, Tommasi, Torlonia, Torrigiani Filippo, Torrigiani Luigi.

Valenzani, Valli, Valvassori Peroni, Vanni, Venosta, Venzi, Viganò, Vigliani, Vigoni, Vitelli.

Wollemborg.

Zippel, Zupelli.

Risultato di votazione.

PRESIDENTE. Proclamo il risultato della votazione a scrutinio segreto sui seguenti disegni di legge:

Approvazione del trattato di commercio concluso a Zurigo il 27 gennaio 1923 tra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera (N. 670):

Senatori votanti	178
Favorevoli	163
Contrari	15

Il Senato approva.

Approvazione della convenzione Italo-Svizzera concernente la ferrovia elettrica a scartamento ridotto Locarno-Domodossola, firmata a Roma il 12 novembre 1919 (N. 671):

Senatori votanti	178
Favorevoli	162
Contrari	16

Il Senato approva.

Trattato di commercio e di navigazione del 28 aprile 1923 fra l'Italia e l'Austria (Numero 672):

Senatori votanti	178
Favorevoli	160
Contrari	18

Il Senato approva.

Approvazione della convenzione doganale e commerciale Italo-Canadese, firmata a Londra il 4 gennaio 1923 (N. 673):

Senatori votanti	178
Favorevoli	160
Contrari	18

Il Senato approva.

Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 gennaio 1922, n. 157, che approva l'accordo preliminare concluso il 26 dicembre 1921, fra il Regno d'Italia e la Repubblica federale socialista dei Sovieti di Russia (Numero 674):

Senatori votanti	178
Favorevoli	158
Contrari	20

Il Senato approva.

Conversione in legge del Regio decreto-legge 31 gennaio 1922, n. 158, che approva l'accordo preliminare concluso il 26 dicembre 1921, fra il Regno d'Italia e la Repubblica socialista dei Sovieti di Ucraina (N. 675):

Senatori votanti 178

Favorevoli 131

Contrari 47

Il Senato approva.

Approvazione della Convenzione giuridico-finanziaria firmata a Roma il 23 marzo 1921 fra l'Italia e la Repubblica Cecoslovacca (Numero 676).

Senatori votanti 178

Favorevoli 160

Contrari 18

Il Senato approva.

Proclama poi il risultato della votazione a scrutinio segreto sulla:

Modificazione all'art. 138 del Regolamento interno del Senato (*Documenti* N. XCIV):

Senatori votanti 178

Favorevoli 152

Contrari 26

Il Senato approva.

Relazioni della Commissione per le petizioni.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione del sesto elenco delle petizioni.

Ha facoltà di parlare il senatore Pagliano, in sostituzione del senatore D'Andrea, per riferire sulla petizione N. 63 dei Sindaci di Sala Consilina, Larino, Isernia, Vallo della Lucania, i quali fanno voti per ottenere la revoca o, quanto meno, la sospensione del provvedimento che sopprime i sei Tribunali circondariali, di Ariano, Isernia, Larino, Sala Consilina, Sant'Angelo dei Lombardi e Vallo della Lucania.

PAGLIANO, *ff. di relatore*. La Commissione per le petizioni osserva che i sei tribunali circondariali di Ariano, Isernia, Larino, Sala Consilina, Sant'Angelo dei Lombardi e Vallo della Lucania sono stati dal Governo del Re soppressi in virtù dei pieni poteri conferitigli

dal Parlamento anche per la riduzione degli Uffici giudiziari. Allo stato per ciò nessun provvedimento può essere emesso dal Senato sulla petizione pel ristabilimento dei sei tribunali accennati nella petizione. E la vostra Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice sulla petizione presentata dai Sindaci di Sala Consilina, Larino, Isernia e Vallo della Lucania.

PRESIDENTE. La Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice.

Chi lo approva è pregato di alzarsi.

(È approvato).

N. 64. Il signor Raimondi Paolo, mutilato di guerra, si duole del grado di pensione che gli è stata assegnata.

Ha facoltà di parlare il senatore Bertetti, relatore.

BERTETTI, *relatore*. La Commissione non riferisce su questa petizione perchè mancante di autenticità.

PRESIDENTE. Sta bene.

Passiamo alla petizione n. 65.

Il generale Gualtieri Francesco fa voti perchè vengano presi provvedimenti circa la sua sistemazione economica e morale.

Ha facoltà di parlare il senatore Bertetti relatore.

BERTETTI, *relatore*. La petizione del generale Gualtieri investe tutta la legislazione relativa ai collocati in posizione ausiliaria speciale risultante dai decreti Albricci, Bonomi, Rodinò.

Dal tenore della stessa petizione risulta che, compiuta la guerra, dovevasi procedere ad uno sfollamento degli ufficiali di terra e di mare; che per ridursi alla posizione ausiliaria speciale era necessario farne domanda, altrimenti si continuava a percorrere l'ordinaria carriera.

Ciò premesso, il generale Gualtieri trovavasi in posizione ausiliaria speciale per sua libera scelta. Il che costituisce una pregiudiziale all'accoglimento della petizione.

Se nonchè la petizione stessa contiene l'istanza che eliminata la suddetta legislazione gli siano corrisposti integralmente gli arretrati, che siano abrogati i decreti Albricci, Bonomi e Rodinò e che siano applicate a « tutti gli interessati » le disposizioni della legge per aspettativa per riduzioni di quadri con tutte le conseguenze...

Il che alla Giunta delle petizioni apparve inammissibile. D'onde l'ordine del giorno puro e semplice che si propone al Senato.

PRESIDENTE. La Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice sulla petizione n. 65.

Chi l'approva è pregato di alzarsi.

(Approvato).

N. 66. Il sindaco del Comune di Savelli fa voti perchè venga revocato il provvedimento che sopprime la locale pretura.

Ha facoltà di parlare il senatore Pagliano, per riferire su questa petizione.

PAGLIANO, *relatore*. Il Sindaco del comune di Savelli, provincia di Catanzaro, con petizione inviata nel luglio ultimo, lamentando la soppressione della pretura che esisteva in quel comune, chiede che la stessa sia ripristinata. Nello esposto fa egli notare l'importante lavoro che espletava la soppressa pretura e le altre ragioni per le quali questa non doveva essere soppressa e che ne consigliano il ripristino; ragioni prospettate anche nella deliberazione emessa da quel Consiglio comunale in data 31 marzo corrente anno, in copia alligata alla petizione.

La vostra Commissione per le petizioni osserva però che la pretura di cui si tratta è stata dal Governo del Re soppressa in virtù dei pieni poteri conferitigli dal Parlamento anche per la riduzione degli Uffici giudiziari. Allo stato perciò nessuno provvedimento può essere emesso dal Senato sulla petizione accennata pel ristabilimento della detta pretura.

La Commissione delle petizioni propone quindi che il Senato deliberi l'ordine del giorno puro e semplice sulla petizione presentata dal sindaco di Savelli.

PRESIDENTE. La Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice sulla petizione del comune di Savelli.

Chi l'approva è pregato di alzarsi.

(È approvato).

N. 67. Il sindaco del comune di Mistretta fa voti perchè sia ristabilito il tribunale in quella città.

Ha facoltà di parlare il senatore Pagliano in sostituzione del senatore D'Andrea, per riferire su questa petizione.

PAGLIANO, *ff. di relatore*. La Commissione osserva che il tribunale di Mistretta è stato

soppresso in virtù dei pieni poteri conferiti al Governo del Re dal Parlamento - anche per la riduzione degli Uffici giudiziari. Per ciò allo stato nessun provvedimento può essere emesso dal Senato, e la vostra Commissione vi propone l'ordine del giorno puro e semplice sulla petizione presentata dal Sindaco di Mistretta.

PRESIDENTE. La Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice sulla petizione N. 67.

Chi l'approva è pregato di alzarsi.

(È approvato).

Passiamo alla petizione N. 68. Il signor Scalambrà Olivo ed altri 50 cittadini di Fiume fanno voti per la libertà e per l'indipendenza di quella città.

Ha facoltà di parlare il senatore Garofalo per riferire su questa petizione.

GAROFALO, *relatore*. La posizione di Fiume è regolata dai trattati. Del resto non sarebbe certamente il Senato del Regno che potrebbe prendere in considerazione una petizione nella quale si fanno voti perchè Fiume non sia annessa al Regno d'Italia, epperò propone l'ordine del giorno puro e semplice.

PRESIDENTE. Come il Senato ha udito, per la petizione del signor Olivo Scalambrà, la Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice.

Chi approva questa proposta voglia alzarsi.

(È approvata).

Passiamo alla petizione n. 69. Il generale Trallori Vittorio si duole dei torti che egli afferma di avere ricevuto dal Ministero della guerra.

Ha facoltà di parlare il relatore senatore Cito Filomarino.

CITO FILOMARINO, *relatore*. Il generale Trallori fu esonerato durante la guerra dal Comando di una divisione operante alla fronte. Per tale esonero reclamò al Ministero della guerra due volte; al Capo di stato maggiore dell'esercito, a S. M. il Re due volte; alla Commissione consultiva per l'esame dei reclami senza poter ottenere soddisfazione.

Il largo esame che ebbe il suo caso non permise alla Commissione di proporre un nuovo ritorno di esso al Dicastero competente, e allo stato, propone l'ordine del giorno puro e semplice.

PRESIDENTE. Sulla petizione del generale Trallori la Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice.

Chi l'approva voglia alzarsi.

(Approvato).

Con la petizione n. 70 il sindaco di Lucera ed altri firmatari fanno voti per la conservazione della sede del tribunale di Capitanata in Lucera.

Ha facoltà di parlare il senatore Pagliano, in sostituzione del senatore D'Andrea, per riferire su questa petizione.

PAGLIANO, *ff. di relatore*. La Commissione osserva che il tribunale di Capitanata in Lucera è stato soppresso in virtù dei pieni poteri conferiti al Governo del Re dal Parlamento, anche per la riduzione degli Uffici giudiziari. Per ciò nessun provvedimento può essere emesso dal Senato, e la vostra Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice sulla petizione in parola.

PRESIDENTE. Come il Senato ha udito, per la petizione n. 70 la Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice.

Chi l'approva voglia alzarsi.

(Approvato).

Con la petizione n. 71, il sindaco, il presidente dell'Ordine degli avvocati e il presidente del Consiglio di disciplina dei procuratori di Spoleto fanno voti per la revoca, o, almeno, per la sospensione del provvedimento che trasferisce il tribunale di Spoleto a Terni.

Ha facoltà di parlare il senatore Pagliano in sostituzione del senatore D'Andrea per riferire su questa petizione.

PAGLIANO, *ff. di relatore*. Anche per questa petizione, come per le precedenti nn. 63, 66, 67 e 70, la Commissione osserva che il trasferimento del tribunale di Spoleto a Terni è stato deliberato dal Governo del Re in virtù dei pieni poteri conferitigli dal Parlamento, anche per i trasferimenti dall'una all'altra sede di Uffici giudiziari. Perciò, non potendo il Senato emettere nessun provvedimento in materia, la vostra Commissione vi propone l'ordine del giorno puro e semplice sulla petizione del sindaco di Spoleto ed altri.

PRESIDENTE. La Commissione propone l'ordine del giorno puro e semplice sulla petizione del sindaco di Spoleto e di altri firmatari.

Chi l'approva è pregato di alzarsi.

(È approvato).

Passiamo alla petizione N. 72, con la quale il tenente d'artiglieria Miserocchi Dino si duole per la data di anzianità di nomina a sottotenente e tenente in servizio attivo permanente.

Ha facoltà di parlare il senatore Cito Filomarino, relatore.

CITO FILOMARINO, *relatore*. Il signor Miserocchi chiese di ottenere, in virtù del Decreto luogotenenziale 22 agosto 1915, n. 1293, nel settembre 1915 di passare dal servizio territoriale di complemento, in servizio attivo permanente dal 1° novembre 1915. Fu promosso tenente il 1° agosto 1916. Senonchè 13 mesi dopo, il 1° agosto 1916, la data del suo passaggio ad effettivo fu posticipata al 1° maggio 1916 e di conseguenza la sua promozione a tenente al 1° febbraio 1917.

Questi sei mesi di posticipazione nella promozione a tenente gli producono forte nocuo sul proseguimento della carriera, implicando un considerevole spostamento nel ruolo di anzianità.

Il suo reclamo sembra giusto e fondato, ed a termini del Decreto luogotenenziale la data del suo passaggio in servizio attivo permanente dovrebbe essere mantenuta come precedentemente stabilita al 1° novembre 1915.

Si propone pertanto l'invio della petizione al Ministero della guerra perchè esamini se non sia il caso di prenderla in considerazione.

PRESIDENTE. Come il Senato ha udito, la Commissione propone il rinvio della petizione del tenente Miserocchi al Ministero della guerra.

Chi l'approva è pregato di alzarsi.

(È approvato).

E passiamo all'ultima petizione N. 73. Il signor Balbo Mossetto Francesco chiede che gli sia accordata un'equa indennità per danni materiali derivatigli in occasione della guerra.

Ha facoltà di parlare il senatore Pagliano per riferire su questa petizione.

PAGLIANO, *relatore*. Balbo Mossetto Francesco con petizione presentata al Senato nel novembre ultimo, si proclama danneggiato dalla nostra ultima guerra e chiede che lo Stato lo rimborsi degli affermati danni.

Espono che trovavasi nell'Argentina all'inizio della guerra, e dovette nel 1915 rimpatriare per le angarie inflittele dai Turchi e dai Te-

deschi. Nel rimpatriare affidò la farmacia che gestiva in Buenos Ayres ad altre persone che si appropriarono del valente di essa, cagionandogli un danno di circa lire 9000.

Che in Milano, ove aveva fissata la propria dimora, acquistò un cinematografo per lire 25,000, però in seguito i locali furono requisiti dall'autorità militare che pagò per l'affitto solo lire 33 mensili, mentre egli che aveva dovuto torre in fitto altro locale per deposito del mobilio e macchinario, pagava somma assai maggiore. Da ciò un danno assai rilevante, accresciuto da quello derivante dal mancato utile dell'esercizio del cinematografo.

Aggiunge che nel 1916 sborsò lire 100 mila per sottoscrizione al prestito nazionale; nel vendere poscia le relative cartelle realizzò somma inferiore per circa lire 60,000.

Che avendo acquistata in Italia con circa lire 15,000 una farmacia ebbe divieto di esercitarla, perchè non fornito di diploma rilasciato dalle competenti autorità.

Che non è stato infine esonerato dalla tassa sul patrimonio, mentre pure dopo che egli aveva fatto la relativa dichiarazione di ciò che possedeva, il suo patrimonio è andato quasi del tutto perduto.

La vostra Commissione per le petizioni osserva che sulla domanda del Balbo Mossetto non può il Senato emettere un qualsiasi favorevole provvedimento. Ove per alcuna delle innanzi elencate lamentele possa il ricorrente

avere diritti da sperimentare contro coloro che egli afferma avergli cagionato danni, può tali diritti fare valere ove lo creda nei modi e termini di legge, innanzi alle competenti autorità, mentre per altre delle lamentele di cui innanzi, non vi sono ragioni da porre a base di azione qualsiasi.

La Commissione delle petizioni propone perciò che il Senato voti l'ordine del giorno puro o semplice sulla petizione della quale trattasi.

PRESIDENTE. La Commissione propone per la petizione N. 75 l'ordine del giorno puro e semplice.

Chi l'approva è pregato di alzarsi.

(È approvato).

Convocazione del Senato a domicilio.

PRESIDENTE. D'accordo col Governo propongo al Senato di prorogare i suoi lavori.

Chi approva questa proposta è pregato di alzarsi.

(È approvata).

Il Senato sarà convocato a domicilio.

La seduta è tolta (ore 17,15).

Licenziato per la stampa il 19 dicembre 1923 (ore 17).

AVV. EDOARDO GALLINA

Direttore dell'Ufficio dei Resoconti delle sedute pubbliche.